

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 21, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-277 to 302 and SI/2011-107 to 113

DORS/2011-277 à 302 et TR/2011-107 à 113

Pages 2668 to 2907

Pages 2668 à 2907

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-277 December 1, 2011

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order

The British Columbia Vegetable Marketing Commission, pursuant to section 3 and paragraph 4(a)^a of the *British Columbia Vegetable Order*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*.

Surrey, British Columbia, November 29, 2011

ORDER AMENDING THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. The definitions “processing crop” and “processor” in section 1 of the *British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

“processing crop” includes peas, beans, corn, cauliflower, broccoli, Brussels sprouts, strawberries, potatoes and any other crop designated by the Commodity Board when the end use is manufacturing or processing. (*légumes destinés à la transformation*)

“processor” means any person who changes the nature of vegetables by mechanical means or otherwise and markets, offers for sale, supplies, stores or transports the processed or manufactured product. (*transformateur*)

2. The schedule to the Order is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2011-277 Le 1^{er} décembre 2011

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique

En vertu de l'article 3 et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique*^b, l'Office appelé British Columbia Vegetable Marketing Commission prend le *Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*, ci-après.

Surrey (Colombie-Britannique), le 29 novembre 2011

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA TAXE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DES LÉGUMES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « légumes destinés à la transformation » et « transformateur », à l'article 1 du *Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« légumes destinés à la transformation » Notamment les pois, haricots, maïs, choux-fleurs, brocolis, choux de Bruxelles, fraises, pommes de terre et tous autres légumes désignés comme tels par l'Office, dont l'utilisation finale est la fabrication ou la transformation. (*processing crop*)

« transformateur » Personne qui transforme des légumes, par des moyens mécaniques ou autres, et commercialise, offre en vente, fournit, entrepose ou transporte le produit ainsi fabriqué ou transformé. (*processor*)

2. L'annexe du même décret est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2002-309

^b SOR/81-49

¹ SOR/2008-244

^a DORS/2002-309

^b DORS/81-49

¹ DORS/2008-244

SCHEDULE
(Section 2)

SCHEDULE
(Section 2)

LEVIES

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
	Crop	Producer	Administration Levy Based on Volume of Crop	Administration Levy Based on Area Cultivated	Research and Industry Development Levy Based on Volume of Crop	Research and Industry Development Levy Based on Area Cultivated
1.	Greenhouse Vegetable Crops	(a) Producer	nil	\$0.046 / m ²	nil	\$0.12 / m ²
2.	Storage Crops	(b) Producer-shipper	nil	\$0.046 / m ²	nil	\$0.12 / m ²
		(a) All producers: fresh storage crops except potatoes	\$2.81 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(b) All producers: fresh potatoes	\$5.42 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(c) All producers: contract storage crops except potatoes	\$2.26 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(d) All producers: contract potatoes	\$4.87 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(e) All producers: cabbages, rutabagas and turnips	nil	nil	\$0.50 / ton	nil
3.	Processing Crops	(a) All producers: broccoli, Brussels sprouts and cauliflowers	\$3.05 / ton	nil	nil	nil
		(b) All producers: peas	\$3.30 / ton	nil	nil	nil
		(c) All producers: beans	\$2.68 / ton	nil	nil	nil
		(d) All producers: strawberries	\$2.10 / ton	nil	nil	nil

ANNEXE
(article 2)

ANNEXE
(article 2)

TAXES

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Légumes	Producteurs	Taxe d'administration selon le volume de légumes récoltés	Taxe d'administration selon la surface cultivée	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon le volume de légumes récoltés	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon la surface cultivée
1.	Légumes de serre	a) Producteur	aucune	0,046 \$ du m ²	aucune	0,12 \$ du m ²
		b) Producteur-expéditeur	aucune	0,046 \$ du m ²	aucune	0,12 \$ du m ²
2.	Légumes d'hiver	a) Producteur de légumes d'hiver frais sauf les pommes de terre	2,81 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		b) Producteur de pommes de terre fraîches	5,42 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		c) Producteur à contrat de légumes d'hiver sauf les pommes de terre	2,26 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		d) Producteur à contrat de pommes de terre	4,87 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune

ANNEXE (suite)

TAXES (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	
Article	Légumes	Producteurs	Taxe d'administration selon le volume de légumes récoltés	Taxe d'administration selon la surface cultivée	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon le volume de légumes récoltés	Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche selon la surface cultivée
		<i>e)</i> Producteur de choux, rutabagas et navets	aucune	aucune	0,50 \$ la tonne	aucune
3.	Légumes destinés à la transformation	<i>a)</i> Producteur de brocolis, choux de Bruxelles et choux-fleurs	3,05 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		<i>b)</i> Producteur de pois	3,30 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		<i>c)</i> Producteur de haricots	2,68 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		<i>d)</i> Producteur de fraises	2,10 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments to the Order update the definitions of “processing crop” and “processor” as well as the levy rates to be paid by all persons engaged in the production or marketing of vegetables.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Les modifications visent à actualiser les définitions de « légumes destinés à la transformation » et de « transformateur » ainsi que les taux de taxes devant être versées par les personnes qui produisent ou commercialisent des légumes.

Registration
SOR/2011-278 December 2, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1603 — Guar Gum and Corrective Amendments)

P.C. 2011-1386 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1603 — Guar Gum and Corrective Amendments)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1603 — GUAR GUM AND CORRECTIVE AMENDMENTS)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “parts per million” or “p.p.m.” in section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“parts per million” or “p.p.m.” means parts per million by weight unless otherwise stated; (*parties par million ou p.p.m.*)

2. Clauses B.08.037(1)(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) chocolate, condiments, flavouring preparations, seasonings or spices,

(C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,

3. Clauses B.08.039(1)(a)(ii)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) chocolate, condiments, flavouring preparations, seasonings or spices,

(C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,

4. (1) Subparagraph B.08.041(1)(a)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) contain the named added ingredients which shall be one or more of the following ingredients in amounts sufficient to differentiate the product from processed (naming the variety) cheese but not in amounts so large as to change the basic nature of the product:

(A) flavouring preparations other than such preparations that resemble the flavour of the varieties of cheese used in the product,

Enregistrement
DORS/2011-278 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1603 — gomme de guar et modifications correctives)

C.P. 2011-1386 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1603 — gomme de guar et modifications correctives)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1603 — GOMME DE GUAR ET MODIFICATIONS CORRECTIVES)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « parties par million » ou « p.p.m. », à l'article B.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parties par million » ou « p.p.m. » S'entend de parties par million en poids, à moins d'indication contraire. (*parts per million or p.p.m.*)

2. Les divisions B.08.037(1)(a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments, des épices ou des préparations aromatisantes,

(C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

3. Les divisions B.08.039(1)(a)(ii)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments, des épices ou des préparations aromatisantes,

(C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

4. (1) Le sous-alinéa B.08.041(1)(a)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) contain the named added ingredients which shall be one or more of the following ingredients in amounts sufficient to differentiate the product from processed (naming the variety) cheese but not in amounts so large as to change the basic nature of the product :

(A) flavouring preparations other than such preparations that resemble the flavour of the varieties of cheese used in the product,

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

- (B) chocolate, condiments, seasonings or spices,
- (C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,
- (D) prepared or preserved meat, or
- (E) prepared or preserved fish,

(2) Clauses B.08.041(1)(a)(ii)(B) and (C) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments ou des épices,
- (C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

5. Clauses B.08.041.2(1)(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) chocolate, condiments, flavouring preparations, seasonings or spices,
- (B) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,

6. Clauses B.08.041.4(1)(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) chocolate, condiments, flavouring preparations, seasonings or spices,
- (B) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,

7. (1) Subparagraph B.08.041.6(1)(a)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) contain the named added ingredients which shall be one or more of the following ingredients in amounts sufficient to differentiate the product from cold-pack (naming the variety) cheese but not in amounts so large as to change the basic nature of the product:

- (A) flavouring preparations other than such preparations that resemble the flavour of the varieties of cheese used in the product,
- (B) chocolate, condiments, seasonings or spices,
- (C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,
- (D) prepared or preserved meat, or
- (E) prepared or preserved fish, and

(2) Clauses B.08.041.6(1)(a)(ii)(B) and (C) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments ou des épices,
- (C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

8. Clauses B.08.041.8(1)(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) chocolate, condiments, flavouring preparations, seasonings or spices,
- (B) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,

9. (1) The heading before section B.11.250 of the Regulations is replaced by the following:

Mincemeat

(2) The portion of section B.11.250 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.11.250. [S]. Mincemeat, Mince Meat, Mince or Fruit Mince

- (B) chocolate, condiments, seasonings or spices,
- (C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,
- (D) prepared or preserved meat, or
- (E) prepared or preserved fish,

(2) Les divisions B.08.041(1)(a)(ii)(B) et (C) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments ou des épices,
- (C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

5. Les divisions B.08.041.2(1)(a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) des assaisonnements, du chocolat, des condiments, des épices ou des préparations aromatisantes,
- (B) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

6. Les divisions B.08.041.4(1)(a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) des assaisonnements, du chocolat, des condiments, des épices ou des préparations aromatisantes,
- (B) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

7. (1) Le sous-alinéa B.08.041.6(1)(a)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) contain the named added ingredients which shall be one or more of the following ingredients in amounts sufficient to differentiate the product from cold-pack (naming the variety) cheese but not in amounts so large as to change the basic nature of the product :

- (A) flavouring preparations other than such preparations that resemble the flavour of the varieties of cheese used in the product,
- (B) chocolate, condiments, seasonings or spices,
- (C) fruits, nuts, pickles, relishes or vegetables,
- (D) prepared or preserved meat, or
- (E) prepared or preserved fish, and

(2) Les divisions B.08.041.6(1)(a)(ii)(B) et (C) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (B) des assaisonnements, du chocolat, des condiments ou des épices,
- (C) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

8. Les divisions B.08.041.8(1)(a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) des assaisonnements, du chocolat, des condiments, des épices ou des préparations aromatisantes,
- (B) des achards, des cornichons, des fruits, des légumes ou des noix,

9. (1) L'intertitre précédant l'article B.11.250 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mincemeat

(2) Le passage de l'article B.11.250 du même règlement est remplacé, avant l'alinéa a), de ce qui suit :

B.11.250. [N]. Le mincemeat, mince-meat, mince ou fruit-mince

10. Section B.13.021 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (aa), by adding “and” at the end of paragraph (bb) and by adding the following after paragraph (bb):

(cc) guar gum.

11. The portion of subitem G.3(1) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
G.3	(1) Bread; Cream; French dressing; Mince meat; Mustard pickles; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; Relishes; Salad dressing

12. The portion of subitem P.1(1) of Table IV to the English version of section B.16.100 of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.1	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) Jam; Cream; Fig marmalade; Fig marmalade with pectin; French dressing; Mince meat; Mustard pickles; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pineapple marmalade; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Salad dressing

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (“the Regulations”) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of guar gum as a stabilizing agent in standardized bread products at levels consistent with good manufacturing practice.

Evaluation of available data supports the safety and efficacy of this food additive in the above specified use. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additive as described.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing

10. L’article B.13.021 du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa aa) et par adjonction, après l’alinéa bb), de ce qui suit :

cc) de la gomme de guar.

11. Le passage du paragraphe G.3(1) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
G.3	(1) Achards (<i>relish</i>); cornichons à la moutarde; crème; lait écrémé (indication de l’arôme); lait écrémé (indication de l’arôme) additionné de solides du lait; lait (indication de l’arôme); lait partiellement écrémé (indication de l’arôme); lait partiellement écrémé (indication de l’arôme) additionné de solides du lait; mince meat; pain; sauce à salade; sauce vinaigrette

12. Le passage du paragraphe P.1(1) du tableau IV de l’article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
P.1	(1) Apple (or rhubarb) and (naming the fruit) Jam; Cream; Fig marmalade; Fig marmalade with pectin; French dressing; Mince meat; Mustard pickles; (naming the citrus fruit) Marmalade with pectin; (naming the flavour) Milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk; (naming the flavour) Partly skimmed milk with added milk solids; (naming the flavour) Skim milk; (naming the flavour) Skim milk with added milk solids; (naming the fruit) Jam; (naming the fruit) Jam with pectin; (naming the fruit) Jelly; (naming the fruit) Jelly with pectin; Pineapple marmalade; Pineapple marmalade with pectin; Relishes; Salad dressing

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») régit la vente et l’utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l’industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l’utilisation de la gomme de guar comme agent stabilisant dans les produits de pain normalisés à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

L’évaluation des données disponibles confirme l’innocuité et l’efficacité de cet additif alimentaire dans l’utilisation énoncée ci-dessus. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l’utilisation de l’additif alimentaire énoncé précédemment tel que décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande disponibilité de produits alimentaires sur le marché

to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

These amendments to the Regulations enable the use of guar gum as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products would voluntarily assume the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization (“IMA”) has been issued to permit the immediate use of this food additive as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. The IMA was published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2008, for the use of guar gum as a stabilizing agent in bread products subject to standards in Division 13 of the Regulations. The IMA expired on June 17, 2010. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA to permit guar gum in standardized bread remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the use described above for this food additive. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of guar gum in standardized bread products since the issuance of the IMA, the Minister is recommending to amend the Regulations to enable the use of this food additive.

Corrective amendments are also made due to errors appearing in SOR/2010-94 (Project No. 1353 — Corrective Amendments, Miscellaneous Program). Due to various factors, these amendments added a definition of “parts per million” to section B.01.001 rather than to subsection B.01.001(1). An amendment is made to the Regulations to place the definition of “parts per million” in subsection B.01.001(1).

The English version of subparagraphs B.08.041(1)(a)(ii) and B.08.041.6(1)(a)(ii) was also amended by SOR/2010-94. Clauses (A) to (E) in these subparagraphs were inadvertently omitted when these amendments were made. Amendments are made to the English version of the Regulations to replace subparagraphs B.08.041(1)(a)(ii) and B.08.041.6(1)(a)(ii) with versions that include clauses (A) to (E). Amendments are also made to the English and French versions of the Regulations to place the ingredients in clauses B.08.037(1)(a)(ii)(B) and (C), B.08.039(1)(a)(ii)(B) and (C), B.08.041.2(1)(a)(ii)(A) and (B), B.08.041.4(1)(a)(ii)(A) and (B), and B.08.041.8(1)(a)(ii)(A) and (B) in alphabetical order.

These corrective amendments to the Regulations are non-substantive in nature. It is expected that these changes will have little or no impact on Canadians.

Consultation

These amendments permit the use of this food additive in foods for which there are compositional standards set out in Division 13

tout en continuant d’aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l’industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent l’utilisation de la gomme de guar tel que décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l’administration de ces modifications au Règlement entraînerait une hausse de coût pour le gouvernement. L’utilisation d’additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d’utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts associés à son utilisation et à sa conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l’utilisation immédiate de cet additif alimentaire, tel que demandé dans la soumission, pendant que le processus de modification du Règlement suivait son cours. Elle a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008 afin de permettre l’utilisation de la gomme de guar comme agent stabilisant dans les pains assujettis aux normes du titre 13 du Règlement. L’AMMP a pris fin le 17 juin 2010. Santé Canada confirme que les résultats de l’évaluation d’innocuité avant la vente qui a été effectuée avant la publication de l’AMMP permettant l’utilisation de la gomme de guar dans les pains normalisés demeurent valides.

La ministre a l’option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre l’utilisation décrite ci-dessus de cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation d’innocuité et d’efficacité et des antécédents d’utilisation sécuritaire de la gomme de guar dans les produits de pain normalisés, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre l’utilisation de cet additif alimentaire.

Des modifications correctives sont également apportées par suite d’erreurs qui apparaissent dans le DORS/2010-94 (Projet n° 1353 — *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues*). En raison de plusieurs facteurs, ces modifications réglementaires ont ajouté une définition de « parties par million » à l’article B.01.001 plutôt qu’au paragraphe B.01.001(1). Une modification est apportée afin d’insérer la définition de « parties par million » au paragraphe B.01.001(1).

La version anglaise des sous-alinéas B.08.041(1)(a)(ii) et B.08.041.6(1)(a)(ii) a également été modifiée dans le DORS/2010-94. Les divisions (A) à (E) de ces sous-alinéas ont été omises, par inadvertance, au moment de faire ces modifications. Des modifications sont apportées à la version anglaise du Règlement pour remplacer les sous-alinéas B.08.041(1)(a)(ii) et B.08.041.6(1)(a)(ii) par des versions qui contiennent les divisions (A) à (E). Des modifications sont aussi apportées aux divisions B.08.037(1)(a)(ii)(B) et (C), B.08.039(1)(a)(ii)(B) et (C), B.08.041.2(1)(a)(ii)(A) et (B), B.08.041.4(1)(a)(ii)(A) et (B), et B.08.041.8(1)(a)(ii)(A) et (B) de la version anglaise et française du Règlement afin de placer les ingrédients en ordre alphabétique.

Ces modifications réglementaires n’introduisent pas de modifications fondamentales au Règlement. Nous prévoyons que les répercussions liées à ces changements seront minimales pour les Canadiens ou qu’il n’y aura aucune répercussion.

Consultation

Ces modifications permettent l’utilisation de cet additif alimentaire dans les aliments pour lesquels des normes de composition

(Grain and Bakery Products) of the Regulations. Guar gum has a long history of safe use as a permitted food additive in Canada in infant formula and various other foods, including unstandardized bakery products. Health Canada consulted the Baking Association of Canada and the Canadian Food Inspection Agency ("CFIA"). No objections were raised regarding the proposed amendments.

In addition, Health Canada has announced the publication of the IMA for this food additive through posting on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. These publications were followed by a 75-day comment period. The Government has received no comments regarding the safety of the use of this food additive.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of food product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

sont prescrites au titre 13 (Céréales et produits de boulangerie) du Règlement. La gomme de guar possède de longs antécédents d'utilisation sécuritaire au Canada comme additif alimentaire autorisé dans les préparations pour nourrissons et dans une variété d'aliments, y compris les produits de boulangerie non normalisés. Santé Canada a consulté l'Association canadienne de la boulangerie et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'ACIA »). Aucune objection n'a été reçue concernant les modifications proposées.

De plus, Santé Canada a annoncé la publication de l'AMMP de cet additif alimentaire par voie d'affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de cette AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces publications ont été suivies d'une période de commentaires de 75 jours. Le gouvernement n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-279 December 2, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1609 — Talc)

P.C. 2011-1387 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1609 — Talc)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1609 — TALC)

AMENDMENT

1. The portion of subitem T.1(1) of Table VIII to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item No.	Permitted in or Upon
T.1	(1) Dried split legumes; Rice

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (“the Regulations”) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of talc as a coating agent in the production of dried split peas, soybeans and fava beans at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice.

The evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use. Since there are no safety concerns regarding the use of this food additive on dried split legumes, the Regulations are amended to

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2011-279 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1609 — talc)

C.P. 2011-1387 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1609 — talc)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1609 — TALC)

MODIFICATION

1. Le passage du paragraphe T.1(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Permis dans ou sur
T.1	(1) Légumineuses sèches et cassées; riz

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») régit la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu de l'industrie une demande de modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation du talc comme enrobage dans la production des pois secs concassés, du soya et de la fève à petits grains, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans l'utilisation énoncée ci-dessus. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude concernant l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire sur les légumineuses

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

permit the extended use of talc on dried split legumes at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. This amendment reduces the regulatory burden to both government and industry.

This amendment benefits consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing to help protect their health and safety. In addition, this amendment benefits industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

This amendment to the Regulations enables the use of the food additive talc as a coating agent in the production of free flowing dried split legumes at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of this amendment to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization (“IMA”) was issued to permit the immediate use of this food additive as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. The IMA was published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2008, for the use of talc as a coating agent on dried split peas, soybeans and fava beans, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. The IMA expired on September 27, 2010. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the use described above for this food additive. Based on the additive’s safety and efficacy assessment and the history of safe use of talc in the production of dried split peas, soybeans and fava beans since the issuance of the IMA, the Minister is recommending to amend the Regulations to enable the use of this food additive.

Consultation

Health Canada has announced the publication of the IMA for this food additive through posting on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. These publications were followed by a 75-day comment period. Since this food additive has a long history of safe use as a permitted food additive in Canada in other food products, no input regarding its broader use on dried split legumes was needed or sought.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk

sèches et cassées, le Règlement est modifié afin de permettre d’étendre l’utilisation du talc sur les légumineuses sèches et cassées à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles. Cette modification allège le fardeau réglementaire tant pour le gouvernement que pour l’industrie.

Cette modification profite aux consommateurs en offrant une plus grande disponibilité de produits alimentaires sur le marché tout en continuant d’aider à protéger leur santé et leur sécurité. De plus, cette modification profite aussi à l’industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

Description et justification

Cette modification au Règlement permet l’utilisation du talc, un additif alimentaire, comme enrobage dans la production par écoulement fluide de légumineuses sèches et cassées à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles.

On ne prévoit pas que l’administration de cette modification au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L’utilisation d’additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d’utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume les coûts d’utilisation et de conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l’utilisation immédiate de cet additif alimentaire comme il a été proposé dans la demande pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Cette AMMP a été publiée dans la section des avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 septembre 2008, pour l’utilisation du talc comme agent d’enrobage sur les pois secs concassés, le soja et la fève à petits grains, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles. L’AMMP a pris fin le 27 septembre 2010. Santé Canada confirme que les résultats de l’évaluation d’innocuité avant la vente qui a été effectuée avant la publication de l’AMMP demeurent valides.

La ministre a l’option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre l’utilisation décrite ci-dessus de cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation d’innocuité et d’efficacité et des antécédents d’utilisation sécuritaire du talc dans la production des pois secs concassés, du soja et de la fève à petits grains, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre l’utilisation de cet additif alimentaire.

Consultation

Santé Canada a annoncé la publication de l’AMMP de cet additif alimentaire par voie d’affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l’Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de cette AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces publications ont été suivies d’une période de commentaires de 75 jours. Puisque cet additif alimentaire possède de longs antécédents d’utilisation sécuritaire au Canada comme additif alimentaire autorisé dans d’autres produits alimentaires, aucun commentaire concernant son utilisation élargie sur les légumineuses sèches et cassées n’a été nécessaire, ou recherché.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (« l’ACIA ») est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir

management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-280 December 2, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 — Food Additives)

P.C. 2011-1388 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 — Food Additives)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1614 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

1. Paragraph B.14.005(a) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) a Class II preservative;
- (a.1) in the case of prepared hams, shoulders, butts, picnics and backs, gelatin;

2. (1) Paragraph B.14.031(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a Class I preservative;

(2) Section B.14.031 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) a Class II preservative;

3. Paragraph B.14.032(d) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (xi):

- (xi.1) a Class II preservative,

4. Section B.14.033 of the Regulations is replaced by the following:

B.14.033. [S]. Potted Meat, Meat Paste or Meat Spread shall be fresh or preserved meat that is comminuted and cooked, and may contain meat binder, salt, sweetening agents, spices, other seasonings, a gelling agent, sodium acetate and sodium diacetate and shall have a total protein content of not less than 9%.

5. Section B.14.035 of the Regulations is replaced by the following:

B.14.035. [S]. Meat Loaf, Meat Roll, Meat Lunch or Lunch-on Meat shall be fresh or preserved meat that is comminuted, cooked and pressed into shape, and may contain a dried skim milk product obtained from skim milk by the reduction of its calcium content and a corresponding increase in its sodium content,

Enregistrement
DORS/2011-280 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 — additifs alimentaires)

C.P. 2011-1388 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 — additifs alimentaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1614 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa B.14.005a) du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :

- a) un agent de conservation de la catégorie II;
- a.1) dans le cas de jambons, d'épaules, de socs de porc, de jambons pique-nique et de jambons de longe préparés : de la gélatine;

2. (1) L'alinéa B.14.031a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) a Class I preservative;

(2) L'article B.14.031 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) un agent de conservation de la catégorie II;

3. L'alinéa B.14.032d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

- (xi.1) un agent de conservation de la catégorie II,

4. L'article B.14.033 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.14.033. [N]. La viande en pot, le pâté de viande ou la viande à tartiner sont faits de viande fraîche ou conservée, hachée finement et cuite; ils peuvent renfermer un liant à viande, du sel, des agents édulcorants, des épices ou d'autres condiments, un agent gélifiant, de l'acétate de sodium et du diacétate de sodium; leur teneur totale en protéines doit être d'au moins 9 pour cent.

5. L'article B.14.035 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.14.035. [N]. Le pain de viande, la viande en pain, la viande en brique ou en rouleau et la viande à lunch sont faits de viande fraîche ou conservée, hachée finement, cuite et pressée; ils peuvent renfermer, dans une proportion d'au plus trois pour cent du produit fini, un produit de lait écrémé desséché obtenu du

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

in an amount not exceeding 3% of the finished food, as well as filler, meat binder, salt, sweetening agents, glucono delta lactone, spices, other seasonings, milk, eggs, a gelling agent, sodium acetate, sodium diacetate and partially defatted beef fatty tissue or partially defatted pork fatty tissue, and shall have a total protein content of not less than 11%.

6. (1) The portion of section B.14.037 of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

- (d) may contain
 - (i) a Class I preservative, and
 - (ii) a Class II preservative.

(2) Section B.14.037 of the Regulations is renumbered as subsection B.14.037(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purpose of subsection (1), scalps and snouts are considered to be head meat.

7. Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following before item S.1:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
S.01	Sodium Acetate	(1) Brawn; Headcheese; Meat by-product loaf; Meat loaf; Potted meat; Potted meat by-product; Prepared meat; Prepared meat by-product; Prepared poultry meat; Prepared poultry meat by-product; Preserved meat; Preserved meat by-product; Preserved poultry meat; Preserved poultry meat by-product; Sausage (2) Unstandardized preparations of (a) meat and meat by-product (Division 14); and (b) poultry meat and poultry meat by-product	(1) Good Manufacturing Practice (2) Good Manufacturing Practice

8. Part II of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item S.2:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
S.21	Sodium Diacetate	(1) Brawn; Headcheese; Meat by-product loaf; Meat loaf; Potted meat; Potted meat by-product; Prepared fish or prepared meat (Division 21); Prepared meat; Prepared meat by-product; Prepared poultry meat; Prepared poultry meat by-product; Preserved fish or preserved meat (Division 21); Preserved meat; Preserved meat	(1) 0.25% of final product weight

lait écrémé par la réduction de la quantité de calcium à laquelle est substituée une quantité égale de sodium, et contenir un agent de remplissage, un liant à viande, du sel, des agents édulcorants, de la glucono-delta-lactone, des épices ou d'autres condiments, du lait, des œufs, un agent gélifiant, de l'acétate de sodium et du diacétate de sodium, des tissus gras de bœuf ou de porc partiellement dégraissés; leur teneur totale en protéines doit être d'au moins onze pour cent.

6. (1) Le passage de l'article B.14.037 du même règlement suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

- d) peut renfermer
 - (i) un agent de conservation de la catégorie I,
 - (ii) un agent de conservation de la catégorie II.

(2) L'article B.14.037 du même règlement devient le paragraphe B.14.037(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la peau de tête et le groin sont considérés comme de la viande de tête.

7. La partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article S.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
S.01	Acétate de sodium	(1) Fromage de porc; pain de viande; saucisse; sous-produits de viande conditionnés ou conservés; sous-produits de viande de volaille conditionnés ou conservés; sous-produits de viande en pain; sous-produits de viande en pot; sous-produits de viande préparés; sous-produits de viande de volaille préparés; tête fromagée; viande conditionnée ou conservée; viande de volaille conditionnée ou conservée; viande de volaille préparée; viande en pot; viande préparée (2) Préparations non normalisées de : a) viande et sous-produits de viande (titre 14); b) viande de volaille et sous-produits de viande de volaille	(1) Bonnes pratiques industrielles (2) Bonnes pratiques industrielles

8. La partie II du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article S.2, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
S.21	Diacétate de sodium	(1) Fromage de porc; pain de viande; poisson et viande préparés (Titre 21); poisson de salaison et chair de poisson de salaison (Titre 21); saucisse; sous-produits de viande conditionnés ou conservés; sous-produits de viande de volaille conditionnés ou conservés; sous-produits de viande en pain; sous-produits	(1) 0,25 % du poids final du produit

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use	Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
		by-product; Preserved poultry meat; Preserved poultry meat by-product; Sausage				de viande en pot; sous-produits de viande préparés; sous-produits de viande de volaille préparés; tête fromagée; viande conditionnée ou conservée; viande de volaille conditionnée ou conservée; viande de volaille préparée; viande en pot; viande préparée	
		(2) Unstandardized preparations of (a) meat and meat by-product (Divisions 14 and 21); (b) fish; and (c) poultry meat and poultry meat by-product	(2) 0.25% of final product weight			(2) Préparations non normalisées de : a) viande et sous-produits de viande (titres 14 et 21); b) poisson; c) viande de volaille et sous-produits de viande de volaille	(2) 0,25 % du poids final du produit

9. Section B.21.006 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (r), by adding “and” at the end of paragraph (s) and by adding the following after paragraph (s):

(t) contain a Class II preservative.

10. The portion of section B.21.021 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.021. [S]. Preserved fish or preserved meat shall be cooked or uncooked fish or meat that is dried, salted, pickled, cured or smoked and may contain a Class I preservative, a Class II preservative, dextrose, glucose, spices, sugar and vinegar, and

11. Section B.22.006 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a Class II preservative;

12. Paragraph B.22.021(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a Class I preservative;

(a.1) a Class II preservative;

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (“the Regulations”) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received submissions from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of sodium acetate as a preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice, and to permit the use of sodium diacetate as a

9. L’article B.21.006 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa s), de ce qui suit :

t) contenir un agent de conservation de la catégorie II.

10. Le passage de l’article B.21.021 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.021. [N]. Le poisson de salaison et la chair de poisson de salaison doivent être du poisson ou de la chair de poisson, à l’état cru ou cuit, qui ont été desséchés, salés, marinés, saumurés ou fumés; ils peuvent renfermer un agent de conservation de la catégorie I, un agent de conservation de la catégorie II, du dextrose, du glucose, des épices, du sucre et du vinaigre, et :

11. L’article B.22.006 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un agent de conservation de la catégorie II;

12. L’alinéa B.22.021a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un agent de conservation de la catégorie I;

a.1) un agent de conservation de la catégorie II;

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») régit la vente et l’utilisation des additifs alimentaires au Canada, établissant la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu des soumissions de l’industrie demandant des modifications au Règlement qui visent à permettre l’utilisation de l’acétate de sodium comme agent de conservation dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille et de sous-produits de viande de volaille, à une limite de

preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products, prepared and preserved fish products, at a maximum level of use of 0.25 % of final product weight.

Sodium acetate is currently listed in Table X to section B.16.100 of the Regulations for use as a pH adjusting agent in unstandardized foods at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. In addition, provision exists in Table XIII for the use of sodium acetate as a starch modifying agent in starch at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. Sodium diacetate is currently listed in Part III of Table XI to section B.16.100 of the Regulations for use as a preservative in bread and in unstandardized foods (excluding unstandardized preparations of a meat and meat by-product, unstandardized fish and unstandardized poultry meat and poultry meat by-product), at a maximum level of use of 3 000 ppm.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. Therefore, the amendments to the Regulations permit the extended use of these food additives as described.

These amendments benefit the consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by providing the meat, poultry meat and fish industry with two additional antimicrobial preservatives to enhance the safety of meat, poultry meat and fish products.

Description and rationale

These amendments enable the extended use of sodium acetate currently listed in the tables to section B.16.100 of the Regulations as a pH-adjusting agent and as a starch-modifying agent and the extended use of sodium diacetate currently listed in Table XI to section B.16.100 of the Regulations as a Class III preservative. These amendments permit the use of sodium acetate as a Class II preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. In addition, the amendments permit the use of sodium diacetate as a Class II preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products, prepared and preserved fish products, at a maximum level of use of 0.25 % of final product weight.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by the manufacturers are not considered to be a factor because the use of food additives is optional.

Interim Marketing Authorizations (“IMAs”) have been issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in

tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles et de permettre l'utilisation du diacétate de sodium comme agent de conservation dans des préparations normalisées et non normalisées, de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison, à une limite de tolérance de 0,25 % du poids final du produit.

L'acétate de sodium est actuellement nommé au tableau X de l'article B.16.100 comme agent rajusteur du pH dans les aliments non normalisés, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles. De plus, le Règlement prévoit à l'article S.1 du tableau XIII une disposition concernant l'utilisation de l'acétate de sodium comme agent modifiant de l'amidon dans l'amidon, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles. Le diacétate de sodium est actuellement nommé à l'article S.1 de la partie III du tableau XI de l'article B.16.100 du Règlement pour une utilisation comme agent de conservation dans le pain et les aliments non normalisés (à l'exception des préparations non normalisées de viande et de sous-produits de viande, des préparations non normalisées de poisson et des préparations non normalisées de viande de volaille et de sous-produits de viande de volaille), à une limite de tolérance de 3 000 ppm.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires dans les utilisations énoncées ci-dessus. Par conséquent, les modifications au Règlement permettent d'étendre l'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment tel que décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie de la viande, de la viande de volaille et du poisson, en leur fournissant deux agents de conservation antimicrobiens pour rehausser l'innocuité des produits de la viande, de la viande de volaille et du poisson.

Description et justification

Ces modifications au Règlement permettent d'étendre l'utilisation de l'acétate de sodium actuellement nommé aux tableaux de l'article B.16.100 du Règlement comme rajusteur de pH et agent modifiant de l'amidon, d'étendre l'utilisation du diacétate de sodium actuellement nommé au tableau XI de l'article B.16.100 du Règlement comme agent de conservation de la catégorie III. Ces modifications permettent l'utilisation de l'acétate de sodium comme agent de conservation de la catégorie II dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, et de sous-produits de viande de volaille, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles. De plus, ces modifications permettent l'utilisation du diacétate de sodium comme agent de conservation de la catégorie II dans des préparations normalisées et non normalisées, de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison, à une limite de tolérance de 0,25 % du poids final du produit.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coûts pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne sont pas considérés comme un facteur car l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Des autorisations de mise en marché provisoire (« AMMP ») ont été accordées afin de permettre l'utilisation immédiate de ces

the submissions while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. They were published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- September 20, 2008 — sodium acetate as a preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice;
- September 20, 2008 — sodium diacetate as a preservative in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products, prepared and preserved fish products, at a maximum level of use of 0.25% of final product weight; and
- February 14, 2009 — sodium diacetate as a preservative in standardized prepared and preserved fish products, at a maximum level of use of 0.25% of final product weight.

The IMAs expired on September 20, 2010, for sodium acetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products and for sodium diacetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products, prepared and preserved fish products, and on February 14, 2011, for sodium diacetate in standardized prepared and preserved fish products. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that were conducted prior to the issuance of these IMAs remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses described above of these food additives. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of sodium acetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products and of sodium diacetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products, prepared and preserved fish products since the publication of the IMAs, the Minister is recommending to amend the Regulations to enable the extended uses of these food additives.

Consultation

The amendments permit the extended use of sodium acetate and sodium diacetate in foods for which standards are set out in Division 14 (Meat, its Preparations and Products) and in Division 22 (Poultry, Poultry Meat, Their Preparations and Products), and the extended use of sodium diacetate for which standards are set out in Division 21 (Marine and Fresh Water Animal Products) of the Regulations. Consequently, input regarding the use of these food additives was sought from the Canadian Meat Council, the Further Poultry Processors Association of Canada, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). All groups have expressed their support for these amendments to the Regulations.

In addition, Health Canada has announced the publication of the IMAs for these food additives through postings on its Web

additifs alimentaires, tel que demandé dans les soumissions, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elles ont été publiées dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 20 septembre 2008 pour l'acétate de sodium comme agent de conservation dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille et de sous-produits de viande de volaille, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles;
- le 20 septembre 2008 pour le diacétate de sodium comme agent de conservation dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison, à une limite de tolérance de 0,25 % du poids final du produit;
- le 14 février 2009 pour le diacétate de sodium comme agent de conservation dans les produits normalisés de poisson préparé et de poisson de salaison, à une limite de tolérance de 0,25 % du poids final du produit.

Les AMMP ont pris fin le 20 septembre 2010 pour l'acétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille de sous-produits de viande de volaille, le 20 septembre 2010 pour le diacétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison, et le 14 février 2011 pour le diacétate de sodium dans des produits normalisés de poisson préparé et de poisson de salaison. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation d'innocuité avant la vente qui a été effectuée avant la publication de ces AMMP demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de ces additifs alimentaires. Sur la base de son évaluation d'innocuité et d'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire de l'acétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille et du diacétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées, de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison depuis la publication des AMMP, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre d'étendre l'utilisation de ces additifs alimentaires.

Consultation

Les modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans les aliments pour lesquels des normes de composition et de santé et sécurité sont prévues au titre 14 (Viandes, préparations et produits de la viande), au titre 21 (Produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce) et au titre 22 (Volaille, viande de volaille, leurs préparations et leurs produits) du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès du Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des transformateurs de volailles et le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Tous ces groupes ont manifestés leur appui aux modifications au Règlement.

De plus, Santé Canada a annoncé la publication des AMMP de ces additifs alimentaires par voie d'affichage sur son site internet.

site. Health Canada also notified World Trade Organization members of these IMAs and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMAs in the *Canada Gazette*, Part I. The IMAs for sodium acetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, or poultry meat by-products and for sodium diacetate in standardized and unstandardized preparations of meat, meat by-products, poultry meat, poultry meat by-products, prepared and preserved fish products were published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2008 and the IMA for sodium diacetate in standardized prepared and preserved fish products was published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2009. These publications were followed by a 75-day comment period. The Government has received no comments regarding the safety of the use of these food additives.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and would concentrate its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of food product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
 Director
 Bureau of Chemical Safety
 Health Canada
 251 Sir Frederick Banting Driveway
 Tunney's Pasture
 Address Locator: 2203B
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Telephone: 613-957-0973
 Fax: 613-954-4674
 Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de ces AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de ces AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les AMMP de l'acétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille et du diacétate de sodium dans des préparations normalisées et non normalisées, de viande, de sous-produits de viande, de viande de volaille, de sous-produits de viande de volaille, de poisson préparé et de poisson de salaison ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2008 et l'AMMP du diacétate de sodium dans des produits normalisés de poisson préparé et de poisson de salaison a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2009. Ces publications ont été suivies d'une période de commentaires de 75 jours. Le gouvernement n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de ces additifs alimentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'ACIA ») est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
 Directrice
 Bureau de l'innocuité des produits chimiques
 Santé Canada
 251, promenade Sir Frederick Banting
 Pré Tunney
 Indice de l'adresse : 2203B
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Téléphone : 613-957-0973
 Télécopieur : 613-954-4674
 Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-281 December 2, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1618 — Food Additive)

P.C. 2011-1389 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1618 — Food Additive)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1618 — FOOD ADDITIVE)

AMENDMENTS

1. Subparagraph B.08.039(1)(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of clause (A), by adding “and” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

(C) in an amount not exceeding 1.5%, caramel,

2. Item 2 of Table III to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II and III after subitem (4):

	Column II	Column III
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
2.	(5) Cream cheese spread with (naming the added ingredients)	(5) 1.5%

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (“the Regulations”) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of the food additive caramel

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2011-281 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1618 — additif alimentaire)

C.P. 2011-1389 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1618 — additif alimentaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1618 — ADDITIF ALIMENTAIRE)

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa B.08.039(1)(b)(iv) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par suppression du mot « et » à la fin de la division (A) et par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) en quantité n’excédant pas 1,5 %, le caramel,

2. L’article 2 du tableau III de l’article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
2.	(5) Fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés)	(5) 1,5 %

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») régit la vente et l’utilisation des additifs alimentaires au Canada, établissant la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l’industrie demandant une modification au Règlement qui vise

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

as a colouring agent in chocolate-flavoured cream cheese spread at a maximum level of use of 1.5 %.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use. Since there are no safety concerns regarding the use of this food additive in cream cheese spread with (naming the added ingredients), the amendments permit the extended use of caramel in cream cheese spread with (naming the added ingredients) at a maximum level of use of 1.5 %. These amendments reduce the regulatory burden to both government and industry.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

These amendments enable the use of caramel, a food additive already listed in Table III to section B.16.100 of the Regulations, as a colouring agent in cream cheese spread with (naming the added ingredients).

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization (“IMA”) was issued to permit the immediate use of this food additive as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on February 14, 2009, for the use of caramel as a colouring agent in chocolate-flavoured cream cheese spread at a maximum level of use of 1.5 %. The IMA expired on February 14, 2011. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA that permitted caramel in cream cheese spread with (naming the added ingredients) remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the use described above for this food additive. Based on the additive’s safety and efficacy assessment and the history of safe use since the issuance of the IMA, the Minister is recommending to enable the use of caramel in cream cheese spread with (naming the added ingredients).

Consultation

These amendments permit the use of caramel in cream cheese spread with (naming the added ingredients), a food subject to a standard in Division 8 (Dairy Products) of the Regulations. Consequently, input regarding the proposed use of caramel was sought from the Dairy Processors Association of Canada and the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”). These organizations have expressed their support for these amendments.

à permettre l’utilisation de l’additif alimentaire caramel comme colorant dans le fromage à la crème à tartiner aromatisé au chocolat à une limite de tolérance de 1,5 %.

L’évaluation des données disponibles confirme l’innocuité et l’efficacité de cet additif alimentaire pour l’utilisation énoncée ci-dessus. Puisqu’il n’y a pas d’inquiétude concernant l’innocuité de l’utilisation de cet additif alimentaire dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés), les modifications permettent d’étendre l’utilisation du caramel dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés) à une limite de tolérance de 1,5 %. Ces modifications allègent le fardeau réglementaire tant pour le gouvernement que pour l’industrie.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires sur le marché tout en continuant d’aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l’industrie en facilitant la fabrication de produits alimentaires.

Description et justification

Ces modifications permettent l’utilisation du caramel, un additif alimentaire déjà inscrit au tableau III de l’article B.16.100 du Règlement, comme colorant dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés).

On ne prévoit pas que l’administration de ces modifications au Règlement entraînera une hausse de coût pour le gouvernement. L’utilisation d’additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabricant choisissant d’utiliser un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts d’utilisation et de conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l’utilisation immédiate de cet additif alimentaire comme il a été proposé dans la soumission pendant que le processus de modification du Règlement suivait son cours. Elle a été publiée dans la section des avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 février 2009, pour l’utilisation du caramel comme colorant dans le fromage à la crème à tartiner aromatisé au chocolat à une limite de tolérance de 1,5 pour cent. L’AMMP a pris fin le 14 février 2011. Santé Canada confirme que les résultats de l’évaluation d’innocuité avant la vente qui a été effectuée avant la publication de l’AMMP permettant l’utilisation du caramel dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés) demeurent valides.

La ministre a l’option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre l’utilisation décrite ci-dessus pour cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation de l’innocuité et de l’efficacité et des antécédents d’utilisation sécuritaire depuis la publication de l’AMMP, la ministre recommande de permettre l’utilisation du caramel dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés).

Consultation

Ces modifications permettent l’utilisation du caramel dans le fromage à la crème à tartiner (avec indication des ingrédients ajoutés), un aliment visé par une norme au titre 8 (Produits laitiers) du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès de l’Association des transformateurs laitiers du Canada et de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (« ACIA ») concernant l’utilisation proposée du caramel. Ces organismes ont manifesté leur appui à ces modifications.

Health Canada has announced, through posting on its Web site, the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of this IMA and the proposed regulatory amendments. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. Since the publication of this IMA in the *Canada Gazette*, Part I, on February 14, 2009, the Government has received no objections or safety concerns regarding this use.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Santé Canada a annoncé par voie d'affichage sur son site internet la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de cette AMMP et les modifications réglementaires proposées. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Depuis la publication de l'AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 février 2009, le gouvernement n'a reçu aucune opposition ou inquiétude quant à l'innocuité de cette utilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-282 December 2, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1634 — Food Additive)

P.C. 2011-1390 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1634 — Food Additive)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1634 — FOOD ADDITIVE)

AMENDMENTS

1. Subparagraph B.08.049(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(iv) benzoyl peroxide, and calcium phosphate tribasic and calcium sulphate as carriers of the benzoyl peroxide, in the case of liquid whey destined for the manufacture of dried whey products other than those for use in infant formula, and

2. Item C.10 of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV after subitem (3):

	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Permitted in or Upon	Purpose of Use	Maximum Level of Use
C.10	(4) Liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula	(4) Carrier of benzoyl peroxide	(4) 0.3% of the dried whey product

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2011-282 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1634 — additif alimentaire)

C.P. 2011-1390 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1634 — additif alimentaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1634 — ADDITIF ALIMENTAIRE)

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa B.08.049b)(iv) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(iv) du peroxyde de benzoyle ainsi que du phosphate tricalcique et du sulfate de calcium, comme véhicules du peroxyde de benzoyle, s'il s'agit de petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons,

2. L'article C.10 du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Permis dans ou sur	But de l'emploi	Limites de tolérance
C.10	(4) Petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons	(4) Véhicule du peroxyde de benzoyle	(4) 0,3 % des produits de petit-lait séché

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (“the Regulations”) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of calcium sulphate as a carrier of benzoyl peroxide used in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula, at a maximum level of use of 0.3% of the dried whey product.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of calcium sulphate as described.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by providing another carrier of benzoyl peroxide used in liquid whey.

Description and rationale

These amendments enable the use of calcium sulphate currently listed in the Tables to section B.16.100 of the Regulations, as a carrier of benzoyl peroxide used in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula, at a maximum level of use of 0.3% of the dried whey product.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor because the use of food additives is optional.

An Interim Marketing Authorization (“IMA”) has been issued to permit the immediate use of calcium sulphate as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the Government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

- March 28, 2009, to permit the use of calcium sulphate as a carrier of benzoyl peroxide in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula, at a maximum level of use of 0.3% of dried whey products.

The IMA expired on March 28, 2011, for calcium sulphate as a carrier of benzoyl peroxide in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of this IMA remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (« le Règlement ») régit la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant des modifications au Règlement qui visent à permettre l'utilisation du sulfate de calcium comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons, à une limite de tolérance de 0,3 % des produits de petit-lait séché.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans l'utilisation énoncée ci-dessus. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation du sulfate de calcium tel que décrit.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent aussi à l'industrie en fournissant un autre véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide.

Description et justification

Ces modifications permettent l'utilisation du sulfate de calcium actuellement nommé aux tableaux de l'article B.16.100 du Règlement, comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons, à une limite de tolérance de 0,3 % des produits de petit-lait séché.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne sont pas considérés comme un facteur car l'utilisation d'additifs alimentaires est facultative.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate du sulfate de calcium, tel que demandé dans la soumission, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elle a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

- le 28 mars 2009 afin de permettre l'utilisation du sulfate de calcium comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons, à une limite de tolérance de 0,3 % des produits de petit-lait séché.

L'AMMP a pris fin le 28 mars 2011 pour le sulfate de calcium comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation d'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de cette AMMP demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre l'utilisation

use as described above of this food additive. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of calcium sulphate as a carrier of benzoyl peroxide in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula since the publication of the IMA, the Minister is recommending to amend the Regulations to enable the use of this food additive.

Consultation

These amendments permit the use of this food additive in a food for which there is a standard set out in Division 8 (Dairy Products) of the Regulations. Consequently, input regarding the use of calcium sulphate was sought from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The CFIA has expressed its support for these amendments to the Regulations.

In addition, Health Canada has announced the publication of the IMA for this food additive through posting on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. The IMA for calcium sulphate as a carrier of benzoyl peroxide in liquid whey destined for the manufacture of dried whey products, other than those for use in infant formula, was published in the *Canada Gazette*, Part I, in 2009. The publication was followed by a 75-day comment period. The Government has received no comments regarding the safety of the use of this food additive.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector, and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

décrite ci-dessus de cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire du sulfate de calcium comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons depuis la publication de l'AMMP, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre l'utilisation de cet additif alimentaire.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de cet additif alimentaire dans un aliment pour lequel une norme est prévue au titre 8 (Produits laitiers) du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) concernant l'utilisation du sulfate de calcium. L'ACIA a manifesté son appui à ces modifications au Règlement.

De plus, Santé Canada a annoncé la publication de l'AMMP pour cet additif alimentaire par voie d'affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de cette AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'AMMP pour le sulfate de calcium comme véhicule du peroxyde de benzoyle utilisé dans le petit-lait liquide destiné à la fabrication de produits de petit-lait séché autres que ceux entrant dans les préparations pour nourrissons a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2009. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Le gouvernement n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-283 December 2, 2011

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Regulations Amending the Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations

P.C. 2011-1391 December 1, 2011

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*.

Ottawa, August 26, 2011

MICHAEL BINDER
President of the Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATIONS AMENDING THE PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(2) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

(k) that is contained in a check source where no licence is required under section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, following sale to the end user; or

(l) that is contained in a radiation device where no licence is required under paragraph 5(1)(c) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, following sale to the end user.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In Canada, the transportation of nuclear substances is regulated by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC). The main CNSC regulations that apply are the *Packaging and Transport of*

Enregistrement
DORS/2011-283 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires

C.P. 2011-1391 Le 1^{er} décembre 2011

En vertu de l’article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires*, ci-après.

Ottawa, le 26 août 2011

Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
MICHAEL BINDER

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) contenue dans une source de contrôle pour laquelle aucun permis n’est requis aux termes de l’article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, après la vente à l’utilisateur final;

l) contenue dans un appareil à rayonnement pour lequel aucun permis n’est requis aux termes de l’alinéa 5(1)c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, après la vente à l’utilisateur final.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Au Canada, le transport des substances nucléaires est réglementé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Le principal règlement de la CCSN en cette matière est le

^a S.C. 2010, c. 12, s. 2151

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-208

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 2151

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-208

Nuclear Substances Regulations.¹ In February 2010, the CNSC Commission Tribunal approved temporary exemptions to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* to allow check sources and certain radiation devices to be transported following the sale to the end user without the need to comply with the packaging and transportation requirements with the exception of sections 3, 4, 5 and 6 found in the Regulations. Under the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*,² check sources containing small, very low-risk quantities of nuclear substances are already exempted from licence requirements to possess, transfer, store, use or abandon. Similarly, radiation devices containing less than 10 times the exemption quantity of a radioactive nuclear substance are also exempted from licence requirements to possess, transfer, import, export, store, use or abandon. These exemptions are found in paragraph 5(1)(c) and section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*.

The regulatory amendment exempts packaging and transport requirements from the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, with the exception of sections 3, 4, 5 and 6, following the sale to the end user:

- nuclear substances that are contained in check sources pursuant to section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; and
- nuclear substances that are contained in radiation devices containing less than 10 times the exemption quantity of a radioactive nuclear substance regardless of whether they are a consumer device.

The level of risk associated with the transportation of these nuclear substances is no different from the risk associated with the other exempted activities under the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. Manufacturers and initial distributors of check sources are not exempted from licensing as stated in section 9 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* and would continue to be subject to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* since they may transport large quantities of check sources in one shipment. Manufacturers and all distributors of radiation devices meeting paragraph 5(1)(c) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* would continue to be subject to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*. The amendments are consistent with the licensing requirements of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*.

Description and rationale

Canada is one of the major producers of nuclear substances in the world and has an excellent safety record for the transport of nuclear substances. More than a million packages containing nuclear substances are transported safely in Canada each year. Through the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, the CNSC regulates all aspects of the packaging of nuclear substances and all phases of transport from the preparation of packages for shipment until unloading at the final destination. The requirements in the Regulations, based on the

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires. En février 2010, le tribunal de la Commission a approuvé des exemptions temporaires au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* pour permettre le transport des sources de contrôle et de certains appareils à rayonnement après leur vente à l'utilisateur final, afin que celui-ci n'ait pas à se conformer aux exigences en matière d'emballage et de transport qui sont énoncées dans le Règlement, sauf celles énoncées aux articles 3, 4, 5 et 6. En vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*², les sources de contrôle contenant de petites quantités de substances nucléaires à très faible risque sont déjà exemptées de l'exigence d'obtenir un permis pour posséder, transférer, stocker, utiliser ou abandonner. De même, les appareils à rayonnement qui contiennent moins de 10 fois la quantité d'exemption d'une substance nucléaire radioactive sont aussi exemptés de l'exigence d'obtenir un permis pour posséder, transférer, importer, exporter, stocker, utiliser ou abandonner. Ces exemptions sont décrites à l'alinéa 5(1)c) et à l'article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

La modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* prévoit des exemptions aux exigences d'emballage et de transport après la vente à l'utilisateur final, sauf celles énoncées aux articles 3, 4, 5 et 6, pour les produits suivants :

- les substances nucléaires contenues dans les sources de contrôle, conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*;
- les substances nucléaires contenues dans les appareils à rayonnement contenant moins de 10 fois la quantité d'exemption d'une substance nucléaire radioactive, qu'il s'agisse ou non d'un produit de grande consommation.

Le risque associé au transport de ces substances nucléaires n'est pas différent du risque associé aux autres activités exemptées en vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Les fabricants et les distributeurs initiaux des sources de contrôle ne sont pas exemptés des exigences en matière de permis, tel qu'il est indiqué à l'article 9 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, et continueront d'être assujettis au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, parce qu'ils pourraient transporter en un seul chargement de grandes quantités de sources de contrôle. Les fabricants et tous les distributeurs d'appareils à rayonnement qui satisfont à la condition énoncée à l'alinéa 5(1)c) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* continueront d'être assujettis au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Les modifications sont conformes aux exigences en matière de permis du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

Description et justification

Le Canada est l'un des principaux producteurs mondiaux de substances nucléaires et affiche un excellent rendement en matière de sûreté du transport des substances nucléaires. Chaque année, plus d'un million de colis contenant des substances nucléaires sont transportés de façon sécuritaire au Canada. À l'aide du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, la CCSN réglemente tous les aspects de l'emballage des substances nucléaires et toutes les étapes de leur transport, de la préparation des colis pour l'expédition jusqu'au déchargement à

¹ SOR/2000-208

² SOR/2000-207

¹ DORS/2000-208

² DORS/2000-207

International Atomic Energy Agency (IAEA) TS-R-1, *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material*, ensures a high level of safety of people, property and the environment against radiation and other hazards associated with the transport of nuclear substances. All industrialized countries use the IAEA TS-R-1 regulations as the basis to regulate the packaging and transport of nuclear substances.

In February 2010, the CNSC's Commission Tribunal approved temporary exemptions for check sources and certain radiation devices following the sale to the end user until such time as the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* were amended. The exemptions were approved to eliminate the need to apply the packaging and transport requirements for nuclear substances already exempted from certain licensing activities under the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. Currently, there are exemptions in place in the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* where compliance with the requirements for packaging and transport of nuclear substances are not required (i.e. smoke detectors, tritium safety signs, depleted uranium counterweights used in aircrafts).

The check sources exempted are sealed sources containing a small, very low-risk quantity of nuclear substances as defined in section 8.1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. These sources are typically used for training and instructional purposes as well as to determine if radiation detection equipment is functioning correctly. The other exemption is for radiation devices containing less than 10 times the exemption quantity of a radioactive nuclear substance. The exemption quantity of a radioactive nuclear substance refers to the activity at or below which a licence to possess, transfer, import, export, store, use or abandon is not required due to the very low-risk posed by the quantity of radioactive substance, pursuant to the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. The exemption quantity values for various radioactive nuclear substances in Canada are based on international accepted standards and are listed in schedule 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. The requirements for certification of the radiation devices under sections 11 to 15 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* are not affected by this regulatory amendment.

The amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* will not pose a risk to the health and safety of persons, to the environment or to national security given the small quantity of nuclear substances involved and its low risk profile. It should be noted that manufacturers and initial distributors will not be exempted from the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*. Compliance with the packaging and transportation requirements in the Regulations continues. This is consistent with the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* where manufacturers and initial distributors are not exempt from licensing requirements. Also, the exemptions for check sources and radiation devices with less than 10 times

la destination finale. Les exigences énoncées dans ce règlement, qui sont basées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (TS-R-1) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurent aux personnes, aux biens et à l'environnement une grande protection contre le rayonnement et les autres risques associés au transport des substances nucléaires. Tous les pays industrialisés se basent sur le règlement TS-R-1 de l'AIEA pour réglementer l'emballage et le transport des substances nucléaires.

En février 2010, le tribunal de la Commission a approuvé des exemptions temporaires pour le transport de sources de contrôle et de certains appareils à rayonnement après leur vente à l'utilisateur final jusqu'à la modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Il les a approuvées afin d'éliminer la nécessité d'appliquer les exigences en matière d'emballage et de transport aux substances nucléaires déjà exemptées de certaines activités d'autorisation en vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Actuellement, le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* prévoit des exemptions lorsqu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences en matière d'emballage et de transport des substances nucléaires (c'est-à-dire pour les détecteurs de fumée, les panneaux de sécurité activés au tritium et les contreponds à l'uranium appauvri utilisés dans les aéronefs).

Les sources de contrôle exemptées sont des sources scellées qui contiennent une petite quantité de substances nucléaires à très faible risque, tel que défini à l'article 8.1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Habituellement, ces sources sont utilisées à des fins de formation et d'enseignement, ainsi que pour déterminer si l'équipement de détection du rayonnement fonctionne correctement. L'autre exemption s'applique aux appareils à rayonnement qui contiennent moins de 10 fois la quantité d'exemption d'une substance nucléaire radioactive. La quantité d'exemption d'une substance nucléaire radioactive représente le niveau d'activité maximal pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de posséder, transférer, importer, exporter, stocker, utiliser ou abandonner, en raison du très faible risque que représente cette quantité de substance radioactive, selon le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Les valeurs de la quantité d'exemption établies pour diverses substances nucléaires radioactives au Canada sont basées sur des normes acceptées à l'échelle internationale et sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Les exigences relatives à l'homologation des appareils à rayonnement précisées aux articles 11 à 15 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ne sont pas visées par cette modification du Règlement.

La modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* ne représentera pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale, compte tenu de la petite quantité de substance nucléaire en cause et de son faible profil de risque. Il est à noter que les fabricants et les distributeurs initiaux ne seront pas exemptés du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Ils doivent continuer à se conformer aux exigences en matière d'emballage et de transport qui sont énoncées dans ce règlement. Cela correspond aux exigences du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, qui n'exemptent pas les fabricants et les distributeurs initiaux des exigences en matière

the exemption quantity of a nuclear substance only apply to packaging and transport of these items within Canada and are applicable only to the end user.

Overall, the amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* will lessen the regulatory burden for users by simplifying the requirements for domestic transportation for end users by eliminating the need to apply the packaging and transport requirements, such as shipping documentation and training for items already exempted from certain licensing activities under the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. The potential total cost savings to Canadian end users is estimated at \$200,000 annually based on an estimate of 10 000 items multiplied by \$20/item for paperwork and measurements. The amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* will continue to conform to measures of control and international obligations to which Canada has agreed.

Consultation

In February 2010, the CNSC presented to the CNSC Commission Tribunal proposed exemptions to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* under section 7 of the *Nuclear Safety and Control Act*.³ As a result, the Commission Tribunal decided to exempt the transport of check sources and certain radiation devices containing low activity sources from the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* until such time that the Regulations were amended. The minutes of the Commission's public meeting were posted on the CNSC Web site in April 2010.

In May 2010, the CNSC posted an information bulletin and an overview of the exemptions advising stakeholders that the exemptions would simplify transport requirements, ensure regulatory consistency with the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, and only apply to the transportation of check sources and certain radiation devices following the sale to the end users. At the time, stakeholders were advised that the exemptions were valid until the CNSC permanently incorporated the exemptions into the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* as part of a future regulatory amendment. In June 2010, an information item on the exemptions was published in the Directorate of Nuclear Substance Regulation newsletter as part of CNSC's commitment to keep licensees and the public informed about ongoing activities. All stakeholders who subscribe to CNSC's email mailing list would have received information on the exemptions. The CNSC did not receive any feedback to the proposal to permanently incorporate the exemptions into the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*. In addition, Transport Canada, which deals with the transportation of dangerous goods, is also supportive of the amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* does not affect CNSC's compliance and

d'autorisation. Aussi, les exemptions prévues pour les sources de contrôle et les appareils à rayonnement contenant moins de 10 fois la quantité d'exemption de la substance nucléaire ne s'appliquent qu'à l'emballage et au transport de ces substances au Canada et qu'à l'utilisateur final.

Dans l'ensemble, la modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* réduira le fardeau réglementaire des utilisateurs en simplifiant les exigences en matière de transport au Canada auxquelles ils doivent se conformer, car elle élimine la nécessité d'appliquer ces exigences, par exemple fournir la documentation sur la livraison et offrir une formation pour les articles déjà exemptés de certaines activités d'autorisation en vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Les utilisateurs finaux du Canada pourraient économiser jusqu'à 200 000 \$ par année, selon une estimation basée sur un coût de 20 \$ par article (écritures et mesures) et 10 000 articles. Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* modifié sera conforme aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a acceptées.

Consultation

En février 2010, la CCSN a présenté au tribunal de la Commission les exemptions proposées pour le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.³ Le tribunal de la Commission a alors décidé d'exempter le transport des sources de contrôle et de certains appareils à rayonnement de faible activité du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, jusqu'à ce que le Règlement soit modifié. Le procès-verbal de la réunion publique de la Commission a été affiché sur le site Web de la CCSN en avril 2010.

En mai 2010, la CCSN a affiché un bulletin d'information et un aperçu des exemptions, afin d'indiquer aux parties intéressées que ces exemptions simplifieraient les exigences en matière de transport, assureraient la cohérence avec le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et ne s'appliqueraient qu'au transport des sources de contrôle et de certains appareils à rayonnement après leur vente à l'utilisateur final. À cette date, les parties intéressées ont appris que les exemptions seraient valides jusqu'à ce que la CCSN les intègre en permanence au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* dans le cadre d'une modification réglementaire. En juin 2010, un article d'information sur les exemptions a été publié dans le bulletin de la Direction de la réglementation des substances nucléaires dans le cadre de l'engagement qu'avait pris la CCSN de tenir les titulaires de permis et le grand public au courant des activités en cours. Toutes les parties intéressées inscrites dans la liste d'envoi électronique de la CCSN devaient recevoir l'information sur les exemptions. La CCSN n'a reçu aucun commentaire sur la proposition d'intégrer en permanence les exemptions au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. De plus, Transports Canada, qui gère le transport des matières dangereuses, est également en faveur de la modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* n'a aucun effet sur les politiques de

³ S.C. 1997, c. 9

³ L.C. 1997, ch. 9

enforcement policies. The items to be exempted from the packaging and transport requirements are already exempted from licensing for many other licensable activities under the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. No monitoring and enforcement action are needed due to the low risk profile of the exempted material.

The CNSC inspectors do regular compliance verifications to ensure that licensees and carriers comply with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*. They verify proof of training for transport workers, review transport documents and inspect packages to ensure they are prepared for transport in accordance with regulations. If a licensee or carrier is found to be non-compliant with these regulations, the CNSC uses a graded enforcement approach for the implementation of corrective measures. The CNSC remains committed to protecting the health, safety and security of the public, and to protecting the environment.

Contact

Sylvain Faille
Director
Transport Licensing and Strategic Support Division
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-991-3153
Email: Sylvain.Faille@cnsccsn.gc.ca

conformité et d'application de la CCSN. Les articles qui seront exemptés des exigences en matière d'emballage et de transport sont déjà exemptés de nombreuses exigences en matière d'autorisation en vertu du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Aucune mesure de surveillance et d'application n'est requise en raison du faible profil de risque des articles exemptés.

Les inspecteurs de la CCSN font régulièrement des vérifications de la conformité, afin de vérifier si les titulaires de permis et les transporteurs se conforment au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Ils vérifient la preuve de la formation qu'ont reçue les travailleurs du transport, examinent les documents de transport et inspectent les colis afin de confirmer que leur préparation pour le transport est conforme au Règlement. Lorsque la CCSN découvre qu'un titulaire de permis ou un transporteur ne se conforme pas à ce règlement, elle a recours à une démarche graduelle pour assurer la mise en œuvre de mesures correctives. Elle est déterminée à protéger la santé et la sécurité du grand public, ainsi que l'environnement.

Personne-ressource

Sylvain Faille
Directeur
Division des permis de transport et du soutien technique
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-991-3153
Courriel : sylvain.faille@cnsccsn.gc.ca

Registration
SOR/2011-284 December 2, 2011

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV — Conduct of Flight Tests)

P.C. 2011-1392 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV — Conduct of Flight Tests)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND IV — CONDUCT OF FLIGHT TESTS)

AMENDMENTS

1. Paragraph 104.06(a) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) the processing of medical certificates referred to in item 21 of Schedule IV to this Subpart;

2. Subsection 400.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

400.03 (1) Subject to subsection (3), written examinations, including all sections of a sectionalized examination, that are required for the issuance of a permit or licence or for the endorsement of a permit or licence with a rating shall be completed during the 24-month period preceding the date of the application for the permit, licence or rating.

3. Paragraph 401.05(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within the six months preceding the flight, acquired six hours of instrument time and completed six instrument approaches to the minima specified in the *Canada Air Pilot* in an aircraft, in actual or simulated instrument meteorological conditions, or in a Level B, C or D simulator of the same category as the aircraft or in a flight training device under the supervision of a person who holds the qualifications referred to in subsection 425.21(9) of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*;

4. Section 401.15 of the Regulations is replaced by the following:

401.15 No person shall conduct a flight test required for the issuance or renewal of a flight crew permit or licence or for the

Enregistrement
DORS/2011-284 Le 2 décembre 2011

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV — Conduite de tests en vol)

C.P. 2011-1392 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV — Conduite de tests en vol)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET IV — CONDUITE DE TESTS EN VOL)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 104.06a) du Règlement de l'aviation canadien¹ est remplacé par ce qui suit :

a) le traitement de certificats médicaux visés à l'article 21 de l'annexe IV de la présente sous-partie;

2. Le paragraphe 400.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

400.03 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les examens écrits, y compris toutes les parties d'un examen divisé en parties, exigés en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence ou de l'annotation d'une qualification sur un permis ou une licence doivent avoir été passés dans les 24 mois précédant la date de la demande du permis, de la licence ou de la qualification.

3. L'alinéa 401.05(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les six mois qui précèdent le vol, il a accumulé six heures de temps aux instruments et a effectué six approches aux instruments aux minimums précisés dans le *Canada Air Pilot* à bord d'un aéronef dans des conditions météorologiques de vol aux instruments réelles ou simulées, ou d'un simulateur de niveau B, C ou D de la même catégorie que l'aéronef ou d'un dispositif d'entraînement au vol, sous la supervision d'une personne qui possède les qualifications visées au paragraphe 425.21(9) des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*;

4. L'article 401.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.15 Il est interdit à toute personne de faire passer le test en vol exigé en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

endorsement of a flight crew permit or licence with a rating unless

- (a) the person
 - (i) is designated by the Minister to conduct the flight test, and
 - (ii) meets the requirements of section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*; and
- (b) the flight test is conducted in accordance with
 - (i) Subpart 8, in the case of an aeroplane or helicopter, or
 - (ii) the personnel licensing standards, in any other case.

5. Clause 401.20(b)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

6. Clause 401.21(d)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

7. Clause 401.22(c)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

8. Clause 401.23(b)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

9. Clause 401.24(c)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

10. Clause 401.25(b)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite ou de l'annotation d'une qualification sur ce permis ou cette licence, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la personne :
 - (i) d'une part, est désignée par le ministre pour faire passer le test en vol,
 - (ii) d'autre part, satisfait aux exigences de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*;
- b) le test en vol est tenu conformément :
 - (i) à la sous-partie 8, dans le cas d'un avion ou d'un hélicoptère,
 - (ii) aux normes de délivrance des licences du personnel, dans tout autre cas.

5. La division 401.20b)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) le test est donné sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

6. La division 401.21d)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

7. La division 401.22c)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

8. La division 401.23b)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

9. La division 401.24c)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

10. La division 401.25b)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*,

11. Clause 401.26(c)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

12. Clause 401.27(b)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) it is conducted under the direction and supervision of a flight instructor qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, and

13. Paragraph 401.30(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if qualified as a flight instructor in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, conduct flight instruction; and

14. Paragraph 401.31(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if qualified as a flight instructor in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*, conduct flight instruction; and

15. Section 401.55 of the Regulations is replaced by the following:

401.55 The Minister shall endorse a pilot permit — ultra-light aeroplane with a passenger-carrying rating if the applicant for the rating meets the requirements referred to in section 401.06.

16. The Regulations are amended by adding the following after the reference “[406.78 and 406.79 reserved]”:

SUBPART 7 — [RESERVED]

SUBPART 8 — CONDUCT OF FLIGHT TESTS

Interpretation

408.01 (1) Any reference in this Subpart to the flight testing standards is a reference to Standard 428 — *Personnel Licensing and Training Standards respecting the Conduct of Flight Tests*.

(2) The following definitions apply in this Subpart.

“air flight test item” means a flight test item performed using an aeroplane, helicopter or synthetic flight training equipment, including the pre-flight inspection, start-up, run-up, taxiing and emergency procedures. (*exercice en vol*)

“examiner” means a person designated by the Minister to conduct flight tests for the issuance or renewal of flight crew permits, licences or ratings for an aeroplane or helicopter. (*examineur*)

“ground flight test item” means a flight test item performed prior to the pre-flight inspection of the aeroplane or helicopter. (*exercice au sol*)

11. La division 401.26(c)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l’entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d’un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol*,

12. La division 401.27(b)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) l’entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance d’un instructeur de vol qui possède les qualifications requises en vertu de l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol*,

13. L’alinéa 401.30(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) s’il possède les qualifications d’instructeur de vol en vertu de l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol*, dispenser l’entraînement en vol;

14. L’alinéa 401.31(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s’il possède les qualifications d’instructeur de vol en vertu de l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol*, dispenser l’entraînement en vol;

15. L’article 401.55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.55 Le ministre annote une qualification permettant le transport de passagers sur un permis de pilote — avion ultra-léger si le demandeur de la qualification satisfait aux exigences visées à l’article 401.06.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après la mention « [406.78 et 406.79 réservés] », de ce qui suit :

SOUS-PARTIE 7 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 8 — CONDUITE DE TESTS EN VOL

Définitions

408.01 (1) Dans la présente sous-partie, toute mention des normes de tests en vol constitue un renvoi à la Norme 428 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à la conduite de tests en vol*.

(2) Les définitions suivantes s’appliquent à la présente sous-partie.

« examinateur » Personne désignée par le ministre pour faire passer les tests en vol en vue de la délivrance ou du renouvellement d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite pour un avion ou un hélicoptère. (*examiner*)

« exercice au sol » Exercice du test en vol qui est exécuté avant l’inspection pré-vol de l’avion ou de l’hélicoptère. (*ground flight test item*)

« exercice en vol » Exercice du test en vol qui est exécuté au moyen d’un avion, d’un hélicoptère ou d’un équipement d’entraînement synthétique de vol, y compris l’inspection pré-vol, le démarrage, le point fixe, la circulation au sol et les procédures d’urgence. (*air flight test item*)

Application

408.02 This Subpart applies in respect of the conduct, using an aeroplane, helicopter or synthetic flight training equipment, of flight tests required for the issuance or renewal of a flight crew permit, licence or rating.

[408.03 to 408.10 reserved]

Record of Flight Test

408.11 The Minister shall maintain a record of each flight test in accordance with this Subpart and the flight testing standards. The record shall contain the following information:

- (a) an assessment of the results of each flight test item;
- (b) the overall results; and
- (c) whether the candidate passed or failed the flight test.

Prerequisite for Flight Test

408.12 Before conducting a flight test or partial re-test, the examiner shall ensure that they have received the documentation specified in section 1 of Schedules 1 to 18 to the flight testing standards, dated, if applicable, as specified in that section.

Aircraft and Equipment Required for a Flight Test

408.13 The examiner shall ensure that the candidate who takes a flight test provides the aircraft and equipment described in section 2 of Schedules 1 to 18 to the flight testing standards.

Flight Test

408.14 (1) In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 1 to 8 to the flight testing standards, a candidate successfully completes the flight test if

- (a) the candidate completes all of the items set out in section 5 of those schedules; and
- (b) the candidate receives at least the passing grade for the permit, licence or rating specified in the following table and does not fail any flight test item for any of the reasons set out in subsection 408.18(1).

TABLE

Permit, Licence or Rating	Passing Grade
Rating for Passenger-Carrying Ultra-Light Aeroplane	50%
Permit for Recreational Pilot — Aeroplane	50%
Licence for Private Pilot — Aeroplane	50%
Licence for Commercial Pilot — Aeroplane	70%
Licence for Private Pilot — Helicopter	50%
Licence for Commercial Pilot — Helicopter	70%
Multi-Engine Class Rating — Aeroplane	70%
Instrument Rating	60%

Application

408.02 La présente sous-partie s'applique à la tenue des tests en vol, au moyen d'un avion, d'un hélicoptère ou de l'équipement d'entraînement synthétique de vol, qui sont exigés en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite.

[408.03 à 408.10 réservés]

Dossiers des tests en vol

408.11 Le ministre tient un dossier de chaque test en vol conformément à la présente sous-partie et aux normes de tests en vol, lequel dossier contient les renseignements suivants :

- a) une évaluation des résultats de chaque exercice du test en vol;
- b) l'ensemble des résultats;
- c) l'échec ou la réussite du candidat au test en vol.

Condition préalable au test en vol

408.12 Avant de faire passer un test en vol ou la reprise partielle d'un test en vol, l'examineur s'assure qu'il a reçu la documentation précisée à l'article 1 des annexes 1 à 18 des normes de tests en vol, datée, le cas échéant, tel qu'il est indiqué à cet article.

Aéronef et équipement exigés pour le test en vol

408.13 L'examineur veille à ce que le candidat qui subit le test en vol fournisse l'aéronef et l'équipement décrits à l'article 2 des annexes 1 à 18 des normes de tests en vol.

Tests en vol

408.14 (1) Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 1 à 8 des normes de tests en vol, le candidat réussit le test en vol s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il exécute les exercices énoncés à l'article 5 de ces annexes;
- b) il obtient au moins la note de passage pour le permis, la licence ou la qualification précisés au tableau suivant et n'échoue à aucun exercice du test en vol pour une des raisons prévues au paragraphe 408.18(1).

TABLEAU

Permis, licence ou qualification	Note de passage
Qualification permettant le transport de passagers — avion ultra-léger	50 %
Permis de pilote de loisir — avion	50 %
Licence de pilote privé — avion	50 %
Licence de pilote professionnel — avion	70 %
Licence de pilote privé — hélicoptère	50 %
Licence de pilote professionnel — hélicoptère	70 %
Qualification de classe multimoteurs — avion	70 %
Qualification de vol aux instruments	60 %

(2) In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 9 to 18 to the flight testing standards, a candidate successfully completes the flight test if

- (a) the candidate completes all of the items set out in section 5 of those schedules; and
- (b) the candidate successfully completes each item of the flight test and does not fail the test for any of the reasons set out in section 408.19.

Conduct of a Flight Test

408.15 (1) The examiner shall conduct a flight test in accordance with section 3 of Schedules 1 to 18 to the flight testing standards.

(2) The examiner shall evaluate the performance of a candidate in accordance with section 4 of Schedules 1 to 18 to the flight testing standards by verifying, during the flight test, the candidate's knowledge and skills when performing the items set out in section 4 of those schedules, taking into account the general tolerances specified in that section. The examiner shall record the results on the form entitled *Flight Test Report* in the manner specified by the Minister.

(3) In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 1 to 8 to the flight testing standards, the examiner shall not take part in the pilotage of the aeroplane or helicopter during the flight test except in the cases set out in paragraph 3(b) of those schedules.

408.16 In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 1 to 8 to the flight testing standards, the examiner may have the candidate repeat an item if

- (a) the item is discontinued for safety reasons;
- (b) the examiner intervened on the flight controls to avoid a collision with another aircraft that the candidate could not see;
- (c) the candidate understood the specific nature of the item but did not understand the examiner's request to perform it; or
- (d) the examiner was distracted to the point of not being able to adequately observe the candidate's performance of the item.

Incomplete Flight Test

408.17 If the candidate has successfully completed some of the items during a flight test but the flight test cannot be completed for reasons beyond the candidate's control, the subsequent flight test shall meet the following requirements:

- (a) only the items that the candidate could not perform during the initial flight test shall be performed;
- (b) the candidate shall take the subsequent flight test within
 - (i) 60 days after the date of the incomplete flight test, in the case of a flight test described in Schedule 1 to the flight testing standards, or
 - (ii) 30 days after the date of the incomplete flight test, in the case of a flight test described in Schedules 2 to 18 to the flight testing standards; and
- (c) in the case of a flight test conducted in accordance with Schedule 8 to the flight testing standards, the subsequent flight test shall be conducted using an aircraft in the same instrument rating group as the aircraft used in the initial flight test.

(2) Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 9 à 18 des normes de tests en vol, le candidat réussit le test en vol s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il exécute les exercices énoncés à l'article 5 de ces annexes;
- b) il réussit chaque exercice du test en vol et n'échoue pas au test pour une des raisons prévues à l'article 408.19.

Tenue du test en vol

408.15 (1) L'examineur fait passer le test en vol conformément à l'article 3 des annexes 1 à 18 des normes de tests en vol.

(2) Il évalue, conformément à l'article 4 des annexes 1 à 18 des normes de tests en vol, le rendement du candidat en vérifiant, pendant le test en vol, les connaissances et les aptitudes de celui-ci lorsqu'il exécute les exercices prévus à l'article 4 de ces annexes, en tenant compte des tolérances générales précisées à cet article. Il consigne les résultats sur le formulaire intitulé *Rapport du test en vol* de la manière indiquée par le ministre.

(3) Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 1 à 8 des normes de tests en vol, il est interdit à l'examineur de prendre part au pilotage de l'avion ou de l'hélicoptère pendant le test en vol, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 3b) de ces annexes.

408.16 Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 1 à 8 des normes de tests en vol, l'examineur peut faire reprendre un exercice au candidat, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'exercice est interrompu pour des raisons de sécurité;
- b) l'examineur est intervenu aux commandes de vol afin d'éviter une collision avec un autre aéronef que le candidat ne pouvait voir;
- c) le candidat a compris la nature précise de l'exercice, mais n'a pas compris la demande de l'examineur de l'exécuter;
- d) l'examineur a été distrait au point de ne pouvoir observer convenablement l'exécution de l'exercice par le candidat.

Test en vol incomplet

408.17 Dans le cas où le candidat a réussi certains exercices pendant le test en vol, mais que celui-ci ne peut être terminé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le test en vol suivant doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) seuls les exercices qui n'ont pu être exécutés par le candidat pendant le test en vol initial doivent l'être;
- b) le candidat subit le test en vol suivant
 - (i) dans les 60 jours suivant la date du test en vol incomplet, dans le cas d'un test en vol décrit à l'annexe 1 des normes de tests en vol,
 - (ii) dans les 30 jours suivant la date du test en vol incomplet, dans le cas d'un test en vol décrit aux annexes 2 à 18 des normes de tests en vol;
- c) dans le cas d'un test en vol tenu conformément à l'annexe 8 des normes de tests en vol, le test en vol subséquent est tenu au moyen d'un aéronef faisant partie du même groupe que l'aéronef utilisé pour le test en vol initial.

*Failure and Re-test — Schedules 1 to 8 to
Flight Testing Standards*

408.18 (1) In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 1 to 8 to the flight testing standards, a candidate fails the flight test if

- (a) the candidate's performance of an item includes deviations that are repeated or that the candidate either does not recognize or does not correct in a timely manner;
- (b) the candidate's handling of the aircraft is rough or includes uncorrected or excessive deviations from specified tolerances;
- (c) the candidate, as a result of a pilot error or faulty handling of the aircraft, exceeds by more than double the deviation tolerances specified in the table to section 4 of Schedules 1 to 8 of those standards, even if a correction is made;
- (d) the candidate does not demonstrate the level of technical proficiency or knowledge necessary to carry out the functions of a holder of a licence, permit or rating;
- (e) the candidate has lapses in situational awareness that are not identified or corrected;
- (f) the candidate's flight management skills are ineffective; or
- (g) the safety of the flight is compromised.

(2) A candidate who fails not more than two air flight test items described in Schedules 1 to 7 to the flight testing standards may take a re-test of each failed item within:

- (a) 60 days after the date of the failed test, in the case of a flight test described in Schedule 1 to those standards; or
- (b) 30 days after the date of the failed test, in the case of a flight test described in Schedules 2 to 7 to those standards.

(3) A candidate who fails not more than one air flight test item described in Schedule 8 to the flight testing standards may take a re-test of the failed item within 30 days after the date of the failed test.

(4) A candidate must take a complete re-test for a licence, permit or rating referred to in Schedules 1 to 8 to the flight testing standards if

- (a) during a flight test, the candidate displays unsafe airman-ship or dangerous flying resulting in the flight test being assessed as a failure;
- (b) the candidate repeatedly fails to use appropriate and effective visual scanning techniques to ensure that the area is cleared before or while performing an item that involves visual manoeuvres;
- (c) during a complete flight test, the candidate fails any ground flight test item;
- (d) during a complete flight test, the candidate fails more than two air flight test items in the case of a flight test described in Schedules 1 to 7 to the flight testing standards or more than one air flight test item in the case of a flight test described in Schedule 8 to those standards;
- (e) the candidate fails an item during a partial re-test; or
- (f) the candidate does not complete a partial re-test within a period specified in subsection (2).

*Échec et reprise — Annexes 1 à 8 des
normes de tests en vol*

408.18 (1) Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 1 à 8 des normes de tests en vol, le candidat échoue au test en vol dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dans l'exécution d'un exercice, il effectue des écarts qui sont répétés ou qu'il ne perçoit pas ou ne corrige pas en temps opportun;
- b) lors des manoeuvres de pilotage de l'aéronef, il est brusque ou il effectue des écarts non corrigés excessifs par rapport aux tolérances précisées;
- c) il dépasse, à cause d'une erreur de sa part ou d'une mauvaise technique de pilotage de l'aéronef, de plus du double les écarts tolérés qui sont précisés au tableau de l'article 4 des annexes 1 à 8 de ces normes, même si l'écart est corrigé;
- d) il ne démontre pas qu'il possède un niveau de compétence technique ou les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions de titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification;
- e) il a des lacunes de conscience de la situation qu'il ne décèle pas ou ne corrige pas;
- f) ses aptitudes en gestion de vol sont inefficaces;
- g) la sécurité du vol est compromise.

(2) Le candidat qui échoue à au plus deux des exercices en vol décrits aux annexes 1 à 7 des normes de tests en vol peut les reprendre :

- a) dans les 60 jours suivant la date de l'échec au test, dans le cas d'un test en vol décrit à l'annexe 1 de ces normes;
- b) dans les 30 jours suivant la date de l'échec au test, dans le cas d'un test en vol décrit aux annexes 2 à 7 de ces normes.

(3) Le candidat qui échoue à au plus un des exercices en vol décrits à l'annexe 8 des normes de tests en vol peut le reprendre dans les 30 jours suivant la date de son échec au test.

(4) Le candidat fait la reprise complète du test en vol relatif à la licence, au permis ou à la qualification visé aux annexes 1 à 8 des normes de tests en vol dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) pendant le test en vol, il fait preuve d'une mauvaise discipline aéronautique ou pilote de façon dangereuse de sorte que le test en vol est un échec;
- b) il omet, à plusieurs reprises, d'employer les méthodes convenables et efficaces de balayage visuel pour s'assurer que la zone est libre avant et pendant l'exécution d'un exercice qui comporte des manoeuvres à vue;
- c) il échoue à un exercice au sol pendant le test en vol complet;
- d) pendant le test en vol complet, il échoue à plus de deux exercices en vol, dans le cas d'un test en vol décrit aux annexes 1 à 7 des normes de tests en vol, ou échoue à plus d'un exercice en vol du test en vol, dans le cas d'un test en vol décrit à l'annexe 8 de ces normes;
- e) il échoue à un exercice pendant une reprise partielle du test;
- f) il ne fait pas la reprise partielle du test dans l'un des délais précisés au paragraphe (2).

*Failure of a Flight Test — Schedules 9 to 18
to Flight Testing Standards*

408.19 In the case of a flight test conducted in accordance with Schedules 9 to 18 to the flight testing standards, a candidate fails the flight test if

- (a) the candidate performs an air flight test item using unsafe airmanship or completes the item with major deviations from the level of competency required for the issuance of a commercial pilot licence — aeroplane or a commercial pilot licence — helicopter;
- (b) the candidate fails to use appropriate and effective visual scanning techniques to ensure that the area is cleared before or while performing an item that involves visual manoeuvres;
- (c) the candidate acts or fails to act in such a manner that the examiner is required to take corrective action to maintain safe flight;
- (d) the candidate instructs, on the ground or in the air, in a manner that the examiner determines would result in a lack of understanding or in a misunderstanding that could lead to a dangerous flight situation;
- (e) the candidate fails to accomplish the aim of one or more of the items of the flight test;
- (f) the candidate does not demonstrate the level of technical proficiency or knowledge necessary to carry out the functions of a holder of a flight instructor rating; or
- (g) the candidate displays an ineffective instructional technique.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I and Part IV)* introduce new provisions (Subpart 408 — *Conduct of Flight Tests*) to regulate the conduct of flight tests on aeroplanes (including ultra-lights) and helicopters for the purpose of issuance or renewal of flight crew permits or licences or for the endorsement of flight crew permits and licences with a rating. They also include miscellaneous amendments to Part I and Part IV and corrections of certain provisions of the Regulations and standards of Subpart 401 — *Flight Crew Permits, Licences and Ratings*.

These amendments include

- the prerequisites for admission to a flight test;
- the aircraft and equipment requirements;
- the conduct of the examiner;
- what constitutes a failure;

*Échec au test en vol — Annexes 9 à 18 des
normes de tests en vol*

408.19 Dans le cas d'un test en vol tenu conformément aux annexes 9 à 18 des normes de tests en vol, le candidat échoue au test en vol dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il exécute un exercice en vol en faisant preuve d'une mauvaise discipline aéronautique ou le termine en commettant des écarts importants par rapport au niveau de compétence exigé pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel — avion ou d'une licence de pilote professionnel — hélicoptère;
- b) il omet d'employer les méthodes convenables et efficaces de balayage visuel pour s'assurer que la zone est libre avant et pendant l'exécution d'un exercice comportant des manœuvres à vue;
- c) il agit, ou omet d'agir, de manière telle que l'examineur doit intervenir pour corriger la situation afin de maintenir la sécurité du vol;
- d) son enseignement au sol ou en vol est tel que l'examineur juge qu'il entraînerait un manque de compréhension ou un malentendu susceptible de mener à une situation dangereuse en vol;
- e) il n'atteint pas le but d'un ou de plusieurs exercices du test en vol;
- f) il ne démontre pas qu'il possède un niveau de compétence technique ou les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions de titulaire d'une qualification d'instructeur de vol;
- g) il a une méthode d'enseignement inefficace.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ces modifications au *Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV)* introduisent de nouvelles dispositions (sous-partie 408 — *Conduite de tests en vol*) qui régiront la tenue de tests en vol à bord d'avions (incluant les ultra-légers) et d'hélicoptères, aux fins de délivrance ou de renouvellement de permis ou de licences de membre d'équipage de conduite, ou d'annotation de qualifications sur les permis et licences de membre d'équipage de conduite. Ces modifications incluent aussi diverses modifications aux Parties I et IV ainsi que certaines corrections quant aux dispositions du Règlement et des normes de la sous-partie 401 — *Permis, licences et qualifications de membre d'équipage de conduite*.

Ces modifications incluent :

- les conditions préalables à l'admission à un test en vol;
- les exigences relatives aux aéronefs et à l'équipement;
- le comportement de l'examineur;
- ce qui constitue un échec;

- a summary of the exercises that must be demonstrated; and
- administrative corrections to Subpart 401 suggested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description and rationale

The conduct of flight tests comprises the administrative duties of examiners and provides rules for their interactions with candidates, flight training units and Transport Canada. Previously, these rules were set out in the following documents that support ministerial policy:

- Standards of Subpart 401 *Flight Crew Permits, Licences and Ratings* regulate the issuance of personnel aviation documents and the privileges of their holders; and
- TP 14277 — *Pilot Examiner Manual*, which outlines the instructions regarding the interactions of examiners with candidates, flight training units and Transport Canada.

These amendments relocate these rules and instructions from the policy material where they were previously located to subpart 408 of the *Canadian Aviation Regulations*. There is no new requirement being introduced.

Consultation

These amendments were developed through the Personnel Licensing and Training Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council. Members of this committee include representatives of government, pilot associations (e.g. the Canadian Air Line Pilots Association; the Canadian Owners and Pilots Association; the Ultralight Pilots Association of Canada; the Aircraft Owners and Pilots Association), unions (e.g. Teamsters Canada), airlines (e.g. Air Canada), and operators associations (e.g. Air Transport Association of Canada). This committee recommended these amendments during their meeting of June 28, 2001.

As these amendments were presented for consultation in 2001, stakeholders were informed of the Department's intention to move forward with this proposal by a letter sent on March 6, 2009. Stakeholders did not forward comments.

The proposed Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on November 27, 2010, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will be enforced through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

- un résumé des exercices dont on doit faire la démonstration;
- des corrections administratives à la sous-partie 401 suggérées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description et justification

La tenue de tests en vol inclut les tâches administratives des examinateurs et régit l'interaction de ces derniers avec les candidats, avec les unités de formation au pilotage ainsi qu'avec Transports Canada. Précédemment, ces règles figuraient dans les documents suivants qui supportent les politiques du Ministère :

- les normes figurant à la sous-partie 401 intitulée *Permis, licences et qualifications de membre d'équipage de conduite* régissent la délivrance de documents d'aviation au personnel ainsi que les privilèges que lesdits documents confèrent à leurs titulaires;
- le TP 14277 — *Manuel du pilote examinateur* qui décrit les directives portant sur l'interaction des examinateurs avec les candidats, avec les unités de formation au pilotage et avec Transports Canada.

Ces modifications déplacent ces règles et directives des politiques du Ministère où elles figuraient, vers la sous-partie 408 du *Règlement de l'aviation canadien*. De nouvelles exigences ne sont pas introduites.

Consultation

Ces modifications ont été élaborées par le Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne. Ce comité est composé de représentants du gouvernement, d'associations de pilotes (par exemple la Canadian Air Line Pilots Association; la Canadian Owners and Pilots Association; l'Ultralight Pilots Association of Canada; l'Aircraft Owners and Pilots Association), de syndicats (par exemple Teamsters Canada), de compagnies de transport aérien (par exemple Air Canada) et d'associations d'exploitants aériens (par exemple Air Transport Association of Canada). Ce comité a recommandé les modifications en question dans le cadre de sa réunion du 28 juin 2001.

Puisque ces modifications furent présentées pour consultation en 2001, les intervenants furent avisés de l'intention du ministère d'aller de l'avant avec cette proposition réglementaire par lettre envoyée le 6 mars 2009. Aucun commentaire n'a été reçu.

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 novembre 2010 et soumises à une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications seront mises en application par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien ou par une action judiciaire intentée par voie de procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-285 December 2, 2011

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI — Marking and Lighting)

P.C. 2011-1393 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and subsection 7.6(1)^b of the *Aeronautics Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI — Marking and Lighting)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, III AND VI — MARKING AND LIGHTING)

AMENDMENTS

1. Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“obstacle limitation surface” means a surface that establishes the limit to which objects may project into an aerodrome’s airspace, so that aircraft operations for which the aerodrome is intended may be conducted safely, and consists of a transitional surface, a take-off surface, an approach surface and an outer surface; (*surface de limitation d’obstacles*)

“Standard 621” means the *Obstruction Marking and Lighting Standard of the General Operating and Flight Rules Standards*, published by the Department of Transport; (*norme 621*)

2. Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 601.22(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 601.24(1)	1,000	5,000
Paragraph 601.24(2)(a)	5,000	25,000
Paragraph 601.24(2)(b)	5,000	25,000
Paragraph 601.25(2)(a)	3,000	15,000
Paragraph 601.25(2)(b)	1,000	5,000
Section 601.26	5,000	25,000
Section 601.28	3,000	15,000
Section 601.29	3,000	15,000

3. The definition “obstacle limitation surface” in section 300.01 of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2011-285 Le 2 décembre 2011

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, III et VI — balisage et éclairage)

C.P. 2011-1393 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a et du paragraphe 7.6(1)^b de la *Loi sur l’aéronautique*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, III et VI — balisage et éclairage)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, III ET VI — BALISAGE ET ÉCLAIRAGE)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« norme 621 » La *Norme relative au balisage et à l’éclairage des obstacles des Normes relatives aux règles générales d’utilisation et de vol des aéronefs*, publiées par le ministère des Transports. (*Standard 621*)

« surface de limitation d’obstacles » Surface qui établit la hauteur limite des objets faisant saillie dans l’espace aérien d’un aéro-drome, de manière que l’utilisation prévue des aéronefs à l’aéro-drome en cause soit effectuée en toute sécurité, et qui est composée des surfaces de transition, de départ et d’approche, ainsi que d’une surface extérieure. (*obstacle limitation surface*)

2. La partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 601.22(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 601.24(1)	1 000	5 000
Alinéa 601.24(2)(a)	5 000	25 000
Alinéa 601.24(2)(b)	5 000	25 000
Alinéa 601.25(2)(a)	3 000	15 000
Alinéa 601.25(2)(b)	1 000	5 000
Article 601.26	5 000	25 000
Article 601.28	3 000	15 000
Article 601.29	3 000	15 000

3. La définition de « surface de limitation d’obstacles », à l’article 300.01 du même règlement, est abrogée.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
^b S.C. 2004, c. 15, s. 18
^c R.S., c. A-2
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^c L.R., ch. A-2
¹ DORS/96-433

4. The definition “standard 621.19” in section 305.01 of the Regulations is repealed.

5. Section 601.19 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

[601.19 reserved]

6. The reference “[601.23 to 601.25 reserved]” after subsection 601.22(2) of the Regulations is replaced by the following:

Division III — Marking and Lighting of Obstacles to Air Navigation

Obstacles to Air Navigation

601.23 (1) For the purposes of this Division, any building, structure or object, including any addition to it, constitutes an obstacle to air navigation if

- (a) it penetrates an airport obstacle limitation surface as calculated in Chapter 4 of the Standard entitled *Aerodrome Standards and Recommended Practices*, TP 312E, published by the Department of Transport;
- (b) it is higher than 90 m AGL and is located within 6 km of the geographical centre of an aerodrome;
- (c) it is higher than 90 m AGL and is located within 3.7 km of the centreline of a recognized VFR route, including, but not limited to, a valley, a railway track, a transmission line, a pipeline, a river and a highway;
- (d) it is higher than 150 m AGL; or
- (e) in the case of any catenary wires crossing over a river, any portion of the wires or supporting structures is higher than 90 m AGL.

(2) For the purposes of subsection (1), an addition to a building, structure or object includes any vertical mast, pole, tower or other object erected on top of the building, structure or object and adding to its height.

Marking and Lighting of Obstacles to Air Navigation

601.24 (1) Any person who plans to construct or modify a building, structure or object, or launch a tethered object shall notify the Minister of the proposed construction, modification or launch in accordance with the requirements of Standard 621 if the building, structure or object, or tethered object, will constitute an obstacle to air navigation.

(2) A person who has responsibility for or control over a building, structure or object that constitutes an obstacle to air navigation shall

- (a) mark and light the building, structure or object in accordance with the requirements of Standard 621; or
- (b) use the equivalent marking and lighting approved by the Minister under subsection 601.27(2).

Other Obstacles to Air Navigation

601.25 (1) If the Minister determines that a building, structure or object, other than a building, structure or object described in section 601.23, is hazardous to air navigation because of its height or location, the Minister shall require the person who has

4. La définition de « norme 621.19 », à l'article 305.01 du même règlement, est abrogée.

5. L'article 601.19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

[601.19 réservé]

6. La mention « [601.23 à 601.25 réservés] » qui suit le paragraphe 601.22(2) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Section III — balisage et éclairage des obstacles à la navigation aérienne

Obstacles à la navigation aérienne

601.23 (1) Pour l'application de la présente section, constitue un obstacle à la navigation aérienne le bâtiment, l'ouvrage ou l'objet, y compris tout accessoire de ceux-ci :

- a) qui pénètre une surface de limitation d'obstacles d'un aéroport qui est calculée en conformité avec le chapitre 4 du manuel intitulé *Aérodromes — Normes et pratiques recommandées*, TP 312F, publié par le ministère des Transports;
- b) qui excède en hauteur 90 m AGL et est situé dans un rayon de 6 km du centre géographique d'un aéroport;
- c) qui excède en hauteur 90 m AGL et est situé dans un rayon de 3,7 km de l'axe d'une route VFR reconnue comprenant, entre autres, une vallée, une ligne de chemin de fer, une ligne de transport d'énergie, un pipeline, une rivière, un fleuve ou une autoroute;
- d) qui excède en hauteur 150 m AGL;
- e) dans le cas de fils caténaux qui passent au-dessus d'une rivière ou d'un fleuve, qui comporte des fils ou des structures portantes qui excèdent en hauteur 90 m AGL.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'accessoire d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un objet comprend tout mât, pylône, tour ou autre objet qui est érigé sur ceux-ci et qui les prolonge.

Balisage et éclairage des obstacles à la navigation aérienne

601.24 (1) Quiconque se propose de construire ou de modifier un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou de lancer un objet amarré, en avise le ministre en conformité avec les exigences de la norme 621 si ce bâtiment, cet ouvrage ou cet objet, ou cet objet amarré, constituera un obstacle à la navigation aérienne.

(2) Quiconque a la responsabilité ou la garde d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un objet qui constitue un obstacle à la navigation aérienne prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il le balise et l'éclaire en conformité avec les exigences de la norme 621;
- b) il utilise un balisage et un éclairage équivalents qui sont approuvés par le ministre en vertu du paragraphe 601.27(2).

Autres obstacles à la navigation aérienne

601.25 (1) S'il conclut qu'un bâtiment, un ouvrage ou un objet, autre que l'un de ceux visés à l'article 601.23, constitue, du fait de sa hauteur et de son emplacement, un danger pour la navigation aérienne, le ministre enjoint à la personne qui en a

responsibility for or control over the building, structure or object to mark and light it in accordance with the requirements of Standard 621.

(2) A person who is required by the Minister to mark and light a building, structure or object under subsection (1) shall

- (a) do so within six months; and
- (b) cause to be received at the appropriate air traffic control unit or flight service station a notice identifying the nature, location and height of the building, structure or object.

Upgrading of Marking and Lighting

601.26 A person who has responsibility for or control over an obstacle to air navigation shall upgrade the markings and lights of the whole obstacle to the most recent requirements set out in Standard 621 if any change occurs in

- (a) the location of the obstacle with respect to any other marked or lighted obstacle; or
- (b) the surrounding conditions of the obstacle that can affect aviation safety.

Equivalent Marking and Lighting

601.27 (1) A person who proposes to use equivalent marking and lighting on an obstacle to air navigation for which the person has responsibility or over which the person has control shall apply to the Minister for approval.

(2) The Minister shall approve the equivalent marking and lighting if the applicant

- (a) submits a risk assessment that identifies the risks to air navigation associated with the obstacle and the methods for eliminating or reducing those risks; and
- (b) demonstrates that the equivalent marking and lighting provides a level of safety at least equivalent to the level provided by the requirements of Standard 621.

(3) In determining whether the equivalent marking and lighting provides the level of safety required by paragraph (2)(b), the Minister shall consider the following factors:

- (a) the location of the obstacle;
- (b) the surrounding terrain, buildings, structures and objects;
- (c) the VFR air traffic volume; and
- (d) the proximity of the obstacle to an aerodrome.

Notification of Deterioration, Failure or Malfunction

601.28 A person who has responsibility for or control over an obstacle to air navigation shall report immediately any deterioration of a marking or any failure or malfunction of a light required under this Division to the nearest flight service station.

Prohibition

601.29 No person shall deface, alter or otherwise damage a marking or a light required, under this Division, to be displayed on an obstacle to air navigation.

responsabilité ou la garde de le baliser et de l'éclairer en conformité avec les exigences de la norme 621.

(2) La personne à qui le ministre enjoint de baliser et d'éclairer un bâtiment, un ouvrage ou un objet en application du paragraphe (1) :

- a) d'une part, a six mois pour le faire;
- b) d'autre part, fait en sorte que l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol compétente soit avisée de son type, de son emplacement et de sa hauteur.

Mise à niveau du balisage et de l'éclairage

601.26 La personne qui a la responsabilité ou la garde d'un obstacle à la navigation aérienne met à niveau les balises et les feux de la totalité de celui-ci en fonction des exigences les plus récentes prévues par la norme 621 dans le cas de tout changement visant :

- a) soit son emplacement par rapport à un tout autre obstacle balisé ou éclairé;
- b) soit les conditions environnantes de celui-ci qui peuvent compromettre la sécurité aérienne.

Balisage et éclairage équivalents

601.27 (1) La personne qui se propose de recourir à un balisage et un éclairage équivalents sur un obstacle à la navigation aérienne dont elle a la responsabilité ou la garde en demande l'approbation au ministre.

(2) Le ministre approuve le balisage et l'éclairage équivalents si le demandeur prend les mesures suivantes :

- a) il présente une évaluation des risques qui indique les risques pour la navigation aérienne qui sont associés à l'obstacle et les méthodes pour les éliminer ou les réduire;
- b) il démontre que le balisage et l'éclairage équivalents offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par les exigences de la norme 621.

(3) Pour établir si le balisage et l'éclairage équivalents offrent le niveau de sécurité exigé à l'alinéa (2)b), le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) l'emplacement de l'obstacle;
- b) le relief, les bâtiments, les ouvrages ou les objets avoisinants;
- c) le volume de la circulation aérienne en vols VFR;
- d) la proximité de l'obstacle par rapport à un aérodrome.

Avis de détérioration, de défaillance ou de mauvais fonctionnement

601.28 La personne qui a la responsabilité ou la garde d'un obstacle à la navigation aérienne signale immédiatement toute détérioration des balises ou toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement des feux exigés par la présente section à la station d'information de vol la plus proche.

Interdiction

601.29 Il est interdit de détériorer, de modifier ou d'endommager de quelque autre façon les balises ou les feux exigés, par la présente section, à l'égard d'un obstacle à la navigation aérienne.

7. The Regulations are amended by replacing “standard 621.19” with “Standard 621” in the following provisions:

- (a) paragraphs 305.37(2)(a) and (d) and (3)(a);
- (b) subsection 305.38(2); and
- (c) subsection 305.39(1).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on December 31, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Marking and lighting of obstacles to air navigation provides day and night conspicuity, assisting pilots in identifying and avoiding these obstacles. Before the coming into force of these amendments, section 601.19 of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) — *Orders Regarding the Marking and Lighting of Hazards to Aviation Safety* — stated that the Minister may direct by order the marking or lighting of hazardous obstacles in accordance with the *Standards Obstruction Markings Manual*. These standards stated that compliance is voluntary and used the conditional “should” when referring to specific requirements.

The wording of section 601.19 of the CARs created confusion as to what the Regulations really required as it may have been interpreted to mean that the requirement to mark and light only applied to obstacles that were subject to a ministerial order. Furthermore, the wording of the standards themselves made it difficult for stakeholders to determine whether obstacles met minimum marking and lighting prerequisites.

The vast majority of persons who have responsibility for or control over an obstacle to air navigation already met or strove to meet marking and lighting standards in order to protect their structures from collision and avoid the potential litigation that might result. These persons as well as manufacturers of lighting equipment have expressed desire for mandatory standards that would confirm minimum marking and lighting requirements. Further, third party testing laboratories who certify marking and lighting products have also asked for clarification, as they cannot certify product compliance to voluntary standards.

These amendments clarify the intent of section 601.19 of the CARs, defining which objects are obstacles to air navigation and thus subject to the requirements. The amendments also confirm the responsibility of those having control over these obstacles. The standards have been revised to reflect current technical advances.

7. Dans les passages ci-après du même règlement, « norme 621.19 » est remplacé par « norme 621 » :

- a) les alinéas 305.37(2)a) et d) et (3)a);
- b) le paragraphe 305.38(2);
- c) le paragraphe 305.39(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le balisage et l'éclairage des obstacles à la navigation aérienne permettent une visibilité de jour comme de nuit et aident les pilotes à repérer et à éviter ces obstacles. Avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'article 601.19 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) — *Arrêté concernant le balisage et l'éclairage des obstacles constituant un danger pour la sécurité aérienne*, stipulait que le ministre peut, par arrêté, ordonner le balisage ou l'éclairage d'obstacles constituant un danger pour la sécurité aérienne conformément aux dispositions des *Normes d'identification des obstacles*. Ces normes indiquaient que la conformité est volontaire et employaient le mot « devrait » lorsqu'il était question d'exigences spécifiques.

La formulation de l'article 601.19 du RAC créait de la confusion quant aux exigences réglementaires, car l'on pouvait déduire que l'obligation de baliser ou d'éclairer ne s'appliquait qu'aux obstacles qui font l'objet d'un arrêté ministériel. De plus, selon la formulation des normes, il était difficile pour les intervenants de déterminer si les obstacles visés rencontraient les exigences minimales en matière de balisage et d'éclairage.

La grande majorité des personnes qui ont la responsabilité ou la garde d'un obstacle à la navigation aérienne satisfaisaient déjà aux normes en matière de balisage et d'éclairage ou s'efforçaient d'y satisfaire afin de protéger leurs structures des collisions et d'éviter les poursuites judiciaires qui pourraient s'ensuivre. Ces personnes ainsi que les fabricants d'équipement de balisage et d'éclairage ont exprimé le besoin d'avoir des normes obligatoires qui confirmeraient les exigences minimales en matière de balisage et d'éclairage. En outre, les laboratoires d'essai qui agissent à titre de tiers et certifient des produits de balisage et de marquage ont également demandé d'obtenir des éclaircissements à ce sujet, puisqu'ils ne peuvent certifier la conformité de leurs produits à des normes facultatives.

Ces modifications permettent de clarifier l'intention de l'article 601.19 du RAC en établissant quels objets sont des obstacles à la navigation aérienne et donc doivent satisfaire aux exigences. Ces modifications confirment aussi la responsabilité de ceux qui ont la responsabilité ou la garde de ces obstacles. Les normes ont été révisées afin de tenir compte des percées techniques actuelles.

Description and rationale

These amendments include

- the definition of obstacle to air navigation;
- the obligation to mark and light the obstacles to air navigation designated by these amendments;
- the obligation to notify the Minister of any new structure or addition to an existing structure and the requirement to mark and light this new structure or addition;
- the marking and lighting prerequisites for continued compliance;
- the introduction of administrative monetary penalties;
- the prohibition against altering or damaging marking and lighting display.

These amendments anchor the requirement to mark and light obstacles to air navigation in the regulation, removing the necessity to use ministerial orders, a slower process that results in lengthy exposure to unsafe situations. They clarify the applicable scheme and provide stakeholders with consistent criteria. The existing costs of marking and lighting obstacles will not increase as nearly all persons who have responsibility for or control over an obstacle to air navigation are already complying. In many instances, costs will be lessened due to amendment which allows the use of new technologies such as light-emitting diode (LED) lighting which decrease electrical consumption as well as lowering maintenance cost because of a much longer lamp life in comparison to conventional filament-type light sources.

The standards to which these amendments refer to are technical in nature. They are consulted in accordance with section 103.01 of the CARs — *Requirements for Standards Incorporated by Reference*.

Consultation

A working group composed of government, aviation stakeholders (e.g. Air Line Pilots Association [ALPA], Air Canada Pilots Association [ACPA], Canadian Owners and Pilots Association [COPA]) and non-aviation stakeholders (e.g. Manitoba Hydro, Intersignal Aviation Obstruction Inc., Crouse-Hinds Airport Lighting Products, CBC Southern Ontario, Siemens Electric Ltd, Honeywell) was convened in September 2001 to revise section 601.19 of the CARs and the associated standards. Their conclusions were presented to the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Technical Committee General Operating and Flight Rules (GOFR) meeting held on December 9, 2003.

The members of this technical committee, which includes representatives of government, aeronautical associations (the Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC], the Canadian Owners and Pilots Association [COPA], Air Transport Association of Canada [ATAC], Air Line Pilots Association [ALPA], Air Canada Pilot Association [ACPA]), and unions (e.g. the Canadian Union of Public Employees [CUPE]), recommended these amendments.

Civil Aviation Regulatory Affairs sent a letter to the affected aviation and non-aviation stakeholders in August 2009 informing them of the Minister's intention to move forward with this regulatory proposal. Stakeholders did not forward comments.

Description et justification

Les modifications incluent notamment :

- la définition d'obstacle à la navigation aérienne;
- une obligation de baliser et d'éclairer les obstacles à la navigation aérienne qui sont visés par les modifications;
- une obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle construction ou de toute modification d'une structure existante et une obligation de baliser et d'éclairer celles-ci;
- les exigences en matière de mise à niveau du balisage et de l'éclairage pour maintenir la conformité;
- l'établissement de sanctions administratives pécuniaires;
- une interdiction de modifier ou d'endommager l'équipement de balisage et d'éclairage.

Ces modifications ont pour effet d'inclure des exigences concernant le balisage et l'éclairage des obstacles à la navigation aérienne dans la réglementation, ce qui permettra d'éliminer le recours aux arrêtés ministériels, lesquels s'inscrivent dans un processus plus lent qui entraîne une exposition prolongée à des situations dangereuses. Elles clarifient le régime applicable et fournissent aux intervenants des critères uniformes. Les coûts actuels relatifs au balisage et à l'éclairage des obstacles n'augmenteront pas étant donné que presque toutes les personnes qui ont la responsabilité ou la garde d'un obstacle à la navigation aérienne respectent déjà la réglementation. Dans de nombreux cas, les coûts diminueront en raison de ces modifications qui permettent l'utilisation de nouvelles technologies telles que les feux à diodes électroluminescentes (DEL) qui diminuent la consommation électrique et les coûts d'entretien dû à une durée de vie de lampe plus longue que celle des lumières conventionnelles du type filament.

Les normes auxquelles ces modifications font référence sont de nature technique. Elles sont consultées conformément à l'article 103.01 du RAC — *Exigences relatives aux normes incorporées par renvoi*.

Consultation

Un groupe de travail formé de représentants du gouvernement, du milieu de l'aviation (par exemple l'Air Line Pilots Association [ALPA], l'Association des pilotes d'Air Canada [APAC], la Canadian Owners and Pilots Association [COPA]) et d'autres milieux (par exemple Manitoba Hydro, Intersignal Aviation Obstruction Inc., Crouse-Hinds Airport Lighting Products, CBC Southern Ontario, Siemens Electric Ltd, Honeywell) s'est réuni en septembre 2001 pour réviser l'article 601.19 du RAC et les normes connexes. Les conclusions du groupe de travail ont été présentées à la réunion du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), tenue le 9 décembre 2003.

Les membres de ce comité technique, qui regroupe des représentants du gouvernement, d'associations aéronautiques (l'Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC], la Canadian Owners and Pilots Association [COPA], l'Association du transport aérien du Canada [ATAC], l'Air Line Pilots Association [ALPA], l'Association des pilotes d'Air Canada [APAC]) et de syndicats (par exemple le Syndicat canadien de la fonction publique [SCFP]), ont recommandé ces modifications.

La Division des affaires réglementaires de l'Aviation civile a envoyé en août 2009 une lettre aux intervenants du milieu de l'aviation et d'autres milieux concernés afin de les informer de l'intention du ministre d'aller de l'avant avec cette proposition

The proposed Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on June 5, 2010, followed by a 30-day public comment period. Five comments were received, raising issues that pertained mainly to the proposed standards. These comments have been assessed by Transport Canada and the standards have been changed to address these issues where appropriate. Two comments were raised pertaining to the amendments:

— One comment pertained to the regulatory process where stakeholders are asked to accept a proposed regulation published in the *Canada Gazette*, Part I, without having the opportunity to review the finalized incorporated standards prior to publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The consultation process for standards is not tied to the consultation process for proposed regulations. Transport Canada could not change a standard without consulting first with stakeholders.

— One comment pertained to the hazards created by unmarked towers used to analyse the wind resource (meteorological towers) in advance of development of wind farms. They may pose a hazard to crop-spraying aircraft which are flying close to the ground.

Meteorological towers will not be considered as obstacles if, for example, their height is below 150 meters or, in the case of a tower situated near an aerodrome or a recognized air route, if this height is below 90 meters. Transport Canada acknowledges the potential danger presented by these towers to the specialized activity of crop spraying and issued an Advisory Circular, on March 8, 2011, informing owners that it was both reasonable and prudent to mark the towers so that they would be made more conspicuous to pilots.

Implementation, enforcement and service standards

These requirements will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284
or 1-800-305-2059 (general inquiries)
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

visant la réglementation. Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire.

Les modifications proposées ont été publiées en publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juin 2010 et soumises à une période de consultation de 30 jours. Cinq commentaires ont été reçus et soulevaient des points reliés principalement aux normes incorporées au règlement. Ces commentaires ont été évalués par Transports Canada et les normes ont été changées pour répondre aux points soulevés lorsque approprié. Deux commentaires concernaient les modifications :

— Un commentaire se rapportait au processus réglementaire qui demande aux intervenants d'accepter une modification proposée publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sans qu'ils aient eut la possibilité de revoir les normes incorporées finalisées avant leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le processus de consultation pour les normes est indépendant du processus de consultation des modifications réglementaires. Transports Canada ne pourrait changer une norme sans préalablement consulter les intervenants.

— Un commentaire se rapportait aux dangers créés par les tours non balisées qui servent à analyser les ressources éoliennes (tours météorologiques) avant l'installation des parcs éoliens. Ces tours peuvent présenter un danger pour les avions d'épandage agricole qui volent près du sol.

Les tours météorologiques ne seront pas considérées comme des obstacles si, par exemple, leur hauteur est inférieure à 150 m ou, dans le cas d'une tour située près d'un aérodrome ou d'une route aérienne reconnue, si cette hauteur est inférieure à 90 m. Transports Canada est au courant du danger potentiel présenté par ces tours pour les activités spécialisées d'épandage aérien et a émis une circulaire d'information le 8 mars 2011 pour informer les propriétaires qu'il était raisonnable et prudent de les marquer dans le but de les rendre plus visibles pour les pilotes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité aux exigences proposées sera assurée au moyen de contraventions désignées en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Transports Canada
Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284
ou 1-800-305-2059 (renseignements généraux)
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-286 December 2, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-1394 December 1, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

115. Benzene, (chloromethyl)-, which has the molecular formula C₇H₇Cl

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2011-286 Le 2 décembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-1394 Le 1^{er} décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 février 2010, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

115. α -Chlorotoluène, dont la formule moléculaire est C₇H₇Cl

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacturing of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration or under certain conditions in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health and to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add the following substance to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, as per the recommendation of the screening assessment report:

- Benzene, (chloromethyl)- (Chemical Abstracts Service [CAS]¹ Registry No. 100-44-7), hereafter referred to as “benzyl chloride.”

This addition enables the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) to develop proposed regulations or instruments to manage human health and environmental risks posed by benzyl chloride under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of CEPA 1999 to manage these risks.

Description and rationale**Background**

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act required that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the Regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of the Act, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be conducted under section 68 of

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques sur l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont déterminé que celles-ci constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine et l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

Le décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [ci-après appelé le Décret] a pour objet d'ajouter la substance suivante sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), comme le recommande le rapport d'évaluation préalable :

- L' α -Chlorotoluène (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS]¹ 100-44-7), ci-après appelé « chlorure de benzyle ».

Cet ajout de substances permet au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé (les ministres) d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques pour la santé humaine et l'environnement que présente cette substance en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour gérer ces risques.

Description et justification**Contexte**

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), mais bon nombre d'entre elles n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l'article 73 de la LCPE (1999), toutes les substances figurant sur la LI doivent faire l'objet d'une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à l'article 74 de la LCPE (1999), les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

the Act for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of the Act.

The Ministers completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals.

A key element of the first phase of the Plan is the collection of information on the properties and uses of approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 batches of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64.

afin de déterminer si elles répondent à l’un ou plusieurs des critères énoncés à l’article 64. Des évaluations peuvent également être réalisées conformément à l’article 68 de la LCPE (1999) pour les substances identifiées comme hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l’article 73 de ladite loi.

Les ministres ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LI, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) a été lancé en vue d’améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé de la première phase du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu’elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire en vue d’une évaluation des risques écologiques;
- qu’elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d’exposition ou qui présentent un risque d’exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire en vue d’une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s’appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 lots d’environ 15 substances chacun. Lorsqu’un lot de substances est publié tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l’amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance répond à l’un ou plusieurs des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999), c’est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement dans une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des évaluations préalables ont été faites en tenant compte des renseignements reçus et d’autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères

The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to Government on the application of precaution and weight of evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-eng.php along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or instrument be finalized and published within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of these substances to Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet these obligations. The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle, from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed Risk Management Approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 6 substances and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

Substance description, assessment summary and conclusion for Batch 6

Benzyl chloride

Benzene, (chloromethyl)-, referred to throughout this document as "benzyl chloride," is mainly used in the production of benzalkonium chloride, which is a chemical intermediate for the synthesis of other compounds found in numerous products (e.g. hard surface sanitizers, corrosion inhibitors, industrial and institutional cleaners, skin antiseptics, food packaging, and personal care products). The presence of benzyl chloride would only be as an impurity, residual or unreacted material, and would be present at very low to negligible concentrations (<0.01%). In accordance with information gathered from a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, there is no indication that benzyl chloride was manufactured in Canada in quantities equal to or greater than the reporting threshold of 100 kg, in 2006. Based on the survey, benzyl chloride was imported into Canada in the range of 100 000 kg to 1 000 000 kg, in 2006.

de l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-fra.php en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou instrument — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques afin de s'acquitter de ces obligations. La LCPE (1999) permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être élaborés en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des documents proposant une approche de gestion des risques et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparés pour les substances du sixième lot et sont disponibles en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Description des substances, résumé des évaluations et conclusion pour le lot 6

Chlorure de benzyle

L' α -Chlorotoluène (appelé « chlorure de benzyle » dans le présent document), est principalement utilisé dans la production du chlorure de benzalconium, qui est un produit chimique intermédiaire dans la synthèse d'autres substances présentes dans de nombreux produits (c'est-à-dire désinfectants de revêtements durs, inhibiteurs de corrosion, nettoyants industriels et institutionnels, antiseptiques pour la peau, emballage des aliments, produits d'entretien ménager et produits de soins personnels). Le chlorure de benzyle peut être présent seulement comme une impureté, un résidu ou du matériau non réagi à des concentrations faibles à négligeables dans ces produits (<0.01%). Selon les renseignements obtenus grâce à une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), rien ne porte à croire qu'une entreprise a fabriqué le chlorure de benzyle au Canada en quantité égale ou supérieure au seuil indiqué de 100 kg en 2006. D'après cette enquête, la quantité de chlorure de benzyle importée au Canada se situait entre 100 000 kg et 1 000 000 kg en 2006.

Benzyl chloride was assessed as a high priority for further consideration on the basis of concern for potential risk to human health. The assessment has determined that a critical effect for assessment or risk to human health is carcinogenicity. This assessment is principally based on the weight-of-evidence classification of benzyl chloride by several international and other national agencies. The European Commission (1999) has classified benzyl chloride as a Category 2 carcinogenic substance (carcinogenic to humans), whereas the US Environmental Protection Agency (EPA) has classified it as a Group B2 carcinogen (probable human carcinogen) (US EPA 2008), and the International Agency for Research on Cancer (IARC 1999) has classified the chemical as a Group 2A carcinogen. These classifications were based principally on observation of increases in tumour incidences in long-term bioassays in rodents.

Foreign literature sources² indicate that benzyl chloride may be released into the atmosphere from coal- and oil-fired power plants. However, recent Canadian measurement data of ambient (outdoor) and indoor air indicate that concentrations are low.

While significant amounts of benzyl chloride are used in the manufacture of other chemicals, industrial emissions are likely to be low. Several product exposure scenarios were also identified; however, exposures of the Canadian general population due to the use of products containing residual quantities of benzyl chloride are predicted to be low. The potential exposure of the general population in Canada was, therefore, considered to be limited. However, on the basis of the carcinogenicity of benzyl chloride, there may be a probability of harm at any level of exposure.

Final assessment conclusion

The final screening assessments for the sixth batch of the Challenge concluded that only one of the 18 substances, benzyl chloride, meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

On the basis of the carcinogenicity for which there is a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that benzyl chloride may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. Benzyl chloride is thus proposed to be recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

The final screening assessment report, the proposed risk management approach document and a summary of responses to comments received on this substance was published on November 28, 2009, and may be obtained from the Chemical Substances Web site listed above or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax) or by email at substances@ec.gc.ca.

² United States Environmental Protection Agency, Bituminous and subbituminous coal combustion. In Emission factor documentation for AP 42. Washington (DC): U.S. EPA, Office of Air Quality Planning and Standards (1993). Available from www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch01/final/c01s01.pdf.

Le chlorure de benzyle a été jugé hautement prioritaire pour faire l'objet d'un examen plus approfondi sur les risques potentiels pour la santé humaine. L'évaluation a indiqué que la cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque que présente cette substance pour la santé humaine. Cette évaluation est principalement fondée sur la méthode du poids de la preuve du chlorure de benzyle utilisée par d'autres organismes nationaux et internationaux. La Commission européenne (1999) a classé le chlorure de benzyle dans la catégorie 2 pour sa cancérogénicité (substances considérées comme cancérogènes pour les humains), tandis que l'Environmental Protection Agency des États-Unis l'a classée parmi les substances cancérogènes du Groupe B2 (substances probablement cancérogènes pour les humains) [USEPA, 2008] et le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) comme un cancérogène du groupe 2A. Ces classifications sont surtout fondées sur les résultats d'essais biologiques à long terme pour observer l'augmentation du nombre de tumeurs chez les rongeurs.

Selon des sources non canadiennes², le chlorure de benzyle peut être libéré dans l'atmosphère par des centrales thermiques alimentées au charbon et au mazout. Toutefois, des données récentes de mesures canadiennes d'air ambiant (extérieur) et intérieur révélaient que les concentrations étaient faibles.

Bien qu'une grande quantité du chlorure de benzyle soit utilisée pour la fabrication d'autres produits chimiques, les émissions industrielles devraient être faibles. Plusieurs scénarios d'exposition aux produits ont été également dressés; cependant, l'exposition de la population générale du Canada attribuable à l'utilisation de produits contenant des quantités résiduelles du chlorure de benzyle devrait être faible. L'exposition potentielle de la population générale du Canada a été donc jugée limitée. Cependant, compte tenu de la cancérogénicité du chlorure de benzyle, il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition.

Conclusion de l'évaluation finale

Les évaluations préalables finales pour le sixième lot du Défi ont conclu que sur les 18 substances, seulement une substance, le chlorure de benzyle, répond à un des critères ou plus établis dans l'article 64 de la LCPE (1999).

Compte tenu de la cancérogénicité de cette substance, pour laquelle il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, le chlorure de benzyle est considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et qu'elles remplissent ainsi les critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on l'ajoute à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les documents proposant une méthode de gestion des risques et un résumé des réponses aux commentaires reçus sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine ont été publiés le 28 novembre 2009 et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques susmentionné ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (téléco-pieur), ou par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca.

² Environmental Protection Agency des États-Unis. Bituminous and subbituminous coal combustion. Dans : Emission factor documentation for AP 42. Washington (DC) : USEPA, Office of Air Quality Planning and Standards (1993). Accès : www.epa.gov/ttn/chief/net/index.html.

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under section 74 of CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine whether or not a substance meets the criteria in section 64);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment report that benzyl chloride is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in section 64 of CEPA 1999. Adding this substance to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

Benefits and costs

This addition enables the Ministers to develop proposed regulations or instruments to manage risks posed by this substance under CEPA 1999. These include instruments such as pollution prevention plans. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of the Act to help protect human health and the environment. The ministers will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On May 30, 2009, the Ministers published a summary of the scientific assessments for the 18 substances in Batch 6 of the Challenge in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the substances proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada have informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 18 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of 11 submissions were received from 3 industry stakeholders, 3 industry associations and 5 non-governmental organisations (NGOs), on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Comments received on the risk management scope document for benzyl chloride were considered when developing the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of comments received for all the Batch 6 assessments and new comments relevant to the overall process, as

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de l'article 74 de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

Dans le rapport final d'évaluation préalable, il a été conclu que le chlorure de benzyle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter cette substance à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou autres instruments de gestion des risques.

Avantages et coûts

L'inscription de cette substance permet aux ministres d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques que présente cette substance en vertu de la LCPE (1999). Ceux-ci incluent des instruments tels que les plans de prévention de la pollution, les lignes directrices ou les codes de pratique. Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour aider à protéger la santé humaine et l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des incidences potentielles notamment une analyse économique, et ils consulteront le public et d'autres intervenants.

Consultation

Le 30 mai 2009, les ministres ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 18 substances du sixième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 18 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, 3 intervenants de l'industrie, 3 associations du secteur et 5 organisations non gouvernementales ont fourni un total de 11 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Les commentaires sur le cadre de gestion des risques pour le chlorure de benzyle ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires du public de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé des commentaires reçus pour toutes les évaluations du sixième lot et des nouveaux commentaires

well as responses to these comments. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one of the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Government will proceed to take action to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained from the Web site, address, fax number or email address listed above.

Summary of general comments and responses

- One environmental non-governmental organization suggested that the two departments should improve the assessment process to account for the exposure and release of substances (including breakdown products) throughout their life-cycle. In particular, exposure to humans and the environment from the recycling and disposal processes as well as recycled products should be considered.

Response: Information obtained in response to the Challenge, as well as from a range of other sources, is used to identify sources of exposure to a substance. Assessment of risk focuses on those sources that are most likely to be of concern. Regarding the disposal phase, assessments based on ecological concerns include an estimate of the quantity of the substance that may end up in landfills at the end of its life. Approaches are currently under development to identify substances for which monitoring of landfill leachates may be warranted to support risk management activities. Breakdown products are addressed in screening assessments if sufficient information is available and there is an indication that these products are hazardous.

Environment Canada and Health Canada strive to take into consideration recycling activities and resulting potential releases to the Canadian environment during the risk assessment process.

- Two environmental non-governmental organizations recommended that the screening assessment reports should identify the levels of chemicals that result from incineration, if applicable. Chemicals that are harmful to human health such as dioxins, furans and heavy metals result from incineration and the lack of information on incineration practices hinders the complete understanding of a chemical's fate.

Response: Environment Canada and Health Canada recognize that other potentially toxic substances may be present or formed during processing, use and disposal of products. Assessments of substances in the Challenge on the basis of ecological concerns include an estimate of the quantity of the substance that may end up in landfills or incinerators at the end of its life. Breakdown products are addressed in screening assessments if sufficient information is available and there is an indication that these products are hazardous. Consequently, risks posed by breakdown products can influence the conclusion on whether the subject substance meets the "toxic" criteria under section 64 of CEPA 1999.

- Two environmental non-governmental organizations suggested that the draft/final screening assessment reports have not addressed issues raised in the past by the public on the limitations observed in the screening assessment reports.

Response: The departments are committed to continuing and improving dialogue with all stakeholders so that risks posed by substances being assessed under the Challenge are reduced

concernant le processus général, ainsi que des réponses à ces commentaires. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non les critères de l'article 64 de la LCPE (1999), étant donné les incertitudes et le manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger les Canadiens et l'environnement. Il est possible d'obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a suggéré que les deux ministères améliorent le processus d'évaluation pour tenir compte de l'exposition et des rejets des substances (y compris les produits de dégradation) tout au long de leur cycle de vie. Les risques d'exposition pour la population et l'environnement liés aux processus de recyclage et d'élimination ainsi que les produits recyclés devraient être pris en compte plus particulièrement.

Réponse : Les renseignements obtenus en réponse au Défi, de même que les renseignements provenant d'un éventail d'autres sources, sont utilisés pour identifier les sources d'exposition à une substance. L'évaluation des risques porte principalement sur ces sources qui sont le plus susceptibles de poser un problème. En ce qui concerne la phase d'élimination, les évaluations fondées sur des préoccupations écologiques comprennent une estimation de la quantité de la substance pouvant se retrouver dans des sites d'enfouissement à la fin de sa durée de vie. Des approches sont en cours d'élaboration pour identifier les substances qui devraient être surveillées dans les lixiviats de décharges pour faciliter les activités de gestion des risques. Les produits de dégradation sont abordés dans les évaluations préalables effectuées dans le cadre du Défi s'il existe suffisamment de renseignements et s'il y a indication que ces produits sont dangereux.

Environnement Canada et Santé Canada ont pour objectif de prendre en considération les activités de recyclage et les rejets potentiels qui en résultent dans l'environnement canadien pendant le processus d'évaluation.

- Deux organisations non gouvernementales de l'environnement ont recommandé que les rapports d'évaluation préalable déterminent les niveaux de concentration des substances chimiques provenant de l'incinération, le cas échéant. Les substances chimiques qui sont nuisibles à la santé humaine, telles que les dioxines, les furanes et les métaux lourds provenant de l'incinération, et le manque d'information sur les pratiques d'incinération empêchent de bien comprendre le devenir de ces substances.

Réponse : Environnement Canada et Santé Canada reconnaissent que d'autres substances potentiellement toxiques puissent être présentes ou se former lors du traitement, de l'utilisation et de l'élimination de produits. Les évaluations des substances du Défi fondées sur des préoccupations écologiques comprennent une estimation de la quantité de la substance pouvant se retrouver dans des sites d'enfouissement ou dans des incinérateurs à la fin de sa durée de vie. Les produits de dégradation sont abordés dans les évaluations préalables effectuées dans le cadre du Défi s'il existe suffisamment de renseignements et s'il y a indication que ces produits sont dangereux. Par conséquent, les risques posés par les produits de dégradation peuvent influencer sur la conclusion quant au fait de savoir si la

and managed to protect the health of Canadians and the environment. The departments will continue to consider all comments received on risk assessment and management scope documents.

Summary of comments and responses specific to benzyl chloride

- Two non-governmental organizations suggested that there were gaps in the information currently available on human exposure and health effects, but given the current scientific knowledge they agreed that the substance should be designated as “toxic.”

Response: The screening assessment is based on the information currently available for determination of critical health effects from published literature in scientific journals as well as international reviews and information collected under section 71 of CEPA 1999. The Ministers have stated that the absence of new information does not preclude from issuing a decision that safeguards human health and the environment.

- Three non-governmental organizations suggested that the scope of the assessment be expanded to include other media of exposure such as food and products containing residual amounts of the substance, the effects of the exposure on vulnerable sub-group populations and long-range transportation impacts.

Response: Exposure of the general population through environmental media was considered in developing the screening assessment. The substance was not identified in any other food contact application except for use in the production of a specific type of coating for fruit packaging. Consequently, the exposure from food would be negligible.

Because the substance is only moderately persistent in the air and presents a low risk to aquatic organisms; long-range transportation does not represent a concern.

- Two NGOs commented on the absence of the substance residue or releases from its use as an intermediate and its presence in industrial waste.

Response: The substance is not an ingredient directly added in any consumer application. Due to its use as an intermediate in closed systems and its readily reactive nature, residues and releases are expected to be minimal. This has been confirmed by data collected at industrial facilities.

substance visée répond au critère de toxicité conformément à l'article 64 de la LCPE (1999).

- Deux organisations non gouvernementales de l'environnement ont estimé que les rapports provisoire et final d'évaluation préalable n'ont pas réglé les questions soulevées dans le passé par le public concernant les limites observées dans les rapports d'évaluation préalable.

Réponse : Les ministères s'engagent à poursuivre et à améliorer leur dialogue avec tous les intervenants pour faire en sorte que les risques découlant des substances en cours d'évaluation dans le cadre du Défi sont réduits et gérés afin de protéger la santé des Canadiens et l'environnement. Les ministères continueront de prendre en considération tous les commentaires reçus sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques.

Résumé des commentaires et des réponses particulières au chlorure de benzyle

- Deux organisations gouvernementales ont suggéré qu'il y avait des lacunes dans l'information actuellement disponible sur l'exposition humaine et les effets sur la santé. Cependant, elles conviennent que cette substance doit être considérée comme « toxique », étant donné les connaissances scientifiques à l'heure actuelle.

Réponse : L'évaluation préalable est fondée sur les renseignements actuellement disponibles dans le but de déterminer les effets néfastes pour la santé humaine. Ces renseignements sont des données publiées dans des revues scientifiques, des données provenant d'analyses internationales et des données recueillies conformément à l'article 71 de la LCPE (1999). Les ministres affirment que l'absence de nouvelle information n'empêchera pas la prise d'une décision qui protège la santé humaine et l'environnement.

- Trois organisations non gouvernementales ont suggéré que le cadre de l'évaluation devrait être élargi pour tenir compte d'autres voies d'exposition, telles que les aliments et les produits contenant des quantités résiduelles de cette substance, des effets de l'exposition sur les sous-populations vulnérables et des répercussions du transport à grande distance.

Réponse : L'exposition au chlorure de benzyle de la population générale dans les milieux naturels a été prise en compte lors de la réalisation de l'évaluation préalable. Cette substance n'a été trouvée dans aucune autre application en contact avec des aliments, excepté pour l'utilisation dans la fabrication d'un certain type de revêtement pour le conditionnement des fruits. Par conséquent, le risque d'exposition à cette substance liée aux aliments serait négligeable.

Parce que cette substance n'est que moyennement persistante dans l'air et que le risque présenté aux organismes aquatiques est faible, le transport à grande distance ne représente pas un risque.

- Deux organisations non gouvernementales ont émis des commentaires sur l'absence de résidus de cette substance et sur les rejets provenant de son utilisation en tant qu'intermédiaire ainsi que sa présence dans les déchets industriels.

Réponse : Cette substance n'est pas un ingrédient directement ajouté dans une application de consommation. Étant donné son utilisation comme intermédiaire dans des systèmes fermés et sa nature réactive immédiate, les résidus et les rejets de cette substance devraient être minimes. Cette hypothèse a été confirmée par les données recueillies dans les installations industrielles.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

On February 27, 2010, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received during the 60-day public comment period.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds benzyl chloride to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to develop and publish proposed regulations or instruments no later than November 28, 2011, and finalize them no later than May 28, 2013. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for this substance.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
Telephone: 819-953-3091
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Commentaires reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les ministres ont publié le 27 février 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires du public de 60 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute le chlorure de benzyle ci-dessus à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres d'élaborer et de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard le 28 novembre 2011, et de les mettre au point au plus tard le 28 mai 2013. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de cette substance.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Téléphone : 819-953-3091
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-287 December 2, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-1395 December 1, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2010, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 80. Methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]-, which has the molecular formula C₁₇H₂₀N₂O
- 81. 2-Butanone, oxime, which has the molecular formula C₄H₉NO
- 82. *n*-Butyl glycidyl ether, which has the molecular formula C₇H₁₄O₂

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2011-287 Le 2 décembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-1395 Le 1^{er} décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} mai 2010, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 80. 4,4'-bis(diméthylamino) benzophénone, dont la formule moléculaire est C₁₇H₂₀N₂O
- 81. Butanone-oxime, dont la formule moléculaire est C₄H₉NO
- 82. Oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, dont la formule moléculaire est C₇H₁₄O₂

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can have detrimental effects on the environment and/or human health when released in a certain quantity or concentration or under certain conditions in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health and to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order) made under subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add the following substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, as per the recommendation of the screening assessment report:

- Methanone, bis[4-(diméthylamino)phényl]- (Chemical Abstracts Service [CAS]¹ Registry No. 90-94-8), hereafter referred to as “Michler’s ketone,”
- 2-Butanone, oxime (CAS No. 96-29-7), hereafter referred to as “butanone oxime,” and
- Oxirane, (butoxyméthyl-) (CAS No. 2426-08-6), hereafter referred to as “*n*-butyl glycidyl ether.”

This addition enables the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) to develop proposed regulations or instruments to manage human health and environmental risks posed by these substances under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of CEPA 1999 to manage these risks.

Description and rationale**Background**

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act required that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the Regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of CEPA 1999, substances that were flagged during the categorization process must undergo an

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, que ce soit sur le plan médical, informatique, de la fabrication de tissus ou de combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement ou la santé humaine si elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques sur l’impact de l’exposition des humains et de l’environnement à un certain nombre de ces substances constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l’environnement selon les critères énoncés à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

L’objectif du *Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [nommé ci-après le Décret], établi en vertu du paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), est d’ajouter les substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), comme le recommande le rapport d’évaluation préalable :

- 4,4’-bis(diméthylamino) benzophénone (numéro de registre Chemical Abstracts Service [CAS]¹ 90-94-8), appelé ci-après « cétone de Michler »;
- butanone-oxime (n° CAS 96-29-7);
- oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle (n° CAS 2426-08-6).

Cet ajout de substances permet au ministre de l’Environnement et au ministre de la Santé (les ministres) d’établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques pour la santé humaine et l’environnement que présentent ces substances en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d’établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour gérer ces risques.

Description et justification**Contexte**

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), mais bon nombre d’entre elles n’ont jamais fait l’objet d’une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l’article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l’article 73 de la LCPE (1999), toutes les substances figurant sur la LI doivent faire l’objet d’une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d’exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be conducted under section 68 of CEPA 1999 for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of the CEPA 1999.

The Ministers of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 batches of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision-making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

l'article 74 de la LCPE (1999), les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Des évaluations peuvent également être publiées conformément à l'article 68 de la LCPE (1999) pour les substances identifiées comme hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l'article 73 de ladite loi.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LI, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) a été lancé en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques écologiques;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérrogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 lots d'environ 15 substances chacun. Lorsqu'un lot de substances est publié à tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance répond à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, comprised of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Ministers pertaining to the application of precaution and weight of evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-7/index-eng.php along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, which signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or instrument be finalized and published within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of substances onto Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet these obligations. CEPA 1999 enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed Risk Management Approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 7 substances and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

Substance descriptions, assessment summaries and conclusions for Batch 7 substances

Michler's ketone

Michler's ketone is a substance not occurring naturally in the environment. It is found in Canada and elsewhere as a residue (leftover from the manufacturing process) in dyes and pigments used in paper products. It may also be present in inks used in pens. Michler's ketone can also be used in industrial processes such as in dry film products and in electronics manufacturing.

Des évaluations préalables ont été faites en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères de l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller les ministres sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-7/index-fra.php) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou instrument — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques afin de s'acquitter de ces obligations. La LCPE 1999 permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être élaborés en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des documents proposant une approche de gestion des risques et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparés pour les substances du septième lot et sont en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Descriptions des substances, résumé des évaluations et conclusions pour les substances du septième lot

Cétone de Michler

La cétone de Michler est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. Elle est présente au Canada et ailleurs en tant que résidu (issu de processus de fabrication) dans les colorants et les pigments utilisés pour les produits de papier. Elle peut également être utilisée dans les encres de stylo. La cétone de Michler est aussi employée dans les processus industriels comme dans les produits à pellicule sèche et la fabrication d'appareils électroniques.

Michler's ketone was imported into Canada above the 100 kg reporting threshold in the 2006 reporting year, but was not manufactured above the threshold of 100 kg.²

Releases to air of minimal amounts of the substance from the blending of custom dye colours can occur. Even though the substance is reportable to the National Pollutant Release Inventory (NPRI), no releases were listed in 2008. Also, no recent releases were identified in the US Toxics Release Inventory.

Exposure of the general population to Michler's ketone is expected to be very low and limited to the use of paper products and ink-based pens containing the chemical as a manufacturing residual in paper colorants.

Michler's ketone was identified as a high priority for assessment because it was considered to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified as a carcinogen by national and international agencies. Based principally on the weight of evidence-based assessments of international or other national agencies, critical effects for the characterization of risk to human health from Michler's ketone are carcinogenicity and genotoxicity. The US National Toxicology Program classified Michler's ketone as *reasonably anticipated to be a human carcinogen*, whereas the European Commission classified the substance as a Carcinogen Category 2 substance and as a Mutagen Category 3 substance. Finally, the International Agency for Research on Cancer classified the substance as a Group 2B carcinogen. The tumours observed in the experimental animals are likely to have resulted from direct interaction with genetic material.

2-Butanone oxime

2-Butanone oxime is an industrial chemical primarily used as an anti-skinning agent in the formulation of alkyd paints, varnishes, stains and coatings. The substance is also used in Canada as a formulant (non-active component) in some pesticides, namely wood preservatives and antifouling marine paints, as well as in some adhesives, silicone sealants and printing inks. It is also used as a corrosion inhibitor in industrial boilers and water treatment systems, and as a blocking agent in the manufacturing process of urethane polymers.

2-Butanone oxime was not manufactured in Canada, while it was imported into Canada above the 100 kg threshold in the 2006 reporting year.² The presence of the substance in the environment results primarily from human activity, but no significant industrial releases of 2-butanone oxime were reported in the same reporting year.

General population exposure to 2-butanone oxime is most likely to occur through use of consumer products, particularly inhalation exposure associated with the indoor use of alkyd paints and coatings. Exposure to the general population to the substance from these products is anticipated to decline as a result of the

² Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

La cétone de Michler a été importée au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg en 2006, mais elle n'a pas été fabriquée dans des quantités supérieures au seuil de 100 kg².

Des rejets dans l'air de petites quantités de cétone de Michler, issues du mélange de colorants sur mesure, peuvent se produire. Bien que la substance puisse faire l'objet d'une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), aucun rejet n'y figurait en 2008. Aussi, aucun rejet récent n'a été déclaré dans le Toxics Release Inventory (TRI) des États-Unis.

La population canadienne peut être exposée à la cétone de Michler dans les colorants pour produits de papier et les stylos à encre où elle est présente sous forme de résidu.

L'évaluation de la cétone de Michler a été jugée hautement prioritaire, car elle a été reconnue comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens et elle est considérée comme une substance cancérigène par des organismes nationaux et internationaux. En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui sont réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, la cancérigénicité et la génotoxicité sont des effets critiques de la cétone de Michler pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Le National Toxicology Program des États-Unis a classé la cétone de Michler parmi les substances dont on peut raisonnablement présumer qu'elles sont cancérigènes pour l'homme, tandis que la Commission européenne a classé cette substance parmi les substances cancérigènes de catégorie 2 et parmi les substances mutagènes de catégorie 3. Enfin, le Centre international de recherche sur le cancer a classé cette substance comme une substance cancérigène du groupe 2B. Les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent vraisemblablement d'une interaction directe entre la cétone de Michler et le matériel génétique des animaux.

Butanone-oxime

Le butanone-oxime est un produit chimique industriel utilisé principalement comme agent antipeau dans la composition des peintures alkydes, des vernis, des teintures et des revêtements. Au Canada, elle est également dans la composition (en tant que composant inactif) de certains pesticides, à savoir des produits de préservation du bois et des peintures maritimes antisalissure, ainsi que dans certains adhésifs, certains mastics siliconés et certaines encres d'impression. Elle est aussi utilisée en tant qu'inhibiteur de corrosion dans les chaudières industrielles et les systèmes de traitement des eaux, et en tant qu'agent bloquant dans le processus de fabrication des polymères d'uréthane.

Le butanone-oxime n'a pas été fabriqué au Canada, mais il a été importé au Canada en quantités supérieures au seuil de 100 kg pour l'année de déclaration 2006². La présence de la substance dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine, mais aucun rejet industriel important de butanone-oxime n'a été signalé pour cette même année de déclaration.

L'exposition de la population au butanone-oxime se produit généralement lors de l'utilisation de produits de consommation, en particulier par inhalation au cours de l'utilisation en intérieur de peintures et de revêtements alkydes. On prévoit que l'exposition de la population à la substance dérivée de ces produits

² Les données dans le présent document sur toutes les substances de produits importés et fabriqués ont été tirées des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

implementation of the *Volatile Organic Compounds (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* under CEPA 1999, which came into force in September 2009.

2-Butanone oxime was identified as a high priority for assessment as it was considered to present the greatest potential for exposure for individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The European Commission has classified 2-butanone oxime as Category 3 for carcinogenicity. However, the tumours observed in experimental animals are likely to occur only at concentrations higher than those associated with non-cancer effects. Therefore, margins between estimates of exposure and effect levels for non-cancer effects were determined.

n-Butyl glycidyl ether

n-Butyl glycidyl ether is a chemical not reported to occur naturally. In Canada, *n*-butyl glycidyl ether is used mainly in epoxy resin formulations which have applications in coatings, adhesives, binders, sealants, fillers and resins.

Based on the most recent data available, *n*-butyl glycidyl ether was not manufactured in Canada above the threshold of 100 kg, but was imported above that threshold in the 2006 reporting year.³

n-Butyl glycidyl ether is not reportable to Canada's National Pollutant Release Inventory (2007); therefore, no release information is available from this source.

Exposure of the general population to *n*-butyl glycidyl ether is expected to be low and mostly occurs through inhalation of contaminated air; exposure from other routes and from other media is likely to be negligible. Other sources of exposure may include emissions into the ambient environment from anthropogenic sources, specifically commercial production and use of epoxy resins.

n-Butyl glycidyl ether was identified as a high priority for assessment for human health risk, because it was considered to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada. Based principally on the weight of evidence based assessments of international or other national agencies, critical effects for the characterization of risk to human health from *n*-butyl glycidyl ether are carcinogenicity and genotoxicity. The European Commission has classified *n*-butyl glycidyl ether as Category 3 for carcinogenicity and as Category 3 for mutagenicity (European Chemical Substances Information System 2009).

Final assessment conclusions

The final screening assessments for the seventh batch of the Challenge concluded that three of the 14 substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

³ Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

diminuera à la suite de la mise en œuvre du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* en vertu de la LCPE (1999) qui est entré en vigueur en septembre 2009.

Le butanone-oxime est une substance dont l'évaluation a été jugée hautement prioritaire, car on estime qu'elle présente le plus fort risque d'exposition à la population canadienne et elle a été classée par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité. La Commission européenne a classé le butanone-oxime comme cancérogène de catégorie 3. Cependant, les tumeurs observées sur les animaux de laboratoire risquent d'apparaître uniquement à des concentrations supérieures à celles associées à des effets non cancérogènes. Par conséquent, des marges entre les estimations d'exposition et les concentrations avec effets pour les effets non cancérogènes ont été déterminées.

Oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle

Aucun renseignement indiquant que l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est un produit chimique qui serait naturellement présent dans l'environnement n'a été relevé. Au Canada, il est principalement utilisé dans les formulations de résines époxydes qui ont des applications dans les revêtements, les adhésifs, les liants, les matériaux d'étanchéité, les bouche-pores et les résines.

Selon les plus récentes données disponibles, l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle n'a pas été fabriqué au Canada dans des quantités supérieures au seuil de 100 kg, mais il a été importé en quantités supérieures à ce seuil au cours de l'année de déclaration 2006.³

L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle n'est pas déclarable à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP, 2007); aucun renseignement sur les rejets ne peut donc être obtenu de cette source.

On s'attend à ce que l'exposition de la population à l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle soit faible et se fasse essentiellement par inhalation d'air contaminé. L'exposition par d'autres voies et d'autres milieux est vraisemblablement négligeable. D'autres sources d'exposition peuvent inclure les émissions dans l'environnement ambiant provenant de sources anthropiques, plus précisément de l'utilisation et de la production commerciale des résines époxydes.

L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est une substance dont l'évaluation des risques pour la santé humaine a été jugée hautement prioritaire, car elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens. En se fondant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité et la génotoxicité constituent des effets critiques pour la caractérisation des risques que présente l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle pour la santé humaine. La Commission européenne a classé l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle comme cancérogène de catégorie 3 et comme mutagène de catégorie 3 (European Chemical Substances Information System, 2009).

Conclusions des évaluations finales

Les évaluations préalables finales pour le septième lot du Défi ont conclu que sur les 14 substances, trois répondent à un des critères ou plus établis dans l'article 64 de la LCPE (1999).

³ Les données dans le présent document sur toutes les substances de produits importés et fabriqués ont été tirées des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

On the basis of carcinogenicity, for which there is a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential for other harmful effects, it is concluded that Michler's ketone and *n*-butyl glycidyl ether may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

On the basis of the potential inadequacy of the margins between estimated general population exposures to 2-butanone oxime and critical effect levels (for non-cancer effects), it is concluded that 2-butanone oxime may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Michler's ketone, butanone oxime and *n*-butyl glycidyl ether are thus recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

Based on the information received, none of these substances were found to be entering or have the possibility of entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends as defined under paragraphs 64(a) and 64(b) of CEPA 1999.

The final screening assessment reports, the proposed risk management approach documents and the complete responses to comments received on Batch 7 substances were published on March 6, 2010, and may be obtained from the Chemical Substances Web site listed above or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax); or by email at Substances@ec.gc.ca.

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine whether or not a substance meets the criteria in section 64);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment reports that Michler's ketone, butanone oxime, and *n*-butyl glycidyl ether are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. Adding these three substances to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments under CEPA 1999, is therefore the best option.

Compte tenu de la cancérogénicité des substances, qui pourraient avoir des effets nocifs à tous les niveaux d'exposition ainsi que d'autres effets nocifs éventuels, la cétone de Michler et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle sont considérés comme des substances pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et qu'elles remplissent ainsi les critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

En s'appuyant sur le fait que les marges entre les expositions estimées au butanone-oxime et les niveaux d'effet critiques (pour des effets non cancérogènes) sont potentiellement insuffisantes, il a été conclu que le butanone-oxime est une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines aux termes de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Par conséquent, il a été recommandé qu'on ajoute la cétone de Michler, le butanone-oxime et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

D'après les renseignements reçus, on a jugé qu'aucune de ces substances ne pénétrait ou ne pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, conformément à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les documents proposant une méthode de gestion des risques et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances du septième lot ont été publiés le 6 mars 2010 et peuvent être obtenus à partir du site Web sur les substances chimiques susmentionné ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur); ou par courriel à l'adresse Substances@ec.gc.ca.

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Dans les rapports finaux d'évaluation préalable, il a été conclu que la cétone de Michler, le butanone-oxime et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle pénétreraient ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Par conséquent, la meilleure solution consiste à inscrire ces substances à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou autres instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE (1999).

Benefits and costs

This addition enables the Ministers to develop proposed regulations or instruments to manage risks posed by these substances under CEPA 1999. These include instruments such as pollution prevention plans. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of the Act to help protect human health and the environment. The Ministers will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On September 5, 2009, the Ministers published a summary of the scientific assessments for 14 substances of Batch 7 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the three substances proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada had informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 14 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of five submissions were received from three industry stakeholders and two non-governmental organizations (NGOs), on the scientific assessment and risk management scope documents for the Batch 7 substances proposed to be added to Schedule 1 of CEPA 1999. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Comments received on the risk management scope regarding the substances were considered when developing the proposed risk management approach documents, which were also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of comments received for the Batch 7 assessments and new comments relevant to the overall process, as well as responses to these comments. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one of the criteria of section 64 of the CEPA 1999 due to lack of information or uncertainty, the Government has indicated that it will proceed to take precautionary action to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained at the Web site, address or fax number or email address listed above.

Summary of general comments and responses

Two NGOs commented that the time allowed for the public to comment is not sufficient and can lead to the impression of low concern regarding the findings. The lack of response to the ongoing issues has resulted in very few regulatory actions aimed at eliminating chemicals of concern. They also commented that

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances permet aux ministres d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques que présentent ces substances en vertu de la LCPE (1999). Ceux-ci incluent des instruments tels que les plans de prévention de la pollution, les lignes directrices ou les codes de pratique. Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la LCPE 1999 pour aider à protéger la santé humaine et l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des incidences potentielles notamment une analyse économique, et ils consulteront le public et d'autres intervenants.

Consultation

Le 5 septembre 2009, les ministres ont publié, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 14 substances du septième lot, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des trois substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de la publication des évaluations préalables sur les 14 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, trois intervenants de l'industrie et deux organisations non gouvernementales ont fourni un total de cinq rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques pour les substances du septième lot que l'on proposait d'ajouter à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Les commentaires sur les cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés lors de l'élaboration des documents des approches de gestion des risques proposées, lesquelles ont aussi fait l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé des commentaires reçus sur les évaluations des substances du septième lot et des nouveaux commentaires obtenus sur le processus en général ainsi que des réponses concernant ces commentaires. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999), étant donné les incertitudes et le manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger la santé des Canadiens et l'environnement. Il est possible d'obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées ci-dessus.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

Deux organisations non gouvernementales ont indiqué que le temps accordé au public pour émettre des commentaires n'est pas suffisant et pourrait être interprété comme un manque d'intérêt relatif aux conclusions de ces évaluations. Le manque de réponses aux enjeux actuels a entraîné une très faible application de

issues and gaps have not been substantially addressed through the current government approach.

Response: The Ministers work collaboratively with stakeholders (e.g. public, industry, NGOs) to ensure that the risks are clearly communicated and the regulatory decisions are understood. Furthermore, a 60-day public comment period is mandated under CEPA 1999 to provide stakeholders with an opportunity to submit comments on draft assessments reports documents. All comments are carefully considered and may be used to improve future substances assessments. The public comment period is also extremely helpful in assisting to develop comprehensive and effective risk management actions.

Summary of substance-specific comments

2-Butanone oxime

Three industry stakeholders stated that the estimated concentrations of 2-butanone oxime in air during use of consumer products reported in the screening assessment were too high. The commenters submitted studies on 2-butanone oxime levels in air during use of products containing 2-butanone oxime as well as at industrial facilities during the manufacturing stage, and the results showed lower values than the estimated concentrations reported in the screening assessment.

Response: Consideration was given to the studies which provided valuable measurement data of 2-butanone oxime uses. However, in the assessment, the maximum concentrations of 2-butanone oxime found in the Canadian market were used to derive the upper-bounding exposure estimates for the general population. While the submitted information is informative, the estimates of exposure during use of consumer products containing the substance were still considered appropriate and adequately conservative in the assessment.

One NGO suggested that the draft screening assessment does not take into account vulnerable populations.

Response: Margins of exposure derived in the assessment take into account both the general population and vulnerable populations (e.g. children, aboriginal populations) due to the various conservative exposure scenarios assumed in deriving these margins or exposure. And, if information is available suggesting that a specific sub-population would be particularly vulnerable, this information would be considered in the assessment.

n-Butyl glycidyl ether

One NGO indicated that the lack of information on the concentrations of *n*-butyl glycidyl ether in environmental media and consumer products does not preclude the substance from being present in these media. It was suggested that further research should also be conducted to investigate concentrations in environmental media resulting from releases and disposal, and that

mesures réglementaires destinées à éliminer les produits chimiques préoccupants. Elles ont également déclaré que les enjeux et les lacunes n'ont pas été traités comme il convient, c'est-à-dire en adoptant l'approche gouvernementale actuelle.

Réponse : Les ministres travaillent en collaboration avec des intervenants (tels que le public, l'industrie, des organisations non gouvernementales) afin de veiller à ce que les risques soient clairement communiqués et que les décisions réglementaires soient comprises. De plus, une période de commentaires du public de 60 jours est obligatoire en vertu de la LCPE (1999) afin d'offrir aux intervenants la possibilité de soumettre des commentaires relatifs aux rapports d'évaluations préalables. Tous les commentaires sont examinés attentivement et peuvent être utilisés pour améliorer les futures évaluations de substances. La période de commentaires du public est aussi très utile, car elle permet d'établir des mesures détaillées et efficaces de gestion des risques.

Résumé des commentaires sur les substances

Butanone-oxime

Trois intervenants de l'industrie ont déclaré que les concentrations estimées de butanone-oxime dans l'air durant l'utilisation de produits de consommation mentionnées dans l'étude préalable étaient trop élevées. Les commentateurs ont présenté des études sur les concentrations de butanone-oxime dans l'air durant l'utilisation de produits renfermant du butanone-oxime ainsi que dans les installations industrielles durant l'étape de fabrication et les résultats ont indiqué des valeurs inférieures à celles des concentrations estimées mentionnées dans l'évaluation préalable.

Réponse : Les études ayant fourni des données de mesures utiles concernant les utilisations de butanone-oxime ont été prises en compte. Cependant, dans l'évaluation, les concentrations maximales de butanone-oxime trouvées sur le marché canadien ont été utilisées pour obtenir les estimations de la limite supérieure d'exposition pour la population générale. Bien que les renseignements fournis soient instructifs, les estimations d'exposition pendant l'utilisation de produits de consommation renfermant la substance étaient toujours jugées adéquates et suffisamment prudentes dans l'évaluation.

Une organisation non gouvernementale a suggéré que l'ébauche d'évaluation préalable ne tient pas compte des populations vulnérables.

Réponse : Les marges d'exposition calculées dans l'évaluation tiennent compte de la population générale et des populations vulnérables (par exemple enfants, populations autochtones) en raison des différents scénarios prudents d'exposition présumés pour déterminer ces marges d'exposition. Et, si des renseignements disponibles laissent entendre qu'une sous-population spécifique serait particulièrement vulnérable, ces renseignements seraient alors considérés dans l'évaluation.

Oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle

Une organisation non gouvernementale a indiqué que le manque d'information sur les concentrations d'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle dans les milieux naturels et dans les produits de consommation n'empêche pas la présence de cette substance dans ces milieux. D'après les propositions, une recherche plus approfondie devrait également être menée pour examiner les

additional research and monitoring was also required to support the assumptions in the assessment.

Response: The assessment is based on the information available, which suggests that the exposure of the general population is expected to be low. With respect to uncertainty in the concentrations estimated for environmental media, the information available on various elements (e.g. moderate imports, small quantities released to the environment from industries, lack of persistence of *n*-butyl glycidyl ether, reactive nature of *n*-butyl glycidyl ether) support the conclusion that the exposure for the population from environmental media is likely to be low. Finally, the assumptions used in the assessment were considered to be appropriately conservative and to provide sufficient evidence for a decision.

One NGO suggested that the scope of the assessment be expanded to include effects on vulnerable populations, including occupational exposure, and specific toxicological endpoints.

Response: The assessment used a conservative exposure scenario considered to be protective of both the general public and vulnerable populations in Canada. Furthermore, available information on the potential carcinogenicity of *n*-butyl glycidyl ether was considered sufficient to provide basis for a decision. The assessment also incorporates specific calculations for different ages and hazard information obtained from occupational settings.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

On May 1, 2010, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received during the 60-day public comment period.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds the three above-mentioned substances to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or instruments no later than March 6, 2012, and finalize them no later than September 6, 2013. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

concentrations dans les milieux naturels provenant des rejets et de l'élimination, et des recherches et des contrôles supplémentaires sont également requis pour confirmer les hypothèses figurant dans cette évaluation.

Réponse : L'évaluation est basée sur les renseignements disponibles qui laissent entendre que le degré d'exposition de la population générale devrait être faible. En ce qui concerne l'incertitude liée aux concentrations estimées pour les milieux naturels, les renseignements disponibles sur divers éléments (par exemple importation modérée, petites quantités rejetées dans l'environnement par les industries, manque de persistance de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, la nature réactive de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle) viennent appuyer la conclusion selon laquelle le degré d'exposition de la population à partir des milieux naturels devrait être faible. Enfin, les hypothèses utilisées dans cette évaluation ont été considérées comme étant assez prudentes et comme fournissant des preuves suffisantes pour pouvoir prendre une décision.

Une organisation non gouvernementale a proposé d'élargir le cadre de l'évaluation pour tenir compte des effets sur les populations vulnérables, notamment l'exposition en milieu de travail, et de paramètres toxicologiques précis.

Réponse : Un scénario prudent d'exposition, jugé protecteur pour le grand public et les populations vulnérables au Canada, a été utilisé pour cette évaluation. De plus, les renseignements disponibles sur la cancérogénicité potentielle de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle ont été jugés suffisants pour servir de base à la prise de décision. L'évaluation inclut également des calculs précis pour différents âges et des renseignements sur les risques fournis par divers milieux professionnels.

Commentaires reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les ministres ont publié le 1^{er} mai 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999)*. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires du public de 60 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute les trois substances mentionnées ci-dessus à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de répondre à leur obligation de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard le 6 mars 2012, et de les mettre au point au plus tard le 6 septembre 2013. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-288 December 2, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1398 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 69(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program)*.

ORDER AMENDING THE INDIAN BAND REVENUE MONEYS ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The heading “*Provinces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland*” in the schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order*¹ is replaced by the following:

New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador

2. The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 1 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador*”.

3. The heading “*Province of Quebec*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

Quebec

4. (1) The schedule to the Order is amended by repealing the following under the heading “*Quebec*”:

Cree Nation of Chisasibi
Cree Nation of Wemindji
Mistissini
Naskapi of Quebec
Première Nation de Whapmagoostui
Waskaganish
Waswanipi

(2) The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 2 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Quebec*”.

Enregistrement
DORS/2011-288 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d’Indiens

C.P. 2011-1398 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d’Indiens*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET SUR LES REVENUS DES BANDES D’INDIENS

MODIFICATIONS

1. L’intertitre « *Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve* » figurant dans l’annexe du *Décret sur les revenus des bandes d’Indiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

2. L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 1 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

3. L’intertitre « *Province de Québec* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Québec

4. (1) L’annexe du même décret est modifiée par abrogation, sous l’intertitre « *Québec* », de ce qui suit :

Cree Nation of Chisasibi
Cree Nation of Wemindji
Mistissini
Naskapi of Quebec
Première Nation de Whapmagoostui
Waskaganish
Waswanipi

(2) L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Québec* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 2 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/90-297

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/90-297

5. The heading “*Province of Ontario*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

Ontario

6. The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 3 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Ontario*”.

7. The heading “*Province of Manitoba*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

Manitoba

8. The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 4 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Manitoba*”.

9. The heading “*Province of Saskatchewan*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

Saskatchewan

10. The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 5 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Saskatchewan*”.

11. The heading “*Province of Alberta*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

Alberta

12. The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 6 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Alberta*”.

13. The heading “*Province of British Columbia*” in the schedule to the Order is replaced by the following:

British Columbia

14. (1) The schedule to the Order is amended by repealing the following under the heading “*British Columbia*”:

Gitlaktamix
 Gitwinksihlkw
 Kincolith
 Kyuquot
 Lakalzap
 Matsqui McLeod Lake
 Ohiaht
 Sechelt
 Toquaht
 Tsawwassen
 Uchucklesaht
 Ucluelet
 Westbank

(2) The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 7 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*British Columbia*”.

5. L’intertitre « *Province d’Ontario* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Ontario

6. L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Ontario* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 3 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

7. L’intertitre « *Province du Manitoba* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Manitoba

8. L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Manitoba* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 4 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

9. L’intertitre « *Province de Saskatchewan* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Saskatchewan

10. L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Saskatchewan* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 5 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

11. L’intertitre « *Province d’Alberta* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Alberta

12. L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Alberta* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 6 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

13. L’intertitre « *Province de la Colombie-Britannique* » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colombie-Britannique

14. (1) L’annexe du même décret est modifiée par abrogation, sous l’intertitre « *Colombie-Britannique* », de ce qui suit :

Gitlaktamix
 Gitwinksihlkw
 Kincolith
 Kyuquot
 Lakalzap
 Matsqui McLeod Lake
 Ohiaht
 Sechelt
 Toquaht
 Tsawwassen
 Uchucklesaht
 Ucluelet
 Westbank

(2) L’annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l’intertitre « *Colombie-Britannique* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 7 de l’annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l’ordre alphabétique.

(3) The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*British Columbia*”:

Matsqui
McLeod Lake

15. The heading “*Territoires du Yukon et du Nord-Ouest*” in the schedule to the French version of the Order is replaced by the following:

Yukon et Territoires du Nord-Ouest

16. (1) The schedule to the Order is amended by repealing the following under the heading “*Yukon and Northwest Territories*”:

Carcross-Tagish First Nations
Kwanlin Dun First Nation
Teslin Tlingit Council

(2) The schedule to the Order is amended by replacing the band names set out in column 1 of Table 8 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those bands in alphabetical order under the heading “*Yukon and Northwest Territories*”.

COMING INTO FORCE

17. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 2, subsection 4(2), sections 6, 8 and 10 and subsections 12(2), 14(2) and 16(2))

TABLE 1

Column 1	Column 2
<i>New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador</i>	<i>New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador</i>
Afton	Paqtnekek Mi'kmaw Nation
Big Cove	Elsipogtog First Nation
Burnt Church	Esgenoopetitj First Nation
Chapel Island	Potlotek First Nation
Edmundston	Madawaska Maliseet First Nation
Eel River	Eel River Bar First Nation
Papineau	Pabineau
Red Bank	Metepenagiag Mi'kmaq Nation
Whycocomagh	Waycobah First Nation

TABLE 2

Column 1	Column 2
<i>Quebec</i>	<i>Quebec</i>
Abenakis De Wolinak	Abénakis de Wôlinak
Abitibiwinni	Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
Betsiamites	Bande des Innus de Pessamit
Kahnawake	Mohawks of Kahnawá:ke
Kipawa	Eagle Village First Nation-Kipawa

(3) L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Colombie-Britannique* », de ce qui suit :

Matsqui
McLeod Lake

15. L'intertitre « *Territoires du Yukon et du Nord-Ouest* » figurant dans la version française du même décret est remplacé par ce qui suit :

Yukon et Territoires du Nord-Ouest

16. (1) L'annexe du même décret est modifiée par abrogation, sous l'intertitre « *Yukon et Territoires du Nord-Ouest* », de ce qui suit :

Carcross-Tagish First Nations
Kwanlin Dun First Nation
Teslin Tlingit Council

(2) L'annexe du même décret est modifiée par remplacement, sous l'intertitre « *Yukon et Territoires du Nord-Ouest* », des noms de bande figurant dans la colonne 1 du tableau 8 de l'annexe du présent décret par les noms de bande figurant dans la colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2, paragraphe 4(2), articles 6, 8 et 10 et paragraphes 12(2), 14(2) et 16(2))

TABEAU 1

Colonne 1	Colonne 2
<i>Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<i>Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador</i>
Afton	Paqtnekek Mi'kmaw Nation
Big Cove	Elsipogtog First Nation
Burnt Church	Esgenoopetitj First Nation
Chapel Island	Potlotek First Nation
Edmundston	Madawaska Maliseet First Nation
Eel River	Eel River Bar First Nation
Papineau	Pabineau
Red Bank	Metepenagiag Mi'kmaq Nation
Whycocomagh	Waycobah First Nation

TABEAU 2

Colonne 1	Colonne 2
<i>Québec</i>	<i>Québec</i>
Abenakis De Wolinak	Abénakis de Wôlinak
Abitibiwinni	Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
Betsiamites	Bande des Innus de Pessamit
Kahnawake	Mohawks of Kahnawá:ke
Kipawa	Eagle Village First Nation-Kipawa

TABLE 2 — Continued

Column 1	Column 2
<i>Quebec</i>	<i>Quebec</i>
Lac Simon	Nation Anishnabe du Lac Simon
Mingan	Les Innus de Ekuanitshit
Montagnais du Lac Saint Jean	Montagnais du Lac St-Jean
Nation Huronne-Wendat	Nation Huronne Wendat
Obedjwan	Atikamekw d'Opitciwan
Restigouche	Listuguj Mi'gmaq Government
Timiskaming	Timiskaming First Nation
Uashat Mak Mani-Utenam	Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam
Weymontachie	Conseil des Atikamekw de Wemotaci

TABLEAU 2 (suite)

Colonne 1	Colonne 2
<i>Québec</i>	<i>Québec</i>
Lac Simon	Nation Anishnabe du Lac Simon
Mingan	Les Innus de Ekuanitshit
Montagnais du Lac Saint Jean	Montagnais du Lac St-Jean
Nation Huronne-Wendat	Nation Huronne Wendat
Obedjwan	Atikamekw d'Opitciwan
Restigouche	Listuguj Mi'gmaq Government
Timiskaming	Timiskaming First Nation
Uashat Mak Mani-Utenam	Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam
Weymontachie	Conseil des Atikamekw de Wemotaci

TABLE 3

Column 1	Column 2
<i>Ontario</i>	<i>Ontario</i>
Big Island	Anishnaabeg of Naongashiing
Big Trout Lake	Kitchenuhmaykoosib Inninuweg
Chippewas of Kettle Point & Stony Point	Chippewas of Kettle and Stony Point
Chippewas of Nawash	Chippewas of Nawash First Nation
Chippewas of Sarnia	Aamjiwnaang
Couchiching	Couchiching First Nation
Dalles	Ochiichagwe' babigo'ining First Nation
Golden Lake	Algonquins of Pikwakanagan
Henvey Inlet	Henvey Inlet First Nation
Lac la Croix	Lac La Croix
Moose Factory	Moose Cree First Nation
New Post	Taykwa Tagamou Nation
Nicickousemenecaning	Nigigoosiminikaaning
Nipissing	Nipissing First Nation
Ojibways of Onegaming	Ojibways of Onigaming First Nation
Onyota'a:ka	Oneida Nation of the Thames
Osnaburgh	Mishkeegogamang
Rainy River	Rainy River First Nations
Rocky Bay	Biiijitiwaabik Zaaging Anishinaabek
Seine River	Seine River First Nation
Shawanaga	Shawanaga First Nation
Shoal Lake No. 39	Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation
Stanjikoming First Nation	Mitaanjigamiing First Nation
Sucker Creek	Aundeck-Omni-Kaning
Timagami	Temagami First Nation
Wabaseemoong	Wabaseemoong Independent Nations
Wabauskang	Wabauskang First Nation
West Bay	M'Chigeeng First Nation
Whitefish Bay	Naotkamegwanning
Whitefish Lake	Atikameksheng Anishnawbek

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2
<i>Ontario</i>	<i>Ontario</i>
Big Island	Anishnaabeg of Naongashiing
Big Trout Lake	Kitchenuhmaykoosib Inninuweg
Chippewas of Kettle Point & Stony Point	Chippewas of Kettle and Stony Point
Chippewas of Nawash	Chippewas of Nawash First Nation
Chippewas of Sarnia	Aamjiwnaang
Couchiching	Couchiching First Nation
Dalles	Ochiichagwe' babigo'ining First Nation
Golden Lake	Algonquins of Pikwakanagan
Henvey Inlet	Henvey Inlet First Nation
Lac la Croix	Lac La Croix
Moose Factory	Moose Cree First Nation
New Post	Taykwa Tagamou Nation
Nicickousemenecaning	Nigigoosiminikaaning
Nipissing	Nipissing First Nation
Ojibways of Onegaming	Ojibways of Onigaming First Nation
Onyota'a :ka	Oneida Nation of the Thames
Osnaburgh	Mishkeegogamang
Rainy River	Rainy River First Nations
Rocky Bay	Biiijitiwaabik Zaaging Anishinaabek
Seine River	Seine River First Nation
Shawanaga	Shawanaga First Nation
Shoal Lake No. 39	Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation
Stanjikoming First Nation	Mitaanjigamiing First Nation
Sucker Creek	Aundeck-Omni-Kaning
Timagami	Temagami First Nation
Wabaseemoong	Wabaseemoong Independent Nations
Wabauskang	Wabauskang First Nation
West Bay	M'Chigeeng First Nation
Whitefish Bay	Naotkamegwanning
Whitefish Lake	Atikameksheng Anishnawbek

TABLE 4

Column 1	Column 2
<i>Manitoba</i>	<i>Manitoba</i>
Broken Ojibway Nation	Brokenhead Ojibway Nation
Chemawawin First Nation	Chemawawin Cree Nation
Crane River	O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation
Fairford	Pinaymootang First Nation

TABLEAU 4

Colonne 1	Colonne 2
<i>Manitoba</i>	<i>Manitoba</i>
Broken Ojibway Nation	Brokenhead Ojibway Nation
Chemawawin First Nation	Chemawawin Cree Nation
Crane River	O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation
Fairford	Pinaymootang First Nation

TABLE 4 — Continued

Column 1	Column 2
<i>Manitoba</i>	<i>Manitoba</i>
God's Lake	God's Lake First Nation
Grand Rapids First Nation	Misipawistik Cree Nation
Jackhead	Kinonjeoshtegon First Nation
Little Black River	Black River First Nation
Moose Lake	Mosakahiken Cree Nation
Norway House	Norway House Cree Nation
Oak Lake	Canupawakpa Dakota First Nation
Oxford House	Bunibonibee Cree Nation
Roseau River	Roseau River Anishinabe First Nation Government
Shoal River	Sapotaweyak Cree Nation
Sioux Valley	Sioux Valley Dakota Nation
Valley River	Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve
Waterhen	Skownan First Nation

TABLEAU 4 (suite)

Colonne 1	Colonne 2
<i>Manitoba</i>	<i>Manitoba</i>
God's Lake	God's Lake First Nation
Grand Rapids First Nation	Misipawistik Cree Nation
Jackhead	Kinonjeoshtegon First Nation
Little Black River	Black River First Nation
Moose Lake	Mosakahiken Cree Nation
Norway House	Norway House Cree Nation
Oak Lake	Canupawakpa Dakota First Nation
Oxford House	Bunibonibee Cree Nation
Roseau River	Roseau River Anishinabe First Nation Government
Shoal River	Sapotaweyak Cree Nation
Sioux Valley	Sioux Valley Dakota Nation
Valley River	Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve
Waterhen	Skownan First Nation

TABLE 5

Column 1	Column 2
<i>Saskatchewan</i>	<i>Saskatchewan</i>
Buffalo River	Buffalo River Dene Nation
Canoe Lake	Canoe Lake Cree First Nation
Cote	Cote First Nation 366
Cumberland House	Cumberland House Cree Nation
English River	English River First Nation
Fishing Lake	Fishing Lake First Nation
Flying Dust	Flying Dust First Nation
Gordon	George Gordon First Nation
Island Lake	Island Lake First Nation
John Smith	Muskoday First Nation
Joseph Bighead	Big Island Lake Cree Nation
Key	The Key First Nation
Kinistin	Kinistin Saulteaux Nation
Moose Woods	Whitecap Dakota First Nation
Mosquito-Grizzly Bear's Head	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
Muskeg Lake	Muskeg Lake Cree Nation #102
One Arrow	One Arrow First Nation
Pasqua	Pasqua First Nation #79
Sakimay	Sakimay First Nation
Shoal Lake Band of the Cree Nation	Shoal Lake Cree Nation
Star Blanket	Star Blanket Cree Nation
Sturgeon Lake	Sturgeon Lake First Nation
Sweet Grass	Sweetgrass
Thunderchild	Thunderchild First Nation
Wahpeton	Wahpeton Dakota Nation
Yellowquill	Yellow Quill

TABLEAU 5

Colonne 1	Colonne 2
<i>Saskatchewan</i>	<i>Saskatchewan</i>
Buffalo River	Buffalo River Dene Nation
Canoe Lake	Canoe Lake Cree First Nation
Cote	Cote First Nation 366
Cumberland House	Cumberland House Cree Nation
English River	English River First Nation
Fishing Lake	Fishing Lake First Nation
Flying Dust	Flying Dust First Nation
Gordon	George Gordon First Nation
Island Lake	Island Lake First Nation
John Smith	Muskoday First Nation
Joseph Bighead	Big Island Lake Cree Nation
Key	The Key First Nation
Kinistin	Kinistin Saulteaux Nation
Moose Woods	Whitecap Dakota First Nation
Mosquito-Grizzly Bear's Head	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
Muskeg Lake	Muskeg Lake Cree Nation #102
One Arrow	One Arrow First Nation
Pasqua	Pasqua First Nation #79
Sakimay	Sakimay First Nation
Shoal Lake Band of the Cree Nation	Shoal Lake Cree Nation
Star Blanket	Star Blanket Cree Nation
Sturgeon Lake	Sturgeon Lake First Nation
Sweet Grass	Sweetgrass
Thunderchild	Thunderchild First Nation
Wahpeton	Wahpeton Dakota Nation
Yellowquill	Yellow Quill

TABLE 6

Column 1	Column 2
<i>Alberta</i>	<i>Alberta</i>
Alexis	Alexis Nakota Sioux Nation
Beaver Lake	Beaver Lake Cree Nation
Bigstone Cree	Bigstone Cree Nation
Driftpile	Driftpile First Nation
Duncan's	Duncan's First Nation

TABLEAU 6

Colonne 1	Colonne 2
<i>Alberta</i>	<i>Alberta</i>
Alexis	Alexis Nakota Sioux Nation
Beaver Lake	Beaver Lake Cree Nation
Bigstone Cree	Bigstone Cree Nation
Driftpile	Driftpile First Nation
Duncan's	Duncan's First Nation

TABLE 6 — Continued

Column 1	Column 2
<i>Alberta</i>	<i>Alberta</i>
Enoch	Enoch Cree Nation #440
Ermineskin	Ermineskin Tribe
Grouard	Kapawe'no First Nation
Horse Lake	Horse Lake First Nation
Long Lake Cree Nation	Kehewin Cree Nation
Peigan Nation	Piikani Nation
Sturgeon Lake	Sturgeon Lake Cree Nation
Swan River	Swan River First Nation

TABLEAU 6 (suite)

Colonne 1	Colonne 2
<i>Alberta</i>	<i>Alberta</i>
Enoch	Enoch Cree Nation #440
Ermineskin	Ermineskin Tribe
Grouard	Kapawe'no First Nation
Horse Lake	Horse Lake First Nation
Long Lake Cree Nation	Kehewin Cree Nation
Peigan Nation	Piikani Nation
Sturgeon Lake	Sturgeon Lake Cree Nation
Swan River	Swan River First Nation

TABLE 7

Column 1	Column 2
<i>British Columbia</i>	<i>British Columbia</i>
Alkali Lake	Esk'etemc
Anderson Lake	N'Quatqua
Blueberry River	Blueberry River First Nations
Boston Bar	Boston Bar First Nation
Broman Lake	Wet'suwet'en First Nation
Burrard	Tsleil-Waututh Nation
Canoe Creek	Stswecem'c Xgat'tem First Nation
Chehalis	Sts'ailes
Chemainus	Stz'uminus First Nation
Columbia Lake	ʔAkisq'nuk First Nation
Comox	K'ómoks First Nation
Cowichan	Cowichan Tribes First Nation
Cowichan Lake	Lake Cowichan First Nation
Fort Nelson	Fort Nelson First Nation
Halfway River	Halfway River First Nation
Kamloops	TK'emlúps te Secwépemc
Kitamaat	Haisla Nation
Kitkatla	Gitxaala Nation
Klahoose	Klahoose First Nation
Kwa-wa-aineuk	Gwawaenuk Tribe
Lakahahmen	Leq'a:mel First Nation
Lake Babine	Lake Babine Nation
Langley	Kwantlen First Nation
Lheit Lit'en Nation	Lheidli T'enneh
Lillooet	T'it'q'et
Malahat	Malahat First Nation
Mowachaht	Mowachaht/Muchalaht
Nanaimo	Snuneymuxw First Nation
Nanoose	Nanoose First Nation
Nemaiah Valley	Xeni Gwet'in First Nations Government
Nimkish	Namgis First Nation
North Thompson	Simpcw First Nation
Opetchesaht	Hupacasath First Nation
Oweekeno	Oweekeno/Wuikinuxv Nation
Pacheenaht	Pacheedaht First Nation
Pavilion	Ts'kw'aylaxw First Nation
Penelakut	Penelakut Tribe
Prophet River	Prophet River First Nation
Qualicum	Qualicum First Nation
Red Bluff	Lhtako Dene Nation
Saulteau	Saulteau First Nations
Sheshaht	Tseshaht
Skawahlook	Skawahlook First Nation
Skookumchuck	Skatin Nations

TABLEAU 7

Colonne 1	Colonne 2
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>Colombie-Britannique</i>
Alkali Lake	Esk'etemc
Anderson Lake	N'Quatqua
Blueberry River	Blueberry River First Nations
Boston Bar	Boston Bar First Nation
Broman Lake	Wet'suwet'en First Nation
Burrard	Tsleil-Waututh Nation
Canoe Creek	Stswecem'c Xgat'tem First Nation
Chehalis	Sts'ailes
Chemainus	Stz'uminus First Nation
Columbia Lake	ʔAkisq'nuk First Nation
Comox	K'ómoks First Nation
Cowichan	Cowichan Tribes First Nation
Cowichan Lake	Lake Cowichan First Nation
Fort Nelson	Fort Nelson First Nation
Halfway River	Halfway River First Nation
Kamloops	TK'emlúps te Secwépemc
Kitamaat	Haisla Nation
Kitkatla	Gitxaala Nation
Klahoose	Klahoose First Nation
Kwa-wa-aineuk	Gwawaenuk Tribe
Lakahahmen	Leq'a:mel First Nation
Lake Babine	Lake Babine Nation
Langley	Kwantlen First Nation
Lheit Lit'en Nation	Lheidli T'enneh
Lillooet	T'it'q'et
Malahat	Malahat First Nation
Mowachaht	Mowachaht/Muchalaht
Nanaimo	Snuneymuxw First Nation
Nanoose	Nanoose First Nation
Nemaiah Valley	Xeni Gwet'in First Nations Government
Nimkish	Namgis First Nation
North Thompson	Simpcw First Nation
Opetchesaht	Hupacasath First Nation
Oweekeno	Oweekeno/Wuikinuxv Nation
Pacheenaht	Pacheedaht First Nation
Pavilion	Ts'kw'aylaxw First Nation
Penelakut	Penelakut Tribe
Prophet River	Prophet River First Nation
Qualicum	Qualicum First Nation
Red Bluff	Lhtako Dene Nation
Saulteau	Saulteau First Nations
Sheshaht	Tseshaht
Skawahlook	Skawahlook First Nation
Skookumchuck	Skatin Nations

TABLE 7 — *Continued*

Column 1	Column 2
<i>British Columbia</i>	<i>British Columbia</i>
Songhees	Songhees First Nation
Sooke	T' Sou-ke First Nation
Spallumcheen	Splatsin
Stellaquo	Stellat'en First Nation
Stone	Yunešit'in First Nation
Stony Creek	Saik'uz First Nation
Sumas	Sumas First Nation
Takla Lake	Takla Lake First Nation
Tl'azt'en Nations	Tl'azt'en Nation
Tla-o-qui-aht First Nation	Tla-o-qui-aht First Nations
Tsawataineuk	Dzawada'enugw First Nation
Tsawout	Tsawout First Nation
West Moberly	West Moberly First Nations
Whispering Pines	Whispering Pines/Clinton
Yale	Yale First Nation

TABLE 8

Column 1	Column 2
<i>Yukon and Northwest Territories</i>	<i>Yukon and Northwest Territories</i>
Fort Liard	Acho Dene Koe
Hay River	K'atloodeche First Nation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders or the Regulations.)

Issue and objectives

The following legislative instruments include a list of First Nations to which they apply: (1) the *Indian Band Revenue Moneys Order*; (2) the *Indian Bands Council Method of Election Regulations*; and (3) the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

A number of First Nations listed on these instruments have changed their names. Others have entered into self-government agreements with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act* and legislative instruments made under it. Amendments to the lists in the legislative instruments are required to ensure that they accurately reflect the band names identified by First Nations, to ensure accuracy of the names currently appearing, and to repeal names of First Nations no longer subject to these instruments. No new First Nations are added to those instruments.

References in regulations and orders to original band names that First Nations might have changed several times can make it difficult to determine whether such regulations or orders apply to a given group.

The objective of this regulatory measure is to amend all identified legislative instruments to ensure accuracy with respect to current and new band names, as identified by First Nations and

TABLEAU 7 (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>Colombie-Britannique</i>
Songhees	Songhees First Nation
Sooke	T' Sou-ke First Nation
Spallumcheen	Splatsin
Stellaquo	Stellat'en First Nation
Stone	Yunešit'in First Nation
Stony Creek	Saik'uz First Nation
Sumas	Sumas First Nation
Takla Lake	Takla Lake First Nation
Tl'azt'en Nations	Tl'azt'en Nation
Tla-o-qui-aht First Nation	Tla-o-qui-aht First Nations
Tsawataineuk	Dzawada'enugw First Nation
Tsawout	Tsawout First Nation
West Moberly	West Moberly First Nations
Whispering Pines	Whispering Pines/Clinton
Yale	Yale First Nation

TABLEAU 8

Colonne 1	Colonne 2
<i>Yukon et Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>Yukon et Territoires du Nord-Ouest</i>
Fort Liard	Acho Dene Koe
Hay River	K'atloodeche First Nation

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets ou du Règlement.)

Question et objectifs

Les textes législatifs suivants contiennent une liste des Premières Nations auxquelles ils s'appliquent : (1) le *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens*; (2) le *Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes*; et (3) l'Annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières Nations*.

Un certain nombre de Premières Nations citées dans ces textes ont adopté un nouveau nom. D'autres ont signé des ententes sur l'autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada en vertu desquelles elles ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux textes législatifs adoptés dans le cadre de celle-ci. Des modifications aux listes comprises dans ces textes législatifs s'imposent afin d'inclure les nouveaux noms des bandes adoptés par les Premières Nations, de s'assurer de l'exactitude des noms qui s'y trouvent et d'abroger les noms des Premières Nations qui ne sont plus assujetties à ces textes législatifs. Aucune nouvelle Première Nation n'est ajoutée à ces textes.

Les renvois dans les règlements et décrets aux noms de bandes originaux des Premières Nations qui ont changé plusieurs fois peuvent entraîner des difficultés au moment de déterminer si ces règlements et décrets s'appliquent à un groupe particulier.

L'objectif de cette mesure réglementaire est de modifier les textes législatifs identifiés afin de préciser les noms de bandes tels que définis par les Premières Nations et enregistrés par Affaires

recorded by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The amendments will also repeal the names of First Nations who are a party to a self-government agreement with the Government of Canada and are no longer subject to the *Indian Act*, as stipulated by the respective agreements. The applicable legislative instruments were not amended when the self-government final agreements came into force. These amendments are important to ensure that the lists of bands in the legislative instruments are accurate and to avoid potential confusion on whether these instruments apply to a specific First Nation.

Similar amendments related to band names will be processed on an annual basis as needed.

Description and rationale

First Nations' names and profiles are recorded in Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Indian Registry System, a database containing the Indian register, band lists, and band names. The Indian Registry System is the official repository of band names and contains the history of names for each band. Any changes requested by First Nations, by way of a Band Council Resolution, are made by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Office of the Indian Registrar. Because this process did not address band names as they appear in legislative instruments, an issue arose as to possible confusion that could be created by having a same band appear under different names in various instruments.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with the Department of Justice, undertook a review of the existing process. It was agreed that, where appropriate, legislative instruments should be amended to add and repeal band names or reflect band name changes. These changes are needed to avoid confusion as to whom a particular legislative instrument may apply. Furthermore, the official band name is required for legal transactions and it may cause confusion and potential legal risks if the new band name is not reflected in the appropriate instruments. This is especially important where First Nations have entered into self-government agreements and are no longer subject to the *Indian Act* and other legislative instruments made under it.

The amendments do not affect the applicability of the regulations and orders being amended but ensure the accuracy of the names currently appearing, as identified by First Nations, and repeal band names. They do not impact the actions of other federal departments or agencies, or other levels of government. This action is administrative in nature and primarily provides for the recognition of the preference of how a First Nation is referred to.

Consultation

Given that these amendments implement requests by First Nations to have their name added, modified or repealed from legislative instruments it was not considered necessary to conduct consultations with the public. The concerned First Nations and departmental stakeholders are notified when a band name change is implemented.

autochtones et Développement du Nord Canada. Les modifications comprennent également l'abrogation de noms de Premières Nations qui sont signataires d'une entente d'autonomie gouvernementale avec le Gouvernement du Canada et ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens*, tel que stipulé par les ententes respectives. Les textes législatifs pertinents n'ont pas été modifiés lorsque les ententes finales d'autonomie gouvernementale sont entrées en vigueur. Ces modifications sont importantes afin de s'assurer que les listes de bandes soient exactes et éviter toute confusion potentielle quant à l'application de ces instruments pour une Première Nation précise.

Des modifications semblables liées aux changements de noms de bandes seront élaborées sur une base annuelle, au besoin.

Description et justification

Les noms et profils des Premières Nations sont enregistrés dans le Système d'inscription des Indiens d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, une base de données contenant le Registre des Indiens, les listes de bandes et les noms de bandes. Le Système d'inscription des Indiens est le dépositaire officiel des noms de bandes et contient l'historique des noms de chaque bande. Les changements demandés par les Premières Nations, par le biais d'une résolution du conseil de bande, sont effectués par le Bureau du registraire des Indiens d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Puisque ce processus ne visait pas les noms de bandes qui existent dans les textes législatifs, une question s'est posée quant à la confusion que pourrait créer le fait d'avoir différents noms pour la même bande dans les différents textes législatifs.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice, a alors entrepris un examen du processus existant. Il a été convenu que certains textes législatifs devaient être modifiés afin d'ajouter ou retirer les noms de bandes ainsi que refléter les modifications requises aux noms de bandes. Ces modifications sont nécessaires afin d'éviter la confusion quant à savoir si un texte législatif s'applique à une Première Nation. De plus, le nom de bande officiel est requis pour les actes juridiques. L'absence du nouveau nom d'une bande dans les actes appropriés pourrait entraîner de la confusion et des risques juridiques. Ceci est particulièrement important dans les cas où des Premières Nations ont signé des ententes d'autonomie gouvernementale et, ainsi, ne sont plus assujetties à la *Loi sur les Indiens* et aux autres textes législatifs adoptés en vertu de celle-ci.

Les modifications n'ont pas de répercussions sur l'applicabilité des textes législatifs qui sont modifiés, mais assurent plutôt l'exactitude des noms qui s'y trouvent tels qu'adoptés par les Premières Nations et le retrait des noms de bandes qui n'y sont plus assujetties. Elles n'ont pas de répercussions sur les mesures des autres ministères ou organismes fédéraux, ou autres ordres de gouvernement. Cette mesure est de nature administrative et assure la reconnaissance de la préférence d'une Première Nation quant à la façon dont elle est désignée.

Consultation

Étant donné que ces modifications répondent aux demandes des Premières Nations d'ajouter, rectifier ou retirer leur nom d'un texte législatif, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations auprès du public et des intervenants. Les Premières Nations concernées sont avisées lorsqu'un changement de nom de bande est apporté.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these amendments and no implementation or ongoing costs.

Contact

Allan Tallman
Indian Registrar
Office of the Indian Registrar
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 18G
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-6960
Email: allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de services

Aucune exigence de conformité ou d'application n'est liée à ces modifications, ni aucun coût de mise en œuvre ou permanent.

Personne-ressource

Allan Tallman
Registraire des Indiens
Bureau du registraire des Indiens
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 18G
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-6960
Courriel : allan.tallman@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2011-289 December 2, 2011

INDIAN ACT

Regulations Amending the Indian Bands Council Method of Election Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1399 December 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(3) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Bands Council Method of Election Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL METHOD OF ELECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Part I of Schedule III to the *Indian Bands Council Method of Election Regulations*¹ in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Band
1.	Stsweccem'c Xgat'tem First Nation

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2737, following SOR/2011-288.

Enregistrement
DORS/2011-289 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Règlement correctif visant le Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes

C.P. 2011-1399 Le 1^{er} décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les Indiens*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL DE CERTAINES BANDES INDIENNES

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de la partie I de l'annexe III du *Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes*¹ figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Bande
1.	Stsweccem'c Xgat'tem First Nation

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2737, à la suite du DORS/2011-288.

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/90-46

^a L.R. ch. I-5
¹ DORS/90-46

Registration
SOR/2011-290 December 2, 2011

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**Order Amending the Schedule to the First Nations
Fiscal and Statistical Management Act
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2011-1400 December 1, 2011

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be changed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act (Miscellaneous Program)*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST
NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT
ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ is amended by replacing the band names set out in column 1 of the schedule to this Order with the band names set out in column 2 and by repositioning those names in alphabetical order.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**SCHEDULE
(Section 1)**

Column 1	Column 2
Chehalis Indian Band	Sts'ailes
Chemainus First Nation	Stz'uminus First Nation
Kamloops Indian Band	Tk'emlúps te Secwépemc
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
Tsleil-Waututh Nation (also known as Burrard Indian Band)	Tsleil-Waututh Nation

Enregistrement
DORS/2011-290 Le 2 décembre 2011

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

**Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la
gestion financière et statistique des premières
nations**

C.P. 2011-1400 Le 1^{er} décembre 2011

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que soit changé le nom de la bande,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE DE LA LOI
SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ est modifiée par remplacement des noms de bandes figurant à colonne 1 de l'annexe du présent décret par les noms de bandes figurant à colonne 2, avec les adaptations nécessaires quant à l'ordre alphabétique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 1)**

Colonne 1	Colonne 2
Bande indienne Chehalis	Sts'ailes
Première nation Chemainus	Stz'uminus First Nation
Bande indienne Kamloops	Tk'emlúps te Secwépemc
Première nation Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations
Nation Tsleil-Waututh (aussi connue sous le nom de Bande indienne Burrard)	Tsleil-Waututh Nation

^a S.C. 2005, c. 9
¹ S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9
¹ L.C. 2005, ch. 9

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2737, following SOR/2011-288.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2737, à la suite du DORS/2011-288.

Registration
SOR/2011-291 December 6, 2011

CANADA LANDS SURVEYORS ACT

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations

The Council of the Association of Canada Lands Surveyors, with the approval of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations*.

Ottawa, November 25, 2011

RICK BEAUMONT
President of the Association of Canada Lands Surveyors

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a, hereby approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations* by the Council of the Association of Canada Lands Surveyors.

Ottawa, August 1, 2011

JOE OLIVER
Minister of Natural Resources

REGULATIONS AMENDING THE CANADA LANDS SURVEYORS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs *(d)* and *(e)* of the definition “professional misconduct” in section 1 of the *Canada Lands Surveyors Regulations*¹ are repealed.

(2) Paragraphs *(h)* and *(i)* of the definition “professional misconduct” in section 1 of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph *(k)* of the definition “professional misconduct” in section 1 of the Regulations is repealed.

(4) Paragraph *(o)* of the definition “professional misconduct” in section 1 of the Regulations is repealed.

(5) The definition “professional misconduct” in section 1 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph *(q)*:

(q.1) failing to attend or produce documents in accordance with a notice issued under subsection 49(3) or (5);

2. (1) Subsection 3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le membre doit servir le public de son mieux, avec exactitude et efficacité, en vue de la mise en valeur et de la jouissance paisible des terres et des ressources naturelles du Canada.

Enregistrement
DORS/2011-291 Le 6 décembre 2011

LOI SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada prend, avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, le *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 25 novembre 2011

Le président de l'Association des arpenteurs des terres du Canada
RICK BEAUMONT

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le ministre des Ressources naturelles approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après, par le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada.

Ottawa, le 1^{er} août 2011

Le ministre des Ressources naturelles
JOE OLIVER

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas *d)* et *e)* de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*¹, sont abrogés.

(2) Les alinéas *h)* et *i)* de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, sont abrogés.

(3) L'alinéa *k)* de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(4) L'alinéa *o)* de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(5) La définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *q)*, de ce qui suit :

q.1) ne pas donner suite à l'avis délivré en vertu du paragraphe 49(3) ou (5);

2. (1) Le paragraphe 3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le membre doit servir le public de son mieux, avec exactitude et efficacité, en vue de la mise en valeur et de la jouissance paisible des terres et des ressources naturelles du Canada.

^a S.C. 1998, c. 14
¹ SOR/99-142

^a L.C. 1998, ch. 14
¹ DORS/99-142

(2) Paragraph 3(5)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) ne pas accepter de rémunération de plus d'une source pour le même service sans le consentement de toutes les parties en cause.

(3) Paragraph 3(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) assume professional responsibility for all phases of survey work carried out under their supervision;

(4) Paragraph 3(7)(c) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraph 3(7)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) report any perceived professional misconduct or incompetence of members to the Registrar;

(6) Paragraph 3(7)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) tenir des dossiers appropriés de ses travaux afin que ses pairs puissent évaluer la qualité de ceux-ci;

(7) Paragraph 3(7)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) avoid misleading and self-laudatory language in their advertising.

3. Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (2), a person who holds a commission may not use the title "Canada Lands Surveyor" or "arpenteur des terres du Canada" or the letters "C.L.S." or "A.T.C." or any form of those letters unless they are a member of the Association.

4. (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) Submission of the following to the Registrar is a requirement for the purposes of paragraph 52(*d*) of the Act:

(2) Subsections 26(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A member of the Association, whose licence has been revoked for the non-payment of any fee or levy specified in the by-laws or whose licence has lapsed, is not required, in order to obtain a new licence, to submit the affidavit or affidavits referred to in paragraph (1)(*b*) if the revocation or lapse occurred less than five years before the day on which the new licence is applied for.

(3) For the purposes of subsection 55(1) of the Act, when the licence of a member of the Association has been revoked for professional misconduct or incompetence, their application for a new licence shall be made in the manner set out in paragraph (1)(*a*) and shall include the affidavit or affidavits, fees, levies and proof of insurance coverage or exemption set out in paragraphs (1)(*b*) to (*e*).

5. Subsection 27(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Registrar shall renew the licence if the following conditions are met:

- (a)* the application was filed in accordance with subsection (1);
- (b)* the applicant holds a commission;
- (c)* the applicant is a member of the Association;

(2) L'alinéa 3(5)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) ne pas accepter de rémunération de plus d'une source pour le même service sans le consentement de toutes les parties en cause.

(3) L'alinéa 3(7)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assumer la responsabilité professionnelle de toutes les étapes des travaux d'arpentage exécutés sous sa surveillance;

(4) L'alinéa 3(7)(c) du même règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 3(7)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) signaler au registraire tout cas qu'il considère comme un manquement professionnel ou de l'incompétence de la part d'un membre;

(6) L'alinéa 3(7)(g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) tenir des dossiers appropriés de ses travaux afin que ses pairs puissent évaluer la qualité de ceux-ci;

(7) L'alinéa 3(7)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) éviter tout propos trompeur ou flatteur dans ses publicités.

3. Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un brevet ne peut utiliser le titre d'« arpenteur des terres du Canada » ou de « Canada Lands Surveyor », les abréviations « A.T.C. » ou « C.L.S. » ou toute variante de celles-ci que s'il est membre de l'Association.

4. (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La remise des éléments ci-après au registraire constitue une exigence pour l'application de l'alinéa 52(*d*) de la Loi :

(2) Les paragraphes 26(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le membre de l'Association dont le permis a été annulé pour non-paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs ou est échu n'est pas tenu de remettre les affidavits mentionnés à l'alinéa (1)(*b*) pour obtenir un nouveau permis, si le permis a été annulé ou est devenu échu, selon le cas, depuis moins de cinq ans.

(3) Pour l'application du paragraphe 55(1) de la Loi, la demande de nouveau permis par la personne dont le permis a été annulé pour manquement professionnel ou incompétence est faite de la manière prévue à l'alinéa (1)(*a*) et accompagnée des affidavits, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas (1)(*b*) à (*e*).

5. Le paragraphe 27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire renouvelle le permis si les conditions ci-après sont réunies :

- a)* la demande a été déposée conformément au paragraphe (1);
- b)* le demandeur est titulaire d'un brevet;
- c)* il est membre de l'Association;

(d) the applicant provides, with their application, proof of professional liability insurance coverage or proof of exemption; and

(e) the applicant provides, with their application, the annual licence fee payable for the current fiscal year.

6. Section 28 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. Subsection 29(3) of the Regulations is repealed.

8. Section 32 of the Regulations is renumbered as subsection 32(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of subsection 61(1) of the Act, when the permit of an entity has been revoked for professional misconduct or incompetence, their application for a new permit shall be made in the manner set out in paragraph (1)(a) and shall include the information, fees, levies and proof of insurance coverage or exemption set out in paragraphs (1)(b) to (e).

9. (1) The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33. The Registrar may not issue a permit to an entity that has applied in accordance with section 32 unless the following conditions are met:

(2) Paragraph 33(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in respect of the members of the Association that have been identified in respect of the requirement in paragraph 32(1)(b), the Registrar is not aware of any existing non-compliance on their part with the requirements of the Act and these Regulations.

10. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Registrar shall renew the permit if the following conditions are met:

- (a) the application was filed in accordance with subsection (1);
- (b) the applicant provides, with their application, the information, fees and levies and proof of insurance or exemption referred to in paragraphs 32(1)(b) to (e); and
- (c) the conditions in section 33 are met.

11. Section 35 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. Subsection 44(1) of the Regulations is replaced by the following:

44. (1) Before the holding of a hearing by the Discipline Committee, the Registrar shall serve on the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder whose conduct is the subject of the hearing, and on the complainant, a notice of hearing, signed by the chairperson of the Committee, stating the date, time and place at which the Committee will hold the hearing together with a detailed description of the allegations in respect of which the hearing will be held and a statement of material facts in respect of each allegation.

13. (1) Subsection 49(1) of the Regulations is replaced by the following:

49. (1) A member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder, whose conduct is the subject of a hearing, and any other person who, in the opinion of the Discipline Committee, has knowledge bearing on the subject matter, may be requested to attend as witnesses in the hearing.

d) la preuve qu'il détient une assurance responsabilité professionnelle ou qu'il en est exempté est jointe à la demande;

e) les droits de permis annuels pour l'exercice courant sont joints à la demande.

6. L'article 28 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. Le paragraphe 29(3) du même règlement est abrogé.

8. L'article 32 du même règlement devient le paragraphe 32(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 61(1) de la Loi, la demande de nouvelle licence par l'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence est faite de la manière prévue à l'alinéa (1)a) et accompagnée des renseignements, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas (1)b) à e).

9. (1) Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33. Le registraire ne peut délivrer une licence à l'entité qui en a fait la demande conformément à l'article 32 que si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 33e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à la connaissance du registraire, aucun des membres de l'Association nommés pour l'application de l'alinéa 32(1)b) ne contrevient aux exigences de la Loi et du présent règlement.

10. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire renouvelle la licence si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la demande a été déposée conformément au paragraphe (1);
- b) les renseignements, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas 32(1)b) à e) sont joints à la demande;
- c) les conditions prévues à l'article 33 sont réunies.

11. L'article 35 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. Le paragraphe 44(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Avant la tenue d'une audience par le comité de discipline, le registraire signifie au membre de l'Association, à l'arpenteur des terres du Canada ou au titulaire de licence dont la conduite est en cause ainsi qu'au plaignant un avis d'audience signé par le président du comité, indiquant les date, heure et lieu de l'audience et comportant une description détaillée des allégations ainsi qu'un exposé des faits importants pour chacune de celles-ci.

13. (1) Le paragraphe 49(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Le membre de l'Association, l'arpenteur des terres du Canada ou le titulaire de licence dont la conduite fait l'objet de l'audience et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, a des connaissances en la matière peuvent être appelés à témoigner lors de l'audience.

(2) Subsections 49(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The attendance of a witness before the Discipline Committee is to be requested by a notice issued by the Registrar, or by the chairperson of the Committee, that states the date, time and place at which the witness is to attend.

(4) A witness — other than the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder whose conduct is the subject of the hearing — who has been served with a notice is entitled to be paid the same fees that are payable to witnesses in an action before the Federal Court.

(5) The production of documents is to be requested by a notice issued by the Registrar, or by the chairperson of the Committee, that identifies the documents that are to be produced and the date, time and place at which they are to be produced.

(6) The Discipline Committee may apply to a court of competent jurisdiction

(a) to compel the attendance of any witness who is requested to attend but fails to do so; or

(b) to compel the production of any documents that are requested and not produced.

14. Section 50 of the Regulations is repealed.

15. Section 56.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Lands Surveyors Regulations* establish procedures for the operation of the Association of Canada Lands Surveyors (the Association) and include requirements for the issuance of a commission, for membership in the Association, for the issuance of licences, permits and liability insurance, and for the operation of complaint and discipline processes. The Regulations also contain provisions pertaining to the code of ethics and professional conduct.

Some of the amendments are made in response to comments received by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the SJCSR.)

The amendments do the following:

In light of certain provisions of the code of ethics appearing in section 3, six subsections in section 1 need to be repealed because they are redundant. The repeal of these sections does not limit the scope of the definition of “professional misconduct” because, according to the provisions of paragraph 1(c), failing to comply

(2) Les paragraphes 49(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La présence d’un témoin devant le comité de discipline est demandée au moyen d’un avis délivré par le registraire ou le président du comité précisant les date, heure et lieu de l’audience.

(4) Tout témoin — autre que le membre de l’Association, l’arpenteur des terres du Canada ou le titulaire de licence dont la conduite fait l’objet de l’audience — qui a reçu l’avis a droit aux mêmes indemnités qu’un témoin dans une action devant la Cour fédérale.

(5) La production de documents est demandée au moyen d’un avis délivré par le registraire ou le président du comité précisant les date, heure et lieu de production ainsi que les documents à produire.

(6) Le comité de discipline peut demander au tribunal compétent :

a) de contraindre tout témoin dont la présence a été demandée à se présenter s’il omet de le faire;

b) d’exiger que tout document demandé qui n’a pas été produit le soit.

14. L’article 50 du même règlement est abrogé.

15. L’article 56.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada* fixe les règles de fonctionnement de l’Association des arpenteurs des terres du Canada (l’Association) et prescrit notamment les exigences pour obtenir un brevet d’arpenteur des terres du Canada, pour l’adhésion à l’Association, pour la délivrance des permis, des licences et de l’assurance responsabilité, et pour les mécanismes relatifs au traitement des plaintes et aux mesures disciplinaires. Le Règlement contient également des dispositions relatives à la déontologie et à la conduite professionnelle.

Certains des amendements font suite à des commentaires reçus par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le CMPER).

Les amendements sont comme suit :

L’abrogation de six paragraphes sous l’article 1 est requise parce qu’ils font double emploi avec certaines dispositions du code de déontologie apparaissant à l’article 3. L’abrogation de ces paragraphes ne limite pas la portée de la définition de « manquement professionnel » puisque, suivant les dispositions de

with the code of ethics of the Association constitutes professional misconduct. Therefore,

- Paragraph 1(*d*) is repealed because it duplicates paragraph 3(3)(*b*);
- Paragraph 1(*e*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*a*);
- Paragraph 1(*h*) is repealed because it duplicates paragraph 3(3)(*a*);
- Paragraph 1(*i*) is repealed because it duplicates paragraph 3(5)(*a*);
- Paragraph 1(*k*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*i*); and
- Paragraph 1(*o*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*h*).

The amendments will add paragraph 1(*q.1*) which enacts that it is considered professional misconduct when a member, a Canada Lands Surveyor or a licence holder fails to attend or produce documents in accordance with notice issued under subsection 49(3) or (5). This addition relates to the amendment to section 49.

Subsections 3(2) and 44(1), and paragraphs 3(7)(*f*), 3(7)(*g*) and 3(7)(*i*), are amended to eliminate minor inconsistencies between the English and French versions.

The French version of paragraph 3(5)(*c*) is amended to correct an error. The term “provenant” is not in the correct place and the current version, as worded, does not respect the rules of French grammar. In addition, the current French and English versions do not have the same scope. The English text makes it mandatory to obtain the consent of the parties involved whereas the French text simply makes it mandatory to inform the parties.

Paragraph 3(7)(*a*) is amended to prevent the repeal of paragraph 1(*e*) from limiting the scope of the requirement placed on members to assume responsibility for all phases of the work carried out under their supervision.

Paragraph 3(7)(*c*) is repealed to address concerns raised by the SJCSR, after having decided that it has no practical utility.

Subsection 25(1) is amended to ensure that only members may use the title “arpenteur des terres du Canada” or “Canada Lands Surveyor” or the acronym “A.T.C.” or “C.L.S.”

Section 26 is rewritten to eliminate the transitional clause and to clarify the requirements to be met under paragraph 52(*d*) of the *Canada Lands Surveyors Act* in order for the Registrar to issue the licence.

Subsection 27(2) is amended to indicate the conditions for licence renewal.

Section 28 is repealed because the issuance of new licences is covered by section 26.

Subsection 29(3) is repealed because the provision is unnecessary.

Section 32 is rewritten in order to clarify the requirements for permit applications under section 58 of the Act, and under subsection 61(1) of the Act in respect of entities whose permits have been revoked for professional misconduct or incompetence.

l’alinéa 1(*c*), le fait de ne pas respecter le code de déontologie de l’Association constitue en soi un manquement professionnel. Ainsi :

- L’alinéa 1(*d*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(3)(*b*);
- L’alinéa 1(*e*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(7)(*a*);
- L’alinéa 1(*h*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(3)(*a*);
- L’alinéa 1(*i*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(5)(*a*);
- L’alinéa 1(*k*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(7)(*i*);
- L’alinéa 1(*o*) est abrogé parce qu’il fait double emploi avec l’alinéa 3(7)(*h*);

Les amendements vont ajouter l’alinéa 1(*q.1*) pour prescrire qu’il constitue un manquement professionnel le fait qu’un membre de l’Association, un arpenteur des terres du Canada ou un titulaire de licence ne donne pas suite à l’avis délivré en vertu du paragraphe 49(3) ou (5). Cet ajout est conséquent à l’amendement de l’article 49.

Les paragraphes 3(2) et 44(1), ainsi que les alinéas 3(7)(*f*), 3(7)(*g*) et 3(7)(*i*), sont amendés pour éliminer des discordances mineures entre les versions anglaise et française.

La version française de l’alinéa 3(5)(*c*) est amendée afin de corriger une erreur. Le mot « provenant » n’est manifestement pas à la bonne place et la version courante, telle que rédigée, ne respecte pas les règles de la grammaire française. En outre, les versions anglaise et française courantes n’ont présentement pas la même portée. Alors que la version anglaise fait obligation d’obtenir le consentement des parties en cause, le libellé courant de la version française fait simplement obligation d’informer les parties.

L’alinéa 3(7)(*a*) est amendé afin que l’abrogation de l’alinéa 1(*e*) ne limite pas la portée de l’obligation qui est faite au membre d’assumer la responsabilité pour toutes les phases des travaux d’arpentage entrepris sous sa supervision.

L’alinéa 3(7)(*c*) est abrogé pour traiter certaines préoccupations soulevées par le CMPER, après avoir jugé qu’il n’a pas d’utilité pratique.

Le paragraphe 25(1) est amendé afin que seuls les membres puissent utiliser le titre « arpenteur des terres du Canada » ou « Canada Lands Surveyor » ou l’acronyme « A.T.C. » ou « C.L.S. ».

L’article 26 est remanié afin d’éliminer la clause transitoire et de clarifier les exigences qui doivent être rencontrées suivant le paragraphe 52(*d*) de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* pour que le registraire puisse émettre le permis.

Le paragraphe 27(2) est amendé afin de préciser les conditions de renouvellement de permis.

L’article 28 est abrogé étant donné que la question de demande de nouveau permis est prise en compte par l’article 26.

Le paragraphe 29(3) est abrogé car cette disposition est inutile.

L’article 32 est remanié afin de clarifier les exigences pour une demande de licence suivant les dispositions de l’article 58 de la Loi, et suivant les dispositions du paragraphe 61(1) de la Loi en ce qui concerne l’entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompetence.

Section 33 is rewritten to clarify the minimum requirements for permits under section 58 of the Act, while maintaining the discretionary authority of the Registrar.

Section 35 is repealed because the provision is unnecessary given that section 32 deals with new permit requests.

Section 49 is revised to address concerns raised by the SJCSR regarding the manner in which witnesses and documents may be requested and compelled.

In accordance with the Act, matters relating to the conduct of members, Canada Lands Surveyors and permit holders are addressed by the Complaints Committee; therefore, the Regulations repeal section 50.

Paragraph 31(1)(h) of the Act deals with reimbursement of costs associated with a complaint; therefore, section 56.1 is repealed.

Alternatives

Only regulatory amendments are possible.

Benefits and costs

Amendments to harmonize the French and English versions are absolutely necessary. The other amendments are required to eliminate contradictions between the Act and the Regulations and redundancy within the Regulations in order to advance the efficient and transparent operation of the regulatory scheme. They have no financial impact on the public or the government.

Regulatory burden

The amendments will not create a regulatory burden on Canadians. The Regulations as a whole place almost the entire regulatory burden with the Association of Canada Lands Surveyors.

Consultation

The amendments and the Regulations apply to Canada Lands Surveyors and persons wishing to become Canada Lands Surveyors. The amendments were presented to members for discussion at the General Meeting held on May 29, 2009. Furthermore, the By-laws and Legislation Committee of the Canada Lands Surveyors Association has examined the proposal to the amendments, and recommended to Council to concur with the amendments. Finally, the proposed amendments were approved by a large majority vote (192-4) of the membership in June 2010. Comments were received from one member of the Association following publication in the *Canada Gazette*, Part I. After a careful review of these comments, the Department and the Association concluded that no changes were required.

L'article 33 est remanié afin de clarifier les exigences minimales requises pour l'émission de licences suivant les dispositions de l'article 58 de la Loi, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire du registraire.

L'article 35 est abrogé car cette disposition est inutile étant donné que l'article 32 traite de la question des demandes pour les nouvelles licences.

L'article 49 est révisé pour traiter les préoccupations soulevées par le CMPEP en ce qui concerne la façon dont les témoignages et la production de documents peuvent être demandés et contraints.

En vertu de la Loi, les questions reliées à la conduite d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence sont traitées par le comité des plaintes conformément à la Loi, et pour ce motif, l'article 50 est abrogé.

L'alinéa 31(1)(h) de la Loi traite de la question du remboursement des frais, et pour ce motif, l'article 56.1 est abrogé.

Solutions envisagées

Seuls des amendements réglementaires sont possibles.

Avantages et coûts

Les modifications visant à harmoniser les versions française et anglaise sont absolument nécessaires. Les autres modifications ont pour objet d'éliminer les contradictions entre la Loi et la réglementation et les redites à l'intérieur même de la réglementation afin de rendre le système de réglementation plus efficace et transparent. Elles n'ont aucun impact financier ni sur le public ni sur le gouvernement.

Fardeau sur le plan de la réglementation

Les modifications ne créeront pas de fardeau de réglementation pour les Canadiens. Le Règlement fait porter presque exclusivement le fardeau de la réglementation à l'Association des arpenteurs des terres du Canada.

Consultation

Les modifications et le Règlement s'appliquent aux arpenteurs des terres du Canada et à ceux qui souhaitent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada. Les modifications proposées ont été présentées aux membres réunis en assemblée générale pour discussion le 29 mai 2009. De plus, le comité de réglementation de l'Association a étudié les propositions d'amendement et recommandé au Conseil de l'Association d'approuver les modifications. Enfin, les propositions d'amendement ont été approuvées par vote largement majoritaire des membres (192-4) en juin 2010. Le ministère a reçu des commentaires d'un membre de l'Association à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires ont été soigneusement révisés par l'Association et le ministère qui ont conclu qu'aucun changement n'était nécessaire.

Contact

Daniel Fortin, C.L.S., Q.L.S.
Liaison and Coordination
Surveyor General Branch
Earth Sciences Sector
Natural Resources Canada
615 Booth Street, Room 563
Ottawa, Ontario
K1A 0E9
Telephone: 613-944-4515
Fax: 613-992-1122
Email: daniel.fortin@nrcan.gc.ca

Personne-ressource

Daniel Fortin, A.T.C., a.g.
Liaison et Coordination
Direction de l'arpenteur général
Secteur des Sciences de la terre
Ressource naturelles Canada
615, rue Booth, bureau 563
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9
Téléphone : 613-944-4515
Télécopie : 613-992-1122
Courriel : daniel.fortin@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2011-292 December 6, 2011

AN ACT RESPECTING THE MANDATORY REPORTING OF INTERNET CHILD PORNOGRAPHY BY PERSONS WHO PROVIDE AN INTERNET SERVICE

Internet Child Pornography Reporting Regulations

P.C. 2011-1526 December 6, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 12 of *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service*^a, hereby makes the annexed *Internet Child Pornography Reporting Regulations*.

INTERNET CHILD PORNOGRAPHY REPORTING REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means <i>An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service</i> .
“designated organization” « organisme désigné »	“designated organization” means the organization named in section 2.
“Internet address” « adresse Internet »	“Internet address” means an Internet Protocol address or a Uniform Resource Locator.
“service provider” « fournisseur de services »	“service provider” means a person who provides an Internet service to the public.

DESIGNATED ORGANIZATION

Designation of organization	2. For the purpose of section 2 of the Act, the designated organization is the Canadian Centre for Child Protection.
-----------------------------	---

ROLE, FUNCTIONS AND ACTIVITIES OF DESIGNATED ORGANIZATION

Online Internet address reporting system	3. The designated organization must, for the purpose of receiving reports of Internet addresses under section 2 of the Act, maintain a secure online system that (a) assigns each service provider a unique identifier for the purpose of making reports;
--	---

^a S.C. 2011, c. 4

Enregistrement
DORS/2011-292 Le 6 décembre 2011

LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET

Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet

C.P. 2011-1526 Le 6 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 12 de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« adresse Internet » Adresse de protocole Internet ou adresse URL.	« adresse Internet » “Internet address”
« fournisseur de services » Personne qui fournit des services Internet au public.	« fournisseur de services » “service provider”
« Loi » La <i>Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet</i> .	« Loi » “Act”
« organisme désigné » L'organisme désigné à l'article 2.	« organisme désigné » “designated organization”

ORGANISME DÉSIGNÉ

2. Pour l'application de l'article 2 de la Loi, l'organisme est le Centre canadien de protection de l'enfance.	Désignation de l'organisme
---	----------------------------

FONCTIONS, RÔLE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ

3. L'organisme désigné maintient un système en ligne sécurisé comportant les caractéristiques ci-après pour recevoir la communication des adresses Internet en application de l'article 2 de la Loi : a) il attribue à chaque fournisseur de services un identificateur unique pour la communication des adresses Internet;	Système en ligne pour la communication des adresses Internet
---	--

^a L.C. 2011, ch. 4

Analysis and communication of findings	<p>(b) allows a service provider to report only Internet addresses; and</p> <p>(c) issues to a service provider, for each report they make, a receipt that indicates the incident number assigned to the report, the service provider's name and unique identifier and the date and time of the report.</p> <p>4. As soon as feasible after receiving a report under section 2 of the Act, the designated organization must determine whether any material found at the reported Internet address appears to constitute child pornography and, if so,</p> <p>(a) determine, if possible, the geographic location of the server that the reported Internet address points to and the geographic location of the server hosting the material that appears to constitute child pornography; and</p> <p>(b) make available to every appropriate Canadian law enforcement agency by secure means</p> <p>(i) the reported Internet address,</p> <p>(ii) a description of any geographic location that the designated organization was able to determine under paragraph (a), and</p> <p>(iii) any other information in the designated organization's possession that might assist the agency's investigation.</p>	<p>b) il permet aux fournisseurs de services de ne communiquer que les adresses Internet;</p> <p>c) pour chaque communication, il envoie un accusé de réception indiquant le nom et l'identificateur unique du fournisseur de services, le numéro d'incident ainsi que l'heure et la date de la communication.</p> <p>4. Dès que possible après qu'une adresse Internet lui a été communiquée en application de l'article 2 de la Loi, l'organisme désigné établit si du matériel se trouvant à cette adresse semble constituer de la pornographie juvénile et, le cas échéant :</p> <p>a) il établit, si possible, le lieu géographique du serveur vers lequel pointe l'adresse Internet et celui du serveur qui héberge le matériel qui semble constituer de la pornographie juvénile;</p> <p>b) par des moyens sécuritaires, il met les renseignements ci-après à la disposition de tous les organismes canadiens compétents chargés du contrôle d'application de la loi :</p> <p>(i) l'adresse Internet communiquée,</p> <p>(ii) la description des lieux géographiques qu'il a été en mesure d'établir en application de l'alinéa a),</p> <p>(iii) tout autre renseignement en sa possession qui pourrait être utile à l'enquête de ces organismes.</p>	Analyse et communication des résultats
Retention of records	<p>5. For each report received in accordance with section 2 of the Act, the designated organization must retain the reported Internet address and a copy of the receipt issued under paragraph 3(c) for two years after the day on which the report is received.</p>	<p>5. Pour chaque communication reçue en application de l'article 2 de la Loi, l'organisme désigné conserve l'adresse Internet communiquée et une copie de l'accusé de réception envoyé en application de l'alinéa 3c) pour une période de deux ans suivant la réception de la communication.</p>	Conservation des renseignements
Security measures	<p>6. The designated organization must take reasonable measures to</p> <p>(a) ensure its continued ability to discharge its role, functions and activities under the Act, including measures relating to the protection of its physical facilities and technical infrastructure, risk prevention and mitigation, emergency management and service resumption;</p> <p>(b) protect from unauthorized access any information obtained or generated by the designated organization in the course of discharging its role, functions or activities under the Act; and</p> <p>(c) ensure that all of its personnel have the necessary security clearance and training to discharge the designated organization's role, functions and activities under the Act.</p>	<p>6. L'organisme désigné prend toute mesure raisonnable pour :</p> <p>a) maintenir son habilité à exercer ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi, notamment des mesures relatives à la protection de ses installations physiques et de ses infrastructures techniques, à la prévention et à l'atténuation des risques, à la gestion des situations d'urgence et à la reprise de ses activités par suite d'une interruption;</p> <p>b) protéger contre tout emploi non autorisé les informations qu'il a obtenues ou générées dans l'exercice de ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi;</p> <p>c) faire en sorte que son personnel ait l'habilitation de sécurité et la formation nécessaires pour exercer ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi.</p>	Mesures de sécurité
Incident: notification of Ministers	<p>7. The designated organization must notify the Minister of Justice and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within 24 hours of becoming aware of any incident that jeopardizes the designated organization's ability to discharge its role, functions or activities under the Act.</p>	<p>7. Si un incident compromet l'habilité de l'organisme désigné à exercer ses fonctions, rôle ou activités prévus sous le régime de la Loi, celui-ci en avise le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de l'incident.</p>	Incident : envoi d'un avis aux ministres

Conflict of interest	8. The designated organization must take any measures necessary to avoid a conflict of interest in respect of its role, functions and activities under the Act, and must address any such conflict that does arise.	8. L'organisme désigné prend les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts au regard de ses fonctions, rôle ou activités prévus sous le régime de la Loi et rectifie toute situation où un tel conflit d'intérêts survient.	Conflits d'intérêts
Annual report	9. The designated organization must, not later than June 30 of each year, submit to the Minister of Justice and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report on the discharge of its role, functions and activities under the Act for the 12-month period beginning on April 1 of the preceding year. The report must include (a) the number of reports received under section 2 of the Act and, of those, the number that led the designated organization to make information available to a law enforcement agency under paragraph 4(b); (b) a description of the measures that the designated organization had in place in accordance with section 6; (c) a description of any incident referred to in section 7 that occurred and the steps taken in response to the incident; (d) a description of the measures that the designated organization had in place in accordance with section 8, any conflict of interest that arose and the steps taken to address it; and (e) any other information that may affect the designated organization's current or future ability to discharge its role, functions or activities under the Act.	9. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme désigné présente au ministre de la Justice et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport concernant l'exercice de ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi relativement à la période de douze mois commençant le 1 ^{er} avril de l'année précédente, lequel rapport comporte notamment : a) le nombre de communications reçues en application de l'article 2 de la Loi et le nombre d'entre elles qui ont mené l'organisme désigné à mettre, en vertu de l'alinéa 4b), des renseignements à la disposition d'organismes chargés du contrôle d'application de la loi; b) l'énoncé des mesures visées à l'article 6 qui étaient en place; c) la description des incidents visés à l'article 7 qui sont survenus et les mesures prises pour y faire face; d) l'énoncé des mesures visées à l'article 8 qui étaient en place et, si un conflit d'intérêt est survenu, une description du conflit et l'énoncé des mesures prises pour rectifier la situation; e) tout autre renseignement susceptible d'avoir une incidence sur l'habilité actuelle ou future de l'organisme désigné à exercer ses fonctions, rôle et activités prévus sous le régime de la Loi.	Rapport annuel

OBLIGATIONS OF SERVICE PROVIDERS

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE

Method of reporting	10. For the purpose of section 2 of the Act, an Internet address must be reported by a service provider using the online system referred to in section 3.	10. Pour l'application de l'article 2 de la Loi, l'adresse doit être communiquée par le fournisseur de services au moyen du système en ligne visé à l'article 3.	Modalités de la communication
Form and content of notification	11. For the purpose of section 3 of the Act, a notification from a service provider must be in writing and must include the following information: (a) the child pornography offence that the service provider has reasonable grounds to believe is being or has been committed using their Internet service; (b) a description of the material that appears to constitute child pornography, including its format; (c) the circumstances under which the service provider discovered the alleged offence, including the date and time of discovery; (d) a description of any other evidence relating to the alleged offence in the possession or control of the service provider; and (e) contact information of the service provider's representative for the purpose of investigating the matter.	11. Pour l'application de l'article 3 de la Loi, l'avis du fournisseur de services est donné par écrit et contient les renseignements suivants : a) l'infraction relative à la pornographie juvénile pour laquelle le fournisseur de service a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été perpétrée ou est perpétrée en utilisant ses services Internet; b) une description du matériel qui semble constituer de la pornographie juvénile, notamment le médium employé; c) les circonstances dans lesquelles le fournisseur de services a découvert la perpétration de l'infraction alléguée, y compris l'heure et la date de cette découverte; d) une description de tout autre élément de preuve en la possession ou sous le contrôle du fournisseur de services relativement à l'infraction alléguée; e) les coordonnées de son représentant pour les besoins de l'enquête.	Forme et contenu de l'avis

Security measures for preserved data

12. A service provider that is required to preserve computer data under section 4 of the Act must retain a copy of that data in a secure offline location.

12. Le fournisseur de services qui doit préserver des données au titre de l'article 4 de la Loi en conserve une copie dans un endroit sécurisé hors ligne.

Mesure de sécurité liée à la préservation des données

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2011, c. 4

13. These Regulations come into force on the day on which *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2011, ch. 4

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives

Question et objectifs

Former Bill C-22, *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service* (the Act), received Royal Assent on March 23, 2011. The Regulations are needed to establish a regulatory framework necessary to implement the Act.

L'ancien projet de loi C-22, *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (la Loi), a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Le Règlement est requis pour établir le cadre réglementaire nécessaire à l'application de la Loi.

The Regulations provide the mechanics for the providers of Internet service to discharge their duties under the Act.

Le Règlement prévoit la façon dont les fournisseurs de services Internet peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent sous le régime de la Loi.

Description and rationale

Description et justification

The Regulations, among other things, designate an organization ("designated organization") for the purpose of receiving reports, and elaborate the role, functions and activities of that organization, and the manner in which those who provide Internet services to the public can discharge their obligations under the Act.

Entre autres choses, le Règlement désigne un organisme (« organisme désigné ») chargé de recevoir les communications et précise le rôle, les fonctions et les activités de cet organisme ainsi que la manière dont les personnes qui fournissent des services Internet au public peuvent s'acquitter des obligations que la Loi leur impose.

There are no costs associated with the Regulations. The Regulations, like the Act, are not controversial and are expected to be widely supported by all Parties, all key stakeholders and the Canadian public.

Le Règlement n'entraînera pas de coûts. À l'instar de la Loi, il n'est pas controversé et devrait être bien accueilli par toutes les parties, tous les principaux intervenants et la population canadienne.

The Regulations provide the mechanism for implementing the obligations contained in the Act. Therefore, the Regulations may contribute to any positive impact that the Act may have in relation to the ability to detect potential child pornography offences — thus facilitating the identification, apprehension and prosecution of child pornography offenders — and the reduction in the availability of child pornography on the Internet. However, any such positive impact would result from the reporting and notifying obligations contained in the Act rather than from the mechanics contained in the Regulations.

Le Règlement prévoit le mécanisme d'application des obligations imposées par la Loi. À ce titre, il peut contribuer à l'incidence positive que la Loi pourrait avoir en ce qui a trait à la détection des infractions relatives à la pornographie juvénile — facilitant ainsi l'identification, l'arrestation et la poursuite de ceux qui les commettent — et la réduction de la pornographie juvénile sur Internet. Cette incidence positive découlerait cependant des obligations en matière de communication et d'avis imposées par la Loi et non du mécanisme prévu par le Règlement.

The Act and the Regulations are expected to have a minimal economic impact on the businesses of persons who provide Internet services to the public. All of Canada's major Internet Service Providers (ISPs) already voluntarily report child pornography when they encounter it and the Act will ensure that all those who provide Internet services to the public in Canada are held to the same standard. The Act specifically states that it does not require, or authorize, any individual or company to actively seek out incidences of child pornography. In other words, the Act does not

La Loi et le Règlement devraient avoir une incidence économique minime sur les entreprises des personnes qui fournissent des services Internet au public. Tous les principaux fournisseurs de services Internet (FSI) du Canada signalent déjà volontairement la pornographie juvénile qu'ils découvrent et la Loi fera en sorte que toutes les personnes qui fournissent des services Internet au public au Canada seront assujetties aux mêmes obligations. La Loi prévoit expressément qu'elle n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger quiconque à chercher de la pornographie juvénile. En

require those who provide an Internet service to the public to monitor their networks for this type of material. The Regulations provide the mechanics for the providers to discharge their duties under the Act (i.e. how to make a report to a designated organization in accordance with section 2 of the Act, how to notify police in accordance with section 3, and how to safeguard evidence in accordance with section 4); and the Regulations do so in a manner that replicates as much as possible the current practices of those who provide Internet services to the public in Canada.

In summary, the Regulations

- Name the Canadian Centre for Child Protection as the designated organization for receiving reports under section 2 of the Act;
- Elaborate on the role, functions and activities of the designated organization, including with regard to
 - Receipt of reports made in accordance with section 2 of the Act,
 - Assessment of whether material that appears to be child pornography is found at the address mentioned in the report and, if so, assessing its geographic location,
 - Secure referral to law enforcement agencies,
 - Protection of information,
 - Security of the physical facility and technological infrastructure,
 - Human resources issues,
 - Mitigation of security breaches, emergencies and conflict of interest, and
 - Annual report to the ministers of Public Safety and Justice, and
- Elaborate on the manner in which persons who provide Internet services to the public can discharge their obligations under the Act, including as it relates to making a report under section 2, making a notification under section 3, and preserving computer data under section 4.

The Regulations may impact on the coordination and cooperation with the Department of Public Safety, who is responsible for Canada's National Strategy for the Protection of Children from Sexual Exploitation on the Internet. The Department of Public Safety has a contribution agreement with the Canadian Centre for Child Protection Inc., which is named in the Regulations as the designated agency to receive reports under the Act. Provincially, Alberta, Manitoba, Ontario, and Nova Scotia have also recently enacted legislation on mandatory reporting of child pornography (Manitoba and Nova Scotia's legislation are in force, while Alberta and Ontario's new legislation have been adopted but are not yet in force). The provincial statutes have been enacted under the provinces' civil jurisdiction over child welfare and, in that regard, were crafted with a different scope. Both the Act and the Regulations have been designed to work with those provincial statutes.

While there are no international agreements or obligations dealing specifically with the issue of mandatory reporting of child pornography, the International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) and INTERPOL have developed model legislation on child pornography and, since 2006, have been regularly

d'autres termes, elle n'exige pas que les personnes qui fournissent des services Internet au public surveillent leurs réseaux afin d'y détecter ce type de matériel. Le Règlement prévoit la façon dont les fournisseurs pourraient s'acquitter des obligations qui leur incombent sous le régime de la Loi (c'est-à-dire comment faire une communication à un organisme désigné en conformité avec l'article 2 de la Loi, comment aviser la police en conformité avec l'article 3 et comment préserver les éléments de preuve en conformité avec l'article 4). À cet égard, le Règlement adopte le plus possible les pratiques actuelles des personnes qui fournissent des services Internet au public au Canada.

En résumé, le Règlement :

- prévoit que le Centre canadien de protection de l'enfance soit l'organisme désigné pour recevoir les communications sous le régime de l'article 2 de la Loi;
- décrit le rôle, les fonctions et les activités de l'organisme désigné, notamment en ce qui a trait :
 - à la réception des communications visée à l'article 2 de la Loi,
 - à la question de savoir si du matériel qui semble constituer de la pornographie juvénile se trouve à l'adresse communiquée et, le cas échéant, à la détermination de son emplacement géographique,
 - aux renseignements qui devraient être transférés par des moyens sécuritaires aux organismes d'application de la loi,
 - à la protection des renseignements,
 - à la sécurité des installations et de l'infrastructure technologique,
 - aux ressources humaines,
 - aux mesures d'atténuation des atteintes à la sécurité, des urgences et des conflits d'intérêts,
 - au rapport annuel devant être présenté aux ministres de la Sécurité publique et de la Justice;
- décrit la façon dont les personnes qui fournissent des services Internet au public peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent sous le régime de la Loi, notamment celles prévues aux articles 2, 3 et 4 (en matière de communication, d'avis et de préservation des données informatiques, respectivement).

Le Règlement pourrait avoir une incidence sur la coordination et la coopération avec le ministère de la Sécurité publique, lequel est responsable de la « Stratégie nationale du Canada pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet ». Le ministère de la Sécurité publique a conclu une entente de contribution avec le Centre canadien de protection de l'enfance Inc., qui, selon le Règlement, est l'organisme désigné pour recevoir les communications sous le régime de la Loi. L'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont récemment adopté une loi sur la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile (la Loi est en vigueur au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, mais pas encore en Alberta et en Ontario). Ces lois ont été adoptées par les provinces dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance et, par conséquent, leur objet est différent. La Loi et le Règlement ont été rédigés de manière à être compatible avec ces lois provinciales.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation ou aucun accord international concernant spécifiquement la question de la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile, l'International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) et INTERPOL ont élaboré une loi type sur la pornographie juvénile et ont entrepris,

surveying the legislation of all countries to assess who meets their established model (and its five criteria). The Act and the Regulations allow Canada to join the small group of eight countries (Australia, Belgium, Colombia, France, Italy, the Philippines, South Africa and the United States) that meet all five criteria.

The Act and the Regulations are linked to the Government's ongoing commitment on the protection of children against sexual exploitation and form a deliverable under the National Strategy for the Protection of Children from Sexual Exploitation on the Internet.

Consultation

Provinces and territories were consulted generally prior to the Act being introduced, mainly through the Federal, Provincial and Territorial (FPT) Working Group on Cybercrime (CWG). In September 2008, FPT ministers responsible for Justice had agreed that Canada's response to child pornography could be enhanced by federal legislation requiring those whose services could be used to facilitate the commission of online child pornography offences to report suspected material.

The FPT Working Group on Cybercrime released a consultation paper as well as conducted three public consultations with industry stakeholders as part of its study of the issue starting in 2007. The engagement of the private sector in that context has, to a great extent, contributed to the wholesale support of the legislative initiative that resulted in the Act. The Act is crafted in a manner that replicates as much as possible the current practices of Canada's service provider community.

Implementation, enforcement and service standards

The timing for coming into force of the Act and Regulations has considered the ability of the designated organization's (Canadian Centre for Child Protection [C3P]) to receive reports under section 2 of the Act. The C3P is currently Canada's national tipline for online reporting of child sexual exploitation on the Internet.

Any prosecutions under this Act will be conducted by the Public Prosecution Service of Canada and it is not anticipated that this new responsibility will lead to a significant increase in its workload. Again, the focus of this Act is to increase reporting by creating a level playing field for all members of the service provider community.

Contact

Jean-François Noël
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street, East Memorial Building, Room 5042
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-952-8355
Fax: 613-941-9310
Email: jean-francois.noel@justice.gc.ca

depuis 2006, d'examiner les lois de tous les pays afin de déterminer lesquelles sont conformes à leur modèle (et satisfont à ses cinq critères). La Loi et le Règlement permettent au Canada de se joindre au petit groupe de huit pays (l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, la Colombie, les États-Unis, la France, l'Italie et les Philippines) qui satisfont aux cinq critères.

La Loi et le Règlement sont liés à l'engagement pris par le gouvernement relativement à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et découlent de la Stratégie nationale du Canada pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet.

Consultation

Les provinces et les territoires ont été consultés de manière générale avant le dépôt de la Loi, principalement par l'entremise du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la cybercriminalité. En septembre 2008, les ministres FPT responsables de la justice avaient reconnu que le Canada pourrait mieux répondre à la pornographie juvénile en adoptant une loi qui obligerait les fournisseurs dont les services sont susceptibles d'être utilisés pour faciliter la perpétration d'infractions relatives à la pornographie juvénile en ligne à signaler tout matériel pouvant constituer de la pornographie juvénile.

Le Groupe de travail FPT sur la cybercriminalité a publié un document de consultation et, à compter de 2007, a mené trois séries de consultations publiques avec les intervenants de l'industrie dans le cadre de son étude de la question. L'engagement du secteur privé dans ce contexte a contribué grandement à l'appui général accordé à l'initiative législative qui a mené à la Loi. Celle-ci adopte le plus possible les pratiques actuelles des fournisseurs de services du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

La date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement a tenu compte de la capacité de l'organisme désigné — le Centre canadien de protection de l'enfance — de recevoir des communications sous le régime de l'article 2 de la Loi. Ce centre est actuellement le service national de signalement en ligne des cas d'enfants exploités sexuellement sur Internet.

Toutes les poursuites fondées sur la Loi seront menées par le Service des poursuites pénales du Canada, et cette nouvelle responsabilité ne devrait pas représenter un surcroît de travail important pour lui. La Loi vise à favoriser les signalements en mettant sur un pied d'égalité tous les fournisseurs de services.

Personne-ressource

Jean-François Noël
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, Édifice commémoratif de l'Est, bureau 5042
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-952-8355
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : jean-francois.noel@justice.gc.ca

Registration
SOR/2011-293 December 8, 2011

Enregistrement
DORS/2011-293 Le 8 décembre 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2011-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2011-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of each of those substances under either section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation de ces substances en application des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured for commercial purposes in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year and are only being imported into Canada in that quantity for a limited number of uses;

Attendu que ces ministres sont convaincus que, au cours d'une année civile, ces substances ne sont pas fabriquées au Canada à des fins commerciales par une personne en une quantité supérieure à 100 kg, et n'y sont importées en une telle quantité que pour un nombre limité d'utilisations;

And whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determine the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles la substance visée est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2011-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, December 5, 2011

Gatineau, le 5 décembre 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2011-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2011-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substance List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

75-56-9
106-88-7
120-80-9
123-31-9

75-56-9
106-88-7
120-80-9
123-31-9

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
75-56-9 S'	<p>1. The following activities involving the substance Methyloxirane, other than its use as a stabilizer in benzyl chloride:</p> <p>(a) for use as a component in the manufacture of polyurethane foam, in a quantity greater than 1000 kg in any one calendar year; or</p> <p>(b) for any other use, in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds the applicable quantity set out in paragraph 1(a) or (b):</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in subitems 2(d) to (f) and items 8 and 9, of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
106-88-7 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Ethyloxirane, other than for use</p> <p>(a) as a stabilizer in a concentration of less than 2% by weight in a chlorinated cleaning solvent that is used in an industrial setting;</p> <p>(b) as a stabilizer in the production of <i>n</i>-propyl bromide that is used in an industrial setting;</p> <p>(c) as a flocculating, precipitating or clarifying agent in a concentration of less than 0.5% by weight that is used in an industrial setting; or</p> <p>(d) in an automotive refinishing coating in a concentration of less than 0.1% by weight.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in subitems 2(d) to (f) and items 8 and 9, of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
120-80-9 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1,2-Benzenediol, other than</p> <p>(a) its generation as a by-product of kraft pulp production;</p> <p>(b) its use as a photographic developer;</p> <p>(c) its use as a laboratory reagent;</p> <p>(d) its use as an antioxidant in electroplating baths; or</p> <p>(e) its use in a concentration of less than 5% by weight as an ingredient in epoxy coatings and adhesives.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
75-56-9-S'	<p>1. Les activités ci-après mettant en cause la substance méthyloxirane, autres que son utilisation comme stabilisant dans le chlorure de benzyle :</p> <p>a) son utilisation comme composant dans la fabrication de la mousse de polyuréthane, en une quantité supérieure à 1 000 kg par année civile;</p> <p>b) tout autre utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année civile.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède la quantité applicable visée à l'alinéa 1a) ou b) :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
106-88-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1,2-époxybutane, autre que son utilisation :</p> <p>a) comme stabilisant dans les solvants chlorés utilisés pour le nettoyage en milieu industriel, à une concentration inférieure à 2 % en masse;</p> <p>b) comme stabilisant dans la production de bromure de <i>n</i>-propyle utilisé en milieu industriel;</p> <p>c) comme agent flocculant, précipitant ou clarifiant utilisé en milieu industriel, à une concentration inférieure à 0,5 % en masse;</p> <p>d) dans les revêtements de finition automobile, à une concentration inférieure à 0,1 % en masse.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
120-80-9 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance pyrocatechol, autre que :</p> <p>a) sa génération comme sous-produit de la fabrication de pâte kraft;</p> <p>b) son utilisation comme révélateur photographique;</p> <p>c) son utilisation comme réactif de laboratoire;</p> <p>d) son utilisation comme antioxydant dans les bains galvanoplastiques;</p> <p>e) son utilisation comme ingrédient dans les revêtements aux résines époxydiques et dans les adhésifs, à une concentration inférieure à 5 % en masse.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in subitems 2(d) to (f) and items 8 and 9, of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
123-31-9 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1,4-Benzenediol, other than for use</p> <p>(a) as a polymerization inhibitor in a concentration of less than 1% by weight in unsaturated polyester resin and acrylate resin monomers;</p> <p>(b) as a stabilizer in a concentration of less than 1% by weight in colorants, adhesives, thread lockers or thread sealants;</p> <p>(c) as an additive in heat shrink tubing, restorative paste, bonding tape or film tape;</p> <p>(d) as a performance additive in sheet-fed printing and heat-set inks;</p> <p>(e) as a reducing agent in photographic developing solutions;</p> <p>(f) as a corrosion inhibiting agent either in boiler water treatment chemicals or in the oil and gas processing sector;</p> <p>(g) as an antioxidant in electroplating baths;</p> <p>(h) as a drug or a component of a drug regulated under the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(i) in an activity regulated under the <i>Pest Control Products Act</i>.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in subitems 2(d) to (f) and items 8 and 9, of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	123-31-9 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance hydroquinone, autre que son utilisation :</p> <p>a) comme inhibiteur de polymérisation dans les résines de polyesters insaturés et dans les monomères de résines d'acrylate, à une concentration inférieure à 1 % en masse;</p> <p>b) comme stabilisateur de colorants, d'adhésifs, d'adhésifs frein-filet et de pâtes d'étanchéité pour raccords filetés, à une concentration inférieure à 1 % en masse;</p> <p>c) comme additif pour les tubes thermorétractables, les pâtes reconstituantes, les bandes adhésives et les rubans de collage;</p> <p>d) comme additif de rendement dans les encres pour l'impression à feuilles et les encres thermoséchantes;</p> <p>e) comme agent réducteur dans les bains de révélateurs photographiques;</p> <p>f) comme inhibiteur de corrosion dans les produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux de chaudières et dans le secteur du traitement du gaz et du pétrole;</p> <p>g) comme antioxidant dans les bains pour galvanoplastie;</p> <p>h) comme médicament ou composant d'un médicament réglementés en vertu de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>i) dans le cadre d'une activité réglementée en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

Scientific assessments conducted on four substances concluded that there is a probability of harm to human life or health at any level of exposure to these substances as they are found to be potentially carcinogenic to humans. The substances are

- Oxirane, methyl- (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 75-56-9), also known as Propylene Oxide and hereafter referred to as “methyloxirane”;
- Oxirane, ethyl (CAS RN 106-88-7), hereafter referred to as “ethyloxirane”;
- 1,2- benzenediol (CAS RN 120-80-9), hereafter referred to as “catechol”;
- 1,4- benzenediol (CAS RN 123-31-9), hereafter referred to as “hydroquinone.”

The current uses associated with these substances (hereafter “the four substances”) are either being appropriately controlled through other statutes or are not of concern. However, significant new activities in relation to the four substances in the future may result in increased risks to human health or life. Therefore, the *Order 2011-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act) deletes the four substances currently listed on Part 1 of the *Domestic Substances List* (DSL), adds them to Part 2 of the DSL, and indicates the significant new activities (SNACs) to which subsection 81(3) of CEPA 1999 applies with respect to these substances.

The Order prescribed the threshold quantities or concentration of the four substances used in specified applications over which notification shall be made to the Minister of the Environment (the Minister). In addition, any new use or activity beside those identified in the Order must be notified and the prescribed information submitted. The additional information that will be reported to Environment Canada will allow the assessment of the potential human health risks associated with any new activities before they are undertaken.

Description and rationaleDescription of the Order

The Order deletes the substances methyloxirane, ethyloxirane, catechol and hydroquinone from Part 1 of the DSL, by deleting their CAS Registry Numbers, adds them to Part 2 of the DSL, and indicates, by the addition of the letter S’ following the CAS Registry Numbers that the four substances are subject to the SNAC provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999.

Subsection 81(3) of CEPA 1999 prohibits any person to use, import or manufacture a substance for a significant new activity unless they provide the prescribed information to the Minister on the substance for which this subsection applies. With respect to the four substances, the complete list of prescribed information is described in the Order.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question et objectifs**

Des évaluations scientifiques réalisées sur quatre substances ont permis de conclure qu’il existe un risque d’effets nocifs pour la vie ou la santé humaine à tous les niveaux d’exposition à ces substances étant donné qu’elles sont jugées potentiellement cancérogènes pour les humains. Les substances sont les suivantes :

- Oxirane, méthyl- (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [numéro de CAS] 75-56-9), aussi appelé « oxyde de propylène » et ci-après appelé « méthyloxirane »;
- Oxirane, éthyl (numéro de CAS 106-88-7), ci-après appelé « éthyloxirane »;
- pyrocatechol (numéro de CAS 120-80-9), ci-après appelé « catéchol »;
- Benzène-1,4-di-ol (numéro de CAS 123-31-9), ci-après appelé « hydroquinone ».

Les utilisations actuelles liées à ces substances (ci-après « les quatre substances ») sont bien contrôlées par l’entremise d’autres lois ou ne sont pas une source de préoccupation. Toutefois, de nouvelles activités à l’égard des quatre substances pourraient entraîner une hausse des risques pour la santé ou la vie humaine. Ainsi, l’*Arrêté 2011-87-12-01 modifiant la Liste intérieure des substances* (ci-après « l’Arrêté »), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999) ou ci-après la « Loi »] retire les quatre substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* (LI), les ajoute à la partie 2 de la LI et indique les nouvelles activités (NAC) pour lesquelles le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) s’applique en ce qui concerne ces substances.

L’Arrêté prescrit les seuils de quantité ou de concentration des quatre substances lorsqu’elles sont utilisées dans des activités spécifiques pour lesquelles un avis doit être préparé pour le ministre de l’Environnement (ci-après le « ministre »). De plus, toute nouvelle utilisation, à l’exception de celles définies dans l’Arrêté, doit être déclarée et les renseignements exigés doivent être soumis. Les renseignements supplémentaires qui seront déclarés à Environnement Canada permettront d’évaluer les risques potentiels pour la santé humaine associés aux nouvelles activités, avant que celles-ci ne soient entreprises.

Description et justificationDescription de l'Arrêté

L’Arrêté retire les substances méthyloxirane, éthyloxirane, catéchol et hydroquinone de la partie 1 de la LI en retirant leur numéro de registre CAS, les ajoute à la partie 2 de la LI et indique, par l’ajout de la lettre « S’ » à la suite des numéros de registre CAS, que les quatre substances sont assujetties au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999), lorsqu’il s’applique à une substance, interdit à toute personne l’utilisation, l’importation ou la fabrication de la substance dans le cadre d’une nouvelle activité, à moins de fournir préalablement les renseignements exigés au ministre. En ce qui concerne les quatre substances, la liste complète de renseignements réglementaires est décrite dans l’Arrêté.

For any significant new activity, the Order requires the following information be provided to the Minister, at least 180 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f), items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.

The submitted information will be assessed within 180 days after it is received by the Minister.

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999 and comes into force on the day on which it is registered.

Background

In September 2006, a categorization exercise of the substances in the DSL was completed which resulted in the identification of approximately 4 300 chemicals needing further attention. Of these 4 300 chemicals, approximately 200 of them were identified as high priorities for action. Thus, information on their properties and use has been collected according to the “Challenge” initiative, which is a key element of the Chemicals Management Plan¹ (the CMP) that was launched on December 8, 2006. These 200 high priority chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each and were targeted for screening assessments. The four substances were among the 15 chemicals that were included in the first batch of the Challenge (Batch 1).

In 2007 and 2008, Health Canada and Environment Canada conducted screening assessments to determine whether any of the Batch 1 substances are toxic, as defined under section 64 of CEPA 1999. The screening assessments were finalized and published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 2008.

With regard to the four substances, it is found that there is a probability of harm to human health at any level of exposure. The screening assessments concluded that the four substances may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, the four substances meet the criteria set out under paragraph 64(c) of CEPA 1999. An order adding these four substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in *Canada Gazette*, Part II, on May 12, 2010.²

As the current uses associated with the four substances are either appropriately controlled through other statutes or are not of concern due to their current use patterns, future increases through the expansion of use are the main concern for risk management to protect human health and the environment. On July 3, 2010, the Minister published a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, to amend the DSL to propose that subsection 81(3) of the

Pour toute nouvelle activité, l'Arrêté exige que les renseignements suivants soient fournis au ministre au moins 180 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement.

Les renseignements soumis seront évalués dans les 180 jours de leur réception par le ministre.

L'Arrêté est pris en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999) et entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Contexte

En septembre 2006, un exercice de catégorisation des substances de la *Liste intérieure* a été effectué, ce qui a permis de déterminer qu'approximativement 4 300 substances méritent une attention plus poussée. Parmi ces 4 300 substances, approximativement 200 ont été identifiées comme étant hautement prioritaires. Par conséquent, des renseignements sur leurs propriétés et leurs utilisations ont été recueillis conformément à l'initiative « Défi », qui est un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques¹ qui a été lancé le 8 décembre 2006. Ces 200 substances chimiques hautement prioritaires ont été divisées en 12 lots de 10 à 20 substances chacun et ont été ciblées pour les évaluations préalables. Les quatre substances étaient parmi les 15 substances qui ont été incluses au premier lot du Défi (lot 1).

En 2007 et 2008, Santé Canada et Environnement Canada ont effectué des évaluations préalables pour déterminer si l'une ou l'autre des substances du lot 1 sont toxiques, tel que cette notion est définie à l'article 64 de la LCPE (1999). Les évaluations préalables ont été finalisées et publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 2008.

En ce qui concerne les quatre substances, il a été déterminé qu'il existe un risque d'effets nocifs pour la santé humaine à tous les niveaux d'exposition. Les évaluations préalables ont permis de conclure que les quatre substances peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. À ce titre, les quatre substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Un arrêté ajoutant ces quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 12 mai 2010.²

Les utilisations actuelles associées aux quatre substances sont bien contrôlées par l'entremise d'autres lois ou ne sont pas une source de préoccupation. La principale préoccupation relative aux risques posés par ces substances provient des nouvelles utilisations qui pourraient en être faites dans le futur ou d'une augmentation des quantités utilisées dans le cadre des utilisations actuelles. Le 3 juillet 2010, le ministre a publié un avis d'intention dans la

¹ Information on the Chemical Management Plan can be viewed at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-eng.php.

² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-05-12/html/sor-dors98-eng.html

¹ Des renseignements sur le plan de gestion des produits chimiques peuvent être consultés sur le site www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php.

² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-05-12/html/sor-dors98-fra.html

Act apply to the four substances. Under these provisions, industry would be required to notify the Minister of any proposed new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg per year, other than for those uses specifically excluded in the Order. Based on these notifications, Environment Canada and Health Canada would conduct further risk assessment and would determine the need for further risk management consideration. Comments received on the Notice of Intent were taken into account when developing the Order.

Current industry activities for the four substances

Methyloxirane is used mainly as a monomer in polymer production of polyether polyols. It may also be used in the manufacture of propylene glycol, as a starch-modifying agent in food, in potential food contact applications, resins, ink, and synthetic lubricants and in the automotive industry as a detergent additive and corrosion inhibitor in motor fuels, gasket removers, cleaners, petroleum defoamers, fuel additives and adhesives. This substance is also found in paint stripper. It is used for fumigation of dried fruit products and as a fumigant for bulk quantities of several food products such as cocoa, spices, processed nutmeats, starch and gum in the United States. It is also used as a stabilizer in benzyl chloride. Under information reported pursuant to section 71 of CEPA 1999 with respect to methyloxirane, no Canadian companies reported manufacturing this substance in a quantity greater than or equal to 100 kg in 2006. Canadian companies reported importing methyloxirane in a quantity greater than 10 000 000 kg for the 2006 calendar year. However, industrial use patterns have changed after a chemical company's closure of its polyol plant which resulted in a reduction of imports by 99.9% since 2006.

Ethyloxirane is used principally as a stabilizer in industrial solvents that in turn are primarily used for vapour degreasing and ultrasonic and cleaning solvents. It is also used for secondary cleaning in the semiconductor industry, in the manufacture of automobile coatings, and in the production of other chemicals. According to information gathered under section 71 of CEPA 1999, ethyloxirane was reported to be imported into Canada in 2006 in a total quantity in the range of 10 000 to 100 000 kg.

Catechol is used as a component in photographic developer and in various applications (e.g. laboratory reagent, antioxidant in electroplating baths) that would not result in exposure to the general population. Under information reported pursuant to section 71 of CEPA 1999, the total quantity of catechol that was manufactured in or imported into Canada in 2006 ranged between 1 000 000 and 10 000 000 kg.

Hydroquinone is used in Canada as a polymerization inhibitor in unsaturated polyester and methylmethacrylate resin monomers; as a stabilizer in colourants and various types of industrial and consumer adhesives, thread lockers and thread sealants; as an additive to heat shrink tubing, restorative paste, bonding tape, film tape and liquid bandages; as a performance additive in

Partie I de la *Gazette du Canada* visant à modifier la *Liste intérieure* afin de proposer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique aux quatre substances. En vertu de ces dispositions, l'industrie serait tenue d'informer le ministre de toute proposition de fabrication, d'importation ou d'utilisation de ces substances en quantité supérieure à 100 kg par an, à l'exclusion des utilisations expressément exclues dans l'Arrêté. Compte tenu de ces renseignements, Environnement Canada et Santé Canada pourraient évaluer les risques et déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires. Les commentaires reçus sur l'avis d'intention ont été pris en compte lors de l'élaboration de l'Arrêté.

Activités de l'industrie en cours pour les quatre substances

Le méthyloxirane est principalement utilisé comme monomère dans la production de polymères de polyols de polyéther. Il peut également être utilisé dans la fabrication de propylène glycol comme agent modificateur de l'amidon dans les aliments, dans des applications où il peut être en contact avec les aliments, dans les résines, l'encre, les lubrifiants synthétiques et dans des produits utilisés dans l'industrie automobile comme additif détergent et inhibiteur de corrosion dans les carburants, dans des décapants de joints d'étanchéité, des nettoyants, des additifs antimousse, des additifs au carburant et des adhésifs. Cette substance est également présente dans le décapant de peinture. Le méthyloxirane est utilisé pour la fumigation de fruits déshydratés, comme fumigant destiné à de grosses quantités de plusieurs produits alimentaires comme le cacao, les épices, les noyaux traités de noix, l'amidon et la gomme aux États-Unis. Il est également utilisé comme stabilisant dans le chlorure de benzyle. Selon les renseignements soumis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) concernant le méthyloxirane, aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué cette substance dans une quantité égale ou supérieure à 100 kg en 2006. Les entreprises canadiennes ont déclaré avoir importé du méthyloxirane en une quantité supérieure à 10 000 000 kg au cours de l'année civile 2006. Toutefois, les méthodes d'utilisation industrielle ont changé à la suite de la fermeture de l'usine de polyol d'un fabricant de produits chimiques, ce qui a donné lieu à une réduction des importations de l'ordre de 99,9 % depuis 2006.

L'éthyloxirane est principalement utilisé comme stabilisant de solvants industriels utilisés pour le dégraissage à la vapeur et comme stabilisant de solvants à ultrasons et de nettoyage. Il est également utilisé comme agent nettoyant secondaire dans l'industrie des semi-conducteurs, dans la fabrication de revêtements utilisés dans l'industrie automobile et dans la production d'autres produits chimiques. Selon les renseignements recueillis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), l'éthyloxirane aurait été importé au Canada en 2006 en une quantité totale de l'ordre de 10 000 à 100 000 kg.

Le catéchol est utilisé dans des révélateurs photographiques ainsi que dans diverses applications (par exemple réactif de laboratoire, antioxydant dans les bains galvanoplastiques), ce qui n'entraîne pas d'exposition de la population générale. Selon les renseignements soumis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), la quantité totale de catéchol qui a été fabriqué ou importé au Canada en 2006 se situait entre 1 000 000 et 10 000 000 kg.

L'hydroquinone est utilisée au Canada comme inhibiteur de polymérisation dans le polyester non saturé et les monomères de résine de méthylméthacrylate, comme stabilisant dans les colorants et des adhésifs industriels et de consommation, comme adhésif frein-filet et scellant de filet, comme additif de tubes thermo-rétrécissables, de pâtes de restauration, de rubans de

sheetfed printing and heatset inks; and as a reducing agent in photographic developer. Based on information reported pursuant to section 71 of CEPA 1999, the total quantity of hydroquinone imported into Canada in 2006 was between 100 000 kg and 1 000 000 kg. No Canadian companies manufactured this substance in a quantity above 100 kg in Canada in 2006.

Current management actions in Canada

Methyloxirane and catechol are subject to the *Controlled Products Regulations* and the *Hazardous Products Act*, requiring ingredients on the Ingredient Disclosure List to be disclosed on the Material Safety Data Sheet; the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* established under the *Canada Consumer Products Safety Act*, requiring that products be classified against criteria based on short-term exposure situations, with the results determining the appropriate product labelling and packaging requirements; the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* with the objective of precluding human exposure in finished foods. In addition, catechol is on the Cosmetics Ingredients Hotlist and is subject to the *Tobacco Reporting Regulations*. Methyloxirane is also subject to the *Environmental Emergency Regulations* under CEPA 1999, requiring the development and testing of environmental emergency plans.

Ethyloxirane is subject to the *Pest Control Products Act* indicating that it is no longer used as a formulant in pesticides in Canada; it appears on the Cosmetic Ingredient Hotlist. In addition, the Province of British Columbia has established guidelines for the substance concentration at industrial, residential and agricultural sites as well as drinking water standards.

Hydroquinone is subject to the *Food and Drug Regulations* and the *Natural Health Products Regulations* under the *Food and Drugs Act*, when used in drugs or natural health products, respectively; the *Controlled Products Regulations* and the *Hazardous Products Act*, requiring ingredients on the Ingredient Disclosure List to be disclosed on the Material Safety Data Sheet; the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* established under the *Canada Consumer Products Safety Act*, requiring products to be classified against criteria based on short-term exposure situations, with the results determining the appropriate product labelling and packaging requirements; it appears on the Cosmetic Ingredient Hotlist and the *Tobacco Reporting Regulations* and is subject to the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) List of Formulants.

Risk management actions in other jurisdictions

Various U.S. states have set 24-hour ambient air quality criteria guidelines for methyloxirane ranging from 6 to 30 µg/m³. Austria has an occupational daily average (8-hour) guideline of 6 mg/m³ in place.

liaison, de rubans de collage pour pellicules et pansements liquides, comme additif de rendement dans les encres pour impression et les encres thermoséchantes et comme agent réducteur dans les révélateurs photographiques. D'après les renseignements soumis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), la quantité totale d'hydroquinone importée au Canada en 2006 se situait entre 100 000 kg et 1 000 000 kg. Aucune entreprise canadienne n'a fabriqué cette substance en une quantité supérieure à 100 kg au Canada en 2006.

Mesures de gestion actuelles au Canada

Le méthyloxirane et le catéchol sont assujettis à ce qui suit : le *Règlement sur les produits contrôlés* et la *Loi sur les produits dangereux*, qui exigent que tous les ingrédients figurant sur la liste de divulgation des ingrédients soient indiqués sur la fiche signalétique; le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui exigent une classification des produits en fonction de critères basés sur des situations d'exposition de courte durée, et dont les résultats déterminent l'étiquetage approprié des produits et les exigences en matière d'emballage; la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*, qui visent à empêcher l'exposition de la population dans les aliments finis. En outre, le catéchol figure à la Liste critique établie en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* s'y applique aussi. Le méthyloxirane est également assujetti au *Règlement sur les urgences environnementales* pris en vertu de la LCPE (1999), qui oblige l'élaboration et la mise à l'essai de plans d'urgence environnementale.

L'éthyloxirane est assujetti à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ce qui indique que la substance n'est plus utilisée comme produit de formulation dans les pesticides au Canada. La substance figure aussi à Liste critique établie en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. De plus, la Colombie-Britannique a mis en place des lignes directrices relatives à la concentration de la substance dans les sites industriels, résidentiels et agricoles, ainsi que des normes de qualité de l'eau potable.

L'hydroquinone est assujettie à ce qui suit : le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsqu'elle est utilisée dans les drogues ou les produits de santé naturels; le *Règlement sur les produits contrôlés* et de la *Loi sur les produits dangereux*, qui exigent que tous les ingrédients figurant sur la liste de divulgation des ingrédients soient indiqués sur la fiche signalétique; le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui exigent une classification des produits en fonction de critères basés sur des situations d'exposition de courte durée, et dont les résultats déterminent l'étiquetage approprié des produits et les exigences en matière d'emballage. La substance figure sur Liste critique établie en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* s'y applique aussi. L'hydroquinone est assujettie à la Liste des produits de formulation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Mesures de gestion des risques dans d'autres instances

Divers états américains ont établi des lignes directrices sur les critères de qualité de l'air ambiant sur 24 heures pour le méthyloxirane allant de 6 à 30 µg/m³. L'Autriche a mis en place des lignes directrices sur la moyenne quotidienne (8 heures) sur le lieu de travail de 6 mg/m³.

Few countries appear to have guidelines in place for ethyloxirane. Under the *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances*, Australia has set occupational concentration cut-off levels associated with various health endpoints ranging from 1% to 25%, at and above which ethyloxirane is classified as a hazardous substance. The United States also have various reporting requirements regarding ethyloxirane.

There are currently no international risk management measures in place for catechol and hydroquinone. However, the U.S. FDA has proposed a ban on over-the-counter sales of skin-lightening products containing hydroquinone. The intention is to restrict them only to prescription use under medical supervision. The rule was published for public comments on December 26, 2006. Additional studies have been underway since late 2009 to better assess the risk of hydroquinone to humans from over-the-counter skin-lightening products containing the substance.

Alternatives

Status quo

The screening assessments found that methyloxirane, ethyloxirane, catechol and hydroquinone have the potential to be carcinogenic. These substances were added onto Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 of the Act requires the Minister to propose and publish in the *Canada Gazette* a control instrument in relation to a substance listed onto Schedule 1.

Furthermore, the four substances are currently listed on Part 1 of the DSL. If no further risk management activities are undertaken, these substances could be used for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister. Given the toxic nature of these substances, allowing widespread future use without government review would pose a risk to human health.

For these reasons, maintaining the status quo has been rejected.

Regulatory instruments

Given that these substances may pose a risk at any level of exposure, developing a regulation prohibiting any manufacture, import or use of these substances was considered. The current uses associated with these substances either are being appropriately controlled through other statutes or are not of concern. However, new or significant uses of the four substances in the future may result in increased risks to human health or life. Considering that current use pattern combined with current risk management with regard to these substances lowers the concerns adequately, a prohibition would unduly create economic losses for producers and importers of these substances as well as end users of products containing these substances.

Another approach examined would be to prohibit all future uses, while providing an exemption for current ones. This would prevent widespread use of these substances in the future, without imposing any costs on current manufacturers and importers of

Peu de pays semblent avoir mis en place des lignes directrices pour l'éthyloxirane. En vertu du *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances* (règlement national type pour le contrôle des substances dangereuses sur le lieu de travail), l'Australie a établi des seuils de concentration sur le lieu de travail en matière de santé variant de 1 % à 25 %; si les seuils sont atteints ou dépassés, l'éthyloxirane est alors répertorié comme une substance dangereuse. Les États-Unis ont également diverses exigences en matière de production de rapports concernant l'éthyloxirane.

À l'heure actuelle, aucune mesure internationale de gestion des risques n'a été mise en place pour le catéchol et l'hydroquinone. Toutefois, la Food and Drug Administration des États-Unis a proposé une interdiction des produits pour éclaircir la peau qui contiennent de l'hydroquinone. L'objectif consiste à les limiter uniquement à une utilisation prescrite, sous surveillance médicale. Le règlement a été publié en vue d'obtenir les commentaires du public le 26 décembre 2006. Des études supplémentaires sont en cours depuis la fin de l'année 2009 afin de mieux évaluer le risque posés par l'hydroquinone contenue dans les produits pour éclaircir la peau qui sont en vente libre.

Solutions de rechange

Statu quo

Les évaluations préalables ont montré que le méthyloxirane, l'éthyloxirane, le catéchol et l'hydroquinone peuvent être cancérigènes. Ces substances ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Selon l'article 92 de la Loi, le ministre doit proposer et publier dans la *Gazette du Canada* un texte pour contrôler la substance qui est inscrite à l'annexe 1.

En outre, les quatre substances sont présentement inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*. Si aucune autre activité de gestion des risques n'est entreprise, ces substances pourraient être utilisées pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre. Étant donné la nature toxique de ces substances, permettre une utilisation future répandue sans examen gouvernemental poserait un risque pour la santé humaine.

Pour ces raisons, le maintien du statu quo a été écarté.

Instruments de réglementation

Étant donné que ces substances peuvent présenter un risque à tout niveau d'exposition, l'élaboration d'un règlement qui interdit toute fabrication, importation ou utilisation de ces substances a été prise en compte. Les utilisations actuelles liées à ces substances sont bien contrôlées par l'entremise d'autres lois ou ne sont pas une source de préoccupation. Cependant, de nouvelles utilisations ou une augmentation des utilisations actuelles à l'avenir pourraient entraîner une hausse des risques pour la santé humaine ou la vie humaine. Étant donné que le profil d'utilisation actuel combiné à la gestion des risques actuelle réduit les risques de façon adéquate, une interdiction créerait indûment des pertes économiques pour les producteurs et les importateurs de ces substances, de même que pour les utilisateurs de produits qui en contiennent.

Une autre approche examinée consisterait à interdire toute nouvelle utilisation future, tout en offrant une exemption pour les utilisations actuelles. Cela empêcherait l'utilisation de ces substances de se répandre dans le futur, sans imposer de coûts aux

these substances or products containing them. The risk management objective in the case of the four substances is to limit new uses or increased volumes of current uses until an assessment is conducted on use patterns and potential increased exposure of the Canadian population. Prohibition of a substance with exemption may not be appropriate and would not allow data collection and assessment of the new usages or increased usage of current levels of the substance.

For these reasons, regulations did not present themselves as efficient control measures and they were not considered any further.

Information/notification instrument

Modifying the DSL to apply SNAC provisions allows the Government to be informed of increased or new uses of the substances. The submitted information will assist the Government in conducting risk assessment in relation to these uses and the potential for the substances to impact the environment and health of Canadians. The design of the Order minimizes impacts on industry by allowing prescribed uses and provides the flexibility to take appropriate risk management action towards future uses or changes in the use patterns if they are found to pose a risk to human health or the environment.

For these reasons, the Government has determined that applying SNAC provisions to the four substances is the preferred option for managing the health risks that they pose.

Benefits and costs

Benefits

Amending the DSL to apply the relevant SNAC provisions to the four substances has several benefits.

The Order contributes to the protection of human health by limiting manufacture, import and new use of substances until the expected new use patterns and use quantities of the substance are evaluated. The permitted uses, as set out in the Order, are not of concern to human health or the environment. Therefore, the Order allows these uses to continue while ensuring any increased or new use is notified. Information submitted as per the requirements of the Order will allow the Government to evaluate the potential harm to human health and the environment and ensure that future uses do not significantly increase the risk to human health or the environment.

The Order provides flexibility to both industry and the Government. Subject to the requirements of the Order and assessment results, industry may be able to use these substances in new applications and supply their products on the market provided it does not unduly increase the risk to human health or the environment. It is therefore expected that economic and social benefits can be realized in the future while still being protective to human health and the environment. Due to lack of information regarding potential future uses these benefits cannot be estimated.

fabricants et aux importateurs actuels de ces substances ou des produits qui en contiennent. L'objectif de gestion des risques dans le cas des quatre substances est de limiter les nouvelles utilisations ou l'augmentation des volumes des utilisations actuelles jusqu'à ce qu'une évaluation soit menée sur les modèles d'utilisation et l'augmentation potentielle de l'exposition de la population canadienne. L'interdiction d'une substance avec une exemption peut ne pas être appropriée. Cela ne permettrait pas la collecte de données. L'évaluation des nouvelles utilisations ou l'évaluation des impacts liés à l'augmentation des utilisations actuelles ne pourraient ainsi pas être faites.

Pour ces raisons, les règlements n'ont pas semblé être une mesure de contrôle efficace et n'ont pas été retenus.

Instrument d'information et de déclaration

La modification de la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet au gouvernement d'être informé des utilisations nouvelles ou de toute augmentation des quantités mises en cause par les utilisations actuelles. Les renseignements fournis aideront le gouvernement à évaluer les risques que posent ces utilisations pour l'environnement et la santé des canadiens. La conception de l'Arrêté réduit les répercussions sur l'industrie tout en permettant les utilisations actuelles et en offrant la souplesse nécessaire pour adopter des mesures de gestion des risques appropriées visant les utilisations futures ou des changements dans les modes d'utilisation s'il est déterminé que cela présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Pour ces raisons, le gouvernement a déterminé que l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités pour les quatre substances est l'option privilégiée pour gérer les risques pour la santé.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités pour les quatre substances pertinentes comporte plusieurs avantages.

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine en limitant la fabrication, l'importation et les nouvelles utilisations de substances jusqu'à ce que les nouveaux profils d'utilisation soient évalués. Les utilisations permises, telles qu'elles sont énoncées dans l'Arrêté, ne sont pas une source de préoccupation pour la santé humaine ou l'environnement. À ce titre, l'Arrêté permet que ces utilisations se poursuivent tout en assurant qu'un avis soit transmis pour toute augmentation des utilisations actuelles ou toute nouvelle utilisation. Les renseignements fournis conformément aux exigences de l'Arrêté permettront au gouvernement d'évaluer le risque d'effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement et d'assurer que les utilisations futures n'augmenteront pas de façon significative le risque pour la santé humaine ou l'environnement.

L'Arrêté offre une souplesse à l'industrie et au gouvernement. Soumise aux exigences de l'Arrêté et aux résultats de l'évaluation, l'industrie pourrait être en mesure d'utiliser ces substances dans de nouvelles applications et fournir ses produits sur le marché, à condition que cela n'accroisse pas indûment le risque pour la santé humaine ou l'environnement. Par conséquent, on s'attend à ce que les avantages économiques et sociaux puissent être réalisés à l'avenir tout en protégeant la santé humaine et l'environnement. En raison d'un manque de renseignements en ce qui

Costs

Persons that are currently using or importing for use any of the four substances at or below the specified thresholds will not incur any cost as a result of the Order. Thus, the Order will have no negative impact on these businesses. However, in the event that a person wishes to use, import or manufacture any of the four substances for a new use or for an existing use in quantities above the prescribed thresholds, the information referred to in the Order will need to be provided and that person will incur the associated notification cost. Given that the effort to provide the information is administrative in nature, the associated cost is expected to be negligible for that person. It is not possible to make reliable assumptions of future decisions of current users, nor is it possible to accurately estimate the level of future uses and associated notifications. As a result, providing a total estimate of cost to industry to meet the notification requirements was not possible.

Additionally, the requirement that information be submitted to Government 180 days before any new activity commences may result in lost opportunities or costs to some companies beyond the administrative costs of submitting the required information. For example, if new products containing any of these substances are ready or nearly ready to go into commerce at the time the Order is published, the company will have to delay marketing of the product, submit the required information to the Minister and wait for a decision. This 180-day waiting period will likely result in lost revenue for the company. While delaying the launch of a new product for 6 months would not necessarily result in large financial losses in all cases, the losses could be significant in some situations. So, the impact of delaying to buy or sell materials and final products containing these substances may be non-trivial to industry if such a delay results in a financial loss or a market share loss relative to international competitors who are not subject to the same time restrictions. Since it is not possible to predict what, if any, new activities may be proposed in the short term, it is not currently possible to estimate the impact (opportunity costs) that may result from the 180-day waiting requirement under this instrument.

In the event of notification, the Government will incur costs for processing the information in relation to the SNAc and for assessing potential health and environmental risks. These costs are not expected to be significant and will be covered as part of the basic operating expenses of Environment Canada and Health Canada.

Furthermore, the Government will incur costs to ensure compliance with the Order by conducting compliance promotion and enforcement activities. With respect to incremental enforcement costs, a one-time amount of \$53,000 would be required for training of enforcement officers. Annual costs for inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions would be expected to be low, but cannot be accurately estimated given the lack of information regarding potential future uses.

concerne les utilisations futures potentielles, ces avantages ne peuvent pas être estimés.

Coûts

Les personnes qui utilisent actuellement ou importent l'une des quatre substances à des niveaux égaux ou inférieurs aux seuils indiqués n'auront pas à assumer de coûts dans le cadre de l'Arrêté. Par conséquent, l'Arrêté n'aura aucun effet négatif sur ces entreprises. Cependant, dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer l'une des quatre substances pour une nouvelle utilisation ou pour une utilisation actuelle en quantités supérieures aux seuils prescrits, les renseignements visés dans l'Arrêté devront être fournis et cette personne devra assumer les coûts de déclaration associés. Étant donné que les efforts nécessaires pour fournir l'information sont de nature administrative, les coûts associés devraient être limités pour cette personne. Il n'est pas possible de faire des hypothèses fiables quant aux décisions futures des utilisateurs actuels, pas plus qu'il n'est possible d'estimer exactement le niveau d'utilisations futures et de déclarations associées. Par conséquent, il n'a pas été possible de fournir l'estimation totale des coûts pour l'industrie afin de respecter les exigences en matière de déclaration.

De plus, l'exigence selon laquelle les renseignements soient présentés au gouvernement 180 jours avant le début de toute nouvelle activité peut entraîner, pour certaines entreprises, des occasions manquées ou des coûts qui dépassent les coûts administratifs associés à la présentation des renseignements requis. Par exemple, si les produits neufs contenant l'une de ces substances sont prêts, ou presque prêts à être commercialisés au moment de la publication de l'Arrêté, l'entreprise devra retarder la promotion du produit, présenter les renseignements exigés au ministre et attendre qu'une décision soit rendue. Cette période d'attente de 180 jours est susceptible d'entraîner une perte de revenus pour l'entreprise. Bien que le fait de retarder de 6 mois le lancement d'un nouveau produit ne se traduise pas nécessairement par de grandes pertes financières dans tous les cas, ces pertes pourraient être importantes dans certaines situations. Par conséquent, le fait de retarder l'achat ou la vente de matériaux et de produits finaux contenant ces substances peut être non négligeable pour l'industrie si un tel retard entraîne une perte financière ou une perte de parts de marché par rapport aux concurrents qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes temporelles. Étant donné qu'il est impossible de prédire quelles nouvelles activités, le cas échéant, pourraient être proposées à court terme, il n'est pas possible pour le moment d'estimer les répercussions (coûts de renonciation) pouvant découler de l'exigence d'attente de 180 jours en vertu de cet instrument.

En cas de déclaration, le gouvernement devra assumer des coûts pour le traitement de l'information à l'égard de la nouvelle activité et pour l'évaluation des risques potentiels pour la santé et l'environnement. On ne s'attend pas à ce que ces coûts soient importants et ils seront abordés dans le cadre des frais d'exploitation de base d'Environnement Canada et de Santé Canada.

En outre, le gouvernement devra assumer les coûts pour s'assurer de la conformité avec l'Arrêté par l'exécution d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. En ce qui a trait aux coûts différentiels liés à l'application de la loi, un montant unique de 53 000 \$ sera requis pour la formation des agents d'application de la loi. Les coûts annuels associés aux inspections, aux enquêtes, aux mesures de punition pour les infractions présumées et aux poursuites devraient être faibles, mais ceux-ci

Compliance promotion activities would also be conducted to encourage the targeted community to comply with the Order. Compliance promotion activities could include mailing out of the Order, developing and distributing promotional materials (such as a fact sheet and Web material), attendance and presentations at trade association conferences or workshops and responding to and tracking inquiries. The associated incremental cost is estimated at \$25,000 for the first year of implementation of the Order, with an additional annual budget of \$6,000 for subsequent years. It should be noted that the intensity and level of effort associated with compliance promotion and enforcement activities may change when compliance analyses are completed or if unforeseen challenges with respect to compliance arise.

Conclusion

In conclusion, the Order will not lead to any incremental cost to current users or importers of the four substances if the current use pattern is maintained. However, industry may incur a small cost to notify increase or new uses. The Government will incur negligible cost to raise awareness and ensure compliance with the Order. On the other hand, the Order will ensure the health of Canadians is protected by preventing exposure to these substances and ensure appropriate government interventions. Although it was not possible to quantitatively estimate the benefits, they are expected to exceed the costs.

Consultation

On July 3, 2010, a Notice of intent to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the CEPA 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to methyloxirane, ethyloxirane, catechol and hydroquinone was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

Several comments were received from industry on the Notice of intent. The comments received pertained to two of the listed substances — methyloxirane and hydroquinone. All comments were considered in developing the final Order.

The CEPA National Advisory Committee (NAC) was given the opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as being harmful to human health or life, as well as on the Notice of intent. No comments were received from CEPA NAC.

Below is a summary of the key comments received on the Notice of Intent, as well as their responses. The comments received on the Notice of Intent and the complete responses to them are available on the Chemical Substances Web site: www.chemicalsubstances.gc.ca/challenge/batch-1/index-eng.php.

- One industry stakeholder commented that it is not clear if the intent or structure of the SNAC is to be applied to incidental, contamination or residual presence of a substance because the proposed exceptions listed are for intentional uses with one unintentional use.

ne peuvent pas être estimés de manière précise en raison du manque de renseignements concernant les utilisations futures éventuelles. Des activités de promotion de la conformité devraient également être exécutées pour encourager la collectivité visée à se conformer à l'Arrêté. Les activités de promotion de la conformité pourraient comprendre l'envoi de l'Arrêté, l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel (fiches d'information et documents sur Internet), la participation à des conférences ou à des ateliers d'associations commerciales et la présentation de telles conférences et de tels ateliers, ainsi que le suivi des requêtes. Les coûts différentiels associés sont estimés à 25 000 \$ pour la première année de mise en œuvre de l'Arrêté, avec un budget annuel supplémentaire de 6 000 \$ pour les années à venir. Il convient de noter que l'intensité et le niveau des efforts associés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la Loi peuvent changer une fois les analyses de conformité terminées ou si des problèmes imprévus relatifs à la conformité surviennent.

Conclusion

En conclusion, l'Arrêté n'entraînera pas de coûts différentiels pour les utilisateurs ou les importateurs actuels pour les quatre substances si le profil d'utilisation actuel est maintenu. Cependant, l'industrie pourrait assumer de faibles coûts pour signaler une augmentation ou une nouvelle utilisation. Le gouvernement devra assumer des coûts négligeables pour sensibiliser le public et assurer la conformité avec l'Arrêté. D'un autre côté, l'Arrêté permettra de veiller à la protection de la santé des Canadiens en empêchant l'exposition à ces substances et en assurant la pertinence des interventions du gouvernement. Bien qu'il n'ait pas été possible d'estimer les avantages de façon quantitative, on s'attend à ce qu'ils dépassent les coûts.

Consultation

Le 3 juillet 2010, un Avis d'intention visant à modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au méthyloxirane, à l'éthyloxirane, au catéchol et à l'hydroquinone a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Plusieurs commentaires ont été reçus de la part de l'industrie concernant l'avis d'intention. Les commentaires reçus se rapportaient à deux des substances figurant sur la liste — le méthyloxirane et l'hydroquinone. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration de l'arrêté final.

Le Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) a eu la possibilité de conseiller les ministres sur les preuves scientifiques justifiant la déclaration selon laquelle ces substances sont nocives pour la santé ou la vie humaine, ainsi que sur l'avis d'intention. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Voici un résumé des principaux commentaires reçus sur l'avis d'intention, ainsi que les réponses connexes. Les commentaires reçus concernant l'avis d'intention ainsi que les réponses complètes à ceux-ci sont disponibles sur le site Web des substances chimiques à l'adresse : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/index-fra.php/batch-1/index-fra.php.

- Un intervenant de l'industrie a fait observer qu'il n'est pas clair si l'intention ou la structure de la nouvelle activité doit s'appliquer à la contamination ou à la présence fortuite ou résiduelle d'une substance parce que les exceptions énumérées

Response: Paragraph 81(6)(c) of the SNAc provisions in CEPA 1999 states that these provisions do not apply to impurities, contaminants and partially unreacted materials, the formation of which is related to the preparation of a substance. An otherwise unintentional generation of a substance may be excluded from the application of a SNAc because it has been assessed.

- One industry stakeholder commented that data requirements for each substance in the Notice may need to be reviewed for appropriateness, and it should be clarified whether industries may request a waiver if the new activity is such that industries are unable to generate certain data as outlined in the data requirement portion of the SNAc.

Response: The data requests have been tailored to meet the needs of risk assessments should a notification of a SNAc be received. Due to the informational history in existence for these substances, the data requirements for the SNAcs were designed to specifically outline the new activity and allow the Government to determine if the exposure scenario increases the risk to human health or the environment.

If stakeholders have questions regarding the data requirements for a specific significant new activity that they wish to propose, then stakeholders are invited to contact Environment Canada for further advice regarding specific requirements for the case in question.

- One industry stakeholder commented that industries need a confirmation as to whether they are able to import products in the future if an activity not currently in commerce in Canada is described as a new activity in the Order.

Response: The SNAcs apply to the manufacture, use and import of a substance. If the products intended for import have the substance in them, they may be subject to the SNAc provisions and may require notification. If the import of the substance for use has not been assessed for risk by the Government, the stakeholder responsible for this use will need to submit the required data 180 days before the commencement of the activity. The Government will then assess whether the new activity increases the risk of exposure to the substance and if risk management is necessary.

- One industry stakeholder requested that a line be added to the Order which excludes research and development using these substances from notification requirements.

Response: Exclusions from a SNAc notice are considered on a case-by-case basis to tailor the instrument to the specific substance and exposure scenarios in question. Research and development activities are captured under “any activity” in this SNAc notice. Due to the toxicity of these substances, further assessment of potential risks from any new activity is needed to ensure protection of human health and the environment.

- One industry stakeholder indicated an additional existing use of methyloxirane as a stabilizer in benzyl chloride.

Response: The information provided indicates that the use of methyloxirane as a stabilizer in benzyl chloride should be deemed an existing activity. Furthermore, this activity has been reviewed and is not expected to be a significant contributor to the releases of or exposure to methyloxirane. This activity has been added to the SNAc Order as an exclusion.

sont proposées pour des utilisations intentionnelles avec une seule utilisation involontaire.

Réponse : L’alinéa 81(6)c) des dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999) stipule que ces dispositions ne s’appliquent pas aux impuretés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle et dont la formation est liée à la préparation de substances. Autrement, la production involontaire d’une substance peut être exclue de l’application des dispositions relatives aux activités nouvelles car elle a été évaluée.

- Un intervenant de l’industrie a fait observer que les exigences en matière de données pour chaque substance visée par l’avis devraient faire l’objet d’un examen de leur pertinence et qu’il faudrait préciser que l’industrie peut demander une dérogation lorsqu’il n’est pas possible de générer certaines des données exigées par l’Arrêté.

Réponse : Les demandes de données ont été adaptées de façon à répondre aux besoins d’évaluation des risques dans l’éventualité de la réception d’une déclaration de nouvelle activité. En raison de l’historique de renseignements qui existe pour ces substances, les exigences en matière de données pour les nouvelles activités ont été conçues précisément pour décrire la nouvelle activité et permettre au gouvernement de déterminer si le scénario d’exposition augmente les risques pour la santé humaine ou l’environnement.

Si des intervenants ont des questions quant aux exigences en matière de données pour une nouvelle activité précise qu’ils souhaitent proposer, les parties intéressées sont invitées à communiquer avec Environnement Canada pour obtenir d’autres conseils en ce qui concerne les exigences précises pour le cas concerné.

- Un intervenant de l’industrie a fait observer que les industries ont besoin de savoir si elles seront en mesure d’importer des produits dans le futur lorsqu’une activité qui n’est pas actuellement commercialisée au Canada est décrite comme une nouvelle activité dans l’Arrêté.

Réponse : Les nouvelles activités s’appliquent à la fabrication, l’utilisation et l’importation d’une substance. Si les produits destinés à l’importation comportent la substance, ils peuvent être soumis aux dispositions relatives à une nouvelle activité et nécessiter une déclaration. Si l’importation de la substance aux fins d’utilisation n’a pas été soumise à une évaluation du risque par le gouvernement, les intervenants chargés de cette utilisation devront présenter les données requises 180 jours avant le début de l’activité. Le gouvernement déterminera ensuite si la nouvelle activité augmente le risque d’exposition à la substance et si la gestion des risques est nécessaire.

- Un intervenant de l’industrie a demandé qu’une ligne soit ajoutée à l’Arrêté pour exclure les activités de recherche et de développement à l’aide de ces substances à partir d’exigences en matière de déclaration.

Réponse : Les exclusions d’un avis de nouvelle activité sont examinées au cas par cas afin d’adapter l’instrument à la substance précise et les scénarios d’exposition en question. Les activités de recherche et de développement sont présentées à la section « toute activité » de cet avis de nouvelle activité. En raison de la toxicité de ces substances, une évaluation plus approfondie des risques possibles posés par toute nouvelle activité est nécessaire pour assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement.

- Un intervenant de l'industrie a démontré l'existence d'une autre utilisation du méthylxirane en tant que stabilisant dans le chlorure de benzyle.

Réponse : Les renseignements fournis indiquent que l'utilisation du méthylxirane en tant que stabilisant dans le chlorure de benzyle devrait être considérée comme une activité existante. De plus, cette activité a été évaluée et n'est pas un facteur important de rejet de méthylxirane. Cette activité a en conséquence été ajoutée à l'Arrêté des nouvelles activités à titre d'activité exclue.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Order will come into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Compliance and Enforcement Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Service standards

The Department will assess all information submitted as part of SNAC notification and will communicate the result to the notifier 180 days after the information is received.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité qui doivent être exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Application

L'Arrêté est créé conformément à la LCPE (1999). Au moment de vérifier la conformité à l'Arrêté, les agents de l'autorité appliqueront la Politique de conformité et d'application qui a été mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique de conformité et d'application établit aussi l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement [qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si l'agent de l'autorité découvre une infraction présumée après une inspection ou une enquête, la mesure à prendre est établie en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer l'ampleur des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents d'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Normes de service

Le Ministère évaluera tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiquera les résultats au déclarant 180 jours après la réception des renseignements.

Contacts

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Manager
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: Michael.Donohue@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Gestionnaire
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : Michael.Donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-294 December 8, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations

P.C. 2011-1529 December 8, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 9, 2007, a copy of the proposed *Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 200(1) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 200(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENVIRONMENTAL EMERGENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Environmental Emergency Regulations*¹ is replaced by the following:

2. For the purposes of the definition “substance” in section 193 of the Act, the list of substances consists of the substances set out in column 1 of Schedule 1 in their pure form or in a mixture that has a concentration equal to or greater than the applicable concentration set out in column 2 but does not include

(a) a substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 1 that is a component of a mixture that has a flash point equal to or greater than 23°C or a boiling point equal to or greater than 35°C;

(b) a substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 1 when the substance is a gas or a liquid that is a component of a mixture and the partial pressure of the substance is equal to or less than 10 mm of mercury;

(c) a substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 1 that is a component of natural gas in its gaseous form;

Enregistrement
DORS/2011-294 Le 8 décembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales

C.P. 2011-1529 Le 8 décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie 1, le 9 juin 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 200(1) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les urgences environnementales*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application de la définition de « substance » à l'article 193 de la Loi, la liste des substances comprend les substances figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 qui sont à l'état pur ou qui sont présentes dans un mélange en une concentration égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2, mais ne comprend pas :

a) les substances figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui sont présentes dans un mélange dont le point éclair est égal ou supérieur à 23 °C ou dont le point d'ébullition est égal ou supérieur à 35 °C;

b) les substances figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 1 qui sont à l'état liquide ou gazeux, qui sont présentes dans un mélange et dont la pression partielle est égale ou inférieure à 10 mm de mercure;

c) les substances figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui sont l'un des constituants du gaz naturel à l'état gazeux;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31.

^b S.C. 1999, c. 33.

^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

¹ SOR/2003-307

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

¹ DORS/2003-307

(d) a substance that is subject to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Canada Shipping Act, 2001*, unless the substance is being loaded or unloaded at a facility; and
 (e) solid nickel oxide in particles that measure more than 10 µm (microns) in diameter.

2. (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the quantity set out in column 3 of Schedule 1 for that substance.

(2) Paragraph 3(2)(d) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraphs 3(2)(f) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(f) quantities of the substance that are found in slag, waste rock in tailings, solid residues, ores and ore concentrates;

(g) in the case of the substances set out in column 1 of Part 2 of Schedule 1 and bearing CAS registry number 7664-41-7, namely, anhydrous ammonia and ammonia solution, the quantities of those substances that are stored by a farmer and used by them as an agricultural nutrient; and

(h) in the case of the substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 1 and bearing CAS registry number 74-98-6, namely, propane, the quantity that is in a storage container that has a maximum capacity of less than 10 t and is located at a distance of at least 360 m from the boundaries of the property on which it is located.

(4) Subsection 3(6) of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) A person who intends to close or decommission a facility or place where the substance is located for any purpose other than maintenance must send a notice to the Minister at least 30 days before the closure or decommissioning of the facility or place, or as soon as feasible in the case of extraordinary circumstances such as fire, major accident, vandalism, natural disaster or act of terrorism, and the notice must contain the information referred to in Schedule 6.

(6) At the same time as a person submits information required under subsection (1), (4), (5) or (5.1), the person must submit to the Minister, in the form set out in Schedule 3, a certification that the information contained in the notice is accurate and complete and that is signed by the person or a duly authorized representative.

3. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the substance is set out in column 1 of Part 3 of Schedule 1, and

(i) the maximum expected quantity of the substance that was reported under paragraph 3(d) of Schedule 2 is equal to or exceeds the quantity set out in column 3 of Schedule 1 for that substance, and

(ii) the substance is in a storage container that has a maximum capacity equal to or greater than the quantity set out in column 3 of Schedule 1 for that substance.

d) les substances qui sont assujetties à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, sauf en ce qui a trait au chargement et au déchargement des substances à une installation;

e) l’oxyde de nickel solide se présentant sous forme de particules de plus de 10 µm (micromètres) de diamètre.

2. (1) L’alinéa 3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la quantité de la substance est supérieure à zéro et est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l’annexe 1 pour cette substance.

(2) L’alinéa 3(2)d) du même règlement est abrogé.

(3) Les alinéas 3(2)f) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) la quantité de la substance qui est présente dans les scories, les stériles, les résidus solides, le minerai ou le concentré de minerai;

g) s’agissant de substances visées à la colonne 1 de la partie 2 de l’annexe 1 et portant le numéro d’enregistrement CAS 7664-41-7, soit l’ammoniac (anhydre) et l’ammoniaque, la quantité de ces substances qui est stockée par un agriculteur et utilisée par celui-ci comme nutriment dans une exploitation agricole;

h) s’agissant de la substance visée à la colonne 1 de la partie 1 de l’annexe 1 et portant le numéro d’enregistrement CAS 74-98-6, soit le propane, la quantité de cette substance qui est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale inférieure à 10 t et qui est situé à au moins 360 m des limites du terrain où il est installé.

(4) Le paragraphe 3(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) La personne qui entend fermer une installation ou l’accès au lieu où se trouve la substance ou cesser ses opérations — pour tout motif autre que l’entretien — fournit au ministre un avis comportant les renseignements prévus à l’annexe 6 au moins trente jours avant la fermeture ou la cessation des opérations ou le plus tôt possible en cas de circonstances exceptionnelles notamment incendie, accident majeur, vandalisme, catastrophe naturelle ou attentat terroriste.

(6) La personne qui est tenue de présenter des renseignements en application des paragraphes (1), (4), (5) ou (5.1) doit, au même moment, présenter au ministre une attestation, en la forme prévue à l’annexe 3, signée par elle ou par son représentant, portant que les renseignements figurant dans l’avis sont complets et exacts.

3. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) la substance figure à la colonne 1 de la partie 3 de l’annexe 1, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la quantité maximale prévue qui est déclarée pour cette substance au titre de l’alinéa 3d) de l’annexe 2 est égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l’annexe 1 pour cette substance,

(ii) la substance est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l’annexe 1 pour cette substance.

(2) Paragraph 4(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a description of the measures to be taken by the person referred to in subsection (1) to notify members of the public who may be adversely affected by an environmental emergency and to inform them of those measures and of what to do in the event of an environmental emergency.

4. Subsection 5(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. (2) At the same time as the person submits the notice under subsection (1), the person must submit to the Minister, in the form set out in Schedule 3, a certification that states that the information contained in the notice is accurate and complete and that is signed by the person or a duly authorized representative.

5. Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) The person referred to in subsection 5(1) must update and test the environmental emergency plan at least once each calendar year to ensure that it continues to meet the requirements of subsections 4(2) and (3).

6. Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a person amends a plan in accordance with subsection (2), that person must submit to the Minister a report that describes the amended plan and that contains the information requested in Schedule 4 within six months after the day referred to in paragraph 4(4)(b).

7. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) When an environmental emergency occurs in respect of a substance set out in column 1 of Schedule 1, the person who is designated, for the purpose of paragraph 201(1)(a) of the Act, to be provided with a written report is the Regional Director of the Environmental Enforcement Division of the Enforcement Branch of the Department of the Environment in the region where the environmental emergency occurs.

(2) The report must include the following information:

- (a) the name, civic address and telephone number of the person who owns or has the charge, management or control of the substance released;
- (b) the date, time and location of the release;
- (c) the name and CAS registry number of the substance released;
- (d) the quantity of the substance released or, if the quantity cannot be determined, an estimate of it;
- (e) the identification of the container from which the substance was released and a description of its condition;
- (f) the location of the release and a description of potential negative effects on the environment or on human life or health;
- (g) a description of the circumstances and of the cause of the release, if known, and of the measures taken to mitigate any negative effects on the environment or on human life or health;
- (h) the identification of all persons and agencies that were notified as a result of the release; and
- (i) all measures taken or planned to be taken to prevent similar releases.

(2) L'alinéa 4(3)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le détail des mesures que la personne mentionnée au paragraphe (1) doit prendre pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas d'urgence environnementale.

4. Le paragraphe 5(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (2) At the same time as the person submits the notice under subsection (1), the person must submit to the Minister, in the form set out in Schedule 3, a certification that states that the information contained in the notice is accurate and complete and that is signed by the person or a duly authorized representative.

5. Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) La personne visée au paragraphe 5(1) tient à jour et met à l'essai le plan d'urgence environnementale au moins une fois par année civile pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences des paragraphes 4(2) et (3).

6. L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne tenue de modifier le plan conformément au paragraphe (2) présente au ministre un rapport qui comporte les renseignements prévus à l'annexe 4 dans les six mois suivant la date visée à l'alinéa 4(4)b).

7. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) En cas d'urgence environnementale mettant en cause une substance figurant à la colonne 1 de l'annexe 1, pour l'application de l'alinéa 201(1)a) de la Loi, la personne désignée à qui doit être fourni le rapport écrit est le directeur régional, Division de l'application de la loi en environnement, Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement, dans la région où a lieu l'urgence environnementale.

(2) Le rapport comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui est propriétaire de la substance rejetée ou qui a toute autorité sur elle;
- b) les date, heure et lieu du rejet;
- c) les nom et numéro CAS de la substance rejetée;
- d) la quantité totale de la substance rejetée ou, si elle ne peut être déterminée, la quantité approximative;
- e) l'identification du réservoir d'où la substance a été rejetée et une description de son état;
- f) le lieu du rejet et une description des effets nocifs sur l'environnement ou la santé ou la vie humaines pouvant en résulter;
- g) la description des circonstances et de la cause du rejet, si elle est connue, ainsi que des mesures prises pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou sur la santé ou la vie humaines pouvant en résulter;
- h) le nom de la personne ou de l'agent de l'autorité à qui le rejet a été signalé;
- i) toute mesure prise ou prévue pour prévenir un rejet semblable.

8. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in the Schedule 1 to these Regulations.

9. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing “(Subsections 3(1) and (4) and subparagraphs 4(1)(a)(i) and (c)(i))” after the heading “SCHEDULE 2” with “(Subsections 3(1), (4) and 4(1))”.

10. Paragraphs 1(a) and (b) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- (a) a description of the place or the facility name (if applicable), civic address and location by latitude and longitude; and
- (b) the names, position titles, e-mail addresses (if any), telephone numbers and fax numbers (if any) of the contact person and their alternate.

11. Paragraph 2(b) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (b) the names, position titles, e-mail addresses (if any), telephone numbers and fax numbers (if any) of the contact person and their alternate.

12. (1) Paragraph 3(d) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (d) the maximum expected quantity of the substance at any time during the calendar year;

(2) Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

- (f) the maximum expected quantity of the mixture (if applicable); and
- (g) the concentration of the substance within the mixture (if applicable).

13. Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 4(4))” after the heading “SCHEDULE 4” with “(Subsections 4(4) and 7(3))”.

14. Paragraph 1(a) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

- (a) a description of the place or the facility name (if applicable), civic address and location by latitude and longitude; and

15. Section 5 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

5. The date on which the preparation of the environmental emergency plan or an amendment to the plan referred to in subsection 7(2) was completed.

16. Paragraph 1(a) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

- (a) a description of the place or the facility name (if applicable), civic address and location by latitude and longitude; and

17. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedule 6 set out in Schedule 2 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. L’annexe 1 du même règlement est remplacée par l’annexe 1 figurant à l’annexe 1 du présent règlement.

9. La mention « (paragraphe 3(1) et (4) et sous-alinéas 4(1)(a)(i) et c)(i) » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 3(1), (4) et 4(1)) ».

10. Les alinéas 1a) et b) de l’annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) description du lieu ou, le cas échéant, nom de l’installation, adresse municipale, latitude et longitude;
- b) nom, titre de poste et, le cas échéant, adresse électronique, et numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de la personne-ressource et de son suppléant.

11. L’alinéa 2b) de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) nom, titre de poste et, le cas échéant, adresse électronique, et numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de la personne-ressource et de son suppléant.

12. (1) L’alinéa 3d) de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) quantité maximale prévue de la substance à tout moment au cours de l’année civile;

(2) L’article 3 de l’annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) quantité maximale prévue du mélange, le cas échéant;
- g) concentration de la substance dans le mélange, le cas échéant.

13. La mention « (paragraphe 4(4)) » qui suit le titre « ANNEXE 4 », à l’annexe 4 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 4(4) et 7(3)) ».

14. L’alinéa 1a) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) description du lieu ou, le cas échéant, nom de l’installation, adresse municipale, latitude et longitude;

15. L’article 5 de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Préciser la date à laquelle l’élaboration du plan d’urgence environnementale ou la modification d’un plan existant visé par le paragraphe 7(2) a été terminée.

16. L’alinéa 1a) de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) description du lieu ou, le cas échéant, nom de l’installation, adresse municipale, latitude et longitude;

17. L’annexe 6 du même règlement est remplacée par l’annexe 6 figurant à l’annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 8)

SCHEDULE 1
(Section 2, subsections 3(1), (2) and (5), 4(1) and 7(1))

LIST OF SUBSTANCES

PART 1

SUBSTANCES LIKELY TO EXPLODE

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
60-29-7	ethyl ether (diethyl ether)	1	4.50
71-43-2	benzene	1	10.00
74-82-8	methane	1	4.50
74-84-0	ethane	1	4.50
74-85-1	ethylene	1	4.50
74-86-2	acetylene	1	4.50
74-89-5	methylamine	1	4.50
74-98-6	propane	1	4.50
74-99-7	methylacetylene (propyne)	1	4.50
75-00-3	ethyl chloride	1	4.50
75-01-4	vinyl chloride	1	4.50
75-02-5	vinyl fluoride	1	4.50
75-04-7	ethylamine	1	4.50
75-07-0	acetaldehyde	1	4.50
75-08-1	ethyl mercaptan	1	4.50
75-18-3	dimethyl sulphide	1	150.00
75-19-4	cyclopropane	1	4.50
75-28-5	isobutane	1	4.50
75-29-6	2-chloropropane (isopropyl chloride)	1	4.50
75-31-0	isopropylamine	1	4.50
75-35-4	vinylidene chloride	1	4.50
75-37-6	difluoroethane (1,1-difluoroethane)	1	4.50
75-38-7	1,1-difluoroethylene (vinylidene fluoride)	1	4.50
75-50-3	trimethylamine	1	4.50
75-64-9	<i>tert</i> -butylamine (2-amino-2-methylpropane)	1	150.00
75-76-3	tetramethylsilane	1	4.50
78-78-4	isopentane (2-methylbutane)	1	4.50
78-79-5	isoprene	1	4.50
79-38-9	trifluorochloroethylene (chlorotrifluoroethylene)	1	4.50
100-41-4	ethylbenzene	1	7000.00
100-42-5	styrene	10	4.50
106-97-8	butane	1	4.50
106-98-9	1-butene (alpha-butylene)	1	4.50
106-99-0	1,3-butadiene	1	4.50
107-00-6	ethylacetylene	1	4.50
107-01-7	2-butene	1	4.50
107-25-5	vinyl methyl ether	1	4.50
107-31-3	methyl formate	1	4.50
108-88-3	toluene	1	2500.00
109-66-0	<i>n</i> -pentane (pentane)	1	4.50

ANNEXE 1
(article 8)

ANNEXE 1
(article 2, paragraphes 3(1), (2) et (5), 4(1) et 7(1))

LISTE DES SUBSTANCES

PARTIE 1

SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
60-29-7	éther éthylique (éther diéthylique)	1	4,50
71-43-2	benzène	1	10,00
74-82-8	méthane	1	4,50
74-84-0	éthane	1	4,50
74-85-1	éthylène	1	4,50
74-86-2	acétylène	1	4,50
74-89-5	méthylamine	1	4,50
74-98-6	propane	1	4,50
74-99-7	méthylacétylène	1	4,50
75-00-3	chlorure d'éthyle	1	4,50
75-01-4	chlorure de vinyle	1	4,50
75-02-5	fluorure de vinyle	1	4,50
75-04-7	éthylamine	1	4,50
75-07-0	acétaldéhyde	1	4,50
75-08-1	mercaptan éthylique	1	4,50
75-18-3	sulfure de diméthyle	1	150,00
75-19-4	cyclopropane	1	4,50
75-28-5	isobutane	1	4,50
75-29-6	2-chloropropane	1	4,50
75-31-0	isopropylamine	1	4,50
75-35-4	chlorure de vinylidène	1	4,50
75-37-6	difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	1	4,50
75-38-7	1,1-difluoroéthylène	1	4,50
75-50-3	triméthylamine	1	4,50
75-64-9	butylamine tertiaire (butylamine <i>tert</i>)	1	150,00
75-76-3	tétraméthylsilane	1	4,50
78-78-4	isopentane	1	4,50
78-79-5	isoprène	1	4,50
79-38-9	trifluorochloréthylène	1	4,50
100-41-4	éthylbenzène	1	7 000,00
100-42-5	styrène	10	4,50
106-97-8	butane	1	4,50
106-98-9	but-1-ène (butylène)	1	4,50
106-99-0	buta-1,3-diène	1	4,50
107-00-6	éthylacétylène	1	4,50
107-01-7	but-2-ène	1	4,50
107-25-5	éther méthylvinyle	1	4,50
107-31-3	formiate de méthyle	1	4,50
108-88-3	toluène	1	2 500,00
109-66-0	<i>n</i> -pentane (pentane)	1	4,50

SCHEDULE 1 — *Continued*ANNEXE 1 (*suite*)LIST OF SUBSTANCES — *Continued*LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)SUBSTANCES LIKELY TO EXPLODE — *Continued*SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER (*suite*)

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
109-67-1	1-pentene	1	4.50
109-92-2	vinyl ethyl ether (ethyl vinyl ether)	1	4.50
109-95-5	ethyl nitrite	1	4.50
110-82-7	cyclohexane	1	550.00
115-07-1	propylene	1	4.50
115-10-6	dimethyl ether (methyl ether)	1	4.50
115-11-7	isobutylene (2-methylpropene)	1	4.50
116-14-3	tetrafluoroethylene	1	4.50
124-40-3	dimethylamine	1	4.50
460-19-5	cyanogen	1	4.50
463-49-0	propadiene	1	4.50
463-58-1	carbonyl sulphide (carbon oxysulfide)	1	4.50
463-82-1	2,2-dimethylpropane	1	4.50
504-60-9	1,3-pentadiene	1	4.50
557-98-2	2-chloropropene (2-chloropropylene)	1	4.50
563-45-1	3-methyl-1-butene	1	4.50
563-46-2	2-methyl-1-butene	1	4.50
590-18-1	<i>cis</i> -2-butene (2-butene- <i>cis</i>)	1	4.50
590-21-6	1-chloropropene (1-chloropropylene)	1	4.50
598-73-2	bromotrifluoroethylene	1	4.50
624-64-6	<i>trans</i> -2-butene (2-butene- <i>trans</i>)	1	4.50
627-20-3	<i>cis</i> -2-pentene (beta- <i>cis</i> -amylene)	1	4.50
646-04-8	<i>trans</i> -2-pentene (trans-beta-amylene)	1	4.50
689-97-4	1-buten-3-yne (vinyl acetylene)	1	4.50
1330-20-7	xylenes	1	8000.00
1333-74-0	hydrogen	1	4.50
4109-96-0	dichlorosilane	1	4.50
6484-52-2	ammonium nitrate (in solid form)	60	20.00
6484-52-2	ammonium nitrate (in liquid form)	81	20.00
7722-84-1	hydrogen peroxide	52	3.40
7775-09-9	sodium chlorate	10	10.00
7790-98-9	ammonium perchlorate	1	3.40
7791-21-1	chlorine monoxide (dichlorine oxide)	1	4.50
7803-62-5	silane	1	4.50
8006-14-2	liquefied natural gas	1	4.50
8006-61-9	gasoline (unleaded)	1	150.00
8030-30-6	naphtha	1	50.00

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
109-67-1	pent-1-ène	1	4,50
109-92-2	éther éthylvinyle	1	4,50
109-95-5	nitrite d'éthyle	1	4,50
110-82-7	cyclohexane	1	550,00
115-07-1	propylène	1	4,50
115-10-6	éther méthylique (oxyde de diméthyle)	1	4,50
115-11-7	isobutylène	1	4,50
116-14-3	tétrafluoréthylène	1	4,50
124-40-3	diméthylamine	1	4,50
460-19-5	cyanogène	1	4,50
463-49-0	propadiène	1	4,50
463-58-1	sulfure de carbonyle	1	4,50
463-82-1	2,2-diméthyl propane	1	4,50
504-60-9	penta-1,3-diène	1	4,50
557-98-2	2-chloropropène	1	4,50
563-45-1	3-méthylbut-1-ène	1	4,50
563-46-2	2-méthylbut-1-ène	1	4,50
590-18-1	<i>cis</i> -but-2-ène	1	4,50
590-21-6	1-chloropropène	1	4,50
598-73-2	bromotrifluoréthylène	1	4,50
624-64-6	<i>trans</i> -but-2-ène	1	4,50
627-20-3	<i>cis</i> -pent-2-ène	1	4,50
646-04-8	<i>trans</i> -pent-2-ène	1	4,50
689-97-4	acétylène de vinyle (butényne)	1	4,50
1330-20-7	xylènes	1	8 000,00
1333-74-0	hydrogène	1	4,50
4109-96-0	dichlorosilane	1	4,50
6484-52-2	nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	60	20,00
6484-52-2	nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	81	20,00
7722-84-1	peroxyde d'hydrogène	52	3,40
7775-09-9	chlorate de sodium	10	10,00
7790-98-9	perchlorate d'ammonium	1	3,40
7791-21-1	oxyde de dichlore	1	4,50
7803-62-5	silane	1	4,50
8006-14-2	gaz naturel liquéfié	1	4,50
8006-61-9	essence (sans plomb)	1	150,00
8030-30-6	naphta	1	50,00

SCHEDULE 1 — *Continued***ANNEXE 1 (*suite*)**LIST OF SUBSTANCES — *Continued*LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)PART 1 — *Continued*PARTIE 1 (*suite*)SUBSTANCES LIKELY TO EXPLODE — *Continued*SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER (*suite*)

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
10025-78-2	trichlorosilane	1	4.50
25167-67-3	butylene (butene)	1	4.50
86290-81-5	gasoline (motor fuel)	1	150.00

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
10025-78-2	trichlorosilane	1	4,50
25167-67-3	butylène (butène)	1	4,50
86290-81-5	essence (carburants pour moteur d'automobile)	1	150,00

PART 2

PARTIE 2

SUBSTANCES HAZARDOUS
WHEN INHALEDSUBSTANCES DONT L'INHALATION
EST DANGEREUSE

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
50-00-0	formaldehyde, solution	10	6.80
57-14-7	1,1-dimethylhydrazine	10	6.80
60-34-4	methylhydrazine (monomethyl hydrazine)	10	6.80
64-19-7	acetic acid	95	6.80
67-66-3	chloroform (trichloromethane)	10	9.10
74-83-9	methyl bromide	10	2.27
74-87-3	methyl chloride	10	4.50
74-88-4	methyl iodide	10	4.50
74-90-8	hydrogen cyanide (hydrocyanic acid)	10	1.13
74-93-1	methyl mercaptan	10	4.50
75-09-2	dichloromethane (methylene chloride)	1	9.10
75-15-0	carbon disulphide	10	9.10
75-21-8	ethylene oxide	10	4.50
75-44-5	phosgene	1	0.22
75-55-8	propyleneimine	10	4.50
75-56-9	propylene oxide	10	4.50
75-74-1	tetramethyl lead	10	4.50
75-77-4	trimethylchlorosilane (chlorotrimethylsilane)	10	4.50
75-78-5	dimethyldichlorosilane (dichlorodimethylsilane)	10	2.27
75-79-6	methyltrichlorosilane	10	2.27
76-06-2	chloropicrin (trichloronitromethane)	10	2.27
78-00-2	tetraethyl lead	10	2.27
78-82-0	isobutyronitrile	10	9.10
79-21-0	peroxyacetic acid (peracetic acid)	10	4.50

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
50-00-0	formaldéhyde en solution	10	6,80
57-14-7	1,1-diméthylhydrazine	10	6,80
60-34-4	méthylhydrazine	10	6,80
64-19-7	acide acétique	95	6,80
67-66-3	chloroforme (trichlorométhane)	10	9,10
74-83-9	bromure de méthyle	10	2,27
74-87-3	chlorure de méthyle	10	4,50
74-88-4	iodure de méthyle	10	4,50
74-90-8	cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	10	1,13
74-93-1	mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	10	4,50
75-09-2	dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1	9,10
75-15-0	disulfure de carbone	10	9,10
75-21-8	oxyde d'éthylène	10	4,50
75-44-5	phosgène	1	0,22
75-55-8	propylèneimine	10	4,50
75-56-9	oxyde de propylène	10	4,50
75-74-1	tétraméthyle de plomb	10	4,50
75-77-4	triméthylchlorosilane	10	4,50
75-78-5	diméthylchlorosilane	10	2,27
75-79-6	méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	10	2,27
76-06-2	chloropicrine (trichloronitrométhane)	10	2,27
78-00-2	tétraéthyle de plomb	10	2,27
78-82-0	isobutyronitrile	10	9,10
79-21-0	acide peroxyacétique	10	4,50

SCHEDULE 1 — *Continued*LIST OF SUBSTANCES — *Continued*PART 2 — *Continued*SUBSTANCES HAZARDOUS WHEN
INHALED — *Continued*

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
79-22-1	methyl chloroformate	10	2.27
91-08-7	toluene-2,6-diisocyanate	10	4.50
106-89-8	epichlorohydrin	10	9.10
107-02-8	acrolein	10	2.27
107-05-1	allyl chloride	10	9.10
107-06-2	ethylene dichloride (1,2-dichloroethane)	10	6.80
107-07-3	ethylene chlorohydrin (2-chloroethanol)	10	4.50
107-11-9	allylamine	10	4.50
107-12-0	propionitrile	10	4.50
107-13-1	acrylonitrile	10	9.10
107-15-3	ethylenediamine	10	9.10
107-18-6	allyl alcohol	10	6.80
107-30-2	methyl chloromethyl ether (chloromethyl methyl ether)	10	2.27
108-05-4	vinyl acetate	10	6.80
108-23-6	isopropyl chloroformate	10	6.80
108-91-8	cyclohexylamine	10	6.80
108-95-2	phenol	10	9.10
109-61-5	<i>n</i> -propyl chloroformate (propyl chloroformate)	10	6.80
110-00-9	furan	10	2.27
110-89-4	piperidine	10	6.80
123-73-9	<i>trans</i> -crotonaldehyde	10	9.10
126-98-7	methylacrylonitrile	10	4.50
151-56-4	ethyleneimine	10	4.50
302-01-2	hydrazine	10	6.80
353-42-4	boron trifluoride dimethyl etherate	10	6.80
463-51-4	ketene	1	0.22
506-68-3	cyanogen bromide	10	4.50
506-77-4	cyanogen chloride	10	4.50
509-14-8	tetranitromethane	10	4.50
542-88-1	dichlorodimethyl ether [bis(chloromethyl) ether]	1	0.45
556-64-9	methyl thiocyanate	10	9.10
584-84-9	toluene-2,4-diisocyanate	10	4.50
594-42-3	perchloromethyl mercaptan	10	4.50

ANNEXE 1 (*suite*)LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)PARTIE 2 (*suite*)SUBSTANCES DONT L'INHALATION
EST DANGEREUSE (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
79-22-1	chloroformiate de méthyle	10	2,27
91-08-7	2,6-diisocyanate de toluène	10	4,50
106-89-8	épichlorhydrine	10	9,10
107-02-8	acroléine	10	2,27
107-05-1	chlorure d'allyle	10	9,10
107-06-2	dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	10	6,80
107-07-3	monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	10	4,50
107-11-9	allylamine	10	4,50
107-12-0	propionitrile	10	4,50
107-13-1	acrylonitrile	10	9,10
107-15-3	éthylènediamine	10	9,10
107-18-6	alcool allylique	10	6,80
107-30-2	éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	10	2,27
108-05-4	acétate de vinyle	10	6,80
108-23-6	chloroformiate d'isopropyle	10	6,80
108-91-8	cyclohexylamine	10	6,80
108-95-2	phénol	10	9,10
109-61-5	chloroformiate de <i>n</i> -propyle	10	6,80
110-00-9	furanne	10	2,27
110-89-4	pipéridine	10	6,80
123-73-9	crotonaldéhyde <i>trans</i>	10	9,10
126-98-7	méthacrylonitrile	10	4,50
151-56-4	éthylèneimine	10	4,50
302-01-2	hydrazine	10	6,80
353-42-4	éthérate diméthylique de trifluorure de bore	10	6,80
463-51-4	cétène	1	0,22
506-68-3	bromure de cyanogène	10	4,50
506-77-4	chlorure de cyanogène	10	4,50
509-14-8	tétranitrométhane	10	4,50
542-88-1	éther dichlorodiméthylique [éther bis(chlorométhyle)]	1	0,45
556-64-9	thiocyanate de méthyle	10	9,10
584-84-9	2,4-diisocyanate de toluène	10	4,50
594-42-3	mercaptan méthylique perchloré	10	4,50

SCHEDULE 1 — ContinuedLIST OF SUBSTANCES — *Continued*PART 2 — *Continued*SUBSTANCES HAZARDOUS WHEN
INHALED — *Continued*

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
624-83-9	methyl isocyanate	10	4.50
630-08-0	carbon monoxide	10	6.80
814-68-6	acryloyl chloride (acrylyl chloride)	10	2.27
2551-62-4	sulphur hexafluoride (sulfur hexafluoride)	10	9.10
4170-30-3	crotonaldehyde	10	9.10
7439-97-6	mercury	NA	1.00
7446-09-5	sulphur dioxide	10	2.27
7446-11-9	sulphur trioxide	10	4.50
7550-45-0	titanium tetrachloride	10	1.13
7616-94-6	perchloryl fluoride (trioxychlorofluoride)	10	6.80
7637-07-2	boron trifluoride	10	2.27
7647-01-0	hydrochloric acid	30	6.80
7647-01-0	hydrogen chloride, anhydrous	10	2.27
7664-39-3	hydrofluoric acid	50	0.45
7664-39-3	hydrogen fluoride, anhydrous	1	0.45
7664-41-7	ammonia, anhydrous	10	4.50
7664-41-7	ammonia solution	20	9.10
7697-37-2	nitric acid	80	6.80
7719-09-7	thionyl chloride	10	6.80
7719-12-2	phosphorus trichloride	10	6.80
7723-14-0	phosphorus, white	NA	1.00
7726-95-6	bromine	10	4.50
7782-41-4	fluorine	1	0.45
7782-50-5	chlorine	10	1.13
7783-06-4	hydrogen sulphide	10	4.50
7783-07-5	hydrogen selenide	1	0.22
7783-60-0	sulphur tetrafluoride	10	1.13
7784-34-1	arsenic trichloride (arsenous trichloride)	10	6.80
7784-42-1	arsine	1	0.45
7790-94-5	chlorosulphonic acid	10	2.27
7803-51-2	phosphine	10	2.27
7803-52-3	stibine	10	2.27
8014-95-7	sulphuric acid, fuming (oleum)	NA	4.50
10025-87-3	phosphorus oxychloride	10	2.27
10035-10-6	hydrogen bromide (hydrobromic acid)	10	1.13
10049-04-4	chlorine dioxide	1	0.45
10102-43-9	nitric oxide (nitrogen monoxide)	10	4.50
10102-44-0	nitrogen dioxide	10	1.13
10294-34-5	boron trichloride	10	2.27
13463-39-3	nickel carbonyl	1	0.45

ANNEXE 1 (suite)LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)PARTIE 2 (*suite*)SUBSTANCES DONT L'INHALATION
EST DANGEREUSE (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
624-83-9	isocyanate de méthyle	10	4,50
630-08-0	monoxyde de carbone	10	6,80
814-68-6	chlorure d'acryloyle	10	2,27
2551-62-4	hexafluorure de soufre	10	9,10
4170-30-3	crotonaldéhyde	10	9,10
7439-97-6	mercure	S/O	1,00
7446-09-5	dioxyde de soufre	10	2,27
7446-11-9	trioxyde de soufre	10	4,50
7550-45-0	tétrachlorure de titane	10	1,13
7616-94-6	fluorure de perchloryle (trioxychlorofluorure)	10	6,80
7637-07-2	trifluorure de bore	10	2,27
7647-01-0	acide chlorhydrique	30	6,80
7647-01-0	chlorure d'hydrogène (anhydre)	10	2,27
7664-39-3	acide fluorhydrique	50	0,45
7664-39-3	fluorure d'hydrogène (anhydre)	1	0,45
7664-41-7	ammoniac (anhydre)	10	4,50
7664-41-7	ammoniaque	20	9,10
7697-37-2	acide nitrique	80	6,80
7719-09-7	chlorure de thionyle	10	6,80
7719-12-2	trichlorure de phosphore	10	6,80
7723-14-0	phosphore blanc	S/O	1,00
7726-95-6	brome	10	4,50
7782-41-4	fluor	1	0,45
7782-50-5	chlore	10	1,13
7783-06-4	sulfure d'hydrogène	10	4,50
7783-07-5	sélénure d'hydrogène	1	0,22
7783-60-0	tétrafluorure de soufre	10	1,13
7784-34-1	trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	10	6,80
7784-42-1	arsine	1	0,45
7790-94-5	acide chlorosulfonique	10	2,27
7803-51-2	phosphine	10	2,27
7803-52-3	stibine	10	2,27
8014-95-7	acide sulfurique, fumant (oléum)	S/O	4,50
10025-87-3	oxychlorure de phosphore	10	2,27
10035-10-6	bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10	1,13
10049-04-4	dioxyde de chlore	1	0,45
10102-43-9	oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10	4,50
10102-44-0	dioxyde d'azote	10	1,13
10294-34-5	trichlorure de bore	10	2,27
13463-39-3	nickel carbonyle	1	0,45

SCHEDULE 1 — *Continued*

LIST OF SUBSTANCES — *Continued*

PART 2 — *Continued*

SUBSTANCES HAZARDOUS WHEN
INHALED — *Continued*

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
13463-40-6	iron pentacarbonyl	10	1.13
19287-45-7	diborane	10	1.13
20816-12-0	osmium tetroxide	1	0.22
26471-62-5	toluene diisocyanate	10	4.50

PART 3

OTHER HAZARDOUS SUBSTANCES

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
56-23-5	tetrachloromethane (carbon tetrachloride)	1	0.22
79-01-6	trichloroethylene (TCE)	1	1.13
91-20-3	naphthalene (in liquid form)	10	4.5
91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine	1	1.13
104-40-5	<i>p</i> -nonylphenol	10	1.13
127-18-4	tetrachloroethylene (perchloroethylene)	1	1.13
373-02-4	nickel acetate	10	0.22
1303-28-2	arsenic pentoxide	10	0.22
1306-19-0	cadmium oxide	10	0.22
1306-23-6	cadmium sulphide	10	0.22
1313-99-1	nickel oxide	10	0.22
1327-53-3	arsenic trioxide (arsenic(III) oxide)	10	0.22
1333-82-0	chromium trioxide	10	0.22
3333-67-3	nickel carbonate	10	0.22
7440-38-2	arsenic	10	0.22
7718-54-9	nickel chloride	10	0.22
7738-94-5	chromic acid	10	0.22
7775-11-3	sodium chromate	10	0.22
7778-39-4	arsenic acid	10	0.22
7778-43-0	sodium arsenate, dibasic	10	0.22
7784-46-5	sodium arsenite	10	0.22
7786-81-4	nickel(II) sulphate (nickel(II) sulfate)	10	0.22
7789-00-6	potassium chromate	10	0.22

ANNEXE 1 (*suite*)

LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)

PARTIE 2 (*suite*)

SUBSTANCES DONT L'INHALATION
EST DANGEREUSE (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
13463-40-6	pentacarbonyle de fer	10	1,13
19287-45-7	diborane	10	1,13
20816-12-0	tétoxyde d'osmium	1	0,22
26471-62-5	diisocyanate de toluène	10	4,50

PARTIE 3

AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
56-23-5	tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1	0,22
79-01-6	trichloroéthylène (TCE)	1	1,13
91-20-3	naphtalène (sous forme liquide seulement)	10	4,5
91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine	1	1,13
104-40-5	nonylphénol	10	1,13
127-18-4	tétrachloréthylène (perchloréthylène)	1	1,13
373-02-4	acétate de nickel	10	0,22
1303-28-2	pentoxyde d'arsenic	10	0,22
1306-19-0	oxyde de cadmium	10	0,22
1306-23-6	sulfure de cadmium	10	0,22
1313-99-1	monoxyde de nickel	10	0,22
1327-53-3	trioxyde d'arsenic	10	0,22
1333-82-0	trioxyde de chrome	10	0,22
3333-67-3	carbonate de nickel	10	0,22
7440-38-2	arsenic	10	0,22
7718-54-9	dichlorure de nickel	10	0,22
7738-94-5	acide chromique	10	0,22
7775-11-3	chromate de sodium	10	0,22
7778-39-4	acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	10	0,22
7778-43-0	arséniate de sodium dibasique	10	0,22
7784-46-5	arsénite de sodium	10	0,22
7786-81-4	sulfate de nickel anhydre	10	0,22
7789-00-6	chromate de potassium	10	0,22

SCHEDULE 1 — ContinuedLIST OF SUBSTANCES — *Continued*PART 3 — *Continued*OTHER HAZARDOUS SUBSTANCES — *Continued*

CAS Registry Number	Column 1 Name of Substance	Column 2 Concentration (% by weight)	Column 3 Minimum Quantity (metric tonnes)
10048-95-0	sodium arsenate, dibasic, heptahydrate	10	0.22
10101-97-0	nickel(II) sulphate, hexahydrate (nickel(II) sulfate, hexahydrate)	10	0.22
10108-64-2	cadmium chloride	10	0.22
10124-36-4	cadmium sulphate	10	0.22
10588-01-9	sodium dichromate	10	0.22
13138-45-9	nickel nitrate (nickel(II) nitrate)	10	0.22
13478-00-7	nickel(II) nitrate, hexahydrate	10	0.22
15699-18-0	nickel ammonium sulphate (nickel ammonium sulfate)	10	0.22
25154-52-3	nonylphenol (mixed isomer)	10	1.13
81741-28-8	tributyl tetradecyl phosphonium chloride (TTPC)	10	0.22
84852-15-3	4-tert-nonylphenol	10	1.13

Note: The percentage concentration in column 2 is the percentage concentration based on the proportion of the weight of the substance to the weight of the mixture.

ANNEXE 1 (suite)LISTE DES SUBSTANCES (*suite*)PARTIE 3 (*suite*)AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES (*suite*)

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration (% massique)	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
10048-95-0	arséniat de sodium dibasique heptahydraté	10	0,22
10101-97-0	sulfate de nickel hexahydraté	10	0,22
10108-64-2	chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10	0,22
10124-36-4	sulfate de cadmium	10	0,22
10588-01-9	dichromate de sodium	10	0,22
13138-45-9	dinitrate de nickel anhydre	10	0,22
13478-00-7	dinitrate de nickel hexahydraté	10	0,22
15699-18-0	sulfate de nickel ammoniacal [bis(sulfate) de diammonium et de nickel]	10	0,22
25154-52-3	<i>n</i> -nonylphénol	10	1,13
81741-28-8	chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	10	0,22
84852-15-3	<i>p</i> -nonylphénol ramifié	10	1,13

Note : Les concentrations figurant à la colonne 2 indiquent la proportion, en pourcentage, du poids de la substance par rapport à celui du mélange dont elle fait partie.

**SCHEDULE 2
(Section 17)**SCHEDULE 6
(Subsection 3(5.1))

INFORMATION TO BE SUBMITTED IN THE NOTICE OF CLOSURE OR DECOMMISSIONING

1. Place where one or more substances are located:
- (a) a description of the place or the facility name (if applicable), civic address and location by latitude and longitude;
 - (b) the name of each substance;
 - (c) the quantity of each substance remaining at the place or facility; and
 - (d) the names, position titles, e-mail address (if any), telephone numbers and fax numbers (if any) of the contact person and their alternate.

**ANNEXE 2
(article 17)**ANNEXE 6
(paragraphe 3(5.1))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS L'AVIS DE FERMETURE OU DE CESSATION DES OPÉRATIONS

1. Lieu où se trouvent une ou plusieurs substances :
- a) description du lieu ou, le cas échéant, nom de l'installation, adresse municipale, latitude et longitude;
 - b) nom de chaque substance;
 - c) quantité de chaque substance restante à l'installation ou au lieu;
 - d) les nom, titre de poste et, le cas échéant, adresse électronique et numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de la personne-ressource et de son suppléant.

2. The closing or decommissioning date for the facility or place.

3. A description of the measures taken to prevent and to respond to an environmental emergency when the facility or place closes or is decommissioned.

2. Date de fermeture ou de cessation des opérations de l'installation ou du lieu.

3. Détail des mesures prises pour prévenir une urgence environnementale ou y remédier à la suite de la fermeture ou de la cessation des opérations.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary

Résumé

Issue: The *Environmental Emergency Regulations* came into force on November 18, 2003. That same year, based on consultations with non-profit stakeholders, Environment Canada committed to evaluate 49 additional substances for their potential to create environmental emergencies. In addition, stakeholders that are involved with acetic acid, styrene and ammonium nitrate requested that these three additional substances also be assessed. As an example of the hazards associated with styrene, an explosion that occurred in the province of Quebec in 1966 resulted in 11 deaths, 7 injuries and significant property loss. Of the 52 substances evaluated, 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) were found to have the potential to create environmental emergencies due to their significant risk to the environment and human life in the case of accidents, vandalism or terrorist acts. Based on this conclusion, these substances are being added to Schedule 1 of the *Environmental Emergency Regulations* (the Regulations).

The fundamental objective of the *Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations* (the Amendments) is to require that effective environmental emergency plans are in place to protect the environment and the health of Canadians by preventing, preparing for, responding to and recovering from an environmental emergency. The Amendments are supportive of, and are linked to, the federal government's overall policies for public safety and emergency preparedness.

Description: The Amendments enhance the existing protection provided by the Regulations for specified substances that are flammable or toxic. In addition, the Amendments clarify some existing provisions and provide exceptions from the requirements of the Regulations. These modifications include

- Addition of 33 substances and classes of substances representing different forms of the core 33 substances (a total of 41 individual substances) to Schedule 1 of the Regulations;
- Exceptions to the calculation of quantities for certain solids, anhydrous ammonia and ammonia solution, and propane;
- Provisions for closed or decommissioned facilities;
- Exclusions from the List of Substances in Schedule 1 of the Regulations;

Question : Le *Règlement sur les urgences environnementales* est entré en vigueur le 18 novembre 2003. Cette même année, en fonction de consultations avec des intervenants sans but lucratif, Environnement Canada s'est engagé à évaluer 49 autres substances en ce qui a trait à leur potentiel de créer des urgences environnementales. De plus, des intervenants impliqués avec l'acide acétique, le nitrate d'ammonium et le styrène ont demandé à ce que ces trois substances additionnelles soient évaluées. Comme exemple de danger associé au styrène, on peut citer une explosion qui a eu lieu en 1966 dans la province de Québec qui a causé 11 morts, 7 blessés et des dommages aux biens significatifs. Des 52 substances qui ont été évaluées, 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) ont été identifiées comme ayant le potentiel de créer des urgences environnementales à cause du risque important qu'elles posent pour l'environnement et la vie humaine dans les cas d'accidents, de vandalisme ou de terrorisme. En fonction de cette constatation, ces substances sont ajoutées à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* (le Règlement).

L'objectif fondamental du *Règlement modifiant le règlement sur les urgences environnementales* (les « modifications ») consiste à exiger que des plans d'urgence environnementale efficaces soient mis en place pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens en procédant à la prévention, à la préparation, à l'intervention et au rétablissement en cas d'urgence environnementale. En plus de les appuyer, les modifications sont liées aux politiques générales de sécurité publique et de préparation aux situations d'urgence du gouvernement fédéral.

Description : Les modifications améliorent la protection existante offerte par le Règlement pour les substances indiquées qui sont inflammables ou toxiques. De plus, les modifications éclaircissent certaines dispositions existantes et fournissent des exceptions aux exigences du Règlement. Parmi ces modifications, on retrouve :

- L'ajout de 33 substances et catégories de substances représentant des formes différentes des 33 substances de base (41 substances individuelles au total) à l'annexe 1 du Règlement;
- Des exceptions au calcul de quantités de certains solides, d'ammoniac anhydre, d'ammoniac et de propane;
- Des dispositions pour les installations fermées ou qui ont cessé leurs activités;
- Des exclusions de la liste des substances à l'annexe 1 du Règlement;

- Changes in the requirements to notify members of the public in the event of an environmental emergency;
- Modifications to Schedule 1 of the Regulations to include substances that are aquatically toxic, carcinogenic, persistent or bioaccumulative;
- Revision to the reporting requirements of the Regulations; and
- Miscellaneous changes.

Cost-benefit statement: The Amendments are expected to bring significant benefits to society at large in terms of improved safety and security, reduced environmental damage, increased protection for property and a reduction in human health and safety impacts in the event of an uncontrolled, unplanned or accidental release of a regulated substance into the environment, or the reasonable likelihood thereof. The total expected cost to regulatees, for activities that include developing or updating environmental emergency plans and notifying and reporting to the Minister, is expected to be \$13.96 million over a 25-year period in present-value terms. The total expected cost to the Government for activities such as compliance promotion and administration is expected to be \$0.37 million over a 25-year period in present-value terms. In contrast, the expected benefit from damage reductions will range from \$55.31 million to \$576.92 million in present-value terms over the same period. The net impact of the Amendment is positive and ranges from \$40.98 million to \$562.59 million in present-value terms. The benefit coupled with other qualitative benefits will result in an overall net benefit to society at large.

Business and consumer impacts: The Amendments make any person who owns or has the charge, management or control of any of the new listed substances, in quantities equal to or exceeding the prescribed thresholds or the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the prescribed quantity threshold, subject to the requirements of the Regulations. These Regulations require that regulatees prepare, implement and test environmental emergency plans if both of these threshold circumstances are met. They also require the submission of notices and reports to the Minister. Given the estimated facility costs of about \$13,000 on average for the first year and about \$4,000 per year when tests are conducted the following years to meet these requirements, the Amendments are expected to have a moderate to small impact on businesses subject to the Amendments. Furthermore, the Amendments are not expected to result in an increase of production costs at those facilities or places that would need to be recovered in the form of higher product prices. Therefore, no impacts are expected on consumers other than the benefits discussed above.

- Des changements dans les exigences pour avertir les membres du public en cas d'urgence environnementale;
- Des modifications à l'annexe 1 du Règlement pour inclure les substances qui sont toxiques pour le milieu aquatique, cancérigènes, persistantes ou biocumulatives;
- La révision des exigences du Règlement en matière de présentation de rapports;
- Divers changements.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications présenteraient des avantages significatifs pour la société dans son ensemble en matière de sécurité et de sûreté accrues, de réduction des dommages causés à l'environnement, d'une protection accrue pour la propriété et d'une réduction des impacts sur la santé et la sécurité humaine lors du rejet accidentel, effectif ou probable, d'une substance réglementée dans l'environnement. Les coûts totaux prévus pour les personnes réglementées, pour des activités incluant l'élaboration d'un nouveau plan d'urgence environnementale ou à la modification d'un plan existant, et à la présentation d'avis et de rapports au ministre, devraient être de 13,96 millions de dollars sur une période de 25 ans en termes de dollars courants. Les coûts totaux prévus pour le gouvernement pour des activités liées à la promotion de la conformité et l'administration devraient être de 0,37 million de dollars sur une période de 25 ans en termes de dollars courants. En contraste, les avantages prévus en termes de réduction des dommages sont de l'ordre de 55,31 à 576,92 millions en termes de dollars courants durant la même période. Les impacts attendus des modifications présentent un avantage net positif de l'ordre de 40,98 à 562,59 millions de dollars en termes de dollars courants. L'avantage combiné à d'autres avantages qualitatifs sera nettement bénéfique pour la société dans son ensemble.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications assujettissent aux exigences du Règlement toute personne qui est propriétaire ou a toute autorité sur une des substances ajoutées à la liste en quantités égales ou supérieures aux seuils prescrits ou la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite. Ce règlement exige que les personnes réglementées élaborent, mettent en place et mettent à l'essai des plans d'urgence environnementale si les deux situations sont rencontrées. Il exige aussi la présentation d'avis et de rapports au ministre. Compte tenu des coûts connexes estimés à environ 13 000 \$ en moyenne pour la première année et à environ 4 000 \$ par année lorsque des mises à l'essai sont exécutées durant des années subséquentes pour que chaque installation respecte ces exigences, on s'attend à ce que les modifications aient un impact modéré à faible sur les entreprises visées par les modifications. De plus, on ne s'attend pas à ce que les modifications donnent lieu à une augmentation des coûts de production dans ces installations ou endroits qui seraient récupérés sous la forme de hausse du prix des produits. Ainsi, aucun impact sur les consommateurs n'est prévu outre que les avantages discutés ci-dessus.

Domestic and international coordination and cooperation:

The Amendments are developed to further provide an appropriate level of prevention and protection to surrounding communities in the event of an environmental emergency. The Amendments further align provisions of the Regulations with similar provisions in the United States (U.S.) regarding the use of ammonia as an agricultural nutrient by farmers. Environment Canada is also collaborating internationally on the scientific and technical aspects through the Organisation for Economic Co-operation and Development Working Group on Chemical Accidents. At the national level, the Amendments were developed in consultation with the provinces and territories and interested stakeholders. Environment Canada worked cooperatively with Quebec and Ontario to provide federal/provincial harmonization in the implementation of the Regulations, including these Amendments, with the intent of avoiding overlap and duplication.

Performance measurement and evaluation plan: A performance measurement and evaluation plan (PMEP) has been developed for these Amendments and is available upon request. The PMEP includes a performance measurement strategy and a logic model for these Amendments.

As identified in the PMEP, upon implementation of the Amendments, 11 indicators will be monitored to measure the performance of the Amendments. The performance information collected will be summarized and reported annually through various mechanisms which could include the annual report for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), Departmental performance reports, internet publications and mail-outs. The evaluation will include an assessment of the Regulations and will address issues related to relevance and performance.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Les modifications ont été élaborées pour offrir davantage un niveau approprié de prévention et de protection pour les communautés avoisinantes lors d'une urgence environnementale. De plus, les modifications harmonisent les dispositions du Règlement avec des dispositions semblables aux États-Unis concernant l'utilisation de l'ammoniac en tant que nutriment agricole par les agriculteurs. Environnement Canada collabore également à l'échelle internationale sur les aspects scientifiques et techniques par l'entremise du Groupe de travail sur les accidents chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). À l'échelle nationale, les modifications ont été élaborées en consultation avec les provinces et les territoires, ainsi que les intervenants intéressés. Environnement Canada a travaillé en coopération avec le Québec et l'Ontario pour fournir l'harmonisation fédérale/provinciale de la mise en œuvre du Règlement, incluant ces modifications, dans le but d'éviter le chevauchement et le dédoublement.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) a été créé pour ces modifications et est disponible sur demande. Le PMRE inclut une stratégie de mesure du rendement et un modèle logique pour ces modifications.

Tel qu'il est indiqué dans le PMRE, lors de la mise en œuvre des modifications, le suivi de 11 indicateurs permettra de mesurer le rendement de ces modifications. L'information sur le rendement ainsi recueillie sera synthétisée et présentée chaque année par le truchement de différents mécanismes, lesquels pourraient inclure le rapport annuel sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], des rapports ministériels sur le rendement, des publications sur Internet, ainsi que des envois postaux. Cette évaluation comprendra une analyse du Règlement et se penchera sur des questions relatives à la pertinence et au rendement.

Issue

The Regulations made under CEPA 1999, requiring the preparation of environmental emergency plans, were published in the *Canada Gazette*, Part II, in 2003. The Regulations enhance the protection of the environment and human life and health by promoting the prevention of, preparedness for, response to and recovery from environmental emergencies at facilities or places located in Canada. The environmental emergency plan is a risk management tool that considers likely scenarios and addresses prevention, preparedness, response and recovery considerations, including measures to be used to notify members of the public who could be adversely affected by an environmental emergency. The increased emphasis on prevention activities, combined with information on causes of accidents, will enable regulatees to reduce both the frequency and consequences of such incidents.

At the time of publication of the Regulations and based on consultations with non-profit stakeholders, Environment Canada made a commitment to evaluate 49 additional substances already on Schedule 1 of CEPA 1999, for their environmental emergency hazards and their potential addition to Schedule 1 of the Regulations. Some of these substances are in fact "classes of substances"

Question

Le Règlement pris en application de la LCPE (1999), exigeant l'élaboration de plans d'urgence environnementale, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2003. Le Règlement renforce la protection de l'environnement et de la vie et la santé humaines en favorisant la prévention d'urgences environnementales, la préparation en vue de ces dernières, l'intervention connexe et le rétablissement à la suite de telles urgences à des installations ou à des lieux situés au Canada. Le plan d'urgence environnementale est un outil de gestion des risques qui prend en compte des scénarios probables et aborde les facteurs liés à la prévention, à l'état de préparation, à l'intervention et au rétablissement, y compris les mesures à utiliser pour informer les membres du public qui pourraient subir les incidences négatives d'une urgence environnementale. L'accroissement de l'emphase sur les activités de prévention, combinée à l'information sur les causes des accidents, permettront aux personnes réglementées de réduire la fréquence et les conséquences de tels incidents.

À la date de publication du Règlement et en fonction de consultations auprès d'intervenants sans but lucratif, Environnement Canada s'est engagé à évaluer 49 autres substances figurant déjà à l'annexe 1 de la LCPE (1999) pour leur danger de création d'urgences environnementales et leur ajout potentiel à l'annexe 1 du Règlement. Certaines de ces substances sont en fait des

which include several sub-compounds. The evaluation found that 30 of the 49 substances have the potential to create environmental emergencies due to their flammability and toxicity characteristics. In addition, three other substances of concern (acetic acid, ammonium nitrate and styrene) were identified to be subject to the same evaluation by stakeholders involved with these substances and were also found to have the potential to create environmental emergencies due to their flammability and toxicity characteristics. Based on this conclusion, 33 substances and classes of substances representing different forms of the core 33 substances (a total of 41 individual substances) are being added to Schedule 1 of the Regulations. As a result of this addition, environmental emergency plans have to be developed by persons who own or have the charge, management or control of these substances if they are stored or used in a quantity that equals or exceeds the prescribed threshold quantity and if the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity that equals or exceeds the prescribed threshold quantity.

Objectives

The objectives of the Amendments are to protect the environment and human lives and health and further promote the prevention of, preparedness for, response to and recovery from environmental emergencies at facilities or places located in Canada by adding substances to Schedule 1 of the Regulations. The Amendments will also reduce the burden on certain regulatees and clarify the regulatory text. The Amendments require any person to have effective environmental emergency plans in place to prevent incidents and respond quickly and effectively to protect the environment and the health of Canadians in the event of an environmental emergency if they store or use any of the 41 substances in quantities equal to or greater than the prescribed thresholds and if the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity that equals or exceeds the prescribed threshold quantity. The Amendments are supportive of and are linked to the federal government's overall policies for public safety and emergency preparedness.

Description

The Amendments

The Amendments enhance the existing protection provided by the Regulations through the addition of toxic substances not previously addressed, including three other substances identified by stakeholders, clarify the regulatory text to facilitate implementation and provide exceptions from the requirements of the Regulations for the mining, farming and propane sectors. These amendments are described below:

Addition of 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) to Schedule 1 of the Regulations

Thirty-four substances and classes of substances representing different forms of the core 34 substances (a total of 42 substances) were initially recommended for addition to Schedule 1 of the Regulations. Among these substances, the substance bis(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP) was proposed for addition to Part 3 of Schedule 1 of the Regulations. Since pre-publication of the

« catégories de substances » qui incluent plusieurs sous-composés. L'évaluation a permis de conclure que 30 des 49 substances ont le potentiel de créer des urgences environnementales en raison de leurs caractéristiques d'inflammabilité et de toxicité. De plus, trois autres substances préoccupantes (acide acétique, nitrate d'ammonium et styrène) ont été relevées comme étant visées par la même évaluation par des intervenants impliqués avec ces substances et ont aussi été identifiées comme ayant le potentiel de créer des urgences environnementales en raison de leurs caractéristiques d'inflammabilité et de toxicité. En fonction de cette conclusion, 33 substances et catégories de substances présentant des formes différentes des 33 substances de base (41 substances individuelles au total) sont ajoutées à l'annexe 1 du Règlement. À la suite de cette addition, des plans d'urgence environnementale doivent être élaborés par les personnes qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur ces substances si elles sont entreposées ou utilisées en quantité égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite et si la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite.

Objectifs

Les objectifs des modifications consistent à protéger l'environnement et la vie et la santé humaines et à favoriser davantage la prévention d'urgences environnementales, la préparation en vue de ces dernières, l'intervention connexe et le rétablissement à la suite de telles urgences à des installations ou à des lieux situés au Canada en ajoutant des substances à l'annexe 1 du Règlement. Les modifications réduiront également le fardeau imposé sur certaines personnes réglementées et éclairciront le texte réglementaire. Les modifications exigent que toute personne mette en place des plans d'urgence environnementale efficaces pour empêcher les incidents et intervenir de façon rapide et efficace pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens en cas d'urgence environnementale si elle entrepose ou utilise une des 41 substances en quantité égale ou supérieure aux seuils prescrits et si la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite. Les modifications sont liées aux politiques générales de sécurité publique et de préparation aux situations d'urgence du gouvernement fédéral, en plus de les appuyer.

Description

Les modifications

Les modifications renforcent la protection actuelle offerte par le Règlement par l'ajout ciblés pour composer avec un ensemble de substances toxiques qui n'ont pas déjà été abordées, incluant trois autres substances identifiées par les intervenants, éclaircir le texte réglementaire pour faciliter la mise en œuvre et fournir des exceptions aux exigences du Règlement pour les secteurs de l'exploitation minière, de l'agriculture et du propane. Ces modifications sont décrites ci-dessous :

Ajout de 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) à l'annexe 1 du Règlement

L'ajout de 34 substances et catégories de substances présentant une forme différente des 33 substances de base (un total de 42 substances) à l'annexe 1 du Règlement a été recommandé initialement. Parmi ces substances, l'ajout de la substance phthalate de bis(2-éthylhexyle) à la partie 3 de l'annexe 1 du Règlement a été proposé. Depuis la publication préalable des modifications, de

Amendments, new information has emerged indicating that the persistence of DEHP decreases in the air to less than five years and does not trigger any of the criteria for adding a substance to Schedule 1 of the Regulations. Thus, the substance no longer meets the requirements for addition to this schedule. Consequently, these amendments add 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) and their respective quantity thresholds instead of 34 substances and classes of substances (a total of 42 substances) to Schedule 1 of the Regulations. This includes the three substances identified by the stakeholders.

Schedule 1 of the Regulations contained a list of substances presented in two parts; Part 1 listed flammable substances, and Part 2 listed other hazardous substances. To improve clarity, the Amendments modify Schedule 1 to indicate that Part 1 lists substances likely to explode and Part 2 lists substances hazardous when inhaled. In addition, the Amendments create a new part, Part 3, which lists other hazardous substances because of their carcinogenicity, aquatic toxicity, persistence or bioaccumulative characteristics.

Of the 41 additional substances being added to Schedule 1 of the Regulations, styrene and ammonium nitrate, both in liquid and solid form, are added to Part 1; acetic acid, dichloromethane and sulphur hexafluoride are added to Part 2; and the remaining 35 substances are added to Part 3.

Exceptions from the calculation of quantity for certain solids, anhydrous ammonia and ammonia solution, and propane

The Amendments include a provision that excludes quantities of a regulated substance that are found in slag, waste rock in tailings, solid residues, ores and ore concentrates since they do not have the potential to release the regulated substances in a manner that would create an environmental emergency. Consequently, quantities of substances that are found in these solids are excluded from the calculation of the quantity of the substance for the purposes of subsection 3(1) of the Regulations.

Given the voluntary approaches in place to manage the risk in Canada, the benefits in being consistent with the exemptions¹ provided to farmers in the U.S. as well as the reduction of the administrative burden on farmers, the Amendments exclude from the calculation of quantities of anhydrous ammonia and ammonia solution for the purposes of subsection 3(1) of the Regulations, quantities of those substances that are stored by a farmer for the purpose of being used by them as an agricultural nutrient.

The Amendments exclude quantities of propane in storage containers from the calculation of the total quantity of propane at the facility or place, for the purposes of subsection 3(1) of the Regulations, where the following two circumstances are met: the quantity of propane is in a storage container that has a maximum capacity of less than 10 tonnes (t); and the storage containers are kept at a distance of at least 360 metres (m) from the boundaries of the property on which they are located. Nonetheless, Environment Canada encourages voluntary evaluation and management of risks associated with such quantities of propane at these locations through application of the *Implementation Guidelines for Part 8*

nouveaux renseignements ont émergé qui indiquent que la persistance du phtalate de bis(2-éthylhexyle) diminue dans l'air à moins de cinq ans et ne déclenche aucun des critères pour l'ajout d'une substance à l'annexe 1 du Règlement. Ainsi, la substance ne répond plus aux exigences pour être ajoutée à cette annexe. Pour cette raison, ces modifications ajoutent 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) et leur quantité seuil respective au lieu de 34 substances et catégories de substances (un total de 42 substances) à l'annexe 1 du Règlement. Ce nombre inclut les trois substances relevées par les intervenants.

L'annexe 1 du Règlement comporte une liste de substances présentée en deux parties, la partie 1 indiquant les substances inflammables et la partie 2 indiquant d'autres substances dangereuses. Aux fins d'éclaircissement, les modifications modifient l'annexe 1 pour indiquer que la partie 1 présente les substances susceptibles d'exploser et que la partie 2 présente les substances dangereuses lorsqu'elles sont inhalées. De plus, les modifications créent une nouvelle partie, la partie 3, qui indique d'autres substances dangereuses en raison de leur cancérogénicité, de leur toxicité aquatique, de leur persistance ou de leurs caractéristiques bioaccumulatives.

Parmi les 41 substances supplémentaires ajoutées à l'annexe 1 du Règlement, le styrène et le nitrate d'ammonium, tant à l'état liquide que solide, sont ajoutés à la partie 1; l'acide acétique, le dichlorométhane et le hexafluorure de soufre sont ajoutés à la partie 2; les 35 substances restantes sont ajoutées à la partie 3.

Exceptions du calcul de la quantité de certains solides, l'ammoniac anhydre et l'ammoniaque, ainsi que le propane

Les modifications incluent une disposition qui exclut les quantités d'une substance réglementée qui se trouve dans le laitier, les déchets de roche dans les scories, les stériles, le minerai et le concentré de minerai, puisqu'ils n'ont pas le potentiel de rejeter les substances réglementées d'une façon qui créerait une urgence environnementale. Pour cette raison, les quantités de substances qui se trouvent dans ces solides sont exclues du calcul de la quantité de la substance aux fins du paragraphe 3(1) du Règlement.

Compte tenu des approches volontaires en place pour gérer le risque au Canada, des avantages d'harmonisation du Règlement avec les exemptions¹ offertes aux agriculteurs aux États-Unis de même que la réduction du fardeau administratif imposé sur les agriculteurs, les modifications excluent du calcul des quantités d'ammoniac anhydre et d'ammoniaque aux fins du paragraphe 3(1) du Règlement, les quantités de ces substances qui sont entreposées par un agriculteur pour être utilisées par ceux-ci en tant que nutriment agricole.

Les modifications excluent les quantités de propane dans des réservoirs de stockage du calcul de la quantité totale de propane présente à l'installation ou sur les lieux, aux fins du paragraphe 3(1) du Règlement, si les deux situations suivantes sont rencontrées : la quantité de propane est dans un réservoir dont la capacité maximale est de moins de 10 tonnes (t); et les réservoirs sont gardés à une distance d'au moins 360 mètres (m) des limites de la propriété sur laquelle ils se trouvent. Néanmoins, Environment Canada encourage l'évaluation et la gestion volontaires des risques liés à ces quantités de propane à ces lieux par l'intermédiaire de l'application des *Lignes directrices pour la*

¹ Code of Federal Regulations (CFR) 40: Protection of the Environment, section 68.125: Exemptions.

¹ Code of Federal Regulations (CFR) 40: Protection of the Environment (protection de l'environnement), article 68.125: Exemptions.

of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* — *Environmental Emergency Plans* (the “Guidelines”) and Agriculture and Agri-Food Canada’s *Environmental Farm Plans*.

To further clarify the exclusions, paragraph 3(1)(b) has been amended to include the requirement that the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the prescribed threshold quantity for that substance.

Provision for closed or decommissioned facilities

Section 3 of the Regulations is amended by adding a new provision addressing closed or decommissioned facilities. The Amendments include a provision that requires the submission of a notice to the Minister by a person, as defined in subsection 3(1) of the Regulations, at least 30 days before the closure or decommissioning of the facility or place. In cases of extraordinary circumstances (fire, major incident, vandalism, natural disaster or terrorism), notification is to be made as soon as feasible prior to closure or decommissioning.

In addition, Schedule 6 is added to the Regulations to specify, for closed or decommissioned facilities, the information to be submitted, and subsection 3(6) is amended to require that the information in Schedule 6 must be accompanied, in the form set out in Schedule 3, by certification that the information in the notice is accurate and complete. This information will enable Environment Canada to assess whether effective emergency planning is in place to prevent and respond to an environmental emergency when the facility or place is closed or decommissioned.

Exclusions from the List of Substances

For the purposes of the definition “substance” in section 193 of CEPA 1999, the list of substances consists of substances set out in column 1 of Schedule 1, having a concentration equal to or greater than the applicable concentration set out in column 2, but does not include

- a substance listed in column 1 of Part 1 of Schedule 1 of the Regulations that is a component of a mixture that has either a flash point equal to or greater than 23°C or a boiling point equal to or greater than 35°C. Substances with these physical properties do not have an environmental emergency hazard and are not considered as substances for the purposes of section 193 of CEPA 1999;
- a substance in column 1 of Part 2 of Schedule 1 when the substance is a gas or a liquid that is a component of a mixture and the partial pressure of the substance is equal to or less than 10 millimetres of mercury. Below that pressure, the concentration of the substance in the air would not present an environmental emergency hazard;
- a substance identified in column 1 of Part 1 of Schedule 1 of the Regulations that is a component of natural gas in its gaseous form; or
- a substance that is subject to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (i.e. a substance being transported), unless the substance is being loaded or unloaded at a facility.

To clarify that the exclusions apply to all the provisions of the Regulations, the Amendments move these exclusions from section 3 to section 2.

mise en application de la partie 8 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) — Plans d’urgence environnementale (les « lignes directrices ») et des plans environnementaux des fermes d’Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Afin de clarifier davantage les exemptions, l’alinéa 3(1)(b) a été remanié de façon à inclure l’exigence que la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite pour cette substance.

Disposition pour les installations fermées ou qui ont cessé leurs activités

L’article 3 du Règlement est modifié par l’ajout d’une nouvelle disposition abordant les installations fermées ou qui ont cessé leurs activités. Les modifications incluent une disposition qui exige la soumission d’un avis au ministre par une personne, tel qu’il est défini dans le paragraphe 3(1) du Règlement, au moins 30 jours avant la fermeture ou la cessation des activités de l’installation ou des lieux. Dans le cas de circonstances exceptionnelles (incendie, incident majeur, vandalisme, catastrophe naturelle ou terrorisme), un avis doit être offert le plus tôt possible avant la fermeture ou la cessation des activités.

De plus, l’annexe 6 est ajoutée au Règlement afin de préciser, pour les installations fermées ou qui ont cessé leurs activités, l’information devant être soumise, et le paragraphe 3(6) est modifié pour exiger que l’information dans l’annexe 6 soit accompagnée, en la forme prévue à l’annexe 3, d’une certification que l’information dans l’avis est complète et exacte. Cette information permettra à Environnement Canada d’évaluer si de la planification d’urgence efficace est en place pour prévenir une urgence environnementale et intervenir en cas d’une telle urgence lorsque l’installation ou le lieu est fermé ou a cessé ses activités.

Exclusions de la liste des substances

La liste des substances figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 dont la concentration est égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2 est établie pour l’application de la définition de « substance » mais n’inclut pas :

- une substance qui figure à la colonne 1 de la partie 1 de l’annexe 1 du Règlement qui fait partie d’un mélange qui a soit un point éclair égal ou supérieur à 23 °C ou un point d’ébullition égal ou supérieur à 35 °C. Les substances possédant ces propriétés physiques ne présentent pas de danger de création d’une urgence environnementale et ne sont pas perçus en tant que substances aux fins de l’article 193 de la LCPE (1999);
- une substance qui figure à la colonne 1 de la partie 2 de l’annexe 1 lorsque la substance, à l’état liquide ou gazeux, fait partie d’un mélange et que la pression partielle de la substance est égale ou inférieure à 10 millimètres de mercure. En deçà de cette pression, la concentration de la substance dans l’air ne présente pas de danger de création d’une urgence environnementale;
- une substance qui figure à la colonne 1 de la partie 1 de l’annexe 1 du Règlement qui est une composante du gaz naturel à l’état gazeux;
- une substance régie par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (c’est-à-dire une substance qui est transportée), à moins que la substance soit chargée ou déchargée à l’installation.

Pour clarifier le fait que les exclusions s’appliquent à toutes les dispositions du Règlement, les modifications déplacent ces exclusions de l’article 3 à l’article 2.

Furthermore, following discussion between Environment Canada and two shipping associations, the Amendments provide an exclusion for substances that are subject to the *Canada Shipping Act, 2001*, unless the substances are being loaded or unloaded at a facility, in which case, they are substances for the purposes of section 193 of CEPA 1999 and the Regulations.

The Amendments also introduce an exclusion, in section 2, for solid nickel oxide particles above 10 microns in diameter, because no inhalation is observed at this diameter. This modification addresses concerns raised by industry stakeholders.

Changes in the requirements to notify members of the public in the event of an environmental emergency

Changes to paragraph 4(3)(g) require persons who must prepare an environmental emergency plan to include in the plan a description of the measures that they will take to inform members of the public who may be adversely affected by an environmental emergency of an environmental emergency, to notify members of the public who may be adversely affected by an environmental emergency of what the measures are and to inform them of what they have to do in an environmental emergency to protect themselves. This change is aimed at increasing public safety in the event of an environmental emergency.

Revised reporting requirements

Following internal discussion at Environment Canada after publication of the Amendments, section 9 of the Regulations is amended, instead of being repealed, to prescribe the content of written reports that must be provided in an environmental emergency and to designate the person to whom the written report must be submitted. This modification aligns the Regulations with other regulations under CEPA 1999 that include provisions with respect to content of written reports.

Miscellaneous changes

In addition to the modifications above, other changes are made to improve the clarity of certain provisions of the Regulations.

- The word “report” is removed from subsection 5(2) of the English version of the Regulations and replaced with the word “notice.”
- Column 2 in Part 2 of Schedule 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing the percentages “10 %” with the abbreviations “S/O” (*sans objet*) for CAS registry numbers 7439-97-6 [mercury], 7723-14-0 [phosphorus, white] and 8014-95-7 [sulphuric acid, fuming (oleum)], harmonizing the English and French versions of the concentrations found in column 2 of Schedule 1 of the Regulations for these substances.
- Clarify that the Regulations apply also to unleaded gasoline by adding the substance (with CAS No. 8006-61-9) on the list of regulated substances.
- The Amendments remove the United Nations (UN) numbers from Schedule 1. However, the requirement that UN numbers be provided, if applicable, in Schedule 2 of the Regulations remains as does the reference to them in the Guidelines.

De plus, à la suite de discussions entre Environnement Canada et deux associations de transport maritime, les modifications fournissent une exclusion pour les substances assujetties à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à moins que les substances soient chargées ou déchargées à une installation; dans ce cas, elles sont des substances aux fins de l'article 193 de la LCPE (1999) et au Règlement.

Les modifications introduisent également une exclusion dans l'article 2 pour les particules d'oxyde de nickel solide d'un diamètre de plus de 10 microns, puisque l'inhalation n'est pas observée à ce diamètre. Cette modification aborde les préoccupations soulevées par les intervenants de l'industrie.

Changements dans les exigences pour avvertir les membres du public en cas d'urgence environnementale

Des changements à l'alinéa 4(3)(g) exigent que les personnes qui sont tenues d'élaborer un plan d'urgence environnementale incluent dans le plan une description des mesures qu'elles prendront pour avvertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir pour se protéger en cas d'urgence environnementale. Ce changement vise à accroître la sécurité publique en cas d'urgence environnementale.

Exigences révisées en matière de présentation de rapports

Après des discussions à l'interne au sein d'Environnement Canada à la suite de la publication préalable des modifications, l'article 9 du Règlement est modifié, au lieu d'être abrogé, pour prescrire le contenu des rapports écrits qui doivent être fournis durant une urgence environnementale et pour désigner la personne à qui le rapport écrit doit être soumis. Cette modification harmonise le Règlement avec d'autres règlements en vertu de la LCPE (1999) qui incluent des dispositions concernant le contenu des rapports écrits.

Changements divers

En plus des modifications ci-dessus, d'autres changements ont été apportés pour éclaircir certaines dispositions du Règlement.

- Le terme « report » est supprimé du paragraphe 5(2) de la version anglaise du Règlement et remplacé par « notice ».
- La colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du Règlement est modifiée en remplaçant les pourcentages « 10 % » par les abréviations « S/O » (sans objet) pour les n^{os} CAS 7439-97-6 [mercure], 7723-14-0 [phosphore, blanc] et 8014-95-7 [acide sulfurique, fumant (oléum)], harmonisant les versions anglaise et française des concentrations figurant dans la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement pour ces substances.
- Clarification du fait que le Règlement s'applique également à l'essence sans plomb en ajoutant la substance (avec le n^o CAS 8006-61-9) à la liste de substances réglementées.
- Les modifications éliminent les numéros de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de l'annexe 1. Cependant, l'exigence de fournir des numéros ONU, le cas échéant, demeure pour l'annexe 2 du Règlement ainsi que la référence à ceux-ci dans les lignes directrices.

Actions in other jurisdictions

The Regulations currently contain all 140 substances regulated by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) with respect to environmental emergencies. However, the U.S. EPA does not currently regulate the 41 substances being added by the Amendments.

The European Union (EU) has a different approach for regulating substances as they regulate by classes of substances and only specify some individual substances, making it difficult to determine whether they are taking action on the same substances. However, all of the flammable substances being added to Schedule 1 of the Regulations are regulated by the EU under the flammable class of substances.

Background and context

On September 10, 2003, the Regulations, made under subsection 200(1) of CEPA 1999, were published in the *Canada Gazette*, Part II, and came into force on November 18, 2003. The Regulations list 174 substances that were deemed to be hazardous and include specific requirements that apply to any person who owns or has the charge, management or control of a listed substance. The person must submit a notice to the Minister containing the information requested in Schedule 2, within 90 days after the later of the day on which the Regulations come into force and the day on which the substance is in a quantity that is equal to or exceeds the prescribed threshold quantity or the substance is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the prescribed quantity threshold. When both circumstances are met, a person must prepare an environmental emergency plan for their facility and submit a report to the Minister. It is recognized that having an environmental emergency plan contributes to lessening the impact on the environment and on human life and health in the event of an environmental emergency, but this will not completely eliminate the risk of such an emergency.

Since the Regulations came into force in 2003, approximately 4 200 facilities have notified the Minister that they are subject to the Regulations. Of those facilities, approximately 2 400 were required to prepare, implement and test environmental emergency plans. There are obligations for companies or individuals who own or have the charge, management or control of a regulated substance in relation to the quantity of a regulated substance kept on site and the maximum capacity of the largest container in which the regulated substance is stored. If a company only meets one of these two circumstances of on-site quantity or container capacity, they are only required to notify the Minister of the Environment that they store or use the regulated substance; however, if a company meets both circumstances, they are required to notify the Minister and prepare, implement, annually test and update their environmental emergency plan. Additionally, the Regulations required that, in the event of an environmental emergency, regulatees notify the designated persons identified in section 9.

Sectors profile and uses

A number of sectors producing, storing or using any of the 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) added to Schedule 1 of the Regulations, including but not limited to the metal mining and smelting and the petrochemical sectors, are expected to be subject to the Amendments.

Mesures dans les autres pays

À l'heure actuelle, le Règlement comprend l'ensemble des 140 substances réglementées par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis concernant les urgences environnementales. Cependant, l'EPA des États-Unis ne réglemente pas à l'heure actuelle les 41 substances ajoutées par les modifications.

L'Union européenne (UE) a une approche différente pour réglementer les substances puisqu'elle réglemente par catégorie de substances et précise seulement certaines substances particulières, rendant difficile de déterminer si elle prend des mesures visant les mêmes substances. Cependant, toutes les substances inflammables ajoutées à l'annexe 1 du Règlement sont réglementées par l'Union européenne dans la catégorie des substances inflammables.

Renseignements généraux et contexte

Le 10 septembre 2003, le Règlement, pris en application du paragraphe 200(1) de la LCPE (1999), a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et est entrée en vigueur le 18 novembre 2003. Le Règlement indique 174 substances qui ont été jugées dangereuses et inclut des exigences particulières qui s'appliquent à toute personne qui est propriétaire d'une substance inscrite ou a toute autorité sur elle. La personne doit soumettre un avis au ministre comportant l'information demandée à l'annexe 2, dans les 90 jours suivant celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre : la date d'entrée en vigueur du Règlement et la date à laquelle la substance est en quantité égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite ou la substance est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite. Lorsque les deux situations sont remplies, une personne doit élaborer un plan d'urgence environnementale pour son installation et soumettre un rapport au ministre. On reconnaît que le fait d'avoir un plan d'urgence environnementale contribue à amoindrir l'impact d'une urgence environnementale sur l'environnement et la vie et la santé humaines, mais n'éliminera pas complètement le risque d'une telle urgence.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2003, environ 4 200 installations ont informé le ministre du fait qu'elles sont assujetties au Règlement. Parmi ces installations, environ 2 400 ont dû élaborer, mettre en œuvre et mettre à l'essai des plans d'urgence environnementale. Des obligations visent des sociétés ou des particuliers qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur une substance réglementée en ce qui a trait à la quantité d'une substance réglementée gardée sur les lieux et la capacité maximale du plus grand réservoir dans lequel la substance réglementée est stockée. Si une société est seulement concernée par une de ces deux situations de quantité sur les lieux et de capacité du réservoir, elle est seulement tenue d'informer le ministre de l'Environnement du fait qu'elle entrepose ou utilise la substance réglementée. Cependant, si une société est concernée par les deux situations, elle doit aviser le ministre et élaborer, mettre en œuvre et, chaque année, tester et mettre à jour son plan d'urgence environnementale. De plus, le Règlement exigeait, lors d'une urgence environnementale, que les personnes réglementées informent les personnes désignées indiquées dans l'article 9.

Profil et utilisations des secteurs

Un certain nombre de secteurs qui produisent, entreposent ou utilisent l'une des 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) ajoutées à l'annexe 1 du Règlement, incluant entre autres le secteur de l'extraction et fusion de minerais métalliques et le secteur des produits pétrochimiques, devraient être assujettis aux modifications.

Metal mining and smelting

The metal mining and smelting sector will be impacted by the amendments due to the addition of ammonium nitrate (AN) and various heavy metal compounds. In 1996, the Canadian production capacity for ammonium nitrate was 1 230 kilotonnes (kt) with a total Canadian supply of 1 108 kt. Implications related to the addition of AN are twofold: though the manufacture of agricultural grade AN, in the solid form, in Canada ceased at the beginning of summer 2006, the substance is still imported and persons who own or have the charge, management or control of AN will be subject to the Regulations if the quantity of the substance meets or exceeds the prescribed threshold quantity for that substance or the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the prescribed threshold quantity. Industrial uses of AN, including the explosive grade used in the mining sector, representing approximately one-quarter of the total AN market, is already subject to extensive controls and planning requirements for safety reasons under the 2008 *Restricted Components Regulations* under the *Explosives Act* administered by Natural Resources Canada. Therefore, the Amendments are not expected to have any significant implications or administrative burden for the mining industry since an existing environmental emergency plan prepared under another Act of Parliament may be used or amended to comply with the requirements for an environmental emergency plan prepared under the Regulations.

Petrochemicals

Petrochemicals are a category of organic chemicals derived principally from natural gas liquids obtained from natural gas processing plants, and naphtha and light gas oil obtained from oil refineries.

Canada's petrochemical plants are concentrated in Alberta, Ontario, and Quebec. These three provinces account for about 94% of production. Most of the recent growth in the industry has occurred in Alberta, based almost exclusively on natural gas feedstocks. On the basis of shipments, 54% of the output originates in Alberta. The Canadian petrochemical industry had shipments of \$4.8 billion in 2003, and employed more than 1 400 people in 16 manufacturing establishments.

The petrochemical sector will most likely be affected by the addition of styrene to Schedule 1. Styrene, a clear, colourless liquid derived from petroleum and natural gas by-products, is one of the main petrochemicals produced by the sector and represented 11% of total production in 2005. Styrene is used as an input in the production of plastic materials used in thousands of strong, flexible, and lightweight products that are part of our day-to-day life. However, styrene also occurs in the environment and is a natural component of many common foods, such as coffee, strawberries and cinnamon.

In 2003, the two major manufacturers of styrene in Canada each produced quantities exceeding 400 kt. In Canada, the total domestic demand for styrene and its by-products totalled 236 kt, and exports totalled 573 kt in 2003.

Extraction et fusion de minerais métalliques

Le secteur de l'extraction et de la fusion de minerais métalliques sera touché par les modifications en raison de l'ajout du nitrate d'ammonium et de divers composés de métaux lourds. En 1996, la capacité canadienne de production de nitrate d'ammonium était de 1 230 kilotonnes (kt) avec une offre canadienne totale de 1 108 kt. Deux incidences sont liées à l'ajout du nitrate d'ammonium : bien que la fabrication de nitrate d'ammonium utilisé dans les produits agricoles sous forme solide ait cessé au Canada au début de l'été 2006, la substance est toujours importée et les personnes qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur le nitrate d'ammonium seront assujetties au Règlement si la quantité de la substance est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite pour cette substance ou si la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite. Les utilisations industrielles du nitrate d'ammonium, y compris celui utilisé comme explosif dans le secteur de l'exploitation minière, représentant environ un quart du total du marché du nitrate d'ammonium, font déjà l'objet de mesures de contrôles exhaustives et d'exigences en matière de planification pour des raisons de sécurité sous le *Règlement sur les composants d'explosif limités* (2008) en vertu de la *Loi sur les explosifs* administrée par Ressources naturelles Canada. Pour cette raison, on ne s'attend pas à ce que les modifications aient d'importantes répercussions ou imposent un fardeau administratif sur l'industrie de l'exploitation minière puisqu'un plan d'urgence environnementale existant élaboré sous le régime d'une autre loi fédérale peut être utilisé ou modifié pour se conformer aux exigences d'un plan d'urgence environnementale élaboré sous le Règlement.

Produits pétrochimiques

Les produits pétrochimiques sont une catégorie de produits chimiques organiques dérivés principalement des liquides du gaz naturel obtenus dans les installations de traitement du gaz naturel, et du pétrole et du gas-oil léger obtenus dans les raffineries de pétrole.

Les usines pétrochimiques du Canada sont concentrées en Alberta, en Ontario et au Québec. Ces trois provinces représentent environ 94 % de la production. La plus grande partie de la croissance récente de l'industrie a été enregistrée en Alberta, en raison presque exclusivement des charges d'alimentation de gaz naturel. D'après les données sur les cargaisons, 54 % de la production provient de l'Alberta. Les cargaisons de l'industrie pétrochimique du Canada se sont chiffrées à 4,8 milliards de dollars en 2003 et ont employé plus de 1 400 personnes dans 16 usines de fabrication.

Le secteur de la pétrochimie serait probablement le plus touché par l'ajout du styrène à l'annexe 1. Le styrène, liquide clair et incolore dérivé de sous-produits du pétrole et du gaz naturel, est l'un des principaux produits pétrochimiques du secteur et représentait 11 % de la production totale en 2005. Le styrène est utilisé dans la création de matières plastiques employées dans des milliers de produits solides, souples et légers qui font partie de notre quotidien. Cependant, le styrène est aussi présent dans l'environnement et est une composante naturelle de nombreux aliments courants, tels que le café, les fraises et la cannelle.

En 2003, les deux principaux fabricants de styrène au Canada ont chacun produit des quantités supérieures à 400 kt. Au Canada, la demande intérieure totale du styrène et de ses sous-produits a été de 236 kt, et les exportations se sont élevées à 573 kt en 2003.

Regulatory and non-regulatory options consideredStatus quo

Taking no actions with respect to the 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) following their evaluation was examined but was rejected on the grounds that it would not reduce the potential risks to the environment and to human health and life from the uncontrolled, unplanned or accidental release of any of these substances into the environment. This option would also not allow Environment Canada to deliver on its commitment to amend the Regulations to list substances that were determined to pose an environmental emergency risk following the completion of their evaluations. In addition, this option would not allow for improving the clarity of some of the provisions of the Regulations or to reduce the administrative burden that was imposed on some of the regulatees.

Voluntary approach

A threat and risk evaluation of potential releases of hazardous substances was performed which indicated that facilities or places that produce, use or store these substances in quantities equal to or greater than the prescribed threshold quantity pose a significant risk to human health, public safety and the environment. Though environmental emergency planning could be administered voluntarily or through private sector associations, there is no assurance that environmental emergency plans would be prepared and implemented. Due to the nature of the potential impacts on the environment and human life and health, preparing and implementing environmental emergency plans on a voluntary basis would not have been adequate to achieve the required level of preparedness needed to protect Canadians and the environment.

Amendments to the Regulations

This alternative is considered to be the most appropriate, since it allows Environment Canada to deliver on the commitment to evaluate the additional 49 toxic substances that were already on Schedule 1 of CEPA 1999 and other substances of concern. The addition of the 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) to the regulated list will improve the level of prevention, preparedness, response and recovery relating to environmental emergencies at facilities or places that store or use any of these substances in quantities and concentrations at or above the prescribed thresholds, thereby minimizing the impact on the environment and on human life and health. In addition, the Amendments clarify certain provisions of the Regulations and address the unnecessary notification and reporting of an uncontrolled, unplanned or accidental release of substances that are components of mixtures not captured by the Regulations.

Options réglementaires et non réglementaires considéréesStatu quo

On a étudié la possibilité de ne prendre aucune mesure concernant les 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) après leur évaluation, mais cette solution a été rejetée en raison du fait qu'elle ne réduirait pas les risques éventuels pour l'environnement et la vie et la santé humaines causés par le rejet accidentel, effectif ou probable, d'une de ces substances dans l'environnement. De plus, cette option ne permettrait pas à Environnement Canada de respecter son engagement consistant à modifier le Règlement pour indiquer les substances désignées comme comportant un risque d'urgence environnementale après leur évaluation. De plus, cette option ne pourrait pas améliorer la clarté de certaines dispositions du Règlement ou réduire le fardeau administratif actuellement imposé à certaines personnes réglementées.

Approche volontaire

Une évaluation de la menace et des risques que constituent les rejets possibles de substances dangereuses a été effectuée, laquelle révèle que les lieux ou les installations qui produisent, utilisent ou entreposent ces substances en quantités égales ou supérieures à la quantité seuil prescrite constituent un risque important pour la santé et la sécurité du public et pour l'environnement. Bien que le plan d'urgence environnementale puisse être administré volontairement ou par l'intermédiaire d'associations du secteur privé, il n'y a aucune garantie que des plans d'urgence environnementale seraient élaborés et mis en œuvre. En raison de la nature des impacts éventuels sur l'environnement et la vie et la santé humaines, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'urgence environnementale de façon volontaire ne suffiraient pas à atteindre le niveau requis de préparation nécessaire pour protéger les Canadiens et l'environnement.

Modifications du Règlement

Cette solution de rechange a été considérée comme la plus appropriée, puisqu'elle permet à Environnement Canada de respecter son engagement d'évaluer les 49 substances toxiques additionnelles qui se trouvaient déjà à l'annexe 1 de la LCPE (1999) et aux autres substances préoccupantes. L'ajout des 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) à la liste des substances réglementées accroîtra le niveau de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement relativement aux urgences environnementales dans les installations ou les lieux où sont entreposées n'importe lesquelles de ces substances en quantités et en concentrations égales ou supérieures aux seuils prescrits, ce qui réduira au minimum l'impact sur l'environnement et sur la vie et la santé humaines. De plus, les modifications clarifient certaines dispositions du Règlement et n'exigent plus le signalement et la présentation d'un rapport pour les rejets accidentels, effectifs ou probables, de substances faisant partie de mélanges non captés par le Règlement.

Benefits and costsAnalytical framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes where possible, the incremental costs and benefits associated with the Amendments. The cost-benefit analysis is based on the following elements and considerations:

- **Incremental impact:** Incremental impacts are analysed in terms of the reduction in the consequences of catastrophic events and the costs and benefits to the Government, the regulatees as well as society. The incremental impacts were determined by comparing two scenarios: one without and the other with the regulatory requirements. The two scenarios are presented below.
- **Timeframe for the analysis:** The timeframe used to evaluate the impacts is 25 years. The first year of the analysis is assumed to be 2011, when the Amendments will come into force and the requirements of the Regulations will apply to persons who own or have the charge, management or control of the new listed substances.
- **Approach to cost and benefit estimates:** To the extent possible, costs have been estimated in monetary terms and expressed in 2009 Canadian dollars. In instances where certain cost components could not be valued due to a lack of appropriate data, the cost impact has been assessed in qualitative terms.
Attempts were made to estimate the benefits associated with the Amendments. However, due to the lack of appropriate Canadian data, damage estimates generated by the U.S. EPA were used to evaluate the benefits in Canada. Additional qualitative assessment of benefits was done for items that could not be quantified at the time the analysis was conducted.
- **Discount rate:** A discount rate of 3% was used for this analysis. Sensitivity analysis using 0% and 7% discount rates to test the volatility of the estimates to the discount rate was also conducted.

Base case

Evidence from the past in Canada and elsewhere suggests that an environmental emergency involving an explosive, flammable or toxic substance can result in severe impacts on human health and lives and the environment and in physical property losses in the vicinity of the event (e.g. the 1966 styrene explosion in Quebec). It is expected that there will continue to be environmental emergencies in respect of toxic, explosive or flammable substances in the future.

In order to estimate the damages associated with environmental emergencies, efforts were put into gathering Canadian-specific information on substance releases and resulting impacts. The data-gathering exercise revealed insufficient Canadian information available to conduct an appropriate analysis. In the United

Avantages et coûtsCadre d'analyse

L'approche de l'analyse coûts-avantages définit, quantifie et monétise, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages différentiels associés aux modifications. L'analyse coûts-avantages est fondée sur les éléments et les considérations qui suivent :

- **Impact différentiel :** Les impacts différentiels sont analysés en termes de réduction des conséquences des événements catastrophiques et en termes de coûts et d'avantages pour le gouvernement, les personnes réglementées de même que pour la société dans son ensemble. Les impacts différentiels ont été déterminés en comparant deux scénarios : un scénario dans le contexte de la réglementation et un scénario hors de celui-ci. Les deux scénarios sont présentés ci-après.
- **Cadre temporel de l'analyse :** Le cadre temporel utilisé pour évaluer les impacts est de 25 ans. La première année de l'analyse est prévue pour 2011, soit l'année au cours de laquelle les modifications entreront en vigueur, et les exigences du Règlement s'appliqueront aux personnes qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur les nouvelles substances ajoutées à la liste.
- **Approche d'estimation des coûts et des avantages :** Les coûts ont été estimés en termes monétaires, dans la mesure du possible, et sont exprimés en dollars canadiens de 2009. Dans les cas où il était impossible de quantifier certains éléments de coût, faute de données appropriées, l'impact de coût a été évalué de manière qualitative.
On a tenté d'estimer les avantages associés aux modifications. Cependant, en raison du manque de données appropriées pour le Canada, les estimations de dommages effectuées par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis ont été utilisées pour évaluer les avantages au Canada. Une évaluation qualitative complémentaire des avantages a été effectuée pour les éléments qui ne pouvaient être quantifiés au moment du déroulement de l'analyse.
- **Taux d'actualisation :** Un taux d'actualisation de 3 % a été utilisé dans le cadre de cette analyse. On a effectué une analyse de sensibilité avec des taux d'actualisation de 0 % et de 7 % pour vérifier la volatilité des estimations selon le taux d'actualisation.

Scénario de référence

Au Canada et ailleurs, le passé nous montre qu'une urgence environnementale causée par une substance explosive, inflammable ou toxique peut avoir un impact grave sur la santé et la vie humaines et sur l'environnement et occasionner des dommages aux biens matériels à proximité du lieu de l'événement (par exemple, l'explosion de styrène au Québec en 1966). On s'attend à ce qu'il continue d'y avoir des urgences environnementales liées à des substances toxiques, explosives ou inflammables dans le futur.

Afin d'estimer les dommages associés à des urgences environnementales, on s'est efforcé de rassembler des informations spécifiques au Canada sur les rejets de substances et leurs impacts. La cueillette de données a révélé que les informations spécifiques au Canada ne sont pas suffisantes pour pouvoir effectuer une analyse

States, the EPA has conducted an extensive analysis² of the damages related to toxic and hazardous chemical releases with low to high consequences. Given the similarities between the chemical and petroleum industries, including the production facilities, in Canada and the United States, the results of the U.S. EPA analysis were deemed appropriate and they have been used to provide an order of magnitude of damages for Canada.

Regulated case

The regulatory scenario reflects the requirements of the Regulations that apply to regulatees using or storing these substances once the Amendments come into force.

It is expected that there will continue to be substances that, if they enter the environment as a result of an environmental emergency, can result in impacts on human health, the environment and the economy during the 25-year analysis period. This regulatory scenario assumes that although these impacts cannot be completely eliminated, they will be reduced as a result of environmental emergency plans in place at those places or facilities. In addition, in the event of an emergency, response and recovery will be faster.

For the purpose of the Cost and Benefit Analysis (CBA) and based on the analysis conducted by the U.S. EPA, it is assumed that having an environmental emergency plan in place coupled with required testing will reduce the magnitude of accident-related impacts by an average of 60%. This percentage reduction is used in the calculation of the benefits.

Costs

Costs to the regulated industry

A number of sectors are expected to incur costs as a result of the Amendments. Regulatees using or storing the listed substances, including ammonium nitrate, styrene and dichloromethane, will have to prepare or update existing environmental emergency plans, test these plans and incur additional costs for record keeping and reporting.

Cost assumptions

The main cost assumptions include the following:

Regulatees that already have an environmental emergency plan will only need to update the plan to account for the new substances and conduct testing.

Regulatees that currently do not have an environmental emergency plan will need to prepare, implement and test an environmental emergency plan. The Regulations currently require testing of plans every year for each facility.

Preparing new or amending existing environmental emergency plans: An analysis of publicly available information on the use

appropriée. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency (EPA) a effectué une analyse approfondie² des dommages associés aux rejets de substances chimiques toxiques et dangereuses ayant des conséquences faibles à élevées. Compte tenu des similitudes entre les industries chimiques et pétrochimiques, incluant les installations de production, au Canada et aux États-Unis, les résultats de l'analyse effectuée par l'EPA des États-Unis ont été jugés appropriés et ont été utilisés pour fournir un ordre de grandeur des dommages pour le Canada.

Scénario dans le contexte de la réglementation

Ce scénario reflète les exigences du Règlement qui s'appliqueront aux personnes réglementées utilisant ou entreposant ces substances dès que les modifications entreront en vigueur.

On s'attend à ce qu'il continue d'y avoir des substances qui, si elles entrent dans l'environnement à la suite d'une urgence environnementale, pourraient provoquer des impacts sur la santé humaine, l'environnement et l'économie au cours de la période d'analyse de 25 ans. Dans ce scénario réglementaire, on suppose que, même s'il est impossible d'éliminer complètement ces impacts, ils seront atténués en raison de la mise en place de plans d'urgence environnementale en ces lieux ou en ces installations. De plus, dans l'éventualité d'une urgence, l'intervention et le rétablissement seront plus rapides.

Aux fins de l'analyse coûts-avantages et en se basant sur l'analyse effectuée par l'EPA des États-Unis, on peut supposer que le fait d'avoir un plan d'urgence environnementale en plus des mises à l'essai requises réduira l'ordre de grandeur des impacts d'un accident de 60 % en moyenne. Ce pourcentage de réduction est utilisé pour le calcul des avantages.

Coûts

Coûts pour l'industrie réglementée

On s'attend à ce que certains secteurs soient touchés par les coûts liés aux modifications. Les personnes réglementées qui utilisent ou entreposent les substances réglementées, incluant le nitrate d'ammonium, le styrène et le dichlorométhane, devront élaborer un plan d'urgence environnementale ou mettre à jour leur plan existant, mettre ce plan à l'essai et encourir des coûts supplémentaires en matière de tenue de dossiers et de production de rapports.

Hypothèses de coûts

Les principales hypothèses de coûts sont les suivantes :

Les personnes réglementées qui ont déjà un plan d'urgence environnementale n'auront qu'à le mettre à jour pour tenir compte des nouvelles substances et effectuer les mises à l'essai.

Les personnes réglementées qui, à l'heure actuelle, n'ont pas de plan d'urgence environnementale devront élaborer, mettre en œuvre et mettre à l'essai un plan d'urgence environnementale. Le Règlement exige la mise à l'essai des plans tous les ans pour chaque installation.

Élaboration de nouveaux plans d'urgence environnementale ou modification de plans existants : Une analyse des renseignements

² Economic analysis in support of final rule on risk management program regulations for chemical accident release prevention, as required by section 112(r) of the Clean Air Act, U.S. EPA, June 2006, Unpublished.

² Economic analysis in support of final rule on risk management program regulations for chemical accident release prevention, as required by section 112(r) of the Clean Air Act [Analyse économique pour le règlement final du programme de gestion du risque pour la prévention du rejet accidentel de produits chimiques, tel que prescrit par l'article 112(r)], EPA des États-Unis, juin 2006, non publié.

patterns for the 33 substances and classes of substances (a total of 41 substances) being added to the Regulations suggests that the number of facilities or places that will be required to take action under the Amendments will be approximately 344. The number of facilities or places is based on known users of the substances. Of the 344 facilities in terms of size, 185 are small, 133 are medium and 26 are large. For the small facilities, it is estimated that the cost to prepare a new environmental emergency plan is \$10,000, and \$5,000 to amend an existing one. For medium facilities, the cost to amend an existing environmental emergency plan is \$5,000, while cost to prepare a new plan varies between \$10,000 and \$25,000. For large facilities, it is assumed that they already have environmental emergency plans in place and they will only need to be updated at a cost that varies between \$5,000 and \$10,000.

Testing of environmental emergency plans: It is assumed that environmental emergency plans will be tested in a five-year cycle in the following manner: full tests are conducted the first year and limited testing is done annually for the four subsequent years. A full test is estimated to cost on average \$3,000 for small, \$5,000 for medium and \$10,000 for large facilities. A limited test is estimated to cost on average \$1,000.

Cost estimates

A number of facilities or places, from a wide cross-section of sectors, are expected to be impacted by the Amendments. However, details on the substance quantities and maximum capacity of the containers in which these substances are stored, which are key in determining whether a facility or place will be subject to the Regulations, are to a large degree unknown. The Regulations allow for the use of previous environmental emergency plans, prepared on a voluntary basis or for another government or under another Act of Parliament, as long as all of the requirements of the Regulations are met. For this reason, the Amendments are not expected to have a major impact on those facilities or places that currently have an environmental emergency plan for a substance already regulated in the Regulations. In such cases, those companies may have lower incremental costs associated with compliance with the requirements of the Amendments, as the previous environmental emergency plan can likely be used as is or be easily modified to include the newly regulated substance(s). For example, equipment, emergency contacts and training may be the same regardless of the substance being addressed.

Approximately 10 petrochemical companies throughout Canada, most of which have their facilities located in Alberta, Ontario and Quebec will be affected by the Amendments due to the addition of styrene to Schedule 1 of the Regulations. Given that these facilities are already subject to the Regulations for other substances, modifications to their existing plans are not expected to have a significant impact on them.

publics sur les tendances d'utilisation des 33 substances et catégories de substances (un total de 41 substances) ajoutées au Règlement donne à penser que le nombre d'installations ou de lieux qui devront prendre des mesures en vertu des modifications sera d'environ 344. Le nombre d'installations ou de lieux est fondé sur le nombre d'utilisateurs connus de ces substances. Parmi les 344 installations, en fonction de la grandeur, 185 sont de petite taille, 133 sont de moyenne taille, et 26 sont de grande taille. Dans le cas d'une installation de petite taille, on évalue le coût d'élaboration d'un nouveau plan d'urgence environnementale à 10 000 \$ et le coût de modification d'un plan d'urgence environnementale existant à 5 000 \$. Dans le cas d'une installation de moyenne taille, le coût de modification d'un plan existant est de 5 000 \$ tandis que le coût d'élaboration d'un nouveau plan varie de 10 000 \$ à 25 000 \$. Dans le cas d'une installation de grande taille, on suppose qu'un plan d'urgence environnementale est déjà en place et qu'il faudra seulement le modifier à un coût variant de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Mise à l'essai des plans d'urgence environnementale : On suppose que les plans d'urgence environnementale seront mis à l'essai selon un cycle de cinq ans de la façon suivante : un essai complet au cours de la première année et des essais limités annuels au cours des quatre années subséquentes. On évalue le coût d'un essai complet à 3 000 \$ pour les installations de petite taille, 5 000 \$ pour les installations de moyenne taille et 10 000 \$ pour les installations de grande taille. Le coût moyen d'un essai limité est estimé à 1 000 \$ en moyenne.

Estimations des coûts

On prévoit qu'un certain nombre d'installations ou de lieux d'un large éventail de secteurs seront touchés par les modifications. Cependant, les détails sur les quantités des substances et la capacité maximale du réservoir dans lequel ces substances sont stockées, qui sont essentiels pour déterminer si une installation ou un lieu sera assujéti au Règlement, demeurent en grande part inconnus. La limite supérieure de la fourchette proposée, 360 installations, tient compte du cas où toutes les installations ou tous les lieux recensés devront prendre des mesures en vertu des modifications en modifiant ou en concevant un plan d'urgence environnementale. Le Règlement permet l'utilisation de plans d'urgence environnementale existants, élaborés à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale, pourvu que toutes les exigences du Règlement soient respectées. Pour cette raison, on ne s'attend pas à ce que les modifications aient un impact important sur ces installations ou lieux qui disposent à l'heure actuelle d'un plan d'urgence environnementale pour une substance déjà réglementée sous le Règlement. Dans ces cas, les coûts marginaux associés à la conformité avec les exigences des modifications pourraient être inférieurs pour ces entreprises, car le plan d'urgence environnementale antérieur est susceptible de pouvoir être appliqué tel quel ou d'être facilement modifié pour inclure les nouvelles substances réglementées. Par exemple, l'équipement, les personnes-ressources en cas d'urgence et la formation pourraient demeurer inchangés, peu importe la substance abordée.

Environ 10 entreprises pétrochimiques à travers le Canada, dont la majorité des installations sont situées en Alberta, en Ontario et au Québec, seront touchées par les modifications en raison de l'ajout du styrène à l'annexe 1 du Règlement. En raison du fait que ces installations sont déjà assujétiées au Règlement pour d'autres substances, on ne s'attend pas à ce que les modifications de plans existants aient un impact important sur ces installations.

The cost of compliance can be expressed as the time and resources required to prepare or amend, implement and test an environmental emergency plan and complete the required notices and report. Due to the diversity of the operations at facilities or places subject to the Regulations and the requirement to have an environmental emergency plan for each facility or place, it is difficult to estimate accurately the cost for regulatees to comply with the Regulations. However, based on the number of facilities or places reported and the above assumptions on the costs of amending an existing plan or preparing a new one, the present values of the incremental costs to industry over the 25-year period of analysis are estimated to be \$2.88 million for preparing and updating existing plans, and \$10.68 million for testing the plans.

The Regulations also include reporting and record-keeping requirements, which would result in an incremental cost to the industry of \$0.39 million in present-value terms.

The present value of the total incremental costs to industry is, therefore, estimated to be \$13.96 million over the 25-year period of analysis.

Costs to the Government

The federal government is expected to incur costs for implementing the Amendments. Government costs include compliance promotion activities as well as the administration of submitted information and reports. No incremental enforcement cost is expected.

Government costs include compliance promotion activities which are expected to include mail-outs of the Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. fact sheets, Web material), attendance at trade association conferences and presentations of workshops/information sessions to explain the Regulations. Compliance promotion activities will also include responding to and tracking inquiries, in addition to contributing to the compliance promotion database.

Other administrative costs to government would be incurred as a result of maintaining databases and reviewing declarations or submissions from regulatees. These incremental costs are assumed to be negligible and have not been quantified for the purpose of this analysis.

The value of total federal government costs is estimated to be \$240,000 for the first year of implementation. These costs are expected to significantly decrease over the years, reaching \$50,000 in year 3 and a service level amount of \$5,000 in the last year of the 2011–2021 time period. The present-value of costs to government over the 25-year period is estimated to be \$0.37 million.

Total costs

The present value of total industry and government costs associated with the Amendments over the 25-year period is estimated to be \$14.33 million.

Le coût de la conformité peut être exprimé en temps et en ressources nécessaires afin d'élaborer ou de modifier, de mettre en œuvre et de mettre à l'essai un plan d'urgence environnementale et de remplir les avis et le rapport requis. En raison de la diversité des activités tenues dans les installations ou les lieux assujettis au Règlement et des exigences d'avoir des plans d'urgence environnementale pour chaque installation ou lieu, il est difficile d'estimer avec précision le coût de la conformité avec le Règlement pour les personnes réglementées. Cependant, compte tenu du nombre d'installations ou de lieux mentionnés plus haut et des hypothèses sur les coûts indiqués ci-dessus pour la modification d'un plan existant ou l'élaboration d'un nouveau plan, la valeur actualisée des coûts différentiels pour l'industrie pour la période d'analyse de 25 ans s'établit à 2,88 millions de dollars pour l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour de plans existants et de 10,68 millions de dollars pour la mise à l'essai de ces plans.

Le Règlement comprend également des exigences en matière de production de rapports et de tenue de dossiers, qui entraîneraient des coûts différentiels supplémentaires pour l'industrie de 0,39 million de dollars exprimés en valeur actualisée.

Par conséquent, la valeur actualisée estimative totale des coûts différentiels pour l'industrie est de 13,96 millions de dollars pour la période d'analyse de 25 ans.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral devra probablement assumer certains coûts liés à la mise en œuvre des modifications. Les coûts pour le gouvernement ont trait aux activités de promotion de la conformité et aux activités d'administration des renseignements et des rapports présentés. On ne s'attend à aucun coût différentiel d'application de la loi.

Les coûts pour le gouvernement incluent les activités de promotion de la conformité qui devraient comprendre l'envoi par la poste du Règlement, l'élaboration et la distribution de documents de promotion (c'est-à-dire des feuillets de renseignements, des documents sur Internet), la participation à des conférences données par des associations commerciales et l'organisation d'ateliers ou de séances d'information pour expliquer le Règlement. Les activités de promotion de la conformité incluront également le traitement et le suivi des demandes de renseignements, de même que l'élargissement de la base de données sur la promotion de la conformité.

Les autres coûts administratifs pour le gouvernement pourraient être rattachés à la mise à jour des bases de données et à l'examen des déclarations et des présentations par les personnes réglementées. On présume que ces coûts marginaux seraient négligeables, et ils n'ont donc pas été quantifiés aux fins de l'analyse.

La valeur estimative totale des coûts pour le gouvernement fédéral est de 240 000 \$ pour la première année de mise en œuvre. Par la suite, on s'attend à ce que les coûts diminuent de façon significative au cours des années, atteignant 50 000 \$ la troisième année, et 5 000 \$ durant la dernière année de la période de temps 2011-2021 pour assurer un niveau de service approprié. La valeur actualisée des coûts pour le gouvernement pour la période de 25 ans est estimée à 0,37 million de dollars.

Coûts totaux

On évalue à 14,33 millions de dollars la valeur actuelle des coûts totaux liés aux modifications qui devront être assumés par l'industrie et par le gouvernement au cours de la période de 25 ans.

Benefits

The Amendments will contribute to further protecting the environment, human health and safety of Canadians and will bring additional benefits to the regulated community and to the Government by reducing the administrative burden and impacts on the health care system. These benefits will be realized through promoting prevention, preparedness, response and recovery related to environmental emergencies at facilities or places using or storing the listed substances. Although efforts have been made to estimate the benefits, data and information for quantification and monetization of these benefits were not always readily available. In these instances, qualitative analyses have been conducted.

Benefits assumptions

Given the lack of available information in Canada to estimate the magnitude of the expected damages resulting from environmental emergencies, estimates produced by the U.S. EPA are used instead and presented in the Canadian context. Based on the assumption that the probability of a disaster occurring is proportional to the production of chemicals and refined petroleum products, the U.S. EPA estimated that for large magnitude events, damages can range from \$31 million to \$310 million (\$US). Medium magnitude events can result in damages ranging from \$22 million to \$349 million (\$US). These events include environmental, human health and economic impacts.

Extrapolating this assumption to Canada, with annual production of chemicals and refined petroleum products representing about 11% of that of the United States, damages stemming from environmental emergencies could range from \$5 million to \$53.6 million (\$CAN).

Environmental benefits

An environmental emergency plan will allow facilities or places to prevent or react quickly to an environmental emergency. The plan will also help to minimize the impact on the environment, including air, water, soil, vegetation and biodiversity. Based on the assumption above, the Amendments are estimated to result in annual environmental benefits ranging from \$0.27 million to \$0.73 million in Canada. Over the 25-year analysis period, these benefits are estimated to range from \$4.88 million to \$13.09 million in present-value terms.

Further, having an environmental emergency plan will allow for faster recovery following an environmental emergency and the costs associated with any required remediation will be reduced, since resources needed to take remedial action could be mobilized immediately following the event.

There are additional benefits to the environment and society as a result of the new provision requiring the submission of a notice to the Minister when a regulated facility or place is being closed or decommissioned. The identification of closed or decommissioned facilities or places will allow the government to monitor the facility or place and, if necessary, require that the risks continue to be effectively managed through intergovernmental fora in place such as the Regional Environmental Emergency Teams ("REET"), thus decreasing the potential environmental and health impacts associated with such facilities or places.

Avantages

Les modifications vont contribuer à protéger davantage l'environnement, la santé humaine et la sécurité de la population canadienne et apporteront des avantages supplémentaires à la collectivité réglementée et au gouvernement, en réduisant le fardeau administratif et les impacts sur le système de soins de santé. Ces avantages seront réalisés par la promotion de la prévention, de la préparation, de la réponse et du rétablissement à l'égard des urgences environnementales dans les installations ou les lieux où sont entreposées des substances figurant sur la liste. Bien qu'on ait fait des efforts pour évaluer les avantages, on ne disposait pas toujours de données et de renseignements facilement accessibles pour quantifier et monétiser ces avantages. Dans de tels cas, on a mené des analyses qualitatives.

Hypothèses sur les avantages

Compte tenu du manque de données disponibles au Canada pour estimer l'ordre de grandeur des dommages découlant d'urgences environnementales, des estimations effectuées par l'EPA des États-Unis sont utilisées et présentées dans un contexte canadien. En se basant sur la supposition que la probabilité d'un désastre soit proportionnelle à la production de produits chimiques et pétrochimiques, l'EPA des États-Unis a estimé que les dommages causés par les événements de grande envergure se situent entre 31 et 310 millions de dollars américains. Les dommages causés par les événements d'envergure moyenne se situent entre 22 et 349 millions de dollars américains. Ces événements incluent les impacts sur l'environnement, la santé humaine et l'économie.

L'extrapolation de cette hypothèse au niveau du Canada, où la production annuelle de produits chimiques et pétrochimiques représente environ 11 % de celle des États-Unis, démontre que les dommages résultant d'événements d'urgence environnementale pourraient s'étendre entre 5 et 53,6 millions de dollars canadiens.

Avantages pour l'environnement

Un plan d'urgence environnementale permettra aux lieux ou aux installations de prévenir une urgence environnementale ou d'y réagir promptement. Le plan permettra également de minimiser l'impact sur l'environnement, y compris l'air, l'eau, le sol, la végétation et la biodiversité. Compte tenu de l'hypothèse ci-dessus, on estime que les modifications résulteront en avantages pour l'environnement de l'ordre de 0,27 à 0,73 millions de dollars au Canada annuellement. Au cours de la période d'analyse de 25 ans, on estime que ces avantages seront de l'ordre de 4,88 à 13,09 millions de dollars en termes de dollars courants.

En outre, la mise en place d'un plan d'urgence environnementale permettra un rétablissement plus rapide à la suite d'une urgence environnementale, et les coûts associés à toute rétablissement nécessaire seront diminués, car les ressources nécessaires à l'assainissement pourraient être mobilisées immédiatement après l'événement.

D'autres avantages pour l'environnement et la société découlent de la nouvelle disposition exigeant la soumission d'un avis au ministre lorsqu'une installation ou un lieu réglementé est fermé ou a cessé ses activités. L'identification d'installations ou de lieux fermés ou qui ont cessé leurs activités permettra au gouvernement de surveiller l'installation ou le lieu et, au besoin, d'exiger que les risques demeurent gérés de façon efficace par l'intermédiaire des forums intergouvernementaux en place, tels que les équipes régionales d'interventions d'urgences (« ERIU »), réduisant ainsi les impacts éventuels sur l'environnement et la santé liés à des installations ou à des lieux de la sorte.

Human health and safety benefits

The listing of these substances and the preparation and implementation of the environmental emergency plans will provide human health and safety benefits, such as avoided deaths, injuries and evacuations, both within and surrounding the facility or place. This will result in avoided health impacts by minimizing acute exposure to those toxic, flammable and hazardous substances and other avoided health related impacts such as the costs for evacuation or sheltering. Additional benefits will be realized for first responders to an environmental emergency where increased awareness of the hazardous substances found on site can decrease potentially life-threatening exposures.

Based on the assumptions above, the Amendments are estimated to result in annual human health benefits ranging from \$2.26 million to \$28.80 million. These health benefits include reduction in fatalities, injuries, sheltering in place and evacuation. Over the 25-year analysis period, these benefits are estimated to range between \$40.54 million and \$516.61 million in present-value terms.

Benefits to the regulated community

Changes to certain provisions of the Regulations will provide additional benefits to various members of the regulated community. These are discussed below. Due to a lack of information, some benefits could not be quantified and are discussed below qualitatively.

The Amendments are expected to result in a reduction of the extent of damages to the facilities and surrounding properties during an environmental emergency. Using assumptions similar to above, these economic benefits are estimated to range between \$0.55 million to \$2.63 million. These benefits include reduced operation disruptions and productivity losses. Over the 25-year analysis period, these benefits are estimated to range between \$9.89 million and \$47.22 million in present-value terms.

Farmers storing anhydrous ammonia and/or ammonia solution for the purpose of being used by them as an agricultural nutrient will experience a reduction in the administrative burden imposed by the Regulations since under this circumstance, notification to the Minister and an environmental emergency plan are no longer required. It is expected that a number of farmers already subject to the Regulations will no longer be required to prepare and implement an environmental emergency plan for these substances. Therefore, unless the farmers use anhydrous ammonia and/or ammonia solution for another purpose or have other regulated substances at the facility or place, these farmers will no longer be subject to the Regulations.

The Amendments will reduce the administrative burden on farmers or any other person who own or have the charge, management or control of propane when the substance is stored in a container with a maximum capacity of less than 10 tonnes and is located at a distance of at least 360 m from the boundary of the property on which it is located. This new provision for propane will decrease the number of regulatees that need to notify the Minister and prepare an environmental emergency plan under the

Avantages pour la santé humaine et la sécurité

La mise en liste de ces substances et l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'urgence environnementale auront des effets avantageux sur la santé et la sécurité humaines, notamment par l'évitement de pertes de vie, de blessures et d'évacuations tant à l'intérieur que dans les environs des installations ou des lieux visés. Cela atténuera les impacts sur la santé en réduisant au minimum l'exposition aiguë à ces substances toxiques, inflammables ou dangereuses et éliminera les autres impacts sanitaires liés aux coûts d'évacuation ou d'hébergement. D'autres avantages peuvent également être observés pour les premiers intervenants à une urgence environnementale pendant lesquelles une connaissance approfondie des substances dangereuses présentes sur les lieux peut réduire les expositions constituant un danger de mort éventuel.

Compte tenu des hypothèses ci-dessus, on estime que les modifications résulteront en avantages pour la santé humaine de l'ordre de 2,26 à 28,80 millions de dollars annuellement. Ces avantages incluent une réduction du nombre de morts, de blessés, d'hébergements sur place et d'évacuations. Au cours de la période d'analyse de 25 ans, on estime que ces avantages seront de l'ordre de 40,54 à 516,61 millions de dollars en termes de dollars courants.

Avantages pour la collectivité réglementée

Des changements à certaines dispositions du Règlement offriront des avantages supplémentaires à divers membres de la collectivité réglementée. Ceux-ci sont décrits ci-après. En raison du manque de renseignements, certains de ces avantages n'ont pu être quantifiés et sont abordés de manière qualitative ci-après.

On s'attend à ce que les modifications entraînent une réduction de l'étendue des dommages aux installations et aux propriétés avoisinantes lors d'une urgence environnementale. En se basant sur des hypothèses similaires à celles décrites ci-dessus, on estime que les avantages économiques seront de l'ordre de 0,55 à 2,63 millions de dollars. Ces avantages incluent une réduction en termes de perturbations opérationnelles et de pertes de productivité. Au cours de la période d'analyse de 25 ans, on estime que ces avantages seront de l'ordre de 9,89 à 47,22 millions de dollars en termes de dollars courants.

Le fardeau administratif imposé par le Règlement sur les agriculteurs ou toute autre personne qui entreposent de l'ammoniac anhydre et/ou de l'ammoniaque à des fins d'utilisation comme nutriment agricole par ceux-ci sera réduit puisque dans ces circonstances, un avis au ministre et un plan d'urgence environnementale ne sont plus requis. On s'attend à ce qu'un certain nombre d'agriculteurs déjà assujettis au Règlement ne seront plus tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'urgence environnementale pour ces substances. Pour cette raison, à moins que les agriculteurs utilisent l'ammoniac anhydre et/ou l'ammoniaque à d'autres fins ou qu'ils ont d'autres substances réglementées à l'installation ou au lieu, ces agriculteurs ne seront plus assujettis au Règlement.

Les modifications réduiront le fardeau administratif imposé sur les agriculteurs ou toute autre personne, y compris les Premières nations qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur le propane lorsque la substance est stockée dans un contenant avec une capacité de moins de 10 tonnes et situé à une distance d'au moins 360 m des limites de la propriété sur laquelle elle se trouve. Cette nouvelle disposition sur le propane réduira le nombre de personnes réglementées qui doivent aviser le ministre et élaborer un plan

Regulations. Due to the absence of reliable information, it was not possible to estimate the number of persons that will no longer be subject to the Regulations or the benefits to them. A number of small- and medium-sized enterprises (SMEs) will also likely benefit from this provision.

No significant impact is expected for the mining industry, because the explosive grade ammonium nitrate is already subject to control and planning requirements for safety reasons through the 2008 *Restricted Components Regulations* mentioned above and the existing environmental emergency plans prepared under the *Explosives Act* will likely only need to be slightly modified to comply with the Amendments.

Benefits to the Government

The Amendments will reduce the administrative burden on Government as a result of reduced notification and reporting by regulatees.

Following discussion with industry associations in 2005, it is estimated that several thousand SMEs, primarily farmers, will no longer be subject to the Regulations. Therefore, the Amendments, particularly those related to the storage of propane and the storage of anhydrous ammonia and ammonia solution by farmers for use by them as an agricultural nutrient are expected to lower the administrative burden on Government as well. As a consequence, the Government will not have to collect the required information and target further compliance promotion to these facilities. In addition, there will be cost savings on enforcement activities with regard to these SMEs.

Additional benefits also include a decrease in the costs associated with the assessment of notifications and reports of environmental emergencies under section 201 of CEPA 1999, as there is no notification and reporting requirement for a regulated substance that is a component of a mixture that does not have an emergency pathway since it is excluded from the list of substances for the purposes of the definition of "substance" in section 193 of CEPA 1999.

Total benefits

The present value of the total benefits associated with the Amendments over the 25-year period is estimated to range from \$55.31 million to \$576.92 million.

Conclusions

As presented above, the Amendments will impose costs on industry and government but would also result in significant benefits from the reduction in the magnitude of environmental emergencies and their resulting health, environmental and physical impacts. These costs and benefits are summarized in the table below.

d'urgence environnementale en vertu du Règlement. En l'absence d'information fiable, il n'est pas possible d'estimer le nombre de personnes qui ne seront plus assujetties au Règlement ou les avantages pour elles. Un certain nombre de petites et moyennes entreprises (PME) pourront probablement également profiter de cette disposition.

On ne prévoit aucun impact important sur l'industrie de l'exploitation minière en raison du fait que le nitrate d'ammonium utilisé comme explosif fait déjà l'objet d'exigences en matière de contrôle et de planification pour des raisons de sécurité par l'intermédiaire du *Règlement sur les composants d'explosif limités* (2008) mentionné ci-dessus et les plans d'urgence environnementale existants élaborés en vertu de la *Loi sur les explosifs* devront probablement seulement être modifiés quelque peu pour être conformes aux modifications.

Avantages pour le gouvernement

Les modifications réduiront le fardeau administratif pour le gouvernement, en conséquence de la réduction des exigences en matière de signalement et de présentation de rapports par les personnes réglementées.

À la suite des discussions avec des associations industrielles en 2005, on estime que plusieurs milliers de petites et moyennes entreprises, principalement des agriculteurs, ne seront plus assujetties au Règlement. Pour cette raison, les modifications, particulièrement en relation avec l'entreposage du propane et l'entreposage d'ammoniac anhydre et d'ammoniac par les agriculteurs à des fins d'utilisation comme nutriment agricole par ceux-ci, devraient également réduire le fardeau administratif pour le gouvernement. Par conséquent, le gouvernement n'aura pas à recueillir les renseignements exigés ou cibler la promotion de la conformité pour ces installations. De plus, des économies de coûts au titre de l'application de la loi en ce qui a trait à ces petites et moyennes entreprises seront réalisées.

Les avantages supplémentaires comprennent également une réduction des coûts associés à l'évaluation des signalements et des rapports d'urgence environnementale en vertu de l'article 201 de la LCPE (1999), puisque les signalements et la présentation de rapports ne sont pas exigés pour une substance réglementée qui fait partie d'un mélange qui n'a pas de voie d'urgence environnementale puisqu'elle est exclue de la liste de substances aux fins de la définition de « substance » dans l'article 193 de la LCPE (1999).

Avantages nets

On estime que la valeur actuelle des avantages nets associés aux modifications pour la période de 25 ans se situe entre 55,31 et 576,92 millions de dollars.

Conclusions

Tel que présenté ci-dessus, les modifications imposeront des coûts pour l'industrie et le gouvernement, mais apporteront aussi des avantages significatifs provenant de la réduction de l'envergure d'urgences environnementales et des impacts associés sur la santé, sur l'environnement et sur les biens matériels. Ces coûts et avantages sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Table 3: Incremental cost-benefit statement (in millions of dollars)

Incremental Costs and Benefits		Base Year: 2011	2021	Final Year: 2035	Total 25 Years (PV) 2011–2035	Average Annual (PV)
A. Quantified costs						
<i>Industry costs</i>						
Environmental emergency plans		2.88	-	-	2.88	0.12
Plan testing		1.48	1.48	0.36	10.68	0.43
Reporting		0.02	0.02	0.02	0.39	0.02
Total industry costs		4.38	1.50	0.38	13.96	0.56
<i>Government costs</i>						
Enforcement		-	-	-	-	-
Compliance promotion and administration		0.24	0.01	-	0.37	0.01
Total Government costs		0.24	0.01	-	0.37	0.01
Total costs		4.62	1.51	0.38	14.33	0.57
B. Quantified benefits						
Human health	Low	2.26	2.26	2.6	40.54	1.62
	High	28.80	28.80	28.80	516.61	20.66
Environmental	Low	0.27	0.27	0.27	4.88	0.20
	High	0.73	0.73	0.73	13.09	0.52
Economic	Low	0.55	0.55	0.55	9.89	0.40
	High	2.63	2.63	2.63	47.22	1.89
Total benefits	Low	3.08	3.08	3.08	55.31	2.21
	High	32.17	32.17	32.17	576.92	23.08
C. Net benefits						
	Low	-1.54	1.58	2.70	40.98	1.64
	High	27.54	30.66	31.79	562.59	22.50
D. Qualitative impacts						
Regulatees	<ul style="list-style-type: none"> Reduction in productivity loss. Reduction in operation disruptions. 					
Government	<ul style="list-style-type: none"> Reduced compliance promotion and administrative costs to government due to the reduction in the number of regulatees, mostly SMEs and farmers that would need to report or to meet the requirements of the Amendments. 					
Agriculture sector	<ul style="list-style-type: none"> Reduction of the regulatory burden on farmers who store ammonia for the purposes of being used as an agricultural nutrient by them through regulatory harmonization with the U.S. Reduced administrative burden on some persons who own or have the charge, management or control of propane due to a provision targeting tank size and location relative to property limit. 					
Workers and surrounding communities	<ul style="list-style-type: none"> Improved safety at facilities or places and surrounding communities through the preparation of E2 plans, testing of plans and community awareness activities. Reduction in needs for sheltering of citizen living in the vicinity of the facility or place. 					
Environment and health	<ul style="list-style-type: none"> Greater protection of environment and health from environmental emergencies through improved emergency response time and subsequent remediation activities. Reduction in off-site property and environmental damages. 					

Tableau 3 : Énoncé des coûts et des avantages supplémentaires (en millions de dollars)

Coûts et avantages supplémentaires		Année de référence : 2011	2021	Année finale : 2035	Total 25 années (VA) 2011-2035	Moyenne annuelle (VA)
A. Coûts quantifiés						
Coûts pour l'industrie						
Plans d'urgence environnementale		2,88	-	-	2,88	0,12
Mise à l'essai du plan		1,48	1,48	0,36	10,68	0,43
Production de rapports		0,02	0,02	0,02	0,39	0,02
Coûts totaux pour l'industrie		4,38	1,50	0,38	13,96	0,56
Coûts pour le gouvernement						
Application de la loi		-	-	-	-	-
Promotion de la conformité et administration		0,24	0,01	-	0,37	0,01
Coûts totaux pour le gouvernement		0,24	0,01	-	0,37	0,01
Coûts totaux		4,62	1,51	0,38	14,33	0,57
B. Avantages quantifiés						
Santé humaine	Faibles	2,26	2,26	2,26	40,54	1,62
	Élevés	28,80	28,80	28,80	516,61	20,66
Environnement	Faibles	0,27	0,27	0,27	4,88	0,20
	Élevés	0,73	0,73	0,73	13,09	0,52
Économie	Faibles	0,55	0,55	0,55	9,89	0,40
	Élevés	2,63	2,63	2,63	47,22	1,89
Avantages totaux	Faibles	3,08	3,08	3,08	55,31	2,21
	Élevés	32,17	32,17	32,17	576,92	23,08
C. Avantages nets						
	Faibles	-1,54	1,58	2,70	40,98	1,64
	Élevés	27,54	30,66	31,79	562,59	22,50
D. Répercussions qualitatives						
Personnes réglementées	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des pertes de productivité. Réduction des perturbations opérationnelles. 					
Gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des coûts pour le gouvernement liés à la promotion de la conformité et à l'administration en raison de la réduction du nombre de personnes réglementées, surtout les petites et moyennes entreprises et les agriculteurs, devant produire des rapports ou répondre aux exigences des modifications. 					
Secteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du fardeau réglementaire sur les agriculteurs qui entreposent l'ammoniac à des fins d'utilisation comme nutriment agricole par l'intermédiaire de l'harmonisation avec la réglementation des États-Unis. Fardeau administratif réduit sur certaines personnes qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur le propane en raison d'une disposition ciblant les dimensions du réservoir et l'emplacement par rapport aux limites de la propriété. 					
Travailleurs et collectivités avoisinantes	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité améliorée aux installations ou aux lieux et dans les collectivités avoisinantes par l'intermédiaire de l'élaboration de plans d'urgence environnementale, de la mise à l'essai de plans et d'activités de sensibilisation des collectivités. Réduction des obligations d'héberger les citoyens qui vivent à proximité des installations ou des lieux. 					
Environnement et santé	<ul style="list-style-type: none"> Protection accrue de l'environnement et de la santé humaine contre les urgences environnementales grâce à un délai d'intervention réduit et à des activités de rétablissement subséquentes améliorées. Réduction de dommages aux biens et à l'environnement hors site. 					

Sensitivity analysis

Sensitivity analysis was conducted by varying the discount rate from 0% to 3% and 7% to determine the direction and magnitude of changes to the final estimates of incremental costs and benefits associated with the Amendments. The results, presented in Table 4 indicated that changes in the estimates of costs, benefits and net impacts were proportional to changes in the discount rate.

Table 4: Summary of impact (millions of 2009 dollars)

Discount rate	0%		3%		7%	
	Low	High	Low	High	Low	High
Range						
Costs	18.37	18.37	14.33	14.33	11.17	11.17
Benefits	77.10	804.16	55.31	576.92	38.45	401.09
Net impact	58.73	785.79	40.98	562.59	27.28	389.92

Competitiveness

Persons who own or have the charge, management or control of substances in Schedule 1 of the Regulations are subject to the requirements of the Regulations if the substance quantity equals or exceeds regulated thresholds or if the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum container capacity that equals or exceeds regulated thresholds. If both of these circumstances are met, persons must prepare and implement environmental emergency plans, test them and submit notifications and reports to the Minister. However, 30 of the 33 substances and classes of substances (a total of 38 of the 41 substances) are used in Canada in small quantities, therefore Canadian firms or sectors are expected to incur none to negligible impact on their businesses or on their international competitiveness. The remaining three substances, ammonium nitrate, styrene and acetic acid, were requested for addition by stakeholders involved with these substances with no indication of potential impacts on them. Hence, no competitiveness impacts are expected as a result of these additions. Finally, the Amendments provide an exclusion from requirements of the Regulations for quantities of anhydrous ammonia and ammonia solution that are stored by farmers for use by them as an agricultural nutrient. This provision therefore imposes no competitive disadvantage on farmers and harmonizes the Regulations with a similar exemption in the U.S.

Finally, since these Amendments do not entail any change in process, product reformulation or technology, it is anticipated that the Amendments will have negligible or no impact on the international competitiveness of Canadian firms or sectors producing or using the substances.

Rationale

When the Regulations were published in 2003, based on consultations with non-profit stakeholders, Environment Canada committed to evaluate the remaining 49 CEPA 1999 toxic substances, including classes of substances, for their possible inclusion to Schedule 1 of the Regulations. The evaluation found that

Analyse de sensibilité

On a effectué une analyse de sensibilité avec des taux d'actualisation variant de 3 % à 7 % et 10 % pour déterminer la direction et l'ordre de grandeur des changements aux estimations finales des coûts et avantages supplémentaires associés aux modifications. Les résultats présentés au tableau 4 indiquent que les changements dans les estimations des coûts, des avantages et des impacts nets étaient proportionnels aux changements dans le taux d'actualisation.

Tableau 4: Résumé de l'impact (en millions de dollars de 2009)

Taux d'actualisation	0 %		3 %		7 %	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Portée						
Coûts	18,37	18,37	14,33	14,33	11,17	11,17
Avantages	77,10	804,16	55,31	576,92	38,45	401,09
Impact net	58,73	785,79	40,98	562,59	27,28	389,92

Concurrence

Les personnes qui sont propriétaires ou ont toute autorité sur des substances à l'annexe 1 du Règlement sont assujetties aux exigences du Règlement si la quantité de la substance est égale ou supérieure aux seuils réglementés ou si la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure aux seuils réglementés. Si les deux situations sont remplies, les personnes doivent élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence environnementale, les mettre à l'essai et soumettre les avis et rapports au ministre. Cependant, 30 des 33 substances et catégories de substances (un total de 38 des 41 substances) sont utilisées au Canada en petites quantités. Pour cette raison, on s'attend à ce que les sociétés ou les secteurs canadiens ne voient aucune incidence ou des incidences négligeables sur leur entreprise ou leur compétitivité internationale. L'ajout des trois substances restantes, le nitrate d'ammonium, le styrène et l'acide acétique, a été demandé par des intervenants impliqués avec ces substances sans indication d'incidences éventuelles sur ces derniers. Pour cette raison, on ne prévoit aucun impact sur la compétitivité en raison de ces ajouts. Finalement, les modifications offrent une exclusion des exigences du Règlement pour les quantités d'ammoniac anhydre et d'ammoniac qui sont entreposées par les agriculteurs à des fins d'utilisation comme nutriment agricole par ceux-ci. Ainsi, cette disposition n'impose aucun désavantage concurrentiel sur les agriculteurs et harmonise le Règlement avec une exemption semblable aux États-Unis.

Finalement, puisque ces modifications n'entraînent aucune modification de processus, de produit ou de technologie, on prévoit que les modifications auront peu ou aucun impact sur la compétitivité des sociétés ou des secteurs canadiens produisant ou utilisant les substances.

Justification

Lors de la publication du Règlement en 2003, d'après les consultations auprès d'intervenants sans but lucratif, Environnement Canada s'est engagé à évaluer les 49 substances toxiques au titre de la LCPE (1999) restantes, y compris les catégories de substances, pour leur inclusion possible dans l'annexe 1 du

many of these substances have the potential to create an environmental emergency and that some form of action was necessary. During the evaluation of these substances and implementation of the Regulations, Environment Canada and environmental emergency stakeholders also identified additional changes that should be made in order to clarify the regulatory text. To address these issues, a number of alternatives were evaluated, and as described above, amending the Regulations was identified as the best option that allows for the listing of the additional substances and the clarification of regulatory text. These Amendments contribute to the protection of human health and lives and the environment and provide for the continuous improvement of the Regulations, through enhanced protections, clarifications and reduction of burdens on some regulatees.

The Amendments will result in costs to regulatees as well as government. It was not possible to determine all elements of cost and the exact number of facilities and places that will be affected by the Amendments. However, the main cost to be borne from the Amendments is related to preparing or amending environmental emergency plans. An estimated 344 regulatees may need to modify existing emergency plans or prepare new ones. The present value of the total compliance cost to regulatees is estimated to be \$13.96 million.

The Amendments will result in increased safety to people living in the vicinity of facilities or places that store or use the listed substances. The analysis shows that the benefit of increased protection to health, safety and the environment could range from \$55.31 million to \$576.92 million. The impacts analysis concluded that the Amendments will result in a net benefit ranging from \$40.98 million to \$562.59 million or a benefit-cost ratio of at least 4 to 1. Overall, these Amendments will be beneficial to Canadians.

The Amendments were developed in consultation with industry, ENGOs and environmental emergency stakeholders and in coordination and cooperation with other federal departments and provincial governments. The Amendments also incorporate modifications based on comments received following pre-publication in, the *Canada Gazette*, Part I, in order to provide greater clarity to the regulatory requirements and to reduce the burden on regulatees. Environment Canada is also working cooperatively with other interested provinces to create federal/provincial harmonization in the implementation of the Regulations, including these Amendments.

Consultation

In June 2005, Environment Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee about the proposed Amendments. In addition, Environment Canada's intention to publish these proposed Amendments was presented to industry, provinces, territories and other key stakeholders as part of a formal consultation package that was circulated in July 2005.

This multi-stakeholder group, developed through consultations on the Regulations, also provided advice to the Minister during

Règlement. L'évaluation a permis de conclure que bon nombre de ces substances ont le potentiel de créer une urgence environnementale et que certaines mesures sont nécessaires. Au cours de l'évaluation de ces substances et de la mise en œuvre du Règlement, Environnement Canada et les intervenants en urgences environnementales ont également déterminé d'autres changements qui devraient être apportés afin d'éclaircir le texte réglementaire. Pour aborder ces questions, un certain nombre de solutions de rechange ont été évaluées, et, tel qu'il est décrit ci-dessus, la modification du Règlement a été déterminée la meilleure option qui permet d'inscrire à la liste d'autres substances et de clarifier le texte réglementaire. Ces modifications contribuent à la protection de la santé et des vies humaines et de l'environnement en plus de prévoir l'amélioration continue du Règlement par l'intermédiaire de mesures de protection accrue, d'éclaircissements et de la réduction des fardeaux sur certaines personnes réglementées vulnérables.

Les modifications donneront lieu à des coûts pour les personnes réglementées, ainsi que pour le gouvernement. Il n'a pas été possible de déterminer tous les éléments de coût et le nombre exact d'installations et de lieux qui seront touchés par les modifications. Cependant, le coût principal à être assumé en raison des modifications est lié à l'élaboration ou à la modification de plans d'urgence environnementale. On estime que 344 personnes réglementées pourraient devoir modifier des plans d'urgence existants ou élaborer de nouveaux plans. La valeur actuelle des coûts liés à la conformité pour les personnes réglementées est estimée à 13,96 millions de dollars.

Les modifications donneront lieu à une sécurité accrue pour les personnes habitant dans les environs des installations ou des lieux qui entreposent ou utilisent les substances inscrites à la liste. L'analyse démontre que les coûts pour la protection accrue de la santé, de la sécurité et de l'environnement pourraient être de l'ordre de 55,31 à 576,92 millions de dollars. L'analyse des impacts a permis de conclure que les modifications résulteront en un avantage net de l'ordre de 40,98 à 562,59 millions de dollars ou un ratio coûts-avantages d'au moins 4 pour 1. Globalement, ces modifications seront avantageuses pour les Canadiens.

Les modifications ont été élaborées en consultation avec l'industrie, les organisations non gouvernementales de l'environnement et les intervenants en urgences environnementales, ainsi qu'en coordination et en coopération avec d'autres ministères fédéraux et gouvernements provinciaux. Les modifications intègrent également des modifications selon les commentaires reçus après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'offrir une clarté accrue pour les exigences réglementaires et de réduire le fardeau sur les personnes réglementées. Environnement Canada travaille également en coopération avec d'autres provinces intéressées pour créer l'harmonisation fédérale/provinciale de la mise en œuvre du Règlement, y compris ces modifications.

Consultation

En juin 2005, Environnement Canada a informé les gouvernements des provinces et des territoires des modifications par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE. De plus, Environnement Canada a fait part à l'industrie, aux provinces, aux territoires et aux autres intervenants clés de son intention de publier ces modifications au moyen d'une trousse de consultation officielle qui a été distribuée en juillet 2005.

Ce groupe composé d'intervenants multiples, mis sur pied lors de consultations sur le Règlement, a également conseillé le

the development of the proposed Amendments. Members of the multi-stakeholder group included

- federal government departments;
- provincial/territorial governments;
- industry associations and individual companies; and
- non-governmental organizations (NGOs).

Following the distribution of the consultation package to the multi-stakeholder group, there was broad agreement on the proposed changes among stakeholders. However, some concerns were raised and are summarized below.

- A federal government department expressed concerns about the tracking and responsibility for abandoned facilities or places and wanted assurance that the information is made accessible to the first responder community.

Environment Canada indicated that the Amendments would contain a new provision requiring that a notification be sent to the Minister at least 30 days before the permanent closing or decommissioning of facilities or places or as soon as feasible in the case of extraordinary circumstances. This information, which will be accessible to the first responder community, will allow Environment Canada and first responders to track facilities or places before they become abandoned.

- Propane industry representatives voiced their opposition to joint container-owner responsibility as being neither effective nor efficient.

Environment Canada maintains that some SMEs may have very little knowledge or understanding of the potential risks and impacts associated with an environmental emergency involving propane tanks. Environment Canada and the propane industry are working collaboratively to find the most effective means to reduce the risks of an accident at smaller SME facilities. Environment Canada will decide on the best course of action at a later date.

- Representatives from the propane industry raised concerns about the fact that the use of propane as a fuel is excluded in the United States but not in Canada. Additional concerns were raised regarding the requirements for annual testing of propane as being too onerous.

A provision is being proposed that would exclude quantities of propane stored in containers with a maximum capacity of less than 10 t located at least 360 m from the boundaries of the property on which they are located in the calculation of the total propane quantity at the facility or place for the purposes of compliance with the Regulations.

- Some stakeholders that are involved with acetic acid, styrene and ammonium nitrate have requested that these substances be added to the Regulations.

Environment Canada, based on its own evaluation, agrees and has proposed adding these substances to the regulated list of substances.

- An academic researcher requested that glycol ethers be addressed as part of the proposed Amendments.

Environment Canada clarified that it had not yet assessed glycol ethers and for this reason this chemical group could not be addressed in the current amendment process. However, a recent assessment has indicated that one of the glycol ethers, 2-ethoxyethyl acetate, possesses the environmental emergency hazards that would make it a possible candidate for future amendments.

ministre pendant l'élaboration des modifications. Parmi les membres du groupe d'intervenants multiples, on retrouve :

- des ministères fédéraux;
- des gouvernements provinciaux et territoriaux;
- des associations et des compagnies de l'industrie;
- des organisations non gouvernementales (ONG).

La distribution de la trousse de consultation au groupe d'intervenants multiples a donné suite à un consensus général sur les changements proposés parmi les intervenants. Cependant, certaines préoccupations ont été soulevées et sont résumées ci-dessous.

- Un ministère fédéral a exprimé des préoccupations à propos du suivi et de la responsabilité des installations ou des lieux abandonnés et voulait s'assurer que les renseignements soient accessibles à la collectivité des premiers intervenants.

Environnement Canada a affirmé que les modifications comporteraient une nouvelle disposition exigeant qu'un avis soit envoyé au ministre au moins 30 jours avant la fermeture ou la cessation des activités d'installations ou de lieux ou le plus tôt possible dans le cas de circonstances exceptionnelles. Ces renseignements, qui seront disponibles pour la communauté des premiers intervenants, permettront à Environnement Canada et aux premiers intervenants d'assurer le suivi des installations ou des lieux avant qu'ils soient abandonnés.

- Des représentants de l'industrie du propane ont manifesté leur opposition à la responsabilité conjointe des propriétaires de réservoirs, ne la jugeant ni efficace, ni efficiente.

Environnement Canada soutient que certaines petites et moyennes entreprises pourraient avoir une compréhension ou des connaissances très limitées des risques et des impacts possibles liés à une urgence environnementale concernant des réservoirs de propane. Environnement Canada et l'industrie du propane travaillent en collaboration pour trouver le moyen le plus efficace de réduire les risques d'un accident aux plus petites installations de petites et moyennes entreprises. Environnement Canada prendra une décision sur la meilleure voie à suivre à une date ultérieure.

- Les représentants de l'industrie du propane ont soulevé des préoccupations à propos du fait que l'emploi du propane comme carburant est exclu aux États-Unis, mais pas au Canada. D'autres préoccupations ont été soulevées à propos des exigences relatives aux tests annuels du propane, qui sont trop onéreux.

Une disposition est proposée qui permettrait d'exclure les quantités de propane entreposées dans des réservoirs ayant une capacité maximale inférieure à 10 tonnes situés à au moins 360 mètres de la limite de la propriété sur laquelle ils sont situés dans le calcul de la quantité totale de propane dans les installations ou les lieux aux fins d'observation du Règlement.

- Certains intervenants impliqués avec l'acide acétique, le styrène et le nitrate d'ammonium ont demandé que ces substances soient ajoutées au Règlement.

Environnement Canada, d'après sa propre évaluation, en convient et propose d'ajouter ces substances à la liste des substances réglementées.

- La demande d'un chercheur en milieu universitaire visait à ce que les éthers glycoliques soient considérés dans les modifications.

- The mining industry raised concerns about listing heavy metal concentrations and requested that slag, waste rock in tailings, solid residues, ores and concentrates be excluded from the requirements under the proposed Amendments.
After consideration, Environment Canada agreed and is proposing a new provision that will exclude quantities of the substance that are found in slag, waste rock in tailings, solid residues, ores and ore concentrates, as they do not have a realistic emergency pathway to release any of the regulated substances.
- Mining industry representatives requested that the proposed Amendments not apply to the explosive grade of ammonium nitrate.
Environment Canada explained and industry representatives accepted that there was no way to differentiate between explosive and agricultural grades of ammonium nitrate, since they both have the same CAS number. The solid form of agricultural grade ammonium nitrate is no longer expected to be manufactured in Canada. Environment Canada is proposing to add ammonium nitrate in the liquid form at 81 % concentration because of the explosive potential at this grade, and would also add ammonium nitrate in the solid form at 60%, since fertilizer grade can also explode at that concentration and can still be imported into Canada.
- No comments were received from environmental non-governmental organizations (ENGOS).

Comments following publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I

In June 2007 the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. The majority of the comments received were in support of the proposed changes. However, concerns and issues raised as well as Environment Canada's responses to them are summarized below:

- A chemical industry representative is concerned that the percentage concentration based on the proportion of the substance to the weight of the mixture in column 2 of Schedule 1 of the Regulations would create an issue for the determination of concentration of pure substances such as gases in the air. This representative suggested the use of a volume percentage as opposed to the proposed weight percentage for gaseous mixtures.
Environment Canada has evaluated this request and based on expert advice has decided to retain the percentage concentration based on the proportion of the weight of the substance to the weight of the mixture.
- A chemical industry representative expressed concern that there could be instances where the use of a substance may be immediately discontinued, either by plant closures or process changes; however, subsection 3(5) of the Regulations requires

Environnement Canada a précisé qu'il n'avait pas encore évalué les éthers glycoliques et que pour cette raison, ce groupe chimique ne pouvait être abordé dans le processus de modification actuel. Cependant, une évaluation récente a indiqué qu'un des éthers glycoliques, l'acétate de 2-éthoxyéthyle, possède les caractéristiques de dangers de création d'une urgence environnementale rendant cette substance une candidate potentielle pour des modifications futures.

- L'industrie minière a soulevé des préoccupations à propos de l'intégration des concentrations de métaux lourds à la liste et a demandé que les scories, les stériles, le minerai et le concentré de minerai soient exclus des exigences en vertu des modifications.
Après examen, Environnement Canada en convient et propose une nouvelle disposition qui permettra l'exclusion des quantités de substances retrouvées dans les scories, les stériles, le minerai et le concentré de minerai, car elles n'ont pas de voies plausibles de causer une urgence environnementale par le rejet de n'importe laquelle des substances réglementées.
- Les représentants de l'industrie minière ont demandé que les modifications ne s'appliquent pas au nitrate d'ammonium utilisé comme explosif.
Environnement Canada a expliqué, et les représentants de l'industrie ont accepté, qu'il n'existe aucun moyen de différencier le nitrate d'ammonium utilisé comme explosif de celui qui est utilisé dans les produits agricoles puisqu'ils portent tous deux le même numéro d'enregistrement CAS. La forme solide du nitrate d'ammonium utilisé dans les produits agricoles n'est plus censée être fabriquée au Canada. Environnement Canada propose d'ajouter le nitrate d'ammonium sous forme liquide à 81 % de concentration en raison du potentiel explosif à cette teneur, et il ajouterait également le nitrate d'ammonium sous forme solide à 60 % puisque la teneur d'un engrais peut aussi exploser à cette concentration et peut encore être importée au Canada.
- Aucun commentaire n'a été reçu de la part des organisations non gouvernementales de l'environnement.

Commentaires suivant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

En juin 2007, les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours. La majorité des commentaires reçus appuient les changements proposés. Cependant, les préoccupations et les questions soulevées et les réponses d'Environnement Canada sont résumées ci-dessous :

- Un représentant de l'industrie chimique est préoccupé par le fait que la concentration en pourcentage est fondée sur la proportion de la substance par rapport au poids du mélange dans la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement ce qui créerait un problème pour la détermination de la concentration de substances pures telles que les gaz dans l'air. Ce représentant propose l'utilisation d'un pourcentage du volume, contrairement au pourcentage du poids, pour les mélanges gazeux.
Environnement Canada a évalué cette demande et, en fonction de conseils d'experts, a décidé de conserver la concentration en pourcentage fondée sur la proportion du poids de la substance par rapport au poids du mélange.
- Un représentant de l'industrie chimique a exprimé sa préoccupation concernant le fait qu'il pourrait y avoir des occasions où l'utilisation de la substance pourrait être immédiatement

that the regulated community wait for 12 months before notifying the Minister that the substance is no longer on site.

Environment Canada believes that this issue is addressed under the provision on closure and decommissioning of facilities. Further clarification will be provided in the Guidelines.

- A chemical industry representative recommended that Environment Canada allow 90 days from the day of registration to the coming into force of the Amendments in order to provide companies sufficient time to develop a compliance regime.

Environment Canada considered this recommendation but decided to not provide the requested extension as the Regulations already provide 90 days for persons to comply with regulatory requirements. As provided by the Regulations, from the time persons become subject to the Regulations, they have 90 days to submit their initial notice after the later of the day on which the Regulations come into force and the day on which the substance is in a quantity that is equal to or exceeds the prescribed threshold quantity or the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the prescribed quantity threshold.

- An industry association felt that the 0.22 tonnes threshold to meet the requirements of the Regulations should be increased to 4.5 tonnes as this threshold is presently used for most substances listed in the Regulations. The majority of chemical companies using such products are well equipped to deal with a spill of one or two drums without any impact to human health or the environment. They feel that the benefits of such low volumes are negligible related to the risk that is posed to human health or the environment.

Environment Canada clarified that the Risk Evaluation Framework provides the basis for calculation and choosing the threshold for substances on Schedule 1 based on their toxicity level for human health and the environment. The low threshold of 0.22 tonnes is considered appropriate to control hazardous substances on Schedule 1 and will benefit both the environment and Canadians' health.

- An electrical utility expressed concerns regarding the addition of sulphur hexafluoride to Schedule 1 of the Regulations. Clarification was required on the spill reporting quantity in accordance with section 201 of CEPA 1999 as well as in regard to the obligation of the Regulations should a leak occur within the equipment.

Environment Canada clarified that the focus of the Regulations is on the prevention of, preparedness for, response to and recovery from releases or the reasonable likelihood of releases that are considered to be an environmental emergency as defined by section 193 of CEPA 1999. Environment Canada explained that CEPA 1999 does not set any thresholds for the reporting of an environmental emergency.

- The electrical utility questioned the inhalation toxicity trigger for the addition of sulphur hexafluoride. The utility was of the view that gaseous sulphur hexafluoride, used in gas insulated switchgear and breakers, should not be added to Part 2 of Schedule 1 since it is chemically inert and essentially non-toxic.

Environment Canada reviewed the information used to identify the inhalation toxicity of sulphur hexafluoride and determined that the addition of the substance to Schedule 1 of the Regulations is appropriate based on the high level of inhalation toxicity of this substance.

terminée, soit à cause de la fermeture d'une usine ou à cause de changements de procédés; cependant, le paragraphe 3(5) du Règlement exige que la collectivité réglementée attende 12 mois avant d'aviser le ministre que la substance n'est plus sur les lieux.

Environnement Canada estime que cette question est abordée en vertu de la disposition sur la fermeture et la cessation d'activités d'installations. Une clarification accrue sera fournie dans les Lignes directrices.

- Un représentant de l'industrie chimique a recommandé qu'Environnement Canada accorde 90 jours à partir de la date de l'enregistrement avant l'entrée en vigueur des modifications afin d'offrir aux entreprises un délai suffisant pour élaborer un régime de conformité.

Environnement Canada a étudié cette recommandation, mais a décidé de ne pas accorder la prolongation demandée puisque le Règlement fournit déjà 90 jours pour que les personnes se conforment aux exigences du Règlement. Tel que prescrit par le Règlement, à partir du moment où les personnes deviennent assujetties au Règlement, elles ont 90 jours pour soumettre leur premier avis suivant celles des dates ci-après qui est postérieure à l'autre : la date d'entrée en vigueur du Règlement et la date où la substance est en quantité égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite ou la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil prescrite.

- Une association industrielle a jugé que le seuil de 0,22 tonne pour répondre aux exigences du Règlement devrait être augmenté à 4,5 tonnes en raison du fait que ce seuil est utilisé à l'heure actuelle pour la majorité des substances indiquées dans le Règlement. La majorité des compagnies chimiques utilisant de tels produits sont bien équipées pour composer avec un déversement d'un ou deux barils sans aucun impact sur la santé humaine ou l'environnement. Elles estiment que les avantages de volumes si bas sont négligeables par rapport au risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Environnement Canada a précisé que le cadre d'évaluation des risques établit le calcul et le choix du seuil des substances inscrites à l'annexe 1 en fonction de leur niveau de toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Le seuil bas de 0,22 tonne est jugé approprié pour contrôler les substances dangereuses inscrites à l'annexe 1 et profitera tant à l'environnement qu'à la santé des Canadiens.

- Un service public d'électricité a exprimé des préoccupations concernant l'ajout de l'hexafluorure de soufre à l'annexe 1 du Règlement. Une clarification était nécessaire concernant les quantités déclarées dans les rapports de déversement conformément à l'article 201 de la LCPE (1999), ainsi que l'obligation du Règlement en cas de fuite à l'intérieur de l'équipement.

Environnement Canada a précisé que l'accent du Règlement est mis sur la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement concernant les rejets ou la probabilité raisonnable de rejets qui sont perçus en tant qu'urgence environnementale telle que définie par l'article 193 de la LCPE (1999). Environnement Canada a expliqué que la LCPE (1999) n'établit aucun seuil pour la déclaration d'une urgence environnementale.

- Le service public d'électricité a questionné le déclencheur de toxicité par inhalation pour l'ajout de l'hexafluorure de soufre. Le service public estimait que l'hexafluorure de soufre gazeux, utilisé dans l'appareillage de commutation et les

- A chemical industry representative indicated that all three entries for the nonylphenols have the same literal name which could cause confusion in the regulated community.
Environment Canada agreed and has modified Schedule 1 accordingly.
 - Representatives from the mining and chemical industries suggested the wording of the provision addressing facilities being closed or decommissioned be broadened to account for the fact that industrial facilities may be closed temporarily for maintenance.
Environment Canada agreed and has modified the wording in section 5.1 to address this comment. A schedule has also been created to clarify the type of information to be submitted to Environment Canada.
 - Representatives of the mining and the petroleum industries requested the creation of an exclusion for nickel oxide in solid form above 10 microns in diameter since above this size it is unlikely to cause an environmental emergency.
Environment Canada agreed and has added this exclusion to the Amendments.
 - Representatives of an industry association had some concerns with regard to exempting farmers from preparing an environmental emergency plan. The association indicated that the size of the average farm has significantly increased over the years, leading to increased usage and storage of anhydrous ammonia on some farms. To that effect, it would be possible that some larger farms may store quantities of anhydrous ammonia in excess of 4.5 tonnes, and/or volumes similar to that of a smaller agri-retailer. Therefore, these farms should be treated the same as retailers.
Environment Canada clarified, and the association representatives agreed, that even if quantities of anhydrous ammonia stored for use as an agricultural nutrient by farmers exceed the threshold, the risk to the general public is adequately managed. In addition, excluding quantities of anhydrous ammonia stored by farmers for use by them as an agricultural nutrient will harmonize the Regulations with similar provisions in the U.S.
 - Shipping industry representatives expressed concerns that substances carried on their ships would not be exempted under the new paragraph 2(d) of the proposed Amendments and they could, arguably, be covered by the regulatory requirements if a ship remains at a terminal for more than 72 hours.
Environment Canada considered this request and revised the exclusion in paragraph 2(d) of the Amendments to include the *Canada Shipping Act, 2001*.
- disjoncteurs isolés au gaz, ne devrait pas être ajouté à la partie 2 de l'annexe 1, puisqu'il est chimiquement inerte et essentiellement non toxique.
- Environnement Canada a examiné l'information utilisée pour déterminer la toxicité par inhalation de l'hexafluorure de soufre et, en se basant sur le niveau élevé de toxicité par inhalation de cette substance, a déterminé que l'ajout de la substance à l'annexe 1 du Règlement est approprié.
- Un représentant de l'industrie chimique a indiqué que chacune des trois entrées pour les nonylphénols porte le même nom littéral, ce qui pourrait causer de la confusion au sein de la collectivité réglementée.
Environnement Canada était d'accord et a modifié l'annexe 1 en conséquence.
 - Des représentants des industries minière et chimique ont proposé d'élargir la formulation de la disposition concernant les installations fermées ou qui ont cessé leurs activités pour tenir compte du fait que des installations industrielles peuvent être fermées temporairement aux fins d'entretien.
Environnement Canada était d'accord et a modifié la formulation de l'article 5.1 pour aborder ce commentaire. Un calendrier a également été créé pour clarifier le type de renseignements à fournir à Environnement Canada.
 - Des représentants des industries minière et pétrolière ont demandé la création d'une exclusion pour l'oxyde de nickel sous forme solide avec un diamètre de plus de 10 microns, puisqu'au-delà de cette dimension, il est peu susceptible de causer une urgence environnementale.
Environnement Canada était d'accord et a ajouté cette exclusion aux modifications.
 - Des représentants d'une association industrielle avaient certaines préoccupations concernant l'exemption d'agriculteurs de l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale. L'association a indiqué que la dimension de l'exploitation agricole moyenne a augmenté de façon importante au fil des ans, menant à une utilisation et à un stockage accrûs d'ammoniac anhydre sur certaines exploitations agricoles. À cet effet, il serait possible que certaines exploitations agricoles plus importantes puissent stocker des quantités d'ammoniac anhydre dépassant 4,5 tonnes ou des volumes semblables à ceux d'un plus petit détaillant agricole. Pour cette raison, les exploitations agricoles devraient être traitées de la même façon que les détaillants.
Environnement Canada a clarifié, et les représentants de l'association ont accepté, que même si les quantités d'ammoniac anhydre stockées aux fins d'utilisation personnelle en tant que nutriment agricole par les agriculteurs dépassent le seuil, le risque pour le grand public est géré de façon adéquate. De plus, l'exclusion de quantités d'ammoniac anhydre entreposées par les agriculteurs à des fins d'utilisation comme nutriment agricole par ceux-ci assurera l'harmonisation du Règlement avec des dispositions similaires aux États-Unis.
 - Des représentants de l'industrie du transport maritime ont exprimé des préoccupations concernant le fait que les substances transportées à bord de leurs navires ne seraient pas exemptées en vertu du nouvel alinéa 2d) des modifications et on peut soutenir qu'elles pourraient être régies par les exigences réglementaires si un navire demeure au terminal pendant plus de 72 heures.
Environnement Canada a étudié cette demande et révisé l'exclusion dans l'alinéa 2d) des modifications pour inclure la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Additional consultations following publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I

- Further consultations were undertaken with the provinces and territories in May 2009 through the CEPA National Advisory Committee. The provinces and territories were supportive of publishing the final regulatory amendments.
- Environment Canada also consulted with the propane industry in June 2009 and early 2010. The industry had questions and concerns related to the Amendments as well as the implementation of the E2 Regulations. After Environment Canada clarified the requirements of the E2 Regulations and the Amendments, the propane industry was supportive of the Amendments and will continue to work with the department on issues of mutual interest related to the implementation of the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments add additional substances to Schedule 1 of the Regulations, making persons that own or who have the charge, management or control of substances at facilities or places where they are stored or used subject to the requirements of the Regulations if the quantity on site equals or exceeds regulated threshold quantities or if the substance is in a quantity that is greater than zero and is stored in a container that has a maximum capacity that equals or exceeds regulated threshold quantities. Therefore, the Amendments will not result in the development of any new activity or program with respect to implementation beyond those targeting compliance promotion and that are already in place for the Regulations. These activities include mailing the Amendments to prospective regulatees, answering inquiries, developing and distributing promotional materials, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database.

Since the Amendments are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the requirements of the Amendments and the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented for CEPA 1999. The Policy sets out the range of possible responses to violations, such as warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time with no further repetition of the violation.

Autres consultations après la publication des modifications dans la Partie I de la Gazette du Canada

- D'autres consultations ont été entreprises avec les provinces et les territoires en mai 2009 par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE. Les provinces et les territoires ont appuyé la publication de la version définitive des modifications réglementaires.
- Environnement Canada a également consulté l'industrie du propane en juin 2009 et au début de 2010. L'industrie avait des questions et des préoccupations liées aux modifications, ainsi qu'à la mise en application du Règlement. Après la clarification des exigences du Règlement et des modifications, l'industrie du propane a appuyé les modifications et continuera de travailler avec le Ministère sur des questions d'intérêt mutuel liées à la mise en application du Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ajoutent des substances à l'annexe 1 du Règlement, assujettissant ainsi aux exigences du Règlement les personnes qui sont propriétaires de substances, ou ont toute autorité sur elles, aux installations ou aux lieux où elles sont stockées ou utilisées, si la quantité de la substance sur les lieux est égale ou supérieure aux quantités seuls réglementés ou si la quantité de la substance est supérieure à zéro et est entreposée dans un réservoir dont la capacité maximale est égale ou supérieure aux quantités seuils réglementées. De cette façon, les modifications ne donneront pas lieu à l'élaboration de nouvelles activités ou de nouveaux programmes quelconques en ce qui a trait à la mise en œuvre hormis les activités et les programmes ciblant la promotion de la conformité ou qui sont déjà en place pour le Règlement. Ces activités incluent l'envoi postal des modifications aux personnes réglementées possibles, la réponse aux demandes de renseignements, l'élaboration et la diffusion de matériel promotionnel, le suivi des demandes de renseignements et la contribution à la base de données sur la promotion de la conformité.

Puisque les modifications sont prises en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité aux exigences des modifications et au Règlement, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999). La politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : Le but consiste à faire respecter le

Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Performance measurement and evaluation

A performance measurement and evaluation plan (PMEP) has been developed for these Amendments. It is available upon request. The plan, used to measure the performance of these Amendments, includes a performance measurement strategy and a logic model limited to these Amendments.

The logic model depicts the full scope of the Environmental Emergencies Program — prevention, preparedness, response, recovery, and research and development. However, it focuses on these Amendments. The model describes in detail the activities, outputs, and outcomes that are affected by these Amendments. In the logic model, outcomes that are related to the other pillars of the Environmental Emergencies Program and are not related to the regulatory proposal have been omitted for clarity.

As identified in the PMEP, upon implementation of the Amendments, 11 indicators will be monitored to measure the performance of the Amendments. The performance information collected will be summarized and reported annually through various mechanisms which could include the annual report for CEPA 1999, Departmental performance reports, internet publications and mail-outs. The timing of the evaluation of the Environmental Emergencies Program will be determined in the context of the department's annual five-year risk-based evaluation plan. The evaluation will include an assessment of the Regulations and will address issues related to relevance and performance.

Contacts

Grant Hogg
Environmental Emergencies Division
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0607
Fax: 819-997-5029
Email: grant.hogg@ec.gc.ca

Luis Leigh
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-997-2769
Email: luis.leigh@ec.gc.ca

Règlement dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant à coopérer avec les agents d'application de la loi, et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.

- La cohérence dans l'application : Les agents de l'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan de mesure du rendement et d'évaluation (PMRE) a été créé pour ces modifications. Il est disponible sur demande. Ce plan, utilisé pour mesurer le rendement des modifications, inclut une stratégie de mesure du rendement et un modèle logique qui se limitent à ces modifications.

Le modèle logique décrit l'ensemble du domaine d'application du Programme des urgences environnementales — prévention, préparation, intervention, rétablissement, et recherche et développement. Il met toutefois l'accent sur le volet de la prévention, sur lequel ces modifications ont davantage de conséquences. Ce modèle décrit en détail les activités, les extrants et les résultats visés par ces modifications. Pour plus de clarté, le modèle logique n'indique pas les résultats qui sont associés aux autres piliers du Programme des urgences environnementales et qui ne sont pas liés au projet de réglementation.

Tel qu'indiqué dans le PMRE, lors de la mise en œuvre des modifications, le suivi de 11 indicateurs permettra de mesurer le rendement de ces modifications. L'information sur le rendement ainsi recueillie sera synthétisée et présentée chaque année par le truchement de différents mécanismes, lesquels pourraient inclure le rapport annuel sur la LCPE (1999), des rapports ministériels sur le rendement, des publications sur Internet, ainsi que des envois postaux. On déterminera le moment auquel on évaluera le Programme des urgences environnementales à la lumière du plan quinquennal d'évaluations annuelles fondées sur les risques du Ministère. Cette évaluation comprendra une analyse du Règlement et se penchera sur des questions relatives à la pertinence et au rendement.

Personnes-ressources

Grant Hogg
Division des urgences environnementales
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0607
Télécopieur : 819-997-5029
Courriel : grant.hogg@ec.gc.ca

Luis Leigh
Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : luis.leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-295 December 8, 2011

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Corporate Internet Filing)

P.C. 2011-1531 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Corporate Internet Filing)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CORPORATE INTERNET FILING)

AMENDMENT

1. Section 205.1 of the *Income Tax Regulations*¹ is renumbered as subsection 205.1(1) and is amended by adding the following:

(2) For purposes of subsection 150.1(2.1) of the Act, a “prescribed corporation” is any corporation whose gross revenue exceeds \$1 million except

- (a) an insurance corporation as defined in subsection 248(1) of the Act;
- (b) a non-resident corporation;
- (c) a corporation reporting in functional currency as defined in subsection 261(1) of the Act; or
- (d) a corporation that is exempt under section 149 of the Act from tax payable.

APPLICATION

2. Section 1 has effect for taxation years ending after 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Budget 2009 introduced subsection 150.1(2.1) to the *Income Tax Act* (the Act) to require a “prescribed corporation”

Enregistrement
DORS/2011-295 Le 8 décembre 2011

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés)

C.P. 2011-1531 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (TRANSMISSION PAR INTERNET DES DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS)

MODIFICATION

1. L'article 205.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ devient le paragraphe 205.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 150.1(2.1) de la Loi, une « société visée par règlement » s'entend d'une société dont le revenu brut dépasse un million de dollars mais à l'exclusion des suivantes :

- a) une compagnie d'assurance au sens du paragraphe 248(1) de la Loi;
- b) une société non-résidente;
- c) la société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle au sens du paragraphe 261(1) de la Loi;
- d) la société exonérée de l'impôt en application de l'article 149 de la Loi.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le budget de 2009 a ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) le paragraphe 150.1(2.1) afin d'obliger une

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

to file its T2 income tax return each year by way of electronic filing. With the enactment of subsection 150.1(2.1) in 2009, the *Income Tax Regulations* (the Regulations) require amendment to define the types of corporations that are prescribed for purposes of the mandatory electronic filing requirements.

Description: Subsection 205.1(2) has been added to the Regulations to define a “prescribed corporation” as a corporation with gross revenue in excess of \$1 million, with the exception of an insurance corporation, a non-resident corporation, a corporation reporting in functional currency, or a corporation exempt from tax under section 149 of the Act. Prescribed corporations are required to file their T2 returns through Corporate Internet Filing (CIF) in keeping with current Canada Revenue Agency (CRA) system capabilities.

Cost-benefit statement: Because no manual keying is required, the cost to process a return filed through the Internet is significantly less than the cost to process a paper return. With this regulatory amendment, it is expected that the increase in the number of Internet-filed T2 returns will result in net savings to the CRA of approximately \$8.5 million (present value over 10 years of \$5.7 million). In addition, because Internet-filed returns can be processed more quickly, the CRA will be able to deliver its services to corporations more efficiently.

With this regulatory amendment, approximately 254 000 corporations will be required to file their T2 electronically. Many of these corporations are already filing on the Internet but, based on 2010–2011 statistics, approximately 131 500 are not and will need to convert to filing electronically using Corporate Internet Filing (CIF). While a limited number of corporations will incur a minor incremental cost to convert to CIF (present value over 10 years of \$6.4 million), by filing their T2 return electronically the overall administrative burden for prescribed corporations will be reduced.

Business and consumer impacts: Based on 2010–2011 statistics, approximately 7 450 corporations will incur a minor incremental cost (estimated at \$110 annually) to convert to CIF. As this amount is negligible when compared to their gross revenue, it is unlikely that any costs will be passed on to Canadian consumers. Similarly, although only certain corporations will experience increased costs as a result of this regulatory proposal, the amount is so small that the proposal is expected to have no impact on competition between affected and unaffected firms.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulatory initiative will have no impact on domestic or international trade.

« société visée par règlement » à produire chaque année sa déclaration de revenus T2 par voie électronique. Avec l'adoption, en 2009, du paragraphe 150.1(2.1), il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) afin de définir les genres de sociétés qui sont visées par règlement aux fins des exigences en matière de production électronique obligatoire.

Description : Le paragraphe 205.1(2) a été ajouté au Règlement afin de définir une « société visée par règlement » comme une société dont le revenu brut est supérieur à 1 million de dollars, à l'exception des compagnies d'assurance, des sociétés non-résidentes, des sociétés qui produisent une déclaration en monnaie fonctionnelle et des sociétés qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi. Ces sociétés sont tenues de produire leurs déclarations au moyen de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS) conformément aux capacités du système actuel de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Énoncé des coûts et avantages : Puisqu'aucune saisie manuelle n'est requise, le coût du traitement d'une déclaration produite par Internet est beaucoup moins élevé que le coût du traitement d'une déclaration sur support papier. On prévoit que l'augmentation du nombre de déclarations T2 produites par Internet attribuable à cette modification réglementaire entraînera pour l'ARC des économies nettes d'environ 8,5 millions de dollars (valeur actualisée de 5,7 millions de dollars sur 10 ans). De plus, puisque les déclarations produites par Internet peuvent être traitées plus rapidement, l'ARC pourra offrir ses services aux sociétés de manière plus efficace.

En raison de cette modification réglementaire, environ 254 000 sociétés seront tenues de produire leurs déclarations par voie électronique. Bon nombre d'entre elles le font déjà; or, d'après les statistiques de 2010–2011, environ 131 500 d'entre elles ne le font pas et devront effectuer une conversion à la déclaration par voie électronique au moyen de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS). Bien que la conversion à la TIDS entraînera un léger coût différentiel chez un nombre minime de sociétés (valeur actualisée de 6,4 millions de dollars sur 10 ans), en règle générale, en produisant leur déclaration T2 par voie électronique, les sociétés visées par règlement observeront une diminution du fardeau administratif.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les statistiques de 2010–2011 révèlent que près de 7 450 sociétés assumeront un faible coût différentiel (environ 110 \$ par année) pour effectuer la conversion à la TIDS. En comparaison au revenu brut de ces sociétés, ce montant est négligeable et à ce titre, il est peu probable que des coûts soient transférés aux consommateurs canadiens. Dans le même ordre d'idée, puisque le montant est si petit, même si certaines sociétés auront des dépenses plus élevées suite à cette modification réglementaire, il est improbable que cette dernière ait une incidence sur la concurrence entre les sociétés qui sont touchées et celles qui ne le sont pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette initiative réglementaire n'aura aucune incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Performance measurement and evaluation plan: A weekly report will be prepared to identify non-compliance figures by tax centre.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un rapport hebdomadaire sera préparé afin de cerner, par centre fiscal, les données liées à l'inobservation.

Issue

Under the Act, all corporations (except a corporation that was a registered charity throughout the year or a non-resident corporation that does not carry on business in Canada) are required to file a T2 corporate income tax return for each tax year, even if there is no tax payable. Corporations have had the option of filing their T2 return on paper or in electronic format. While growth in Internet filing has been steady, it has not yet reached levels that would enable the CRA to achieve desired savings and efficiencies in the delivery of its programs. In view of this, the CRA recommended mandatory electronic filing for certain types of corporations as a way to increase Internet filing and reduce CRA costs.

To implement this recommendation, Budget 2009 introduced subsection 150.1(2.1) to the Act to require mandatory electronic filing for a "prescribed corporation" as well as a new penalty under subsection 162(7.2) for the failure to comply. These provisions received Royal Assent on March 12, 2009. The Regulations require amendment to define the types of corporations that are prescribed for the purposes of the mandatory electronic filing requirements and the associated penalty.

Objectives

The objective of this amendment is to help the CRA achieve desired savings in the processing of T2 corporate income tax returns by increasing the number of returns that are filed electronically. This regulatory amendment gives effect to the 2009 mandatory filing legislation by defining a "prescribed corporation" for the purposes of subsection 150.1(2.1) of the Act. Prescribed corporations are required to file using Corporate Internet Filing (CIF) in keeping with current CRA system capabilities.

Description

Subsection 205.1(2) has been added to the Regulations to define a "prescribed corporation" for the purposes of subsection 150.1(2.1) of the Act as follows.

A corporation with gross revenue in excess of \$1 million with the exception of

- an insurance corporation as defined in subsection 248(1) of the Act;
- a non-resident corporation;
- a corporation reporting in functional currency as defined in subsection 261(1) of the Act; or
- a corporation that is exempt from tax payable under section 149 of the Act.

The term "gross revenue" is defined in subsection 248(1) of the Act. For the purposes of calculating the \$1 million gross revenue

Question

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), toutes les sociétés (sauf celles qui étaient un organisme de bienfaisance enregistré pendant toute l'année ou les sociétés non-résidentes qui n'exercent pas d'activités au Canada) sont tenues de produire une déclaration de revenus des sociétés T2 pour chaque année d'imposition, et ce, même si elles n'ont aucun impôt à payer. Les sociétés pouvaient produire leur déclaration T2 sur support papier ou en format électronique. Bien que la transmission par Internet des déclarations ait connu une augmentation constante, elle n'a pas encore atteint un niveau qui permettrait à l'ARC de réaliser les économies et le rendement voulus dans le cadre de la prestation de ses programmes. C'est pourquoi l'ARC a recommandé que la production électronique devienne obligatoire pour certains genres de sociétés en vue d'augmenter la transmission par Internet des déclarations et de réduire ses coûts.

Afin de suivre cette recommandation, le budget de 2009 a ajouté le paragraphe 150.1(2.1) à la Loi afin d'imposer des exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique aux « sociétés visées par règlement », en plus d'ajouter, en vertu du paragraphe 162(7.2), une nouvelle pénalité pour défaut de se conformer. Ces dispositions ont reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le Règlement doit être modifié de façon à définir les genres de sociétés qui sont visées par règlement aux fins des exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique et de la pénalité associée.

Objectifs

La modification a pour objectif de permettre à l'ARC de réaliser les économies voulues dans le cadre du traitement des déclarations de revenus des sociétés T2, et ce, en augmentant le nombre de déclarations qui sont produites par voie électronique. Cette modification réglementaire rend exécutoire la disposition législative de 2009 sur la déclaration obligatoire en définissant comme suit une « société visée par règlement » aux fins du paragraphe 150.1(2.1) de la Loi. Les sociétés visées par règlement sont tenues de produire leurs déclarations au moyen de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS) conformément aux capacités actuelles du système de l'ARC.

Description

Le paragraphe 205.1(2) a été ajouté au Règlement afin de définir comme suit une « société visée par règlement » aux fins du paragraphe 150.1(2.1) de la Loi.

Une société dont le revenu brut est supérieur à 1 million de dollars, à l'exception des sociétés suivantes :

- une compagnie d'assurance telle qu'elle est définie au paragraphe 248(1) de la Loi;
- une société non-résidente;
- une société qui déclare en monnaie fonctionnelle au sens du paragraphe 261(1) de la Loi;
- une société qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi.

L'expression « revenu brut » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Afin de calculer le seuil de revenu brut de 1 million de

threshold, corporations would add lines 8299 (total revenue) and 9659 (total farm revenue) of Schedule 125 of the *General Index of Financial Information (GIFI)*. The GIFI is an extensive list of financial statement items used by corporations to report financial statement information with their *T2 Corporation Income Tax Return*. For more information, refer to Guide RC4088 titled *General Index of Financial Information (GIFI) for Corporations*.

Those corporations that are exempt from the mandatory electronic filing requirements must still file their *T2 Corporation Income Tax Return* each year in accordance with subsection 150(1) of the Act. While these corporations do not have to file their T2 return electronically, certain eligible corporations continue to have the option of filing electronically where CRA system capabilities permit. For more information, refer to the *T2 Corporation Income Tax Guide* (T4012).

Regulatory and non-regulatory options considered

With the enactment of subsection 150.1(2.1) in 2009, a regulatory amendment is required to define those types of corporations that are prescribed for purposes of the mandatory electronic filing requirements. As such, only regulatory options were considered.

The threshold of \$1 million in gross revenue was selected because the number of corporations that fall above this threshold is large enough to achieve desired savings and efficiencies without imposing undue hardship on small corporations.

The exceptions to the mandatory electronic filing requirements were selected based on the following:

- (a) **Insurance companies:** When filing a T2 annual return, a corporation is required to include financial statement information. Most corporations use the GIFI for this purpose. The GIFI is an extensive list of financial statement items with each item having a unique code and is an important component of Internet filing. However, the GIFI does not currently meet the unique reporting needs of insurance corporations (such as life insurers, deposit insurers, or property and casualty insurers) as it does not include items specific to the industry. As such, insurance corporations must continue to submit a paper copy of their financial statements with the T2 returns and schedules.
- (b) **Non-resident corporations:** Several types of non-resident corporations are unable to Internet file in Canada as their returns require manual verification and/or review by a CRA assessing or compliance officer. Due to the number of exceptions, all non-resident corporations are excluded from the mandatory Internet filing requirements to simplify both the administration and regulatory amendments required for this initiative.
- (c) **Corporations filing in functional currency:** Where certain conditions are met, a corporation resident in Canada throughout the tax year can elect to report in functional currency. A functional currency is the currency of a country other than Canada and is the primary currency in which the corporation maintains its records for financial reporting. Presently, qualifying currencies are the U.S. dollar, the Australian dollar, the British pound, and the euro. Indications are that software developers would not incorporate the functionality for reporting in functional currency into their products for such a small number of corporations. As such, these types of corporations are excluded from the mandatory electronic filing requirements.

dollars, les sociétés additionneraient les lignes 8299 (total des revenus) et 9659 (total des revenus agricoles) de l'annexe 125 de l'*Index général des renseignements financiers (IGRF)*. L'IGRF est une liste exhaustive d'éléments d'état financier dont les sociétés se servent pour déclarer les renseignements relatifs à l'état financier dans leur *T2 — Déclaration de revenus des sociétés*. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés*.

Les sociétés qui sont exemptées des exigences en matière de production électronique obligatoire doivent quand même produire chaque année leur *T2 — Déclaration de revenus des sociétés* conformément au paragraphe 150(1) de la Loi. Bien que ces sociétés n'aient pas à produire leur déclaration T2 par voie électronique, certaines sociétés admissibles ont toujours cette option lorsque les capacités des systèmes de l'ARC le permettent. Pour en savoir plus, consultez le *Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés* (T-4012).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Avec l'adoption du paragraphe 150.1(2.1) en 2009, une modification réglementaire est requise pour définir les genres de sociétés qui sont visées par règlement aux fins des exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique. À ce titre, seules des options réglementaires ont été envisagées.

Le seuil de 1 million de dollars en revenu brut a été choisi parce que le nombre de sociétés qui se situent au-dessus de ce seuil est suffisamment élevé pour réaliser les économies et le rendement voulus sans imposer un fardeau excessif aux petites sociétés.

Les exceptions aux exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique ont été choisies d'après les facteurs suivants :

- a) **Compagnies d'assurance :** Au moment de produire une déclaration T2 annuelle, une société est tenue d'inclure des renseignements relatifs aux états financiers. À cette fin, la plupart des sociétés utilisent l'IGRF, qui consiste en une liste exhaustive des éléments de l'état financier, dont chaque élément possède un code unique; il est une composante importante de la transmission par Internet des déclarations. Toutefois, l'IGRF ne répond pas actuellement aux besoins uniques des compagnies d'assurance (telles que les compagnies d'assurance-vie, les organismes d'assurance-dépôts et les compagnies d'assurance de biens et d'assurance contre risques divers) en matière de déclaration, puisqu'il ne comprend pas les éléments propres à cette industrie. À ce titre, les compagnies d'assurance doivent continuer de présenter une copie papier de leurs états financiers avec les déclarations T2 et les annexes.
- b) **Sociétés non-résidentes :** Plusieurs genres de sociétés non-résidentes sont dans l'impossibilité de produire leurs déclarations par Internet au Canada, puisque leurs déclarations doivent être vérifiées et/ou examinées manuellement par un agent d'évaluation ou d'observation de l'ARC. En raison du nombre élevé d'exceptions, toutes les sociétés non-résidentes sont exclues de l'application des exigences en matière de déclaration obligatoire par Internet dans le but de simplifier l'administration et les modifications réglementaires requises pour cette initiative.
- c) **Sociétés déclarant en monnaie fonctionnelle :** Lorsque certaines conditions sont réunies, une société résidant au Canada pendant toute l'année d'imposition peut choisir de déclarer en monnaie fonctionnelle. Une monnaie fonctionnelle est une

(d) Corporations excluded from tax under section 149: Corporations that are exempt from tax under section 149 of the Act include the following:

- municipal authorities exempt under paragraph 149(1)(c);
- Crown corporations exempt under paragraph 149(1)(d);
- agricultural organizations, boards of trade, and chambers of commerce exempt under paragraph 149(1)(e);
- registered charities exempt under paragraph 149(1)(f);
- low-cost housing corporations exempt under paragraph 149(1)(i);
- certain non-profit scientific research and experimental development corporations exempt under paragraph 149(1)(j), where certain conditions are met;
- non-profit clubs, societies, or associations (excluding charities) exempt under paragraph 149(1)(l);
- mutual insurance corporations exempt under paragraph 149(1)(m); and
- certain insurance corporations related to the insuring of farming and fishing property exempt under paragraph 149(1)(t).

Due to the tax-exempt status of these types of corporations, they are excluded from the mandatory electronic filing requirements.

No alternatives were considered other than the current regulatory proposal because Budget 2009 indicated that it was the Government's intent to apply mandatory electronic filing to corporations above a threshold of \$1 million in gross revenue with the exceptions listed above.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis conducted by the CRA reveals that the proposed regulatory amendment will provide a net present benefit to Canadians of \$506,753 over 10 years. The benefit-cost ratio is 1.06:1, with quantified benefits of \$9,553,871 present value and quantified costs of \$9,013,698 present value. The quantified benefits outweigh the costs; however, the overall benefits of the proposed Regulations are further increased by the qualitative benefits. For example, the benefits to corporations from faster processing times and improved accuracy were not quantified, but contribute to the overall benefits of the proposal.

monnaie non canadienne dans laquelle le contribuable tient ses livres comptables pour la communication de l'information financière. Actuellement, les monnaies admissibles sont le dollar américain, le dollar australien, la livre britannique et l'euro. Il y a lieu de croire que les développeurs de logiciel n'intégreront pas la fonctionnalité de déclaration en monnaie fonctionnelle à leurs produits pour un si petit nombre de sociétés. À ce titre, ce genre de sociétés est exclu de l'application des exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique.

d) Sociétés exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 : Les sociétés qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi comprennent les suivantes :

- les autorités municipales qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)c);
- les sociétés d'État qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)d);
- les organisations agricoles, les *boards of trade* et les chambres de commerce qui sont exonérés en vertu de l'alinéa 149(1)e);
- les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont exonérés en vertu de l'alinéa 149(1)f);
- les sociétés constituées dans le but de fournir des logements à loyer modique qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)i);
- certaines sociétés de recherche scientifique et de développement à but non lucratif qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)j), sous certaines conditions;
- les cercles, les sociétés et les associations à but non lucratif (à l'exception des organismes de bienfaisance) qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)l);
- les compagnies d'assurance mutuelle qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)m);
- certaines compagnies d'assurance dont les polices d'assurance portent sur des biens servant à l'agriculture et à la pêche, qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 149(1)t).

En raison de l'exonération de ces genres de sociétés, ils sont exclus de l'application des exigences en matière de production électronique obligatoire.

Mis à part la proposition réglementaire actuelle, aucune mesure de substitution à la réglementation n'a été envisagée; en effet, dans le budget de 2009, il est indiqué que le gouvernement avait l'intention d'appliquer la déclaration obligatoire par voie électronique aux sociétés qui excédaient le seuil de 1 million de dollars en revenu brut, à l'exception des sociétés énumérées ci-dessus.

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et avantages complétée par l'ARC révèle que la modification réglementaire proposée présentera pour les Canadiens un avantage net actualisé de 506 753 \$ sur 10 ans. Le ratio avantages-coûts est de 1,06:1 et comporte des avantages admissibles d'une valeur actualisée de 9 553 871 \$ et des dépenses admissibles d'une valeur actualisée de 9 013 698 \$. Les avantages admissibles l'emportent sur les dépenses admissibles, mais la valeur totale des avantages de l'intervention réglementaire est majorée par les avantages qualitatifs. Par exemple, les avantages aux sociétés concernant les meilleurs délais de traitement et l'exactitude accrue des données n'ont pas été chiffrés, mais figurent dans l'ensemble des avantages découlant de cette modification.

With this regulatory amendment, CRA resources devoted to the manual processing of T2 corporate income tax returns will be greatly reduced. This will enable the CRA to achieve net savings of \$8.5 million (present value over 10 years of \$5.7 million).

With this regulatory amendment, approximately 254 000 corporations will be required to file electronically. Many of these corporations are already Internet-filing but, based on 2010–2011 statistics, approximately 131 500 are not and will need to convert to filing electronically using Corporate Internet Filing (CIF). While a limited number of corporations will incur a minor incremental cost to convert to CIF, overall the administrative burden for prescribed corporations will be reduced.

CRA benefits

By eliminating manual keying, the cost to the CRA to process an Internet-filed return is significantly less than the cost to process a paper return. By defining a “prescribed corporation” as a corporation with revenue in excess of \$1 million, the increased number of Internet-filed T2 returns will result in net payroll savings to the CRA of \$8.5 million (present value over 10 years of \$5.7 million).

CRA costs

The CRA will incur additional payroll costs each year to ensure that resources are available to assist prescribed corporations in meeting the new electronic filing requirements, CRA systems and security applications are kept up to date, and corporations are kept apprised of their filing requirements and application of penalties. The additional payroll costs are estimated to be \$3.9 million (present value over 10 years of \$2.6 million). An additional \$2,000 will be incurred annually to prepare a weekly “Mandatory Internet Filing Compliance Report” to reveal the number of non-compliant returns by tax centre (present value over 10 years of \$13,420).

Industry benefits

With the conversion to CIF, corporations will derive several distinct benefits, including:

- immediate confirmation that a T2 return has been received by the CRA;
- improved processing times of T2 returns and refunds;
- lower mailing, delivery and storage costs. The present value of postage savings over 10 years is estimated at over \$500,000;
- reduced printing costs. The present value of reduced paper, ink, etc. over 10 years is estimated at over \$500,000; and
- improved accuracy and data integrity.

Cette modification réglementaire permettra à l'ARC de consacrer moins de ressources au traitement des déclarations T2, et de réaliser des économies nettes de 8,5 millions de dollars (valeur actualisée de 5,7 millions de dollars sur 10 ans) en réductions salariales.

En raison de cette modification réglementaire, environ 254 000 sociétés seront tenues de produire leurs déclarations par voie électronique. Bon nombre d'entre elles le font déjà; or, d'après les statistiques de 2010-2011, environ 131 500 d'entre elles ne le font pas et devront se convertir à la déclaration par voie électronique au moyen de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS). Bien que la conversion à la TIDS entraînera un léger coût différentiel chez un nombre minime de sociétés, en règle générale, le fardeau administratif et les coûts des sociétés visées par règlement seraient réduits.

Avantages pour l'ARC

En éliminant la saisie manuelle, le coût de traitement d'une déclaration produite par Internet est beaucoup moins élevé pour l'ARC que le coût du traitement d'une déclaration sur support papier. En définissant une « société visée par règlement » comme une société dont le revenu est supérieur à 1 million de dollars, le nombre accru de déclarations T2 produites par Internet qui en découlera entraînera, pour l'ARC, une épargne salariale de l'ordre de 8,5 millions de dollars (valeur actualisée de 5,7 millions de dollars sur 10 ans).

Coûts pour l'ARC

L'ARC engagera, chaque année, des dépenses salariales supplémentaires afin de s'assurer qu'elle aurait les ressources en main pour permettre aux sociétés visées par règlement de respecter les nouvelles exigences en matière de déclaration par voie électronique, que les systèmes et les applications de sécurité de l'ARC seraient tenus à jour et que les sociétés seraient tenues au courant des exigences en matière de production des déclarations et des pénalités qui s'appliqueraient à elles. Les dépenses salariales supplémentaires seraient de 3,9 millions de dollars (valeur actualisée de 2,6 millions de dollars sur 10 ans). Un coût supplémentaire de 2 000 \$ sera engagé chaque année pour préparer un « rapport d'observation hebdomadaire de la production électronique obligatoire des déclarations » qui révélerait le nombre de déclarations contrevenantes par centre fiscal (valeur actualisée totale de 13 420 \$ sur 10 ans).

Avantages pour l'industrie

Les sociétés tireront plusieurs avantages distincts de la conversion à la TIDS, y compris les suivants :

- accusé de réception de la déclaration T2 par l'ARC sur-le-champ;
- meilleurs délais de traitement des déclarations T2 et des remboursements;
- réduction des frais d'envoi, de livraison et d'entreposage. La valeur actualisée de la réduction en frais d'affranchissement sur une période de 10 ans se chiffre à plus de 500 000 \$;
- réduction des coûts du papier. Une réduction de l'impression des déclarations sur une période de 10 ans représente une valeur actualisée de plus de 500 000 \$;
- meilleure exactitude et intégrité des données.

Industry costs

The incremental cost to a particular corporation to convert to CIF will depend on its current filing method or whether it chooses to use the services of a professional tax preparer.

In 2010–2011, 50% of filers with gross revenue in excess of \$1 million (131 922 corporations) used CIF to file their T2 returns. Since these corporations already meet the mandatory electronic filing requirements, they will not be impacted by this regulatory amendment.

In 2010–2011, 47% of corporations with gross revenue in excess of \$1 million (124 023 corporations) used commercial tax preparation software to prepare their returns, then printed a paper copy to submit to the CRA. Since these corporations are already purchasing tax preparation software, they will not incur additional costs as a result of the requirement to file electronically.

In 2010–2011, 3% of corporations with gross revenue in excess of \$1 million (7 442 corporations) used Agency pre-printed forms to paper-file their T2 returns. This regulatory proposal will cause these filers to annually purchase commercial tax preparation software with CIF capacity or secure the services of a professional tax preparer. Tax software with CIF capacity can be purchased for \$110. The average annual incremental cost is estimated to be \$969,427 (present value over 10 years of \$6.4 million).

Note: For tax purposes, corporations can deduct the expense for tax preparation software or services in the calculation of their taxable income thereby mitigating the cost of any outlays.

Coûts pour l'industrie

Le coût différentiel qu'engagerait une société donnée pour effectuer la conversion à la TIDS dépendra de la méthode actuelle de production des déclarations de la société. Il faudrait également savoir si la société fait appel aux services d'un spécialiste en préparation de déclarations de revenus.

En 2010-2011, 50 % des déclarants dont le revenu brut est supérieur à 1 million de dollars (131 922 sociétés) ont utilisé la TIDS pour produire leurs déclarations T2. Puisque ces sociétés répondent déjà aux exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique, elles ne seront pas touchées par la présente modification réglementaire.

En 2010-2011, 47 % des sociétés dont le revenu brut était supérieur à 1 million de dollars (124 023 sociétés) ont utilisé un progiciel commercial de préparation de déclarations de revenus pour préparer leurs déclarations T2, mais les ont ensuite imprimées et présentées à l'ARC sur support papier. Puisque la plupart des sociétés ont déjà acheté des logiciels, les exigences en matière de déclaration obligatoire par voie électronique n'entraîneront aucun frais supplémentaire pour ces dernières.

En 2010-2011, 3 % des sociétés dont les recettes brutes dépassent 1 million de dollars (7 442 sociétés) ont utilisé les formulaires préimprimés par l'Agence pour produire leurs déclarations T2 sur support papier. Ces déclarants devront, en raison de la proposition réglementaire, acheter chaque année un progiciel commercial de préparation de déclarations de revenus ayant la fonctionnalité de TIDS ou retenir les services d'un spécialiste en préparation de déclarations de revenus. Les progiciels commerciaux de préparation de déclarations de revenus ayant la fonctionnalité de TIDS coûtent 110 \$. On estime que le coût différentiel moyen annuel sera de 969 427 \$ (valeur actualisée de 6,4 millions de dollars sur une période de 10 ans).

Remarque : Aux fins d'impôt, les sociétés peuvent déduire les dépenses associées aux logiciels ou services de préparation de déclarations de revenus du calcul de leur revenu imposable, réduisant ainsi le coût de toute dépense engagée.

Cost-Benefit Statement		2012	2011	Total (present value)	Annual Average
A. Quantified impacts (2011 dollars)					
Benefits	CRA — Reduction in payroll	\$1,245,761	\$1,245,761	\$8,359,161	\$1,245,761
Benefits	Prescribed corporations — Postage	\$77,140	\$100,651	\$582,419	\$88,433
Benefits	Prescribed corporations — Paper	\$78,448	\$102,356	\$592,291	\$89,932
Total benefits		\$1,401,349	\$1,448,768	\$9,533,871	\$1,424,126
Cost	CRA — Payroll increases	\$391,803	\$391,803	\$2,629,030	\$391,803
Cost	CRA — Reports	\$2,000	\$2,000	\$13,420	\$2,000
Cost	Prescribed corporations — Software	\$845,636	\$1,103,364	\$6,384,668	\$969,427
Total costs		\$1,239,439	\$1,497,167	\$9,013,698	\$1,363,230
Net benefits		\$161,910	(\$48,398)	\$506,753	\$60,895
B. Quantified impacts (in non-dollars) [e.g. results from risk assessments]					
Positive impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a
Negative impacts	By stakeholder	n/a	n/a	n/a	n/a

C. Qualitative impacts
<p>Canada Revenue Agency benefits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Increased accuracy results from avoiding manual keying. • Reduced paper consumption contributes to sustainable development. <p>Prescribed corporations benefits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corporate filers can file their return at a time and location convenient to them. • Real-time confirmation that the T2 return has been received by the CRA. • Improved processing times of T2 returns and refunds. • Lower storage costs. • Improved accuracy and data integrity.

État des coûts et avantages		2012	2021	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en dollars de 2011)					
Avantages	ARC — Réduction des salaires	1 245 761 \$	1 245 761 \$	8 359 161 \$	1 245 761 \$
Avantages	Sociétés visées — frais d'affranchissement	77 140 \$	100 651 \$	582 419 \$	88 433 \$
Avantages	Société visée — Papier	78 448 \$	102 356 \$	592 291 \$	89 932 \$
Total des avantages		1 401 349 \$	1 448 768 \$	9 533 871 \$	1 424 126 \$
Coûts	ARC — Salaires	391 803 \$	391 803 \$	2 629 030 \$	391 803 \$
Coûts	ARC — Rapports	2 000 \$	2 000 \$	13 420 \$	2 000 \$
Coûts	Sociétés visées — Logiciels	845 636 \$	1 103 364 \$	6 384 668 \$	969 427 \$
Total des coûts		1 239 439 \$	1 497 167 \$	9 013 698 \$	1 363 230 \$
Avantages nets		161 910 \$	(48 398 \$)	506 753 \$	60 895 \$
B. Incidences quantitatives (non en dollars) [par exemple résultats des évaluations des risques]					
Incidentes positives	Par intéressé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Incidentes négatives	Par intéressé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
C. Incidences qualitatives					
Avantages pour l'Agence du revenu du Canada					
<ul style="list-style-type: none"> • Meilleurs résultats liés à l'exactitude découlant de l'évitement de la saisie manuelle. • Consommation de papier réduite contribuant au développement durable. 					
Avantages pour les sociétés visées par règlement					
<ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés déclarantes peuvent produire leur déclaration à l'heure et à l'endroit qui leur conviennent. • Accusé de réception de la déclaration T2 en temps réel par l'ARC. • Meilleurs délais de traitement des déclarations T2 et des remboursements. • Réduction des frais d'entreposage. • Meilleure exactitude et intégrité des données. 					

Rationale

The CIF facility was built in 2002 to provide corporations with a convenient, easy-to-use, secure filing option. While growth in CIF has been steady, it has not reached levels that would enable the CRA to achieve desired savings and efficiencies in the delivery of its programs. A perception that there may be security risks and/or the need to file corporate income tax returns in paper format in certain provinces may have contributed to low take-up rates.

By defining a “prescribed corporation” as a corporation with gross revenue in excess of \$1 million (with some exceptions), the expected increase in the number of Internet-filed T2 returns will generate net savings to the CRA of approximately \$8.5 million over 10 years. The quantified net present benefit of the proposal to all stakeholders would be \$506,753 over 10 years. In addition, prescribed corporations will benefit from increased convenience,

Justification

La TIDS est un mode de transmission qui a été établi en 2002 afin d'offrir aux sociétés une option de production des déclarations commode, conviviale et sécuritaire. Bien que la TIDS ait connu une augmentation stable, elle n'a pas atteint un niveau qui permettrait à l'ARC de réaliser les économies et d'atteindre le rendement voulus dans le cadre de la prestation de ses programmes. La perception de risques de sécurité et/ou la nécessité de produire les déclarations de revenus des sociétés sur support papier dans certaines provinces peuvent avoir contribué à la faiblesse des taux d'utilisation.

En définissant une « société visée par règlement » comme une société dont le revenu brut est supérieur à 1 million de dollars (à quelques exceptions près), l'augmentation prévue du nombre de déclarations T2 produites par Internet entraînera pour l'ARC des économies nettes d'environ 8,5 millions de dollars sur 10 ans. Cette modification réglementaire fournira à tous les intervenants un avantage net actualisé de 506 753 \$ sur 10 ans. De plus, les

faster processing times and refunds, improved accuracy and reduced costs. Based on the foregoing analysis, the benefits outweigh the costs.

An increasing number of countries recognize the benefits of and have implemented mandatory electronic filing requirements. Most countries target large businesses based on their level of sales or income (referred to as turnover) or their assets. For example, the United States requires mandatory electronic filing for corporations with assets greater than \$50 million or exempt bodies with assets greater than \$100 million. In February 2011, the Internal Revenue Service announced its intention to introduce new penalties for the failure to comply with these filing requirements. The move by the CRA to implement mandatory electronic filing for larger corporations is consistent with actions taken by revenue authorities in other jurisdictions.

Consultation

Mandatory electronic filing for corporations was first announced by way of the Finance Web site as part of Budget 2009. Specifically, Budget 2009 stated

Taxpayers are currently allowed to file their income tax information with the CRA in electronic format if they meet certain criteria acceptable to the CRA. The CRA will increase efficiencies in the implementation of its programs by requiring such electronic filing in certain circumstances. First, corporations that have annual gross revenues in excess of \$1 million for a taxation year will generally be required to file their income tax returns for the year in electronic format. The CRA may provide exceptions for corporations of a type in respect of which the CRA would not generate efficiencies through electronic filing. These could include, for example, non-resident corporations, insurance corporations, and corporations filing in a functional currency. This measure will apply in respect of corporate income tax returns for taxation years that end after 2009.

With this announcement, subsections 150.1(2.1) and 162(7.2) were added to the Act as part of Bill C-10 which received Royal Assent on March 12, 2009. These changes alerted corporations of the intent to implement mandatory electronic filing. Moreover, the CRA has been notifying those corporations impacted along with their Notice of Assessment since 2010.

Canada Revenue Agency officials have discussed the mandatory electronic filing requirements with various groups as follows:

- In February 2008, teleconferences were held with two national accounting organizations and with the Canadian Federation of Independent Business.

sociétés visées par règlement profiteront d'une commodité accrue, de délais de traitement et de remboursement plus rapides, d'une exactitude accrue et d'une réduction de leurs coûts. D'après l'analyse qui précède, les avantages l'emportent sur les coûts.

De plus en plus de pays reconnaissent les avantages des exigences en matière de production électronique obligatoire et ont mis ces exigences en œuvre. La plupart des pays visent les grandes entreprises en fonction du niveau de leurs ventes ou de leurs revenus (le chiffre d'affaires), ou encore de leurs biens. Par exemple, les États-Unis exigent la déclaration obligatoire par voie électronique aux sociétés dont les biens ont une valeur supérieure à 50 millions de dollars, ainsi qu'aux organismes exemptés dont les biens ont une valeur supérieure à 100 millions de dollars. En février 2011, l'Internal Revenue Service a annoncé qu'il avait l'intention d'introduire de nouvelles pénalités pour défaut de se conformer à ces exigences en matière de production des déclarations. La mesure prise par l'ARC afin de mettre en œuvre les déclarations obligatoires par voie électronique chez les grandes sociétés est conforme aux mesures qu'ont prises les autorités fiscales d'autres administrations.

Consultation

La déclaration obligatoire par voie électronique pour les sociétés a été annoncée sur le site Web du ministère des Finances, dans le cadre du budget de 2009. Plus précisément, voici ce qui y a été précisé :

À l'heure actuelle, les contribuables peuvent transmettre leurs déclarations de renseignements à l'ARC par voie électronique s'ils répondent à certains critères acceptables à l'ARC. L'exigence de la transmission électronique des déclarations dans certaines circonstances permettra à l'ARC d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre de ses programmes. Premièrement, les sociétés dont le revenu annuel brut dépasse 1 million de dollars pour une année d'imposition seront généralement tenues de transmettre leurs déclarations de revenus pour l'année par voie électronique. L'ARC peut prévoir des exceptions à l'égard des types de sociétés pour lesquelles la transmission électronique des déclarations ne lui procurerait pas de gains d'efficacité, notamment les sociétés non-résidentes, les sociétés d'assurances et les sociétés produisant leurs déclarations dans une monnaie fonctionnelle. Cette mesure s'appliquera à l'égard des déclarations de revenus des sociétés pour les années d'imposition qui se terminent après 2009.

À la suite de cette annonce, les paragraphes 150.1(2.1) et 162(7.2) ont été ajoutés à la Loi dans le cadre du projet de loi C-10, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Ces modifications attireraient l'attention des sociétés sur l'intention du gouvernement de passer à la déclaration obligatoire par voie électronique. Qui plus est, depuis 2010, l'ARC envoie aux sociétés concernées un avis sur les exigences en matière de production obligatoire des déclarations par Internet avec leur avis de cotisation.

Les représentants de l'ARC ont discuté de cette annonce avec divers groupes, comme suit :

- En février 2008, les représentants de l'ARC ont communiqué, par téléconférence, avec deux cabinets comptables nationaux et avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

- In May 2009 and September 2010, CRA officials met with nine national accounting firms in Toronto to discuss mandatory Internet filing. The CRA also held a teleconference with these stakeholders in June 2010.
- In September 2009, CRA officials addressed mandatory Internet filing at the EFILE Association Annual General Meeting.
- In the fall of 2009, mandatory Internet filing was raised at the CRA's "Represent a Client Consultation" during sessions held in Vancouver, Toronto, Montréal and St. John's.

The proposed mandatory electronic filing requirements have also been announced on the CRA Web site and in various publications.

- In February 2009, a fact sheet and "Questions and Answers" were posted on the CRA Web site that address which corporations would be affected by the new filing requirements, those that would be excluded, and expected implementation timelines.
- The CRA included a paragraph on mandatory electronic filing in the 2009 and 2010 *T2 Corporation Income Tax Guide* (T4012) alerting corporations to the new filing requirements.
- In October and November 2009, the CRA issued two "Tax Tips" to individuals and corporations that subscribe to CRA News.
- In December 2010, the CRA provided an article for the Quebec publication *Stratège*.

No significant concerns have been raised with respect to mandatory Internet filing.

The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2011. On October 11, 2011, the CRA posted a news release to its Web site and wrote to several national-level organizations within the tax and business communities. These communications advised taxpayers and their advisors of the pre-publication of the proposed Regulations and invited feedback. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

Date of effect: Mandatory electronic filing for corporations was first announced in Budget 2009. Since this regulatory initiative gives effect to a budgetary announcement, under the authority of paragraph 221(2)(d) of the Act, it is effective for taxation years that end after 2009 to coincide with the effective date of subsection 150.1(2.1). Notwithstanding a retroactive effective date, the CRA has stated that no penalties will be applied for tax years ending before 2012.

Data security: A key concern with electronic filing is the CRA's ability to protect taxpayer information during transmission and once it is in the CRA's possession. The CRA is committed to safeguarding taxpayer information and has measures in place to ensure data security and confidentiality. The CRA uses Secure Socket Layer (SSL) protocol which provides a safe passage for

- En mai 2009 et en septembre 2010, les représentants de l'ARC ont rencontré neuf cabinets comptables nationaux à Toronto afin de discuter de la production obligatoire des déclarations par Internet. L'ARC a également organisé une téléconférence avec ces intervenants en juin 2010.
- En septembre 2009, les représentants de l'ARC ont abordé la production obligatoire des déclarations par Internet à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'Association TED.
- À l'automne 2009, la production obligatoire des déclarations par Internet a été soulevée lors des séances de consultation de l'ARC ayant pour thème « Représenter un client » et présentées à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à St. John's.

Les exigences proposées en matière de production électronique obligatoire ont aussi été annoncées sur le site Web de l'ARC et dans diverses publications.

- En février 2009, l'ARC a publié, sur son site Web, un document d'information et des « questions et réponses » sur les sociétés qui seraient concernées par les nouvelles exigences en matière de production des déclarations, sur les sociétés exclues ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre prévu.
- L'ARC a inclus un paragraphe sur la déclaration obligatoire par voie électronique dans le *Guide T2 — Déclaration de revenus des sociétés* (T4012) de 2009 et 2010, attirant l'attention des sociétés sur les nouvelles exigences en matière de production des déclarations.
- En octobre et en novembre 2009, l'ARC a émis deux « conseils fiscaux » à l'intention des particuliers et des sociétés qui sont abonnés aux nouvelles de l'ARC.
- En décembre 2010, l'ARC a publié un article dans la publication québécoise *Stratège*.

Aucune préoccupation importante n'a été soulevée quant à la production obligatoire des déclarations par Internet.

La modification proposée a été préalablement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 octobre 2011. Le 11 octobre 2011, l'ARC a publié un communiqué de presse sur son site Web et a écrit à plusieurs organismes de niveau national œuvrant dans le milieu des affaires et de la fiscalité. Ces communications informaient les contribuables et leurs conseillers de la publication préalable du règlement proposé et sollicitaient leur rétroaction. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur : La production électronique obligatoire des déclarations des sociétés a été annoncée dans le budget de 2009. Puisque cette initiative réglementaire rendra exécutoire une annonce budgétaire, en vertu de l'alinéa 221(2)d) de la Loi, elle sera en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2009 afin de correspondre à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 150.1(2.1). En dépit de la rétroactivité de la date d'entrée en vigueur, l'ARC a déclaré qu'aucune pénalité ne s'appliquera pour les années d'imposition se terminant avant 2012.

Sécurité des données : L'une des principales préoccupations quant à la production électronique est la capacité de l'ARC à protéger les renseignements sur les contribuables pendant la transmission et une fois que l'ARC les détient. L'ARC s'est engagée à protéger les renseignements sur les contribuables et a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité et la confidentialité

the transmission of data and authentication processes by encrypting the information. SSL ensures the privacy of information passing between the filer's browser and CRA Web servers.

In addition, safeguards are in place to ensure that there is no unauthorized access to data once in the possession of the CRA. Part of the CRA security protocol is the use of Web access codes (WAC) — an 8-digit number assigned to each corporation. A corporation's electronic signature is composed of its WAC, business number, and taxation year end and that signature is used for authentication purposes. Internet filing is not allowed unless the CRA has determined that the sender has been properly identified through the use of their individualized WAC.

Communication: The CRA will use existing communication strategies, including the CRA Web site, publications and messaging on Notices of Assessment, to inform affected corporations and the business community of the effective date of the Regulations and implementation of penalties.

Enforcement

Budget 2009 introduced subsection 162(7.2) to the Act which is a penalty for the failure to comply with the mandatory electronic filing requirements in subsection 150.1(2.1). The penalty for non-compliance is \$1,000 effective for taxation years that end after 2010. However, the CRA has indicated its intention to apply the penalty on a gradual basis. No penalty will be applied for tax years ending before 2012. For tax years ending in 2012, the penalty for non-compliance with subsection 150.1(2.1) will be \$500. For tax years after 2012, the penalty for non-compliance will be \$1,000.

Service standards

With the new requirements, the CRA has put in place additional resources to provide affected corporations assistance with filing their returns through the Internet. In this regard, assistance with CIF is available Monday to Friday by calling the Corporation Internet Filing Helpdesk at 1-800-959-2803.

Performance measurement and evaluation

It is intended that a "Mandatory Internet Filing Compliance Report" be prepared weekly to reveal the total number of compliant and non-compliant returns by tax centre.

Contact

Mr. Mark Richer
Director
Business Registration and Corporation Programs Division
Business Returns Directorate
750 Heron Road
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-9314
Email: Mark.Richer@cra-arc.gc.ca

des données. L'ARC utilise le protocole de chiffrement Secure Socket Layer (SSL), qui permet une transmission sûre des données et des processus d'authentification en chiffrant l'information. Ce protocole garantit la protection des renseignements qui circulent entre le fureteur du déclarant et les serveurs Web de l'ARC.

De plus, des mesures de sécurité sont en place afin de refuser tout accès non autorisé aux données une fois que l'ARC les détient. Dans le cadre du protocole de sécurité de l'ARC, on utilise les codes d'accès Web (CAW), des codes de 8 chiffres assignés à chaque société. La signature électronique d'une société est composée de son CAW, de son numéro d'entreprise et de la date de la fin de son année d'imposition, et elle sert à authentifier la société. La production des déclarations par Internet n'est pas autorisée sans que l'ARC ait déterminé que l'expéditeur s'est correctement identifié à l'aide de son CAW personnalisé.

Communication : L'ARC utilisera les stratégies de communication actuelles, y compris le site Web de l'ARC, les publications et les messages sur les avis de cotisation, pour informer les sociétés concernées et le monde des affaires de la date d'entrée en vigueur du Règlement et de la mise en œuvre des pénalités.

Application

Le budget de 2009 a ajouté à la Loi le paragraphe 162(7.2), qui porte sur une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences en matière de production électronique obligatoire prévues au paragraphe 150.1(2.1). Cette pénalité se chiffre à 1 000 \$ et entre en vigueur pour les années d'imposition qui se terminent après 2010. Cependant, l'ARC a indiqué qu'elle avait l'intention d'appliquer la pénalité de manière progressive. Aucune pénalité ne sera appliquée pour les années d'imposition se terminant avant 2012. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant en 2012, la pénalité pour défaut de se conformer au paragraphe 150.1(2.1) se chiffrera à 500 \$. Dans le cas des années d'imposition se terminant après 2012, la pénalité sera de 1 000 \$.

Normes de service

Compte tenu des nouvelles exigences, l'ARC a mis en place des ressources supplémentaires en vue d'aider les sociétés concernées à produire leurs déclarations par Internet. À cet égard, une aide à la TIDS peut être obtenue du lundi au vendredi, en appelant le bureau d'aide à la transmission par Internet des déclarations des sociétés au 1-800-959-2803.

Mesures de rendement et évaluation

On prévoit préparer chaque semaine un « rapport d'observation de la production électronique obligatoire des déclarations » révélant le total d'observations conformes et contrevenantes par centre fiscal.

Personne-ressource

Monsieur Mark Richer
Directeur
Division de l'inscription des entreprises et des déclarations
des sociétés
Direction des déclarations des entreprises
750, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-9314
Courriel : Mark.Richer@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2011-296 December 8, 2011

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2011-1532 December 8, 2011

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on August 23, 2011 by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING THE
LETTER MAIL REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(b)	\$1.05

2. The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the *Regulations* in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$1.29
(2)	\$2.10
(3)	\$2.95
(4)	\$3.40
(5)	\$3.65

Enregistrement
DORS/2011-296 Le 8 décembre 2011

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2011-1532 Le 8 décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 23 août 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)(b)	1,05 \$

2. Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	1,29 \$
(2)	2,10 \$
(3)	2,95 \$
(4)	3,40 \$
(5)	3,65 \$

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

3. The portion of subitems 3(1) and (2) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
3. (1)	\$1.05
(2)	\$1.22

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 16, 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to offer postal services to all Canadians and to conduct its operations on a financially self-sustaining basis. In addition to higher annual general costs related to inflation, employee wages, benefits and pensions and the terminal dues payable for mail sent outside Canada, Canada Post faces financial pressures resulting from the recent economic downturn, declining letter mail volumes, competition from electronic communications and the need to finance its infrastructure modernization.

Rate increases will help ensure that Canada Post's costs in maintaining postal service for Canadians continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The amendments will establish the rates of postage for domestic letter mail items (other than the domestic basic letter rate), U.S. and international letter mail, and domestic registered mail, effective January 16, 2012.

Cost-benefit statement:

Costs: The rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2012 of 2.7%. The increases for U.S. Letter-post and International Letter-post represent a weighted average of 2.2 and 2.8%, respectively, with a combined weighted average increase of 2.4%. The rate for domestic registered mail will increase by 1.9%.

Benefits: The rate changes will assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency and its responsibilities of providing quality postal services to Canadians under the *Canadian Postal Service Charter*.

3. Le passage des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
3. (1)	1,05 \$
(2)	1,22 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre des services postaux à tous les Canadiens tout en assurant son exploitation de façon financièrement autonome. En plus des hausses annuelles des coûts généraux liées à l'inflation, aux salaires, aux avantages sociaux et aux prestations de retraite ainsi qu'aux frais terminaux payables pour le courrier envoyé à l'extérieur du pays, Postes Canada fait face à des pressions financières découlant du récent ralentissement économique, de la baisse des volumes du service poste-lettres, de la concurrence des communications électroniques et de la nécessité de financer la modernisation de son infrastructure.

Les majorations tarifaires permettront de veiller à ce que les coûts de Postes Canada relatifs au maintien du service postal pour les Canadiens soient toujours assumés par ceux qui ont recours aux services postaux, plutôt que d'être acquittés par les contribuables.

Description : Les modifications établissent les tarifs de port pour les envois poste-lettres du régime intérieur (autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur), poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et courrier recommandé du régime intérieur, à compter du 16 janvier 2012.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les majorations tarifaires pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,7 % en 2012. Les majorations pour le service poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent une moyenne pondérée de 2,2 % et de 2,8 %, respectivement, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 2,4 %. L'augmentation du tarif pour les envois courrier recommandé du régime intérieur sera de 1,9 %.

Avantages : Les majorations tarifaires assureront le revenu de Postes Canada pour respecter son mandat d'autonomie financière et ses responsabilités en ce qui a trait à la prestation de services postaux de qualité aux Canadiens en vertu du *Protocole du service postal canadien*.

Business and consumer impacts: The increases are modest and reflective of Canada Post's processing costs. Canada's domestic letter rates will continue to compare favourably with those of other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density and harsh climate.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments are not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les majorations sont modestes et reflètent les coûts de traitement de Postes Canada. Les tarifs pour les lettres du régime intérieur du Canada continueront à se positionner favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population et son climat rigoureux.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les amendements ne devront pas avoir d'incidence majeure sur les échanges commerciaux ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs the company incurs in its operations. The *Canadian Postal Service Charter*, announced by the Government in September 2009, further clarifies Canada Post's responsibilities with respect to delivery, rates and service. As a corporation listed in Schedule III, Part II, of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable, pay dividends and not be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations.

The Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada, to help it meet its service obligations. In recent years, however, the economic value of this privilege has declined, as electronic means of communication grow in popularity and are more widely available. The outbound letter market was opened to competition through amendments to the *Canada Post Corporation Act* that came into force in July 2010. In addition, the Corporation is currently undergoing a \$2.1 billion infrastructure renewal to bring its network up to modern standards and provide the platform for new products and services.

Overall, volumes of domestic Transaction Mail (TM), which includes bills, payments and other letters, have been in steady decline since 2006, largely due to the increasing popularity of electronic transactions and emails. The economic uncertainty associated with the recent recession also led to lower mail volumes. Volume declines represent a significant business risk to Canada Post, as close to half of the Corporation's unconsolidated revenues derive from domestic letter mail. The decreasing TM volumes in conjunction with network growth — approximately 200 000 new addresses are added each year — result in a decrease in mail density. The Corporation's operating costs increase as mail volumes per address decrease.

Canada Post also faces annual operating cost increases related to general inflation and employee wages, benefits and pensions, plus increased terminal dues for international mail.

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs de port doivent être justes, réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffisants pour équilibrer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice de ses activités. Le *Protocole du service postal canadien*, annoncé par le gouvernement en septembre 2009, définit davantage les responsabilités de Postes Canada concernant la livraison, les tarifs et le service. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada doit être rentable, doit verser des dividendes et ne doit pas dépendre de crédits de son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour son exploitation.

La Société bénéficie d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Toutefois, la valeur économique de ce privilège a diminué au cours des dernières années puisque les moyens de communication électroniques sont de plus en plus populaires et qu'ils sont plus largement accessibles. Le marché du courrier de départ a été ouvert à la concurrence en raison des modifications apportées à la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui sont entrées en vigueur en juillet 2010. En outre, la Société a entrepris un projet de renouvellement de l'infrastructure de 2,1 milliards de dollars afin d'assurer la conformité de son réseau aux normes modernes et d'offrir la plate-forme nécessaire pour les nouveaux produits et services.

Dans l'ensemble, les volumes du secteur Courrier transactionnel du régime intérieur, incluant les factures, les paiements et les autres lettres, connaissent une baisse constante depuis 2006, en grande partie attribuable à la popularité croissante des transactions électroniques et des courriels. L'incertitude économique associée à la récente récession a également contribué au déclin des volumes. Ces déclinés représentent un risque commercial important pour Postes Canada, car près de la moitié des produits d'exploitation non consolidés de la Société découlent du service poste-lettres du régime intérieur. La réduction des volumes du secteur Courrier transactionnel de concert avec la croissance du réseau — environ 200 000 nouvelles adresses sont ajoutées chaque année — donnent lieu à une diminution de la densité du courrier. Les coûts d'exploitation de la Société augmentent tandis que les volumes de courrier par adresse diminuent.

Postes Canada doit aussi composer avec des hausses annuelles des coûts d'exploitation associées à l'inflation générale ainsi qu'aux salaires, aux avantages sociaux et aux prestations de retraite, en plus d'avoir à payer des frais terminaux accrus en ce qui a trait au courrier du régime international.

Objectives

The amendments will raise a number of postal rates by a modest percentage in 2012. The increases will help Canada Post meet its statutory obligations to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and meet its responsibilities under the *Canadian Postal Service Charter* to maintain an accessible, affordable and efficient postal service for all Canadians.

Description

The amendments will establish the rates for the following, effective January 16, 2012:

- domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate;
- letter-post items (letters, cards and postcards) destined for the United States and other international destinations; and
- domestic registered mail.

A five-year pricing plan for the domestic basic letter rate (standard letters up to 30 g) was approved by the Government in October 2009 (SOR/2009-286). The basic stamp price will rise from 59 to 61 cents on January 16, 2012, and by an additional two cents in both 2013 and 2014.

The current and new domestic letter mail rates are as follows:

Domestic Letter Mail	2011 Rate	2012 Rate
<u>Standard letter</u>		
more than 30 g but not more than 50 g	\$1.03	\$1.05
<u>Medium letter</u>		
20 g or less	\$1.03	\$1.05
more than 20 g but not more than 50 g	\$1.18	\$1.22
<u>Other letter mail</u>		
100 g or less	\$1.25	\$1.29
more than 100 g but not more than 200 g	\$2.06	\$2.10
more than 200 g but not more than 300 g	\$2.85	\$2.95
more than 300 g but not more than 400 g	\$3.25	\$3.40
more than 400 g but not more than 500 g	\$3.50	\$3.65

The current and new rates for letter-post items to be delivered outside Canada are as follows:

International Letter-post	2011 Rate	2012 Rate
<u>U.S.</u>		
30 g or less	\$1.03	\$1.05
more than 30 g but not more than 50 g	\$1.25	\$1.29
100 g or less	\$2.06	\$2.10
more than 100 g but not more than 200 g	\$3.60	\$3.70
more than 200 g but not more than 500 g	\$7.20	\$7.40

Objectifs

Les modifications augmentent certains tarifs de port d'un pourcentage modeste en 2012. Les augmentations permettront à Postes Canada de respecter ses obligations imposées par la loi relativement à son exploitation de façon financièrement autonome et ses responsabilités en vertu du *Protocole du service postal canadien* en vue de maintenir un service postal accessible, efficace et abordable pour tous les Canadiens.

Description

Les modifications établissent les tarifs pour les types d'envois suivants à compter du 16 janvier 2012 :

- les envois poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur;
- les envois poste aux lettres (lettres, cartes et cartes postales) à destination des États-Unis et du régime international;
- les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Un plan de tarification quinquennal pour le tarif de base des lettres du régime intérieur (lettres standard pesant jusqu'à 30 g) a été approuvé par le gouvernement en octobre 2009 (DORS/2009-286). Le tarif de base d'un timbre passera de 59 à 61 cents le 16 janvier 2012. Il augmentera aussi de 2 cents de plus en 2013 et en 2014.

Les tarifs en vigueur et les nouveaux tarifs pour les envois poste-lettres du régime intérieur sont les suivants :

Poste-lettres du régime intérieur	Tarif de 2011	Tarif de 2012
<u>Lettre standard</u>		
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,03 \$	1,05 \$
<u>Lettre de format moyen</u>		
jusqu'à 20 g	1,03 \$	1,05 \$
plus de 20 g, jusqu'à 50 g	1,18 \$	1,22 \$
<u>Autres envois poste-lettres</u>		
jusqu'à 100 g	1,25 \$	1,29 \$
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,06 \$	2,10 \$
plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,85 \$	2,95 \$
plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,25 \$	3,40 \$
plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,50 \$	3,65 \$

Les tarifs en vigueur et les nouveaux tarifs pour les envois poste aux lettres livrés à l'extérieur du Canada sont les suivants :

Poste aux lettres du régime international	Tarif de 2011	Tarif de 2012
<u>États-Unis</u>		
jusqu'à 30 g	1,03 \$	1,05 \$
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,25 \$	1,29 \$
jusqu'à 100 g	2,06 \$	2,10 \$
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,60 \$	3,70 \$
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	7,20 \$	7,40 \$

International Letter-post	2011 Rate	2012 Rate
<u>International</u>		
30 g or less	\$1.75	\$1.80
more than 30 g but not more than 50 g	\$2.50	\$2.58
100 g or less	\$4.10	\$4.20
more than 100 g but not more than 200 g	\$7.20	\$7.40
more than 200 g but not more than 500 g	\$14.40	\$14.80

The rate increases for domestic letter mail represent a weighted average increase in 2012 of 2.7%. The increases for U.S. Letter-post and International Letter-post represent a weighted average of 2.2 and 2.8%, respectively, with a combined weighted average increase of 2.4%. The weighted average increase represents the average percentage increase across the various rates under consideration, taking into account the volume of mail associated with each particular rate.

The rate charged for domestic registered mail will increase by 15 cents to \$8.25, an increase of 1.9%.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given that letter mail, international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be done through a regulatory amendment.

Benefits and costs

The revenue from regulated letter mail will help ensure the viability of Canada's postal service.

Canada Post Corporation's consolidated cost of operations continues to rise, despite significant cost containment activities across the Canada Post Group. Prices as measured by the Consumer Price Index are expected to rise by 2.8% in 2011 and a further 2.1% in 2012.

Terminal dues account for approximately 60% of Canada Post's expenses related to U.S. and international mail. Terminal dues are a pricing mechanism set by the Universal Postal Union (UPU) that allows the postal administration of the country where the mail is to be delivered to collect for the cost of delivery from the postal administration of the country from which the mail was sent (in this case, from Canada Post). The terminal dues that Canada Post must pay to the U.S. and other postal administrations are increasing by close to 4% in 2011.

In addition to assuring Canada Post of revenue to meet its costs of operations, the rate increases will assist in financing the Corporation's \$2.1 billion multi-year infrastructure renewal program known as Postal Transformation (PT). A new mail processing plant opened in Winnipeg in 2010 and outdated and obsolete mail processing equipment is being replaced in centres across the country. PT is designed to save mail processing costs through increased operating efficiencies, to provide a safer and "greener" work environment for employees and to provide the platform for new products and services to meet the needs of Canadian consumers and businesses.

Poste aux lettres du régime international	Tarif de 2011	Tarif de 2012
<u>Régime international</u>		
jusqu'à 30 g	1,75 \$	1,80 \$
plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,50 \$	2,58 \$
jusqu'à 100 g	4,10 \$	4,20 \$
plus de 100 g, jusqu'à 200 g	7,20 \$	7,40 \$
plus de 200 g, jusqu'à 500 g	14,40 \$	14,80 \$

Les majorations tarifaires pour les envois poste-lettres du régime intérieur représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,7 % en 2012. Les majorations pour les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international représentent une moyenne pondérée de 2,2 % et de 2,8 %, respectivement, c'est-à-dire une augmentation moyenne pondérée combinée de 2,4 %. L'augmentation moyenne pondérée représente le pourcentage moyen d'augmentation de divers tarifs à l'étude en tenant compte du volume de courrier associé à chaque tarif particulier.

Le tarif applicable aux envois courrier recommandé du régime intérieur augmentera de 15 cents pour s'établir à 8,25 \$, soit un taux d'augmentation de 1,9 %.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les envois poste-lettres, poste aux lettres du régime international et courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification apportée aux règlements.

Avantages et coûts

Les revenus du service poste-lettres réglementé permettront d'assurer la viabilité du service postal au Canada.

Les coûts d'exploitation consolidés de la Société canadienne des postes continuent d'augmenter, et ce, malgré d'importantes activités visant la compression des coûts au sein du Groupe Postes Canada. On s'attend à ce que les prix, mesurés par l'Indice des prix à la consommation, augmentent de 2,3 % en 2011, puis de 2,1 % en 2012.

Les frais terminaux représentent environ 60 % des dépenses de Postes Canada en ce qui a trait au courrier à destination des États-Unis et du régime international. Les frais terminaux constituent un mécanisme de tarification, défini par l'Union postale universelle (UPU), permettant à l'administration postale du pays où le courrier doit être livré de percevoir les frais de livraison auprès de l'administration postale du pays qui envoie ce courrier (dans ce cas, il s'agit de Postes Canada). Les frais terminaux que Postes Canada doit verser aux États-Unis et aux autres administrations postales augmentent de près de 4 % en 2011.

En plus de veiller à ce que les revenus de Postes Canada couvrent les coûts d'exploitation, les majorations tarifaires figurant dans chaque projet de règlement contribuera également au financement du programme pluriannuel de renouvellement de l'infrastructure de 2,1 milliards de dollars, également connu sous le nom de Programme de transformation postale (TP). Un nouvel établissement de traitement du courrier a ouvert ses portes à Winnipeg en 2010. De plus, le remplacement de l'équipement de traitement du courrier désuet et périmé est en cours dans les centres à l'échelle du pays. Le Programme de transformation postale est conçu pour réduire les coûts de traitement du courrier grâce à

The increases will have a minimal impact on Canadian households: less than 10 cents per year for domestic letter mail, 7 cents for letter-post and 2 cents for domestic registered mail. The increase in mailing costs for a small or medium-sized business will be less than \$3.50 per year for domestic letter mail, 94 cents for letter-post and 39 cents for domestic registered mail. Large Canadian businesses (those who mail millions of pieces annually) can expect their mailing costs to rise by close to \$1,500 per year for letter mail, \$215 for letter-post and \$120 for domestic registered mail.

Rationale

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service. Canada Post is a pillar of the Canadian economy and plays an essential role in keeping Canadians connected and helping businesses thrive. The Canada Post Group of Companies directly employs close to 70 000 people and supports an additional 30 000 jobs in the transportation and related industries across the country.

Even with the new rates, letter rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing postal service.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Customers are consulted on an ongoing basis throughout the year and the input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and during this time meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

The proposed regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on May 14, 2011. No comments were received during the 60-day consultation period, and no changes were made to the regulations following the pre-publication.

l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, pour offrir un environnement de travail plus sécuritaire et « écologique » aux employés et pour fournir une plate-forme pour les nouveaux produits et services de manière à répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs canadiens.

Les majorations auront une incidence minimale sur les ménages canadiens : moins de 10 cents par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 7 cents pour les envois poste aux lettres et 2 cents pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. L'augmentation des coûts d'expédition pour les petites et moyennes entreprises sera inférieure à 3,50 \$ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 94 cents pour les envois poste aux lettres et 39 cents pour les envois courrier recommandé du régime intérieur. Les grandes entreprises canadiennes (celles qui expédient des millions d'articles annuellement) pourront s'attendre à ce que leurs coûts d'expédition augmentent de près de 1 500 \$ par année pour les envois poste-lettres du régime intérieur, 215 \$ pour les envois poste aux lettres et 120 \$ pour les envois courrier recommandé du régime intérieur.

Justification

Les nouveaux tarifs influenceront directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à investir en vue de maintenir son service postal accessible, efficace et abordable. Postes Canada est un pilier de l'économie canadienne. Elle joue un rôle essentiel dans le maintien des liens entre les Canadiens et en aidant les entreprises à prospérer. Le Groupe Postes Canada compte un effectif près de 70 000 employés et appuie directement la création de 30 000 emplois supplémentaires dans l'industrie du transport et les industries connexes à l'échelle du pays.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des lettres au Canada se positionneront encore très favorablement par rapport à ceux d'autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service postal.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Postes Canada est déterminée à s'assurer qu'une procédure de consultation ouverte et transparente a lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les clients sont consultés de façon régulière tout au long de l'année et les commentaires sont pris en considération lors de l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Les consultations se poursuivent au cours du processus de réglementation et, pendant cette période, des réunions sont tenues avec des clients et des groupes d'intérêt de l'industrie pour recueillir des commentaires et des suggestions sur les changements proposés et à venir.

Les modifications proposées ont été l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2011. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation de 60 jours. Les règlements n'ont pas été modifiés depuis la publication préalable.

Implementation and enforcement

The regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The amendments come into force on January 16, 2012.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de leur application à la suite de l'adoption des modifications.

Les règlements entrent en vigueur le 16 janvier 2012.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2011-297 December 8, 2011

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2011-1533 December 8, 2011

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on August 23, 2011 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(a)	\$8.25

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 16, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2820, following SOR/2011-296.

Enregistrement
DORS/2011-297 Le 8 décembre 2011

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2011-1533 Le 8 décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 23 août 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)(a)	8,25 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2820, à la suite du DORS/2011-296.

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ C.R.C., c. 1296

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ C.R.C., ch. 1296

Registration
SOR/2011-298 December 8, 2011

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

P.C. 2011-1534 December 8, 2011

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on August 23, 2011 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
I. (a)(i)	30 g or less 1.05
	more than 30 g but not more than 50 g 1.29
(ii)	100 g or less 2.10
	more than 100 g but not more than 200 g 3.70
(b)(i)	30 g or less 1.80
	more than 30 g but not more than 50 g 2.58
(ii)	100 g or less 4.20
	more than 100 g but not more than 200 g 7.40
	more than 200 g but not more than 500 g 14.80

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 16, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2820, following SOR/2011-296.

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2011-298 Le 8 décembre 2011

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

C.P. 2011-1534 Le 8 décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mai 2011 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 23 août 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
I. a)(i)	jusqu'à 30 g 1,05
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,29
(ii)	jusqu'à 100 g 2,10
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 3,70
b)(i)	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 7,40
	jusqu'à 30 g 1,80
(ii)	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 2,58
	jusqu'à 100 g 4,20
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 7,40
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 14,80

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2820, à la suite du DORS/2011-296.

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/83-807

Registration
SOR/2011-299 December 8, 2011

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2011-1535 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsections 7(1) and (3) and 40(1)^a of the *Canada Pension Plan*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 29(f) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

(f) pays the contribution referred to in section 10 of the Act within one year from April 30 of the following year or within one year from the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

2. Paragraph 29.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the Indian pays the contribution referred to in section 10 of the Act within one year after April 30 of the following year or within one year after the day on which an amount is refunded to the employee under section 38 of the Act.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 83:

83.1 The election referred to in subsection 12(1.1) of the Act is made or revoked by providing the prescribed form to an employer of the person.

83.2 The election referred to in subsection 13(1.1) of the Act is made or revoked by

(a) filing the prescribed form, together with the return of the person's self-employed earnings for the year, with the Minister within one year from June 15 in the year following the year for which the return is filed; or

(b) filing the prescribed form with the Minister within one year from June 15 in the year following the year for which the return of the person's self-employed earnings has been filed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 1, 2012.

Enregistrement
DORS/2011-299 Le 8 décembre 2011

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2011-1535 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des paragraphes 7(1) et (3) et 40(1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 29f) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

f) paie la cotisation visée à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

2. L'alinéa 29.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'Indien verse la cotisation visée à l'article 10 de la Loi au cours de l'année qui suit le 30 avril de l'année suivante ou qui suit la date à laquelle lui est remboursé tout montant visé à l'article 38 de la Loi.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

83.1 Le choix visé au paragraphe 12(1.1) de la Loi est fait ou révoqué par la présentation de la formule prescrite à tout employeur de la personne.

83.2 Le choix visé au paragraphe 13(1.1) de la Loi est fait ou révoqué selon les modalités suivantes :

a) produire, auprès du ministre, la formule prescrite en même temps que la déclaration des gains provenant du travail que la personne exécute pour son propre compte, dans l'année qui suit le 15 juin de l'année suivant celle pour laquelle la déclaration des gains de la personne est produite;

b) produire, auprès du ministre, la formule prescrite dans l'année qui suit le 15 juin de l'année suivant celle pour laquelle la déclaration des gains provenant du travail que la personne exécute pour son propre compte a été produite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

^a S.C. 2004, c. 22, s. 19

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 2004, ch. 22, art. 19

^b L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

On January 1, 2012, a new Post-Retirement Benefit (PRB) will be available to *Canada Pension Plan* (CPP). This additional benefit will be available to employees and self-employed workers who are under 70 years of age who continue to work in 2012 or later. Any worker who is 60 to 65 years of age including anyone currently receiving CPP or Québec Pension Plan benefits will be required to pay CPP contributions. CPP contributions will be voluntary for those who are at least 65 years of age but under the age of 70. Contributions paid by working beneficiaries will increase their retirement pensions.

Recent amendments to the CPP have also extended the period during which a person can elect to include certain earnings in his or her contributory self-employed earnings in particular cases. In order to allow these two legislated provisions to operate as intended, the *Canada Pension Plan Regulations* must be amended.

The first objective of this regulation is to allow the PRB to operate as intended by prescribing the manner in which employee elections (and revocations thereof) will be made under the amended CPP and the second is to extend the time limit for payment of CPP contributions resulting from an election made in relation to self-employed earnings.

Description and rationale

The *Economic Recovery Act (stimulus)* [S.C. 2009, c. 31], which received Royal Assent on December 15, 2009, contained amendments to the *Canada Pension Plan* agreed to by the federal, provincial and territorial Ministers of Finance on May 25, 2009, at the conclusion of the 2007–2009 triennial review of the *Canada Pension Plan*.

Post-Retirement Benefit

The *Economic Recovery Act (stimulus)* introduced the Post-Retirement Benefit (PRB) to the CPP. The PRB extends participation in the *Canada Pension Plan* to working beneficiaries (self-employed workers and employees 60 years of age and over who receive CPP benefits while continuing to work). As of January 1, 2012, contributions towards the PRB will be mandatory for working beneficiaries who are 60 to 65 years of age and their employers, and optional in respect of working beneficiaries who have reached 65 years of age but who are less than 70. Individuals in the latter group will be required to contribute towards the PRB unless they elect to opt out. Such elections are revocable so as to enable individuals who have opted out to return to the CPP. The manner of making the elections and revocations will be prescribed by this regulation.

This regulation will set out that PRB-related elections and revocations must be in writing in a form prescribed by the Minister of National Revenue (MNR) and be provided to the individual's employer to ensure they receive proper notice of the employee's choice not to contribute towards the PRB or of any

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

À compter du 1^{er} janvier 2012, le *Régime de pensions du Canada* (RPC) offrira de nouvelles prestations après-retraite (PAR) aux employés et aux travailleurs autonomes âgés de moins de 70 ans qui travaillent pendant l'année 2012 ou les années subséquentes. Toutes les personnes âgées de 60 à 65 ans, y compris celles qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du Régime de rentes du Québec et qui retournent au travail, seront obligées de verser des cotisations au RPC. Par contre, les employés et les travailleurs autonomes qui seront âgés d'au moins 65 ans mais qui n'auront pas atteint l'âge de 70 ans pourront choisir de ne pas contribuer au RPC. Les cotisations versées par ces bénéficiaires actifs serviront à augmenter leurs prestations de retraite.

Des modifications récentes apportées au RPC ont également prolongé la période durant laquelle une personne peut, dans certains cas, choisir d'inclure des gains particuliers dans ses gains cotisables provenant d'un travail qu'elle exécute pour son propre compte. En vue de permettre à ces dispositions d'opérer comme prévu, il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Le premier objectif de cette réglementation est de prescrire les modalités du choix que peut faire le travailleur (ou de la révocation d'un choix antérieur) selon des dispositions modifiées du RPC et le second est de prolonger le délai pour le versement des cotisations au RPC à la suite d'un choix effectué relatif aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

Description et justification

La *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* [L.C. 2009, ch. 31], qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2009, contenait des modifications au *Régime de pensions du Canada* adoptées par les ministres des Finances du Canada, des provinces et des territoires le 25 mai 2009, au terme de l'examen triennal du *Régime de pensions du Canada* de 2007-2009.

La prestation après-retraite

La *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* a apporté des modifications au RPC visant à permettre aux bénéficiaires actifs (travailleurs autonomes et employés de 60 ans et plus qui reçoivent des prestations du RPC tout en continuant de travailler) de participer au *Régime de pensions du Canada*. À compter du 1^{er} janvier 2012, les cotisations envers la nouvelle prestation après-retraite seront obligatoires pour les bénéficiaires actifs âgés de 60 à 65 ans et leurs employeurs, et elles seront facultatives pour les bénéficiaires actifs qui auront atteint 65 ans mais qui sont âgés de moins de 70 ans. Les personnes du deuxième groupe devront contribuer à la PAR à défaut de choisir de se désister. Ces choix sont révocables en vue de permettre aux particuliers qui se sont désistés de retourner au RPC. Les modalités du choix et des révocations sont prévues par ce règlement.

Le Règlement énonce que l'employé devra produire son choix ou sa révocation d'un choix antérieur par écrit en utilisant un formulaire prescrit par le ministre du Revenu national (MRN) et devra le présenter à son employeur en vue d'assurer que ce dernier reçoive un avis adéquat du choix de l'employé de ne pas

revocation of a prior election. By requiring employees to inform their employers directly of their intentions, employers will be well positioned to make timely adjustments to payroll records, as required. In the case where an employee wishes to restart contributions towards the PRB, direct employee-to-employer notification will limit the instances where an employer would be required to make retroactive contributions on account of the PRB.

Elections to have certain earnings included in contributory self-employed earnings

The *Economic Recovery Act (stimulus)* also amended subsection 13(3) of the CPP to extend the period during which a person can elect to include certain earnings in contributory self-employed earnings. Currently, subsection 13(3) provides that such an election must be made before June 15 of the following year. However, in some circumstances where it is determined that CPP contributions had been withheld in respect of a worker who was not in pensionable employment, a refund of these contributions is issued to the worker pursuant to section 38 of the CPP after this deadline has passed. In order to allow the worker to receive credit for such periods, subsection 13(3) was amended to extend the election period to one year following the date on which the refund is issued to the worker in question. Consequential to extending the election period is the need to extend the time limit for paying the resulting CPP contributions. This regulation will amend section 29 and subsection 29.1(2) of the Regulations to provide that a person must pay the required CPP contributions within one year from the day on which the MNR refunds an amount under section 38 of CPP.

This regulation is consequential to legislative changes enacted in the *Economic Recovery Act (stimulus)* and will come into force on January 1, 2012.

As the implementation, administration and enforcement of the new election/revocation mechanisms and payment period are attributable to the legislative amendments, the costs associated with this new regulation are estimated to be less than \$1 million annually.

The payment and collection of CPP contributions for the working beneficiaries who opt into the PRB and for those who elect to include certain earnings in their contributory self-employed earnings will be done through the existing tax system by the Canada Revenue Agency (CRA).

During the development of the election and revocation form relating to the PRB, the CRA paid particular attention to the administrative burden the required paperwork would place on both the employee and the employer. As a result of this analysis, the CRA developed one form which will serve both the election and revocation process. The CRA ensured that only the necessary information was required so that the form could be completed rapidly by the employee and administered quickly by both the employer and CRA. An employee simply needs to provide identification data [name, surname, address, date of birth and social insurance number (SIN)] and to attest that the eligibility requirements for making the election/revocation (age, working beneficiary) are met and that the form will be provided to the relevant employer.

cotiser à la PAR ou de toute révocation d'un choix effectué précédemment. L'exigence que les employés informent directement leur employeur de leurs intentions permettra à ce dernier d'effectuer rapidement les ajustements nécessaires aux documents relatifs à la paie, au besoin. Dans le cas où un employé désire reprendre les cotisations à la PAR, un avis direct de l'employé à son employeur limitera les cas où un employeur devra verser des cotisations rétroactives à la PAR.

Choix d'inclure des gains particuliers dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte

La *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* a également modifié le paragraphe 13(3) du RPC afin d'inclure une période supplémentaire au cours de laquelle un employé a la faculté de choisir d'ajouter certains revenus dans les gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte. Présentement, le paragraphe 13(3) indique que ce choix doit être effectué avant le 15 juin de l'année suivante. Toutefois, dans certains cas où des cotisations au RPC ont été retenues pour un employé qui n'occupait pas un poste ouvrant droit à pension, il est déterminé que l'employé a droit à un remboursement de ces cotisations en vertu de l'article 38 du RPC. Parfois, le remboursement en question est émis après la date limite pour faire le choix. En vue de permettre à l'employé de bénéficier de ces périodes, le paragraphe 13(3) a été modifié de sorte à prolonger la période limite pour faire le choix à une année suivant la date à laquelle le travailleur en question reçoit le remboursement. Par suite du prolongement de la période de choix, il est nécessaire de prolonger la date limite pour payer les cotisations au RPC qui en résultent. Le règlement modifie l'article 29 et le paragraphe 29.1(2) du Règlement afin de statuer qu'une personne doit payer les cotisations au RPC requises dans un délai d'un an après la date à laquelle le MRN rembourse un montant en vertu de l'article 38 du RPC.

Le règlement est corrélatif aux modifications législatives édictées dans la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Étant donné que la mise en œuvre, l'administration et l'application des nouveaux mécanismes de choix et de révocation, de même que des périodes de paiement sont attribuables aux modifications législatives, les coûts relatifs à ce règlement sont estimés à moins d'un million de dollars par année.

L'administration des remises et du recouvrement des cotisations au RPC pour les bénéficiaires actifs qui adhèrent à la PAR et pour ceux qui décident d'inclure certains gains dans leurs gains cotisables sera faite par l'Agence du revenu du Canada (ARC) par l'entremise du système fiscal en place.

Au cours de l'élaboration du formulaire de choix et de révocation ayant trait à la PAR, l'ARC a accordé une attention particulière au fardeau administratif que la paperasserie obligatoire imposerait à la fois à l'employé et à l'employeur. À la suite de cette analyse, l'ARC a préparé un formulaire qui servira à la fois aux processus de choix et de révocation. L'ARC s'est assurée que le formulaire n'exigeait de transmettre que les renseignements obligatoires, afin qu'il puisse être rempli rapidement par l'employé, puis administré tout aussi rapidement à la fois par l'employeur et l'ARC. L'employé n'a qu'à fournir les renseignements relatifs à son identité [prénom, nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale (NAS)] et à attester que les exigences en matière d'admissibilité en ce qui a trait au choix/révocation (âge, bénéficiaire actif) sont respectées et que le formulaire sera remis à l'employeur pertinent.

An employer's obligation regarding the election/revocation is limited to adjusting the employee's payroll deductions, as appropriate. This is currently done in a number of situations where employees either start contributing to CPP (e.g. on turning 18) or stop (e.g. reach age 70 or are eligible for a CPP disability pension).

The regulation relating to the extended payment period will have no impact on an employer's business or administrative burden since no action on their part is required.

Consultation

The Department of Finance and the Department of Human Resources and Skills Development were consulted and support this regulation.

As the legislative amendments regarding the Post-Retirement Benefit and the extended payment period were approved by the ministers of Finance of Canada and the provinces as part of the triennial review, no further consultations with the provinces relating to this regulation were conducted.

This regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2011, and no comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

A coordinated, proactive communication strategy has been developed by the Canada Revenue Agency and the Department of Human Resources and Skills Development to meet the needs of the working beneficiaries and their employers.

This regulation will offer no unique legal or policy issues and can be dealt with using existing compliance and enforcement frameworks and standards.

Contact

Ray Cuthbert
Director
CPP-EI Rulings Division
Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 19th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-952-5422
Fax: 613-954-0896
Email: ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca

Les obligations de l'employeur en ce qui a trait au choix/ révoation se limitent à l'ajustement des retenues à la source, au besoin. C'est le cas lorsque les employés commencent soit à cotiser au RPC (par exemple lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans) ou cessent d'y cotiser (par exemple à l'âge de 70 ans ou lorsqu'ils sont admissibles à des prestations d'invalidité).

Le règlement ayant trait à la prolongation de la période de paiement n'a aucune incidence sur les affaires de l'employeur ou sur le fardeau administratif, puisque aucune action n'est exigée de sa part.

Consultation

Le ministère des Finances et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont été consultés et ils appuient ce règlement.

Comme les modifications législatives concernant les prestations après-retraite et la prolongation de la période de paiement ont été approuvées par les ministres des Finances fédéral et provinciaux dans le cadre de la revue triennale, il n'est pas nécessaire d'effectuer de consultations supplémentaires auprès des provinces dans le contexte de ce règlement.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 8 octobre 2011 et aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ARC et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont coordonné l'élaboration d'une stratégie de communication proactive afin de répondre aux besoins des bénéficiaires actifs et de leurs employeurs.

Ce règlement ne présente aucun enjeu juridique ou politique unique et peut être traité en ayant recours aux cadres et aux normes d'observation et d'application en place.

Personne-ressource

Ray Cuthbert
Directeur
Division des décisions RPC/AE
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 19^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-952-5422
Télécopieur : 613-954-0896
Courriel : ray.cuthbert@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2011-300 December 8, 2011

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Fish Health Protection Regulations

P.C. 2011-1536 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fish Health Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISH HEALTH PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “certificate”, “import” and “import permit” in section 2 of the *Fish Health Protection Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “wild fish” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“wild fish” means a fish that is listed in Schedule I and includes the eggs of that fish, but does not include a fish that is propagated by man in a fish culture facility. (*poisson sauvage*)

(3) The definition “poisson d'élevage” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« poisson d'élevage » Poisson visé à l'annexe 1, introduit par l'homme dans une pisciculture, et comprends les œufs de ce poisson; (*cultured fish*)

2. Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), a person must not carry cultured or wild fish from one province to any other province without an interprovincial carrying permit.

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to section 5, a local fish health officer for a province may issue, to a person who applies for one, an interprovincial carrying permit that authorizes the person to carry cultured or wild fish into that province.

4. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. An interprovincial carrying permit must not be issued unless the person who applies for the permit has obtained a certificate and

Enregistrement
DORS/2011-300 Le 8 décembre 2011

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur la protection de la santé des poissons

C.P. 2011-1536 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection de la santé des poissons*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES POISSONS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « certificat », « importer » et « licence d'importation », à l'article 2 du *Règlement sur la protection de la santé des poissons*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « poisson sauvage », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« poisson sauvage » Poisson visé à l'annexe 1 — y compris ses œufs — autre que le poisson introduit par l'homme dans une pisciculture. (*wild fish*)

(3) La définition de « poisson d'élevage », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« poisson d'élevage » Poisson visé à l'annexe 1, introduit par l'homme dans une pisciculture, et comprends les œufs de ce poisson. (*cultured fish*)

2. Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transport interprovincial du poisson d'élevage et du poisson sauvage est interdit sans licence de transport interprovincial.

3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve de l'article 5, l'agent local de protection de la santé du poisson pour une province peut délivrer à quiconque en fait la demande une licence de transport interprovincial l'autorisant à transporter du poisson d'élevage et du poisson sauvage dans cette province à partir d'une autre province.

4. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. La licence de transport interprovincial n'est délivrée que si la personne qui en fait la demande a obtenu un certificat et si, selon le cas :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ C.R.C., c. 812

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ C.R.C., ch. 812

(2) Paragraph 5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the local fish health officer for a province is satisfied that none of the detected diseases or disease agents indicated on the certificate will be harmful to the conservation and protection of fish in that province.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on December 10, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Until recently, Canada's regulatory infrastructure has lagged behind international standards for aquatic animal health control measures. The lack of comprehensive national regulations has meant Canada was unable to meet its international commitments under the World Organization for Animal Health (OIE), leaving exporters vulnerable to market closures. In December 2010, the Canadian Food Inspection Agency addressed these regulatory gaps by amending the *Health of Animal Regulations* and the *Reportable Diseases Regulations*, both made under the *Health of Animals Act*. Together, these amendments have created a legal framework to address health risks to aquatic animals, address regulatory gaps, and meet international standards in order to maintain market access for Canadian exports. The regulations were amended in order to support the National Aquatic Animal Health Program, which is implemented and delivered jointly by the Canadian Food Inspection Agency and Fisheries and Oceans Canada.

Starting in December 2011, without these amendments to the *Fish Health Protection Regulations*, there would be a duplication of the foreign import requirements for salmonids. The regulatory duplication would occur between the Canadian Food Inspection Agency's *Health of Animal Regulations*, which come into force in December 2011, and Fisheries and Oceans Canada's *Fish Health Protection Regulations*, which currently regulate both the inter-provincial movement and foreign importation of salmonids. Industry stakeholders would need to comply with the processes and requirements of both departments, which could result in confusion and an undue economic and regulatory compliance burden on industry.

The primary objective of the amendments is to eliminate unnecessary regulatory duplication, overlap and compliance burden on stakeholder groups as the National Aquatic Animal Health Program moves forward. This will be accomplished by making the *Fish Health Protection Regulations* consistent with the Canadian Food Inspection Agency's amendments to the *Health of Animals Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, in December 2010, and will come into force in December 2011. The amendments will allow the Canadian Food

(2) L'alinéa 5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'agent local de protection de la santé du poisson pour une province est convaincu qu'aucune maladie ni aucun agent pathogène indiqués sur le certificat ne nuiront à la conservation et à la protection du poisson dans cette province.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Jusqu'à récemment, l'infrastructure réglementaire du Canada accusait un certain retard par rapport aux normes internationales s'appliquant aux mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques. L'absence d'un règlement national complet signifiait aussi que le Canada n'était pas en mesure de respecter ses engagements internationaux envers l'Organisation mondiale de la santé animale et que les exportateurs étaient vulnérables aux fermetures de marchés. En décembre 2010, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a corrigé ces lacunes dans la réglementation en modifiant le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les maladies déclarables*, pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Ensemble, ces modifications ont créé un cadre législatif pour s'attaquer aux risques de santé pour les animaux aquatiques, corriger les lacunes dans la réglementation et respecter les normes internationales afin d'assurer un accès continu aux marchés pour les exportateurs canadiens. Ces règlements ont été modifiés de manière à soutenir le Programme national sur la santé des animaux aquatiques, lequel est mis en œuvre et exécuté conjointement par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Pêches et Océans Canada.

À compter de décembre 2011, si des modifications n'étaient pas apportées au *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, il y aurait un chevauchement des exigences relatives à l'importation de salmonidés. Ce chevauchement de la réglementation surviendrait entre le *Règlement sur la santé des animaux* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui entrera en vigueur en décembre 2011, et le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* de Pêches et Océans Canada, qui régit actuellement le transport en territoire canadien et l'importation de salmonidés. Les parties intéressées de l'industrie seraient obligées de respecter les processus et les exigences des deux ministères, ce qui pourrait créer de la confusion et un fardeau inutile pour l'industrie en matière de conformité économique et réglementaire.

Les modifications visent principalement à éliminer les chevauchements, les répétitions inutiles de la réglementation et le fardeau en matière de conformité pour les parties intéressées au fur et à mesure que progresse le Programme national sur la santé des animaux aquatiques. Pour ce faire, il faudra assurer la conformité du *Règlement sur la protection de la santé des poissons* avec les modifications apportées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments au *Règlement sur la santé des animaux*, lequel a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en décembre

Inspection Agency to be able to effectively manage aquatic animal disease, disease agents, and to implement disease controls for all foreign imports and exports.

Description and rationale

The *Fish Health Protection Regulations* are amended to remove any reference to the foreign importation of salmonids, the definitions for certificate, import and import permit are repealed, and the term “import permit” is replaced with “interprovincial carrying permit” within the text of the Regulations. The *Fish Health Protection Regulations* will retain control over the interprovincial movement of salmonids, and continues to be administered by Fisheries and Oceans Canada.

Currently, the regulation of aquatic species is disjointed and varied. For example, the Canadian Food Inspection Agency regulates fish and fish products for human consumption, as well as the import of live fish, molluscs and crustaceans, focusing on aquatic animal health. In addition to the *Fish Health Protection Regulations*, Fisheries and Oceans Canada also uses the *Fishery General Regulations* to regulate the release or transfer of live aquatic species, other than salmonids, based on genetic and ecological impacts.

These amendments ensure that Fisheries and Oceans Canada, as a joint partner with the Canadian Food Inspection Agency in the National Aquatic Animal Health Program, is able to fulfill its commitment by relinquishing responsibility for the control of the foreign importation of salmonid species to the Canadian Food Inspection Agency. This, combined with the Canadian Food Inspection’s amendments under the *Health of Animal Regulations*, enables the Agency to act as the sole regulatory body for foreign import and export of aquatic species. This will allow for the effective management of aquatic animal disease and disease agents, as well as the implementation of disease control for all foreign imports and exports.

Further amendments to the *Fish Health Protection Regulations* will make the definition of cultured and wild fish consistent. Currently, the definition of cultured fish includes both fish and their eggs, while the definition of wild fish includes only fish, with all references to wild fish eggs being within the text of the *Fish Health Protection Regulations*. Therefore, the definition of wild fish is being amended to include eggs and the references to wild fish eggs will be removed from the regulatory provisions. In addition, the term “piscifaculture” in the French definitions of cultured and wild fish will be replaced with the term “pisciculture”, so that they are consistent with current terminology. The sole purpose of these amendments is to address the inconsistencies of the definitions in the Regulations.

Costs and benefits to industry

The amendments to the *Fish Health Protection Regulations* will benefit industry. They will result in a reduction in regulatory compliance burden by preventing industry stakeholders from

2010 et entrera en vigueur en décembre 2011. Ces modifications permettront à l’Agence canadienne d’inspection des aliments de gérer efficacement les maladies chez les animaux aquatiques et les agents pathogènes et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les maladies pour toutes les importations et exportations.

Description et justification

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* est modifié afin d’éliminer toute référence à l’importation de salmonidés, les définitions pour les termes « certificat », « importer » et « licence d’importation » sont abrogés et le terme « licence d’importation » est remplacé par « licence de transport interprovincial » dans le texte réglementaire. Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* continue de régir le transport des salmonidés au pays et est encore administré par Pêches et Océans Canada.

À l’heure actuelle, la réglementation qui s’applique aux espèces aquatiques varie et n’est pas uniforme. Ainsi, l’Agence canadienne d’inspection des aliments régir les poissons et produits de poissons destinés à l’alimentation humaine ainsi que l’importation de poissons, de mollusques et de crustacés vivants, en se concentrant sur la santé des animaux aquatiques. Outre le *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, Pêches et Océans Canada s’appuie sur le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour réglementer le transport des espèces aquatiques vivantes, autres que les salmonidés, en fonction des répercussions génétiques et écologiques.

Les modifications permettent de s’assurer que Pêches et Océans Canada, en tant que partenaire de l’Agence canadienne d’inspection des aliments pour l’élaboration du Programme national sur la santé des animaux aquatiques, est en mesure de s’acquitter de son engagement en cédant la responsabilité relative au contrôle de l’importation de salmonidés à l’Agence canadienne d’inspection des aliments. Cette dernière peut ainsi agir à titre d’unique organisme de réglementation des importations et des exportations d’espèces aquatiques, parallèlement aux modifications qu’elle a apportées en vertu du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui permet une gestion efficace des maladies chez les animaux aquatiques et des agents pathogènes ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre les maladies pour toutes les importations et exportations.

D’autres modifications au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* permettront d’uniformiser la définition de poissons d’élevage et de poissons sauvages. Présentement, la définition des poissons d’élevage réfère à la fois aux poissons et à leurs œufs, tandis que la définition de poissons sauvages réfère seulement aux poissons; toutes les références aux œufs de poissons sauvages étant dans le *Règlement sur la protection de la santé des poissons*. Par conséquent, la définition de « poisson sauvage » sera modifiée pour y inclure les œufs, et les références aux œufs de poissons sauvages seront retirées des dispositions réglementaires. De plus, le mot « piscifaculture » sera remplacé par le mot « pisciculture » dans les définitions de poisson d’élevage et de poisson sauvage afin de les harmoniser avec la terminologie actuelle. Le but de cette modification est seulement de remédier aux incohérences des définitions du Règlement.

Coûts et avantages pour l’industrie

L’industrie tirera profit des modifications au *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, lesquelles réduiront le fardeau en matière de conformité avec la réglementation en évitant

being subject to two sets of regulations for the foreign importation of salmonids. The amendments will result in an efficient, streamlined importation process with one department, one process and one permitting regime for all aquatic animals.

Costs and benefits to Fisheries and Oceans Canada

There are no significant anticipated monetary costs or benefits to Fisheries and Oceans Canada as a result of the amendments to the *Fish Health Protection Regulations*. Currently, there are no fees for industry stakeholders associated with the fish health certification, diagnostic and testing requirements of salmonids under the *Fish Health Protection Regulations*. Therefore Fisheries and Oceans Canada will not be forfeiting any incoming funds.

There may be some incremental administrative savings in regards to permitting activities. From 2006 to 2010 an average of 45 permits were issued annually, with no financial costs to industry but a typical processing time of 1.5 hours for departmental staff. During the first quarter of 2011, a total of 29 permits were issued. Therefore there will be a modest administrative cost savings associated with the removal of permitting responsibilities.

Additionally, Fisheries and Oceans Canada laboratories will continue to provide diagnostic testing for salmonids once the import/export permitting requirements are outlined by the Canadian Food Inspection Agency. Therefore, the Department does not anticipate any significant savings or additional costs.

The amendments will ensure that when the *Health of Animals Regulations* come into force in December 2011, there is no overlap between Fisheries and Oceans Canada and the Canadian Food Inspection Agency regarding the regulatory authority and administration of the foreign importation of salmonids.

Consultation

Consultation for the amendments to the *Fish Health Protection Regulations* occurred as part of the broader consultations undertaken for the National Aquatic Animal Health Program. After the announcement of the National Aquatic Animal Health Program in 2005, the Canadian Food Inspection Agency, with Fisheries and Oceans Canada, formed the Aquatic Animal Health Committee to discuss program issues, including possible regulatory requirements. The Committee continues to meet and includes representatives from provincial and territorial governments, veterinarians, aquaculture, fisheries, processors, academia and Aboriginal peoples.

Interdepartmental consultation began in March 2007 with federal departments with an interest in aquatic animals and their diseases, and those that would be affected by the implementation of the National Aquatic Animal Health Program. Information was also provided to affected groups such as the federal/provincial Introduction and Transfers Committees (ITC) which are currently responsible for advising Fisheries and Oceans Canada on the issuance of licences for fish being released into fish habitat or transferred to rearing facilities. These committees are comprised of federal, provincial and territorial governments who agree to

que les parties intéressées de l'industrie soient assujetties à deux règlements sur l'importation de salmonidés. Ces modifications permettront de mettre en œuvre un processus d'importation efficace et rationalisé avec un ministère, un processus et un régime d'octroi de licence pour tous les animaux aquatiques.

Coûts et avantages pour Pêches et Océans Canada

On prévoit que les modifications proposées au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* n'entraîneront aucun coût monétaire ni avantage significatif pour Pêches et Océans Canada. À l'heure actuelle, le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* ne prévoit aucuns frais associés aux exigences en matière de certification sanitaire des poissons, de diagnostic et de testage des salmonidés pour les intervenants de l'industrie. Pêches et Océans Canada ne renoncera donc à aucune entrée d'argent.

Certaines économies administratives progressives pourraient être réalisées eu égard aux activités d'octroi de licence. De 2006 à 2010, 45 licences ont été délivrées en moyenne chaque année, sans coûts pour l'industrie, mais avec un délai de traitement type de 1,5 heure pour le personnel du Ministère. Pendant le premier trimestre de 2011, 29 licences ont été délivrées. La cession des responsabilités relatives à l'octroi de licence entraînera donc une légère économie sur le plan des coûts administratifs.

De plus, les laboratoires de Pêches et Océans Canada continueront de faire les tests diagnostics pour les salmonidés lorsque les exigences relatives à la licence d'importation et d'exportation auront été établies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le Ministère ne prévoit donc aucune économie importante, ni aucuns frais additionnels.

Les modifications permettront de s'assurer, à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur la santé des animaux* en décembre 2011, qu'il n'y a aucun conflit entre Pêches et Océans Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration réglementaire de l'importation de salmonidés.

Consultation

Des consultations relatives aux modifications au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* ont eu lieu lors des consultations générales menées dans le cadre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques. Après l'annonce de ce programme en 2005, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, a mis sur pied le Comité de la santé des animaux aquatiques afin de discuter des questions relatives au Programme, y compris les exigences réglementaires possibles. Le Comité continue de se réunir et est composé de représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de vétérinaires, de personnes des secteurs de l'aquaculture et des pêches, d'entreprises de transformation, du milieu universitaire et d'Autochtones.

Les consultations interministérielles avec les ministères fédéraux ont débuté en mars 2007 afin d'examiner les animaux aquatiques et leurs maladies, de même que les animaux qui seraient touchés par la mise en œuvre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques. De plus, des renseignements ont été fournis aux groupes concernés, comme les Comités sur l'implantation et le transfert d'espèces à l'échelon fédéral et provincial, actuellement chargés d'informer Pêches et Océans Canada des licences délivrées pour les poissons relâchés dans leur habitat ou transférés dans des établissements d'élevage. Ces comités sont

work co-operatively and ensure that affected jurisdictions are given a voice when aquatic organisms are introduced or transferred to shared watersheds.

In September 2007, a request to consult was sent to provincial deputy ministers and assistant deputy ministers responsible for programs associated with commercial fisheries, aquaculture, recreational fisheries and wildlife. At the same time, stakeholders, Fisheries and Oceans Canada, and the National Aquatic Animal Health Program provincial contacts were contacted requesting the opportunity to discuss proposed regulatory amendments. In addition, workbooks were distributed to allow an opportunity for more specific comments.

From 2007 to 2009, meetings were held to discuss the impact of the regulatory amendments and the proposed plan for the National Aquatic Animal Health Program with federal, provincial and territorial government staff, industry and other stakeholders holding an interest in aquatic animals and their diseases. Additional meetings were held with fish harvesters and processing groups in Atlantic Canada, national organizations including the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada, the Canadian Wildlife Federation, the Canadian Aquaculture Industry Alliance, the Fisheries Council of Canada and the National Seafood Sector Council. Discussions were also held with several Aboriginal groups, including a presentation to the Assembly of First Nations.

In total, more than 225 individuals and organizations participated in the consultation process. The consensus of opinion was that the National Aquatic Animal Health Program, along with the concurrent amendment to the *Fish Health Protection Regulations*, was acceptable and necessary to ensure the continued health and sustainability of aquatic animals in Canada. The stakeholders and provinces expressed their desire for continued consultation on the development and implementation of the domestic disease control programs including emergency response. Between January and March 2009, follow-up face-to-face meetings were held with the same stakeholders as well as additional representatives from the wild fisheries sectors.

The amendments to the *Fish Health Protection Regulations* are minor and administrative in nature; therefore, it was determined that further consultation was not necessary outside of the National Aquatic Animal Health Program process.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada will continue to issue permits for, and apply the *Fish Health Protection Regulations* to, the foreign importation of salmonids until the regulatory amendments to the *Health of Animal Regulations* come into force on December 11, 2011. At this time, the Canadian Food Inspection Agency will become the competent authority responsible for the foreign importation of salmonid species. Enforcement of the import requirements at the Canadian border will be conducted by the Canada Border Services Agency with the assistance of the Canadian Food Inspection Agency.

composés de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui ont convenu de collaborer pour veiller à ce que les secteurs de compétence visés aient voix au chapitre lorsque des espèces aquatiques sont introduites ou transférées dans des bassins partagés.

En septembre 2007, une demande de consultation a été envoyée aux sous-ministres provinciaux et aux sous-ministres adjoints responsables des programmes relatifs à la pêche commerciale, à l'aquaculture, à la pêche récréative et aux espèces sauvages. Parallèlement, on a communiqué avec les parties intéressées, Pêches et Océans Canada et des personnes-ressources provinciales du Programme national sur la santé des animaux aquatiques pour leur demander s'il était possible de discuter des modifications proposées à la réglementation. De plus, des cahiers de consultation ont été distribués pour permettre aux parties concernées de formuler des commentaires plus précis.

De 2007 à 2009, des réunions ont eu lieu afin de discuter des répercussions des modifications à la réglementation et du plan proposé pour le Programme national sur la santé des animaux aquatiques avec des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des représentants de l'industrie et d'autres parties intéressées par les animaux aquatiques et leurs maladies. D'autres réunions ont eu lieu avec des groupes de pêcheurs et des entreprises de transformation du poisson du Canada atlantique et des organisations nationales, comme le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie, la Fédération canadienne de la faune, l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, le Conseil canadien des pêches et le Conseil national du secteur des produits de la mer. Des discussions ont également eu lieu avec plusieurs groupes autochtones, y compris un exposé devant l'Assemblée des Premières Nations.

Au total, plus de 225 personnes et organisations ont participé au processus de consultation. Tous étaient d'accord pour dire que le Programme national sur la santé des animaux aquatiques, ainsi que la modification au *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, était acceptable et nécessaire pour garantir en permanence la santé et la durabilité des animaux aquatiques au Canada. Les parties intéressées et les représentants provinciaux ont exprimé le désir de tenir des consultations continues sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre les maladies, y compris l'intervention d'urgence. De janvier à mars 2009, des réunions de suivi en personne ont eu lieu avec les mêmes parties intéressées et d'autres représentants des secteurs de la pêche sauvage.

Comme les modifications au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* sont minimes et de nature administrative, Pêches et Océans Canada a jugé que des consultations supplémentaires n'étaient pas nécessaires en dehors du processus du Programme national sur la santé des animaux aquatiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continuera de délivrer des licences d'importation de salmonidés, ainsi que d'appliquer le *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur la santé des animaux* le 11 décembre 2011. L'Agence canadienne d'inspection des aliments deviendra alors l'autorité compétente responsable de l'importation de salmonidés. La conformité avec les exigences relatives à l'exportation à la frontière canadienne sera vérifiée par l'Agence des services frontaliers du Canada, avec la participation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

As a partner in the National Aquatic Animal Health Program, Fisheries and Oceans Canada is responsible for providing laboratory services for the competent authority (Canadian Food Inspection Agency), technical laboratory expertise, maintenance of national reference laboratories for the diagnosis of regulated diseases, and the delivery of research.

Contacts

Stephen Stephen
Director
Biotechnology and Aquatic Animal Health Science Branch
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0292
Fax: 613-991-1378
Email: Stephen.Stephen@dfo-mpo.gc.ca

Christy Wilson
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-8600
Fax: 613-990-0168
Email: christy.wilson@dfo-mpo.gc.ca

À titre de partenaire du Programme national sur la santé des animaux aquatiques, Pêches et Océans Canada est responsable de la prestation de services de laboratoire pour l'autorité compétente (l'Agence canadienne d'inspection des aliments), de l'offre d'une expertise technique de laboratoire, de la tenue de laboratoires nationaux de référence pour le diagnostic de maladies réglementées, ainsi que de la réalisation de recherches.

Personnes-ressources

Stephen Stephen
Directeur
Direction générale de la biotechnologie et des sciences de la santé
des animaux aquatiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0292
Télécopieur : 613-991-1378
Courriel : Stephen.Stephen@dfo-mpo.gc.ca

Christy Wilson
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-8600
Télécopieur : 613-990-0168
Courriel : christy.wilson@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2011-301 December 8, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1551 December 8, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER SUBSECTION 93(1) OF THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOLVENT DEGREASING REGULATIONS

1. Subsection 4(2) of the French version of the *Solvent Degreasing Regulations*¹ is amended by replacing “elle” with “il”.

2. Paragraph 8(b) of the English version of the Regulations is amended by replacing “sellers’s” with “seller’s”.

Enregistrement
DORS/2011-301 Le 8 décembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-1551 Le 8 décembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 19 mars 2011, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 93(1) DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS DE DÉGRAISSAGE

1. Au paragraphe 4(2) de la version française du *Règlement sur les solvants de dégraissage*¹, « elle » est remplacé par « il ».

2. À l'alinéa 8b) de la version anglaise du même règlement, « sellers's » est remplacé par « seller's ».

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

¹ SOR/2003-283

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

¹ DORS/2003-283

PCB REGULATIONS

3. The definitions “process” and “product” in subsection 1(1) of the *PCB Regulations*² are repealed.

4. Paragraph 28(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) conserve au dépôt une copie des registres visés aux articles 43 et 44 et en rend une facilement accessible au service d’incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

5. The heading of Part 4 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET REGISTRES

6. The heading before section 43 of the Regulations is replaced by the following:

RECORD KEEPING

7. The portion of section 43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

43. The following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate that they manufacture, process, use, sell, offer for sale, store, import or export PCBs or products containing PCBs in accordance with the Act and these Regulations:

8. The portion of section 45 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

45. Toute personne qui a l’obligation de tenir un registre en application des articles 43 et 44 le conserve à son établissement principal au Canada ou à l’établissement où l’activité est exercée pendant au moins cinq ans après :

a) dans le cas du propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou du propriétaire ou de l’exploitant d’un dépôt de BPC où sont stockés des BPC ou des produits qui en contiennent, la date de destruction des BPC ou des produits qui en contiennent décrits dans le registre;

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT SUR LES BPC

3. Les définitions de « produit » et « transformer », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les BPC*², sont abrogées.

4. L’alinéa 28(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) conserve au dépôt une copie des registres visés aux articles 43 et 44 et en rend une facilement accessible au service d’incendie local ou, à défaut, au fonctionnaire local nommé par le commissaire provincial aux incendies ou à toute autre autorité locale chargée de la protection contre les incendies;

5. Le titre de la partie 4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ÉTIQUETAGE, RAPPORTS ET REGISTRES

6. L’intertitre précédant l’article 43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TENUE DE REGISTRES

7. Le passage de l’article 43 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43. Les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant que des BPC ou des produits qui en contiennent ont été fabriqués, transformés, utilisés, mis en vente, vendus, stockés, importés ou exportés conformément à la Loi et au présent règlement :

8. Le passage de l’article 45 de la version française du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

45. Toute personne qui a l’obligation de tenir un registre en application des articles 43 et 44 le conserve à son établissement principal au Canada ou à l’établissement où l’activité est exercée pendant au moins cinq ans après :

a) dans le cas du propriétaire de BPC ou de produits qui en contiennent ou du propriétaire ou de l’exploitant d’un dépôt de BPC où sont stockés des BPC ou des produits qui en contiennent, la date de destruction des BPC ou des produits qui en contiennent décrits dans le registre;

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Records for permitted activities

Registres des activités permises

Conservation des registres

Conservation des registres

² SOR/2008-273

² DORS/2008-273

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified a lack of clarity as well as some inconsistencies in the regulatory texts of the *Solvent Degreasing Regulations*, and the *PCB Regulations* (collectively referred to as “the two Regulations”) and made recommendations to Environment Canada to address these issues.

The objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)* (hereinafter referred to as the Amendments) are to improve the clarity and consistency of the two Regulations and align their English and French versions.

The Amendments make minor changes to the two Regulations.

Description and rationale

Discrepancies between the English and French versions of the two Regulations, including a typographical error, were noted. The Amendments make minor changes to the two Regulations to improve their clarity and consistency. The Amendments also make changes of an editorial nature to align the English and French versions of each regulatory text.

Solvent Degreasing Regulations**The Amendments**

- Modify the French version of subsection 4(2) of the *Solvent Degreasing Regulations* by replacing the word “elle” with “il” to be consistent with the word “demandeur.”

In addition, and as a result of Environment Canada’s review, the Amendments

- Correct a typographical error in the English version of paragraph 8(b) of the *Solvent Degreasing Regulations*. This error was corrected by replacing the wording “sellers’s” with “seller’s.”

PCB Regulations**The Amendments**

- Repeal the definitions of “product” and “process.” This change does not modify the scope of the Regulations as both terms are already used in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999);
- Align the French and English versions of paragraph 28(1)(d) by replacing “documents et registres” with “registres” in the French version. This change ensures consistency with the English wording “records.” The Amendments also replace the wording “DOSSIERS” in the heading after Part 4 of the French version of the Regulations with “REGISTRES”;
- Modify the wording of the heading preceding section 43 by adding “KEEPING” after the word “RECORDS.” In addition, the Amendments align the French and English wording of the heading by replacing “DOCUMENTS ET REGISTRES” with

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le Comité) a relevé un manque de clarté et d’uniformité dans les textes réglementaires du *Règlement sur les solvants de dégraissage* et du *Règlement sur les BPC* (appelés collectivement « les deux règlements »), et a présenté des recommandations à Environnement Canada pour qu’il puisse corriger ces lacunes.

Les objectifs du règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé les modifications] visent à améliorer la clarté et l’uniformité des deux règlements, ainsi que la concordance entre les versions anglaise et française.

Les modifications apportent des changements mineurs aux deux règlements.

Description et justification

Des écarts entre les versions anglaise et française des deux règlements ont été relevés, notamment une erreur typographique. Les modifications apportent des changements mineurs aux deux règlements afin d’améliorer leur clarté et leur uniformité. Les modifications comprennent également des changements au texte des règlements pour améliorer la concordance entre les versions anglaise et française.

Règlement sur les solvants de dégraissage

Les modifications incluent le changement suivant :

- changer la version française du paragraphe 4(2) du *Règlement sur les solvants de dégraissage* en remplaçant le mot « elle » par « il » afin qu’il s’accorde avec le mot « demandeur ».

De plus, à la suite de l’examen d’Environnement Canada, les modifications incluent le changement suivant :

- corriger une erreur typographique dans la version anglaise de l’alinéa 8b) du *Règlement sur les solvants de dégraissage*, en remplaçant « sellers’s » par « seller’s ».

Règlement sur les BPC

Les modifications incluent les changements suivants :

- abroger les définitions de « produits » et de « transformer ». Ce changement ne modifie pas la portée du Règlement, étant donné que ces deux termes sont déjà utilisés dans la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)];
- harmoniser les versions anglaise et française de l’alinéa 28(1)d) en remplaçant « documents et registres » par « registres » dans la version française. Ce changement permet d’assurer la concordance avec le terme anglais « records ». Les modifications remplacent également le mot « DOSSIERS » dans le titre après la partie 4 de la version française du Règlement par « REGISTRES »;
- changer le libellé du titre précédant l’article 43 en ajoutant « KEEPING » après le mot « RECORDS ». De plus, les

“TENUES DE REGISTRES.” This change adds clarity and consistency with other changes in sections 43 and 45;

- Modify the wording of section 43 by replacing “the following persons shall maintain records that demonstrate...” with “the following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate...” in the English version and by replacing “les personnes ci-après conservent les documents établissant ...” with “les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant ...” in the French version. This change clarifies that the focus is on the records;
- Align the French and English versions of section 45 by replacing the wording “Toute personne qui est tenue de conserver des documents ou de tenir un registre...” with “Toute personne qui a l’obligation de tenir un registre...” in the French version; and
- Align the French and English versions of paragraph 45(a) by replacing “...visé par le document ou le registre” with “...décrits dans le registre” in the French version.

These Amendments do not change the purpose or intent of the two Regulations and come into force on the day on which they are registered.

Consultation

Given that the Amendments would improve clarity and consistency of regulatory texts, with no negative impacts on interested parties, they were not expected to raise any concerns. As a result, no formal stakeholder consultations were held. The CEPA National Advisory Committee (NAC) was given an opportunity to advise the Ministers via a letter informing its members about the proposed Amendments. No comments were received from CEPA NAC.

Consultation following pre-publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011

The Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Amendments are administrative in nature, developing an implementation plan, a compliance strategy and service standards was not necessary. In addition, since the Amendments do not alter the manner in which the two Regulations are implemented and enforced, no changes to the implementation plan, compliance strategy or service standards for the two Regulations were required.

modifications harmonisent les versions française et anglaise du titre en remplaçant « DOCUMENTS ET REGISTRES » par « TENUE DE REGISTRES ». Ce changement améliore la clarté et l’uniformité avec les autres changements aux articles 43 et 45.

- changer le libellé de l’article 43 en remplaçant « the following persons shall maintain records that demonstrate... » par « the following persons shall maintain records containing information and documents that demonstrate... » dans la version anglaise, et en remplaçant « les personnes ci-après conservent les documents établissant ... » par « les personnes ci-après conservent dans un registre les renseignements et les documents établissant ... » dans la version française. Ce changement permet de préciser que l’accent est mis sur les documents;
- harmoniser les versions française et anglaise de l’article 45 en remplaçant « Toute personne qui est tenue de conserver des documents ou de tenir un registre... » par « Toute personne qui a l’obligation de tenir un registre... » dans la version française;
- harmoniser les versions française et anglaise de l’alinéa 45(a) en remplaçant « ...visé par le document ou le registre » par « ...décrits dans le registre » dans la version française.

Ces modifications ne changent ni l’objet ni l’intention des deux règlements en question et entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Consultation

Comme les modifications visent à améliorer la clarté et la concordance des textes réglementaires, et qu’elles n’ont pas d’incidence négative sur les parties intéressées, elles ne devraient pas soulever de préoccupations. Par conséquent, aucune consultation formelle avec des parties intéressées n’a eu lieu. Le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE a reçu la possibilité de formuler ses conseils aux ministres par l’entremise d’une lettre informant ses membres des modifications proposées. Aucun commentaire n’a été reçu du CCN de la LCPE.

Consultation suite à la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mars 2011

Ces modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 60 jours. Aucun commentaire n’a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme les modifications sont de nature administrative, il n’est pas nécessaire d’élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni des normes de service. De plus, étant donné que les modifications ne changent pas la manière dont les règlements sont mis en œuvre et appliqués, aucun changement au plan de la mise en œuvre, à la stratégie de conformité et aux normes de service pour les deux règlements n’est requis.

Contacts

Danielle Rodrigue
Manager
Regulatory Affairs and Quality Management Systems
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9460
Fax: 819-953-7970
Email: REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Luis Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-953-3241
Email: luis.leigh@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Danielle Rodrigue
Gestionnaire
Affaires réglementaires et Système de gestion de la qualité
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9460
Télécopieur : 819-953-7970
Courriel : REGAFFAIRES@ec.gc.ca

Luis Leigh
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: 819-953-1170
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : luis.leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-302 December 8, 2011

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT
WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

**Regulations Amending certain Department of
Veterans Affairs Regulations (Miscellaneous
Program)**

P.C. 2011-1552 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, hereby makes the annexed *Regulations Amending certain Department of Veterans Affairs Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

- (a) sections 41 and 94^a of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^b; and
(b) section 25^c of the *War Veterans Allowance Act*^d.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT
OF VETERANS AFFAIRS REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION
REGULATIONS**

1. Section 4 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*¹ is replaced by the following:

4. An application for career transition services shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for those services.

2. (1) The portion of section 10 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

Enregistrement
DORS/2011-302 Le 8 décembre 2011

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES
FORCES CANADIENNES
LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS

**Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Anciens Combattants)**

C.P. 2011-1552 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Anciens Combattants)* ci-après, en vertu :

- a) des articles 41 et 94^a de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^b;
b) de l'article 25^c de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*^d.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES
ANCIENS COMBATTANTS)**

**LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES**

1. L'article 4 du Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes¹ est remplacé par ce qui suit :

4. La demande de services de réorientation professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements ou autres documents dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à ces services.

2. (1) Le passage de l'article 10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

^a S.C. 2011, c. 12, s. 17

^b S.C. 2005, c. 21

^c S.C. 2000, c. 34, s. 80

^d R.S., c. w-3

¹ SOR/2006-50

^a L.C. 2011, ch. 12, art. 17

^b L.C. 2005, ch. 21

^c L.C. 2000, ch. 34, art. 80

^d L.R., ch. w-3

¹ DORS/2006-50

(2) Paragraph 10(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(f) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the services or assistance.

3. (1) The portion of subsection 12(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) A person who is in receipt of rehabilitation services or vocational assistance shall provide, at the request of the Minister, the following information and documents relating to the provision of the services or assistance:

(2) Paragraph 12(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the services or assistance.

(3) Subsection 12(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a person fails to comply with a request under subsection (1), the Minister may suspend the delivery of rehabilitation services or vocational assistance until the information and documents are provided.

4. (1) The portion of section 17 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. La demande visée au paragraphe 18(1) ou 22(1) de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 17(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to determine eligibility for the benefit or the amount payable.

5. Paragraph 25(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) at the request of the Minister, provide the information or documents referred to in any of paragraphs (a) to (c) or provide any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for earnings loss or to determine the amount of benefit payable.

6. (1) The portion of section 28 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28. La demande de prestation de retraite supplémentaire est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 28(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to determine whether the applicant is eligible to receive the benefit or the amount payable.

7. Section 29 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

29. La prestation de retraite supplémentaire est payée en un seul versement. Elle est égale à 2 % du total des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de revenus que le ministre aurait

(2) L'alinéa 10f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the services or assistance.

3. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) A person who is in receipt of rehabilitation services or vocational assistance shall provide, at the request of the Minister, the following information and documents relating to the provision of the services or assistance :

(2) L'alinéa 12(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the services or assistance.

(3) Le paragraphe 12(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) If a person fails to comply with a request under subsection (1), the Minister may suspend the delivery of rehabilitation services or vocational assistance until the information and documents are provided.

4. (1) Le passage de l'article 17 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. La demande visée au paragraphe 18(1) ou 22(1) de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 17d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to determine eligibility for the benefit or the amount payable.

5. L'alinéa 25(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sur demande du ministre, tout renseignement ou document visé à l'un des alinéas a) à c) ainsi que tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation pour perte de revenu ou pour déterminer le montant de l'allocation.

6. (1) Le passage de l'article 28 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. La demande de prestation de retraite supplémentaire est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 28c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to determine whether the applicant is eligible to receive the benefit or the amount payable.

7. L'article 29 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. La prestation de retraite supplémentaire est payée en un seul versement. Elle est égale à 2 % du total des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de revenus que le ministre aurait

versée au militaire ou au vétéran, ou à son égard, si aucune des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n'avait été prise en compte dans le calcul de cette allocation.

8. (1) The portion of section 30 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30. La demande d'allocation de soutien du revenu est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 30(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for the benefit or the amount of benefit payable.

9. (1) Paragraph 34(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) at the request of the Minister, provide the information or documents referred to in any of paragraphs (a) to (e) or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the benefit or to determine the amount of benefit payable.

(2) Subsection 34(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

10. (1) The portion of section 42 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

42. La demande d'allocation ou d'augmentation de l'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 42(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the veteran is eligible for a permanent impairment allowance or the amount payable.

11. Subsections 45(1) and (2) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

45. (1) A person who is in receipt of a permanent impairment allowance shall provide, on request, medical records, reports or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the permanent impairment allowance or the amount payable.

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

12. (1) The portion of section 48 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

48. Toute demande d'indemnisation prévue à la partie 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

versée au militaire ou au vétéran, ou à son égard, si aucune des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n'avait été prise en compte dans le calcul de cette allocation.

8. (1) Le passage de l'article 30 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. La demande d'allocation de soutien du revenu est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 30d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for the benefit or the amount of benefit payable.

9. (1) L'alinéa 34(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) sur demande du ministre, tout renseignement ou document visé à l'un des alinéas a) à e) et tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation de soutien du revenu ou pour déterminer le montant de l'allocation.

(2) Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le défaut de se conformer au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

10. (1) Le passage de l'article 42 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

42. La demande d'allocation ou d'augmentation de l'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 42c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) at the request of the Minister, any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the veteran is eligible for a permanent impairment allowance or the amount payable.

11. Les paragraphes 45(1) et (2) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

45. (1) A person who is in receipt of a permanent impairment allowance shall provide, on request, medical records, reports or any other information or documents that are necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the permanent impairment allowance or the amount payable.

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

12. (1) Le passage de l'article 48 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48. Toute demande d'indemnisation prévue à la partie 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 48(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether an applicant is eligible for compensation or the amount of compensation payable.

13. The portion of section 49 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. La demande d'indemnité d'invalidité est accompagnée des renseignements et documents suivants :

14. The portion of section 60 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

60. La demande d'indemnité de captivité qui est présentée par la succession testamentaire du militaire ou du vétéran est accompagnée des renseignements et documents suivants :

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

VETERANS ALLOWANCE REGULATIONS

15. Paragraph 3(4)(b) of the *Veterans Allowance Regulations*² is replaced by the following:

(b) the names of the applicant's spouse or common-law partner and dependent children;

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The regulatory amendments in this document are a result of recommendations provided by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) following the review of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (SOR/2006-50) and the *Veterans Allowance Regulations* (SOR/2004-68). The amendments have no impact on the intent of these Regulations as their objective solely consists of removing unnecessary language, correcting a discrepancy between French and English and correcting a grammatical error.

Description and rationale

Amendment to paragraph 3(4)(b) of the *Veterans Allowance Regulations*

Paragraph 3(4)(b) of the *Veterans Allowance Regulations* states that the applicant, or the person making the application on behalf

² C.R.C., c. 1602

(2) L'alinéa 48b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether an applicant is eligible for compensation and the amount of compensation payable.

13. Le passage de l'article 49 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. La demande d'indemnité d'invalidité est accompagnée des renseignements et documents suivants :

14. Le passage de l'article 60 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

60. La demande d'indemnité de captivité qui est présentée par la succession testamentaire du militaire ou du vétéran est accompagnée des renseignements et documents suivants :

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

15. L'alinéa 3(4)b) du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants*² est remplacé par ce qui suit :

b) les noms de l'époux ou du conjoint de fait et des enfants à charge du requérant;

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications réglementaires dans le présent document découlent des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité ») à la suite de l'examen du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* [RMRIMVFC] (DORS/2006-50) et du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* (DORS/2004-68). Les modifications n'auront aucune incidence sur l'intention de ces règlements puisque leur objectif est uniquement de supprimer des expressions inutiles, de corriger un écart entre la version française et la version anglaise et de corriger une erreur grammaticale.

Description et justification

Modification à l'alinéa 3(4)b) du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants*

L'alinéa 3(4)b) du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* stipule que le requérant ou son représentant, doit

² C.R.C., ch. 1602

of the applicant, shall provide “the names of the applicant’s spouse or common-law partner and dependent children, as well as all relevant information relating to them.” The Committee asked that the Department set out, in a more specific manner, the nature of the information being required.

Paragraph 3(4)(e) of the *Veterans Allowance Regulations* allows the Minister to request “such other information as the Minister may require to determine the applicant’s eligibility for allowance.” Therefore, the Minister can obtain all necessary information through this provision.

As a result, the Department has agreed to remove the words “as well as all relevant information relating to them” from paragraph 3(4)(b) in order to address the Committee’s concern. This amendment will fulfill that commitment.

Amendment to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*

Sections 4, 10, 12, 17, 25, 28, 30, 34, 42, 45, 48, 49 and 60

The Committee raised concerns that the English and French versions of these sections were discrepant in that in some cases the English version refers to “information” while the French version refers to “information and documents” (“renseignements et documents”). Meanwhile subsection 45(2) referred to information and documents in both versions while paragraphs 12(1)(c) and 48(b) refer only to “information” in both versions. Additionally, in section 4 “information” in the English version is rendered as “renseignements et autres éléments” in the French. The Committee stated that harmonization of these provisions in both languages seemed necessary.

To ensure consistency between the two languages, amendments to paragraphs 12(1)(c) and 48(b) of the Regulations added “ou document” to the French version of these provisions and removed “or documents” in the English version of subsection 45(2). These amendments were published in the *Canada Gazette* in August 2009 (SOR/2009-225).

Veterans Affairs Canada has since agreed to make further amendments to ensure the greatest consistency possible between the two languages in order to satisfy the Committee’s concern.

Section 29

The Committee also noted a grammatical error in the French version of section 29 of the Regulations which currently reads “au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n’aurait été prise” which should read “au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n’avait été prise.” This amendment will correct this.

Consultation

As these amendments improve comprehension and do not contain any information that would be subject to comment or objection by veterans, stakeholders or the general public, consultations were not required.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

fournir « les noms de l’époux ou du conjoint de fait et des enfants à charge du requérant de même que tous les renseignements pertinents relatifs à ceux-ci ». Le Comité a demandé que le Ministère définisse, de façon plus précise, la nature de l’information demandée.

L’alinéa 3(4)e) du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* permet au ministre de demander « tout autre renseignement que le ministre peut demander pour établir l’admissibilité du requérant à l’allocation ». À ce titre, le ministre peut obtenir toute l’information nécessaire par le biais de cette disposition.

Pour cette raison, le Ministère a accepté de supprimer l’expression « de même que tous les renseignements pertinents relatifs à ceux-ci » de l’alinéa 3(4)b) afin de répondre aux préoccupations du Comité. Cette modification permettra au Ministère de tenir cet engagement.

Modification au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*

Articles 4, 10, 12, 17, 25, 28, 30, 34, 42, 45, 48, 49 et 60

Le Comité s’est inquiété du fait que la version anglaise et la version française de ces paragraphes sont divergentes puisque dans certains cas, la version anglaise fait référence à l’« information » tandis que la version française fait référence aux « renseignements et documents ». Par contre, le paragraphe 45(2) fait référence à de l’information et à des documents dans les deux versions, tandis que les alinéas 12(1)c) et 48b) font référence seulement à l’information dans les deux versions. En outre, dans l’article 4, l’expression « information » dans la version anglaise est rendue par « renseignements et autres éléments » dans la version française. Le Comité a indiqué que l’uniformisation de ces dispositions dans les deux langues semble nécessaire.

À ce titre, pour assurer l’uniformité entre les deux versions, des modifications ont été apportées aux alinéas 12(1)c) et 48b) dans les dispositions de la version française du Règlement en ajoutant « ou document », et en supprimant « or documents » (ou documents) dans la version anglaise du paragraphe 45(2). Ces modifications ont été annoncées dans la *Gazette du Canada* en août 2009 (DORS/2009-225).

Depuis ce temps, ACC a accepté d’apporter d’autres modifications pour s’assurer de la plus grande uniformité possible entre les deux versions linguistiques et dissiper les inquiétudes du Comité.

Article 29

Le Comité a aussi pris note d’une erreur grammaticale dans la version française de l’article 29 du Règlement qui se lit actuellement comme suit : « au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n’aurait été prise » qui aurait dû être « au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n’avait été prise ». La correction en question sera faite dans la modification.

Consultation

Comme ces modifications améliorent la compréhension et ne comprennent aucune information qui donnerait lieu à des commentaires ou à des objections de la part des anciens combattants, des intervenants ou du grand public, aucune consultation n’était requise.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entre en vigueur le jour où il est enregistré.

Contact

Suzanne Levesque
Director
Cabinet and Legislative Affairs
Departmental Secretariat and Policy Coordination Division
Veterans Affairs Canada
66 Slater Street, room 1527
Ottawa, Ontario
K1A 0P4
Telephone: 613-992-3801
Fax: 613-954-1055
Email: cabparl@vac-acc.gc.ca

Personne-ressource

Suzanne Levesque
Directrice
Travaux du Cabinet et Affaires législatives
Direction générale du secrétariat du Ministère et de la
coordination des politiques
Anciens Combattants Canada
66, rue Slater, pièce 1527
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4
Téléphone : 613-992-3801
Télécopieur : 613-954-1055
Courriel : cabparl@vac-acc.gc.ca

Registration

SI/2011-107 December 21, 2011

PROTECTING CANADIANS BY ENDING SENTENCE
DISCOUNTS FOR MULTIPLE MURDERS ACT**Order Fixing December 2, 2011 as the Day on
which the Act Comes into Force**

P.C. 2011-1383 November 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 11 of *Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes December 2, 2011 as the day on which that Act comes into force, other than section 10, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes December 2, 2011, as the date of coming into force of former Bill C-48, *An Act to Amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act* ("the Act"), which received Royal Assent on March 23, 2011.

The Act amends the *Criminal Code* to authorize a judge to order that convicted multiple murderers (first and second degree) serve the parole ineligibility period associated with each murder consecutively, instead of concurrently as is the case under the current law. The judge's order will be made based on criteria currently in the *Criminal Code* at section 745.4, namely the character of the offender, the nature of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the recommendation of the jury, if any.

If such an order were made, a multiple murderer would serve the parole ineligibility period for the first murder (that may range from 10 to 25 years) followed by a 25-year ineligibility period for each murder after the first.

The Act will oblige the judge to seek a recommendation from the jury and to state orally or in writing the reasons for making or for not making the order, as the case may be. All decisions under the Act are subject to appeal by both the Crown and defence according to the normal *Criminal Code* appeal rules.

It is anticipated that the Act will not have a significant impact on the Correctional Service of Canada, the Parole Board of Canada or the Office of the Correctional Investigator because of the rarity of multiple murders in Canada and because there is no impact until the expiry of the parole ineligibility period of the first murder (10 to 25 years).

It is anticipated that the Act will not have a significant impact on the provincial or territorial governments.

Enregistrement

TR/2011-107 Le 21 décembre 2011

LOI PROTÉGEANT LES CANADIENS EN METTANT FIN
AUX PEINES À RABAIS EN CAS DE MEURTRES
MULTIPLES**Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d'entrée
en vigueur de la loi**

C.P. 2011-1383 Le 29 novembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 11 de la *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*, chapitre 5 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 10, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de l'ancien projet de loi C-48, la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 23 mars 2011.

La Loi modifie le *Code criminel* afin d'autoriser un juge à ordonner que l'auteur de meurtres multiples (premier et deuxième degré) soit assujéti au délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle applicable à chaque meurtre consécutivement et non concurrentement comme c'est le cas sous le régime de la loi actuelle. L'ordonnance du juge sera rendue basée sur les critères énoncés à l'article 745.4 du *Code criminel*, soit le caractère du délinquant, la nature de l'infraction, les circonstances entourant la perpétration de l'infraction et toute recommandation du jury s'il y en a.

Si une telle ordonnance était rendue, l'auteur de meurtres multiples serait assujéti à la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour le premier meurtre (qui peut aller de 10 à 25 ans), puis au délai d'inadmissibilité de 25 ans pour chacun des meurtres suivants.

La Loi oblige le juge à demander au jury de formuler une recommandation et à motiver, oralement ou par écrit, sa décision de rendre ou de ne pas rendre l'ordonnance prévue, selon le cas. Toutes les décisions rendues en application de la Loi peuvent être portées en appel par la Couronne ou par la défense conformément aux règles d'appel habituelles du *Code criminel*.

Il est prévu que la Loi n'aura pas d'incidences importantes sur le Service correctionnel du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou le Bureau de l'enquêteur correctionnel étant donné la rareté des meurtres multiples au Canada et que ces ordonnances n'auront pas d'effets avant l'expiration du délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour le premier meurtre (10 à 25 ans).

La Loi ne devrait pas avoir d'incidences importantes sur les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Registration
SI/2011-108 December 21, 2011

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND
ANOTHER ACT

**Order Fixing December 2, 2011 as the Day on
which the Act Comes into Force**

P.C. 2011-1384 November 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8 of *An Act to amend the Criminal Code and another Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes December 2, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes December 2, 2011, as the date of coming into force of former Bill S-6, *An Act to Amend the Criminal Code and another Act* (“the Act”), which received Royal Assent on March 23, 2011.

The *Criminal Code* “Faint Hope” provisions, up until now, have allowed convicted murderers after having served 15 years to apply for a reduction in the parole ineligibility period imposed at the time of sentencing. The Act amends the *Criminal Code* to eliminate entirely the right to apply for Faint Hope consideration for those who commit murder after the coming into force of the Act. The Act also changes the application procedure for those offenders with the continuing right to apply for “Faint Hope.” The Act raises the threshold test from a “reasonable prospect of success” to a “substantial likelihood of success”; imposes a new 90-day application window upon becoming eligible to apply or to re-apply; and increases the minimum waiting period for rejected applications from two to five years.

The most recent data from the Correctional Service of Canada (CSC) indicate that, as of 2009, fewer than 300 offenders applied for Faint Hope review since its inception in 1976 and that only 143 succeeded in becoming eligible to apply to the Parole Board of Canada (PBC) for early parole. Given the relatively low numbers of applicants and the fact that the new provisions eliminating access to Faint Hope review do not apply to persons already convicted, the effects of the complete elimination of Faint Hope applications will not be felt by CSC or PBC for 25 years. It is not anticipated that the Act will have a significant impact on CSC, PBC or the Office of the Correctional Investigator, at least for the foreseeable future.

The Act will not have any effect on provincial or territorial governments as the effect of these *Criminal Code* amendments is restricted to the federal inmate population.

Enregistrement
TR/2011-108 Le 21 décembre 2011

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET UNE AUTRE LOI

**Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d’entrée
en vigueur de la loi**

C.P. 2011-1384 Le 29 novembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l’article 8 de la *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi*, chapitre 2 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 décembre 2011 la date d’entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 2 décembre 2011 la date d’entrée en vigueur du projet de loi S-6, la *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 23 mars 2011.

Les dispositions de la « dernière chance » du *Code criminel* ont permis, jusqu’à présent, aux meurtriers de demander, après avoir purgé 15 ans de leur peine, une réduction de la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle imposée lors de la condamnation. La Loi modifie le *Code criminel* de manière à abolir complètement le droit de profiter de ces dispositions pour ceux qui commettent un meurtre après l’entrée en vigueur de la Loi. Cette loi modifie également la procédure de demande pour les contrevenants qui auront toujours le droit d’en bénéficier. La Loi prévoit qu’il doit exister une « probabilité marquée » — et non seulement une « possibilité raisonnable » — que la demande soit accueillie, en imposant un nouveau délai de 90 jours pour présenter une demande ou une nouvelle demande à partir du moment où le contrevenant devient admissible à la libération conditionnelle et en faisant passer de deux à cinq ans le délai d’attente minimal après le rejet d’une demande.

Les plus récentes données du Service correctionnel du Canada (SCC) indiquent qu’en date de 2009, moins de 300 contrevenants ont demandé une révision au titre des dispositions de la « dernière chance » entre l’adoption de celles-ci en 1976 et que seulement 143 d’entre eux ont été autorisés à demander une libération conditionnelle anticipée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Compte tenu du nombre relativement bas de requérants et du fait que les nouvelles dispositions qui abolissent le droit de profiter de ces dispositions ne s’appliquent pas aux personnes déjà condamnées, l’effet de l’abolition des dispositions de la « dernière chance » sur le SCC ou la CLCC ne se fera pas sentir avant 25 ans. La Loi ne devrait pas avoir d’incidences importantes sur le SCC, la CLCC ou le Bureau de l’enquêteur correctionnel, à tout le moins dans un avenir prévisible.

La Loi n’aura pas d’incidences sur les gouvernements provinciaux et territoriaux car ces modifications au *Code criminel* ne touchent que les détenus sous responsabilité fédérale.

Registration
SI/2011-109 December 21, 2011

CRIMINAL CODE

Prince Edward Island — Criminal Appeal Rules of Court

The Prince Edward Island Court of Appeal, pursuant to subsection 482(1)^a of the *Criminal Code*^b, repeals Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court and the Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island*^c and hereby makes the annexed *Rule 82 — Criminal Appeal*, effective January 1, 2012.

November 30, 2011

THE HONOURABLE DAVID H. JENKINS
*Chief Justice on behalf of the
Prince Edward Island Court of Appeal*

RULE 82 — CRIMINAL APPEAL

RULE 82

CRIMINAL APPEAL

INTERPRETATION AND DEFINITIONS

82.01 (1) In this rule, unless the context requires otherwise, “appeal” includes an application for leave to appeal and a cross-appeal; (*appel*)

“appellant” means the person who is appealing from conviction or sentence, or both, and in an appeal by the Crown means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General and includes an appellant by cross-appeal; (*appellant*)

“Attorney General” means the Attorney General as defined in section 2 of the Code and includes counsel instructed by him or her for the purpose of appeal, and Her Majesty the Queen represented in an appeal by the Attorney General; (*procureur général*)

“Chief Justice” means the Chief Justice of Prince Edward Island or in the absence of the Chief Justice of Prince Edward Island, the next senior judge of the Court; (*juge en chef*)

“Code” means the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-27; (*Code*)

“Court” means the Prince Edward Island Court of Appeal; (*Court*)

“Chief Court Reporter” means a person designated as such under the *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1; (*sténographe judiciaire en chef*)

“Court Reporter” means a person designated as such under the *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1 or a person designated to record proceedings in the Provincial Court or youth justice court; (*sténographe judiciaire*)

“court transcriber” means a person designated as such under the *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1 or a person designated to transcribe proceedings in the Provincial Court or youth justice court; (*transcripteur judiciaire*)

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b R.S., c. C-46

^c SI/77-3

Enregistrement
TR/2011-109 Le 21 décembre 2011

CODE CRIMINEL

Île-du-Prince-Édouard — Règles de la Cour d’appel en matière criminelle

En vertu du paragraphe 482(1)^a du *Code criminel*^b, la Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard abroge la règle 67 des *Règles de la Cour suprême et de la Division d’appel de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard*^c et établit la Règle 82 — *Appel en matière criminelle*, ci-après, laquelle prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Le 30 novembre 2011

*Le juge en chef, au nom de la
Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard*
L’HONORABLE DAVID H. JENKINS

RÈGLE 82 — APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

RÈGLE 82

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

82.01 (1) Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s’applique à la présente règle.

« appel » Sont assimilés à l’appel la demande d’autorisation d’appel et l’appel incident. (*appel*)

« appellant » La personne qui interjette appel d’une déclaration de culpabilité ou d’une peine, ou des deux, et, dans un appel interjeté par le ministère public, Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général. Est visé par la présente définition l’appelant qui procède par voie d’appel incident. (*appellant*)

« appel d’un détenu » Appel interjeté par une personne qui, au moment du dépôt de l’avis d’appel, est détenue et n’est pas représentée par avocat. (*prisoner appeal*)

« avis d’appel » Sont assimilés à l’avis d’appel l’avis de demande d’autorisation d’appel et l’avis d’appel incident. (*notice of appeal*)

« Code » Le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-27. (*Code*)

« Cour » La Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard. (*Court*)

« Cour provinciale » La Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard. (*Provincial Court*)

« intimé » Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, dans le cas de la personne ayant interjeté appel d’une déclaration de culpabilité ou d’une peine; dans le cas où l’appel est interjeté par Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, la personne dont l’acquiescement ou la peine fait l’objet de l’appel ou à l’égard de laquelle un tribunal a refusé d’exercer sa compétence ou a rendu une ordonnance visant à annuler la mise en accusation ou à y surseoir. (*respondent*)

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.R., ch. C-46

^c TR/77-3

“judge” means a judge of the Court and includes a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, whenever any such judge is sitting *ex-officio*, as a judge of the Court; (*judge*)

“judgment” means the formal disposition of an appeal by the Court and includes an order for judgment; (*judgment*)

“notice of appeal” includes notice of application for leave to appeal and notice of cross-appeal; (*avis d’appel*)

“Prisoner Appeal” means an appeal by a person who, when the notice of appeal is given, is in custody and is not represented by counsel; (*appel d’un détenu*)

“Provincial Court” means the Provincial Court of Prince Edward Island; (*Cour provinciale*)

“Registrar” means the officer of the Court appointed as registrar or as a deputy registrar; (*registraire*)

“respondent” means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General in the case of a person who appeals against conviction or sentence, and where the appeal is by Her Majesty the Queen represented by the Attorney General, means the person whose acquittal or sentence is appealed, or in whose favour a court refused to exercise its jurisdiction or has issued an order to quash or stay an indictment; (*intimé*)

“trial court” means the court appealed from. (*tribunal de première instance*)

“trial judge” means the judge who presided at the trial; (*juge de première instance*)

“youth justice court” means a youth justice court referred to in section 13 of the *Youth Criminal Justice Act*. (*tribunal pour adolescents*)

(2) The interpretation and definitions in sections 2 and 673 of the Code apply to this rule.

APPLICATION OF RULES

82.02 (1) This rule applies to appeals under Part XXI, Part XXVI and under section 839 of the Code and to any other appeal filed in the Court in relation to any cause or matter processed in accordance with criminal procedures, so far as this Rule is not inconsistent with any provision of the Code or any other statute or any uniform rules of court made by the Governor in Council under subsection 482(5) of the Code.

(2) The provisions of this Rule relating to prisoner appeals, apply, with the necessary modifications, to an appeal by any person who, although not convicted, is detained in custody and appeals under section 672.72 of the Code.

APPLICATION OF CIVIL RULES

82.03 Any matter of procedure or practice not provided for by the Code or this rule shall be governed by this Rule of Civil Procedure in force from time to time.

NOTICE OF APPEAL

82.04 (1) An appeal shall be commenced by the issuing of a notice of appeal that sets out the grounds of appeal. In prisoner

« juge » Juge de la Cour, y compris tout juge de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard qui agit en tant que juge de la Cour. (*judge*)

« juge de première instance » Le juge qui a présidé le procès en première instance. (*trial judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de l’Île-du-Prince-Édouard ou, en son absence, le juge possédant le plus d’ancienneté. (*Chief Justice*)

« jugement » Décision formelle rendue par la Cour à l’issue d’un appel, y compris toute ordonnance de jugement. (*judgment*)

« procureur général » Le procureur général au sens de l’article 2 du Code, l’avocat dont il a retenu les services pour les besoins de l’appel et Sa Majesté la Reine dans le cadre de tout appel interjeté par le procureur général. (*Attorney General*)

« registraire » Le fonctionnaire de la Cour nommé à titre de registraire ou de registraire adjoint. (*Registrar*)

« sténographe judiciaire » Personne nommée en vertu de la *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1 ou personne nommée pour l’enregistrement des procédures à la Cour provinciale ou au tribunal pour adolescents. (*Court Reporter*)

« sténographe judiciaire en chef » Personne nommée en vertu de la *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1. (*Chief Court Reporter*)

« transcripteur judiciaire » Personne nommée en vertu de la *Court Reporters Act* R.S.P.E.I. 1988 Cap. S-10.1 ou personne nommée pour la transcription des procédures à la Cour provinciale ou au tribunal pour adolescents. (*court transcriber*)

« tribunal de première instance » Juridiction inférieure. (*trial court*)

« tribunal pour adolescents » Le tribunal visé à l’article 13 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (*youth justice court*)

(2) Les définitions et les dispositions interprétatives figurant aux articles 2 et 673 du Code s’appliquent à la présente règle.

APPLICATION DE LA RÈGLE

82.02 (1) Les dispositions de la présente règle s’appliquent aux appels interjetés en vertu des parties XXI et XXVI et de l’article 839 du Code et à tout autre appel interjeté devant la Cour à l’égard de toute affaire assujettie à la procédure pénale, pourvu qu’elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du Code ou de toute autre loi ni avec les règles uniformes de cour établies par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 482(5) du Code.

(2) La présente règle touchant l’appel interjeté par un détenu s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’appel interjeté par la personne qui, bien que n’ayant pas été déclarée coupable, est détenue sous garde, ainsi qu’à l’appel interjeté en vertu de l’article 672.72 du Code.

APPLICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE CIVILE

82.03 Les Règles de procédure civile édictées de temps à autre s’appliquent aux questions de procédure ou de pratique qui sont soulevées lors d’un appel et qui ne sont pas prévues par le Code ou la présente règle.

AVIS D’APPEL

82.04 (1) L’appel est introduit par l’émission d’un avis d’appel. Il énonce les motifs d’appel. L’avis concernant l’appel d’un

appeals the notice shall be in **Form 82B**. In all other appeals by a convicted person or by the Attorney General, the notice shall be in **Form 82A**.

(2) The senior official of every penal institution shall supply to any prisoner in custody, on request, notice of appeal forms for the prisoner's use as well as a copy of this rule and all other forms as may be required for the prisoner's use.

(3) Except where subsections (4), (5) and (6) apply, a notice of appeal

(a) from conviction, or conviction and sentence, or sentence only, shall be filed not later than 30 days after the date of the sentence; and

(b) from acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of the acquittal.

(4) Where a person is acquitted of an offence but is convicted of an included offence, a notice of appeal from acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of the sentence imposed in respect of the included offence.

(5) Where an appeal is to be taken in respect of one or more counts in an indictment, a notice of appeal from conviction, acquittal or sentence shall be filed not later than 30 days after the date of the acquittal or sentence, in respect of any count in the indictment.

(6) Where an appeal is to be taken under section 784 or 839 of the Code, a notice of appeal shall be filed not later than 30 days after the date of pronouncement of the decision in the court appealed from or, if the decision is reserved, after the date of the filing of written reasons for the decision.

FILING AND SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

82.05 (1) In a prisoner appeal, the filing of a notice of appeal shall be effected by delivering the notice of appeal to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned. The senior official shall endorse on the document the date of receipt and shall then return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar.

(2) In all cases where the Attorney General is not the appellant, other than in a prisoner appeal, the filing of a notice of appeal shall be effected by

(a) filing the original and four copies of the notice of appeal with the Registrar; or

(b) sending the documents to the Registrar by prepaid registered mail.

(3) The Registrar shall, on receipt of a notice of appeal under subrules (1) and (2), effect service by forwarding a copy to the Attorney General and to the court appealed from.

(4) In an appeal by the Attorney General, the notice of appeal shall be filed with the Registrar. Service by the Attorney General on the respondent and other parties shall be effected within 30 days after such filing by

(a) personal service on the respondent;

(b) service on the respondent's legal counsel if counsel accepts service on behalf of the respondent or if counsel already appears as counsel of record in the Court;

détenu est établi selon la **formule 82B**. L'avis concernant tout autre appel interjeté par une personne déclarée coupable ou par le procureur général est établi selon la **formule 82A**.

(2) Le haut fonctionnaire responsable d'un établissement carcéral remet à tout détenu qui en fait la demande les formules d'avis d'appel à l'usage de ce dernier, de même qu'une copie de la présente règle ou de toute autre formule dont le détenu peut avoir besoin.

(3) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 82.04 (4), (5) et (6), l'avis d'appel doit être déposé :

a) en cas d'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine ou des deux, dans les trente jours suivant la date du prononcé de la peine;

b) en cas d'appel d'un acquittement, dans les trente jours suivant la date de l'acquittement.

(4) Lorsqu'une personne est acquittée d'une infraction, mais déclarée coupable d'une infraction incluse, l'avis d'appel de l'acquittement doit être déposé dans les trente jours suivant la date du prononcé de la peine infligée à l'égard de l'infraction incluse.

(5) Lorsque l'appel est interjeté à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, l'avis d'appel de la déclaration de culpabilité, de l'acquittement ou de la peine doit être déposé dans les trente jours suivant l'acquittement ou le prononcé de la peine à l'égard de l'un ou l'autre des chefs inscrits dans l'acte d'accusation.

(6) Lorsque l'appel est interjeté en vertu des articles 784 ou 839 du Code, l'avis d'appel doit être déposé dans les trente jours suivant la date de la décision du tribunal inférieur ou, si la décision a été mise en délibéré, suivant la date du dépôt des motifs écrits de la décision.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

82.05 (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue par la livraison de l'avis d'appel au haut fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral où l'appellant est détenu. Le haut fonctionnaire inscrit au verso de l'avis la date de réception; il retourne une copie de l'avis avec la date de réception dûment inscrite à l'appellant et fait parvenir sans délai l'original au registraire.

(2) Dans les cas où le procureur général n'est pas l'appellant, sauf lorsqu'il s'agit de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue de l'une des façons suivantes :

a) le dépôt de l'original et de quatre copies de l'avis d'appel auprès du registraire;

b) l'envoi des documents au registraire par courrier recommandé affranchi.

(3) Sur réception de l'avis d'appel déposé conformément aux paragraphes (1) et (2), le registraire le fait signifier en faisant parvenir une copie au procureur général et une copie au tribunal de première instance.

(4) Dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général, l'avis d'appel est déposé auprès du registraire. Dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, le procureur général le fait signifier à l'intimé et aux autres parties de l'une des façons suivantes :

a) la signification personnelle à l'intimé;

b) la signification à l'avocat de l'intimé, si celui-ci accepte la signification au nom de l'intimé ou s'il a déjà comparu à titre de procureur inscrit au dossier devant la Cour;

- (c) service on the appropriate senior official of the penal institution if the respondent is in custody;
- (d) verified facsimile transmission; or
- (e) any other manner as may be directed by the Court or a judge of the Court.

(5) Proof of service of the notice of appeal, in appeals under sub-rule (4), shall be filed with the Registrar forthwith.

(6) A notice of cross-appeal shall be filed not later than 30 days after receipt by the cross-appellant of the notice of appeal and shall be served in accordance with this Rule.

LEAVE TO APPEAL

82.06 (1) Where leave to appeal is required, arguments respecting leave shall be presented at the hearing of the appeal unless

- (a) the appeal is from sentence only and the appellant has applied under section 679 of the Code for release from custody pending the appeal;
- (b) the appellant or respondent applies, with appropriate supporting materials, for the issue of leave to be determined prior to the hearing of the appeal; or
- (c) the Court of its own motion requires the parties to appear, with appropriate supporting materials, at a hearing to determine the issue of leave.

(2) On the hearing of an application, the Court may grant leave, refuse leave or postpone the decision until the hearing of the appeal.

REPORT OF A TRIAL JUDGE

82.07 (1) Where the Court requests that the trial judge furnish a report on the case or on any matter relating to the case, notice shall be given to the parties who shall have the opportunity to make submissions to the Court concerning

- (a) whether the trial judge's report is to be furnished; and
- (b) if the report is to be furnished, the scope of the report to be requested.

(2) Where the Court directs that a report of the trial judge is to be furnished, the Registrar shall, on receipt of the report, mail copies to the parties to the appeal.

APPEALS IN WRITING

82.08 (1) Where an appellant desires to present their argument in writing without appearing in person or by counsel, they shall state their intention to do so in their notice of appeal and may

- (a) include their points of argument in their notice of appeal, or
- (b) file and serve an appellant's factum within the time prescribed by subsection 82.14(1).

(2) Where a respondent desires to present their argument in writing instead of appearing in person or by counsel they shall, within the time prescribed by subsection 82.14(3), file and serve a respondent's factum and a written notice that they do not intend to appear in person or by counsel.

- c) la signification au haut fonctionnaire responsable compétent de l'établissement pénitentiaire où l'intimé est détenu, le cas échéant;
- d) la transmission par télécopieur attestée;
- e) toute autre manière ordonnée par la Cour ou l'un de ses juges.

(5) La preuve de la signification de l'avis d'appel effectuée conformément au paragraphe (4) doit être déposée sans délai auprès du registraire.

(6) L'avis d'appel incident doit être déposé dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel par l'appelant par incidence et être signifié conformément au présent article.

AUTORISATION D'APPEL

82.06 (1) Dans le cas où l'autorisation d'appel est nécessaire, les arguments ayant trait à celle-ci sont présentés lors de l'audition de l'appel, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'appel ne porte que sur la peine et l'appelant a présenté une demande de mise en liberté en attendant la décision de l'appel conformément à l'article 679 du Code;
- b) l'appelant ou l'intimé présente une demande, accompagnée des documents à l'appui de celle-ci, en vue de faire trancher la question de l'autorisation d'appel avant l'audition de celui-ci;
- c) la Cour, de sa propre initiative, enjoint aux parties de comparaître et de produire les documents à l'appui de l'autorisation d'appel, afin de statuer sur la question de l'autorisation.

(2) Lors de l'audition de la demande, la Cour peut accorder l'autorisation d'appel, la refuser ou retarder la décision jusqu'à l'audition de l'appel.

RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

82.07 (1) Lorsque la Cour demande que le juge de première instance fournisse un rapport au sujet du dossier ou d'une question ayant trait au dossier, les parties doivent en être avisées, celles-ci se voyant accorder l'occasion de présenter des observations à la Cour au sujet :

- a) d'une part, de la question de savoir si le juge de première instance doit fournir le rapport;
- b) d'autre part, de la portée du rapport qu'il y a lieu de demander, le cas échéant.

(2) Lorsque la Cour enjoint au juge de première instance de fournir un rapport, le registraire envoie une copie de ce rapport, dès réception, à toutes les parties à l'appel.

PLAIDOIRIES ÉCRITES

82.08 (1) L'appelant qui souhaite présenter son argumentation par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit signaler cette intention dans l'avis d'appel et peut :

- a) soit y signaler les points de son argumentation;
- b) soit présenter et faire signifier un mémoire à cet effet dans les délais prescrits par le paragraphe 82.14(1).

(2) L'intimé qui souhaite présenter son argumentation par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit, dans les délais prescrits par le paragraphe 82.14(3), présenter et signifier un mémoire à cet effet ainsi qu'un avis écrit de son intention de ne pas comparaître personnellement ou par avocat.

TRANSCRIPTS

82.09 (1) Subject to subsections (2) to (15), the parties to an appeal shall file with the Court only those portions of the transcript of the proceedings in the court appealed from that are necessary to enable the issues raised on appeal to be determined.

(2) Except in the following cases, an appellant shall file with the notice of appeal a copy of the request for transcript and certificate in **Form 82C** requesting the preparation of a transcript of the record in the proceeding and containing certificates stating that the request has been sent to the other parties and to the court reporter's office.

- (a) a prisoner appeal,
- (b) an appeal from a summary conviction appeal court, or
- (c) a judge otherwise orders.

(3) The appellant shall, within 15 days after filing the notice of appeal, file with the Registrar a certificate of the Chief Court Reporter or a court reporter in **Form 82E** certifying receipt of the request for transcript.

(4) In a prisoner appeal, the Attorney General shall, after receiving a notice of appeal

(a) forthwith send to the Chief Court Reporter a request for transcript and certificate in **Form 82C** and a certificate of court reporter in **Form 82E**, with such modifications as may be necessary;

(b) file copies of the completed certificate with the Registrar; and

(c) forward copies to the prisoner.

(5) The transcript shall not include

(a) proceedings on the challenge for cause of a juror,

(b) the opening address of the trial judge,

(c) the opening and closing addresses of counsel,

(d) proceedings in the absence of the jury except

(i) rulings on the admissibility of evidence following a *voir dire* or otherwise,

(ii) submissions as to the proposed content of the charge and the trial judge's ruling and reasons,

(iii) objections to the trial judge's charge to the jury and the trial judge's ruling and reasons,

(iv) submissions respecting questions from the jury and the trial judge's ruling and reasons;

(e) objections to the admissibility of evidence other than a statement that an objection was made, however the trial judge's ruling and reasons in respect of the objection shall be set out in full in the transcript unless

(i) the grounds of appeal relate to a matter referred to in the statement,

(ii) in respect of the items in paragraphs (a) to (e), the court or a judge orders that one or more of those parts of the proceedings be included, or

(iii) the appellant and respondent agree that one or more of those parts of the proceedings be included.

TRANSCRIPTIONS

82.09 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (15), les parties à un appel déposent auprès de la Cour uniquement les parties de la transcription de l'audience tenue devant le tribunal de première instance qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(2) Sauf dans les cas ci-après, l'appellant joint à l'avis d'appel une copie de la demande de transcription et attestation établie selon la **formule 82C** dans laquelle il demande la préparation de la transcription du dossier de l'instance et des attestations indiquant que la demande a été envoyée aux autres parties et au bureau du sténographe judiciaire :

a) l'appel est interjeté par un détenu;

b) l'appel est interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires;

c) un juge en ordonne autrement.

(3) Dans les quinze jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant dépose auprès du registraire l'attestation du sténographe judiciaire établie en chef ou du sténographe judiciaire selon la **formule 82E** portant réception de la demande de transcription.

(4) Dans le cas de l'appel d'un détenu, après avoir reçu un avis d'appel, le procureur général :

a) transmet sans délai la demande de transcription et attestation au sténographe judiciaire en chef établie selon la **formule 82C** ainsi que l'attestation du sténographe judiciaire établie selon la **formule 82E**, avec les adaptations nécessaires;

b) dépose auprès du registraire des copies des attestations remplies;

c) fait parvenir des copies au détenu.

(5) La transcription ne doit pas contenir ce qui suit :

a) la procédure relative au choix du jury;

b) l'exposé introductif du juge de première instance;

c) les exposés introductifs et finals des avocats;

d) les procédures qui se sont déroulées en l'absence des jurés, sauf :

(i) les décisions concernant la recevabilité d'une preuve à la suite notamment d'un *voir-dire*,

(ii) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance,

(iii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,

(iv) les observations relatives aux questions soulevées par le jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance à cet égard;

e) les objections à la recevabilité d'un élément de preuve, à l'exception d'un énoncé indiquant que l'objection a été soulevée, sauf la décision et les motifs du juge de première instance sur l'objection sont reproduits intégralement, sauf si :

(i) les motifs d'appel se rapportent à une question soulevée dans la transcription,

(ii) dans le cas des alinéas a) à e), la Cour ou un juge ordonne d'inclure un ou plusieurs des documents dans la transcription,

(iii) l'appellant et l'intimé conviennent d'inclure un ou plusieurs des documents dans la transcription.

(6) In an appeal from a summary conviction appeal court, the transcript shall, unless otherwise ordered by the Court, consist of

- (a) the transcript of proceedings in the trial court as it was submitted on appeal to the summary conviction appeal court, and
- (b) only those portions of the transcript of proceedings in the summary conviction appeal court as may be necessary to enable the issues on appeal to be determined.

(7) The appellant shall file with the notice of appeal a request for transcript and certificate in **Form 82C** and, within 15 days thereafter, a certificate of the Chief Court Reporter or a court reporter in **Form 82E**, with such modifications as may be necessary, in relation to any portions of the proceedings in the summary conviction appeal court that the appellant believes are necessary to enable the issues on appeal to be determined.

(8) Unless the Court otherwise orders, where an appeal is against sentence only, the transcript shall include

- (a) any evidence given on the issue of sentence,
- (b) where there was a plea of guilty, the statement of facts,
- (c) any submissions of counsel for the prosecution and the defence,
- (d) any statement by the accused prior to the passing of sentence made under section 726 of the Code, and
- (e) the trial judge's reasons for sentence;

(9) Where a party to an appeal receives a copy of a request for transcript and certificate prepared by another party, the receiving party may, if the following conditions are met, deliver a request for further portions of transcript and certificate in **Form 82D** to the Chief Court Reporter or a court reporter and to the other parties to the appeal, file a copy of it with the Registrar, and within 15 days thereafter file with the Registrar a certificate of a court reporter in **Form 82E**, with such modifications as may be necessary, certifying receipt of the request for additional portions of the transcript :

- (a) where he or she believes that further portions of the transcript of the proceedings are necessary to enable the issues on appeal to be determined, and
- (b) within 15 days after receipt, or within such longer time as the Court may allow.

(10) A party to an appeal may at any time apply to the Court for an order

- (a) excising portions of the transcript of the proceedings that have been requested or prepared and that are unnecessary or inappropriate for the determination of the issues on an appeal; and
- (b) adding such further portions of the transcript of the proceedings as may be determined to be necessary for the determination of the issues on an appeal.

(11) The Court may at any time of its own motion order that the transcript of the proceedings be abridged or amplified.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans un appel interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires, la transcription se limite :

- a) à la transcription de l'audience tenue devant le tribunal de première instance qui a été présentée dans le cadre de l'appel interjeté devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires;
- b) aux parties de la transcription de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(7) L'appellant joint à l'avis d'appel une demande de transcription et attestation établie selon la **formule 82C** et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire en chef ou du sténographe judiciaire établie selon la **formule 82E**, avec les modifications nécessaires, à l'égard des parties de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qu'il juge nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté à l'égard de la peine seulement, la transcription se limite :

- a) aux témoignages présentés au sujet de la peine;
- b) dans le cas de l'inscription d'une reconnaissance de culpabilité, à un exposé des faits;
- c) aux observations du procureur du poursuivant et de l'avocat de la défense;
- d) aux observations de l'accusé visées par l'article 726 du Code avant le prononcé de la peine;
- e) aux motifs du juge de première instance relatifs à la peine.

(9) Lorsqu'une partie à l'appel reçoit d'une autre partie une copie d'une demande de transcription et attestation, elle peut, si les conditions ci-après sont réunies, transmettre une demande de parties supplémentaires de la transcription avec attestation établie selon la **formule 82C** au bureau du sténographe judiciaire en chef ou du sténographe judiciaire concerné et aux autres parties et déposer auprès du registraire une copie de la demande et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire établie selon la **formule 82E**, avec les adaptations nécessaires, portant réception de la demande de parties supplémentaires de la transcription :

- a) elle estime que d'autres parties de la transcription de l'audience sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;
- b) elle agit dans les quinze jours qui suivent ou dans le délai supplémentaire que la Cour autorise.

(10) Toute partie à un appel peut, en tout temps, demander à la Cour une ordonnance :

- a) retranchant les parties de la transcription de l'audience qui ont été demandées ou préparées et qui ne sont pas nécessaires ou ne conviennent pas pour le règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;
- b) ajoutant les parties supplémentaires de la transcription de l'audience qui sont jugées nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(11) La Cour peut, en tout temps, ordonner de sa propre initiative que des parties de la transcription soient retranchées ou ajoutées.

(12) The parties to an appeal may agree, in writing to be filed in the Court,

(a) to substitute an agreed statement of facts in place of all or any portion of the transcript of the proceedings and the exhibits; and

(b) to submit a joint request for transcript in **Form 82C** and certificate of court reporter in **Form 82E**, with such modifications as may be required.

(13) A judge may order that a party need not file a transcript or may omit anything from a transcript.

(14) When the transcript of the proceedings has been prepared, the Chief Court Reporter, a court reporter or a court transcriber shall forthwith forward to the Registrar the original transcript and three copies, together with one copy in an electronic format satisfactory to the Registrar.

(15) The Registrar shall, on receipt of the original transcript and copies, notify the parties that the transcript has been received by the Court and deliver copies to the parties or their counsel upon payment of any prescribed fees. In a prisoner appeal, the Attorney General shall be responsible for the payment and delivery of the transcript to the appellant.

EXHIBITS

82.10 (1) Subject to subsections (2) to (6), all documents, exhibits and things connected with a trial shall be retained by the trial judge or by the clerk of the trial court for ninety (90) days after sentence or acquittal, as the case may be.

(2) At any time after a trial, the trial judge or another judge may make such order as to the custody or conditional release of any document, exhibit or thing as the special circumstances of the case may require.

(3) Upon the filing of written consents by the accused or his or her counsel, and by the Attorney General or his or her counsel, the trial judge or the clerk of the trial court shall deliver any document, exhibit or thing in accordance with such consents.

(4) Upon receipt of a copy of a notice of appeal, the trial judge or the clerk of the trial court shall forward to the registrar all documents, exhibits and things connected with the proceedings at the trial, other than such as may already have been released pursuant to subsections (2) and (3).

(5) Upon the expiry of the period referred to in subsection (1) and if no appeal is filed or, when an appeal is abandoned, the registrar shall return the exhibits to the clerk of the trial court.

(6) Nothing in this rule affects the provisions of any Act relating to exhibits or things seized or forfeited.

APPEAL BOOK

82.11 (1) Subject to subsection (3), the appellant shall prepare an appeal book which shall contain, where applicable, in the following order:

(a) an index;

(b) a copy of the notice of appeal and notice of cross-appeal;

(c) a copy of any order respecting the conduct of the appeal;

(12) Les parties à un appel peuvent convenir, dans un document écrit déposé auprès de la Cour :

a) de remplacer tout ou partie de la transcription et des pièces par un exposé conjoint des faits;

b) de soumettre une demande conjointe de transcription établie selon la **formule 82C** et l'attestation du sténographe judiciaire établie selon la **formule 82E**, avec les adaptations nécessaires.

(13) Un juge peut dispenser une partie de déposer une transcription ou l'autoriser à omettre une partie quelconque de la transcription.

(14) Lorsque la transcription a été préparée, le sténographe judiciaire en chef, le sténographe judiciaire ou le transcripteur judiciaire transmet sans délai au registraire la transcription originale et trois copies, de même qu'une copie dans un format électronique à la satisfaction du registraire.

(15) Dès réception de la transcription originale et des copies, le registraire avise les parties que la Cour a reçu la transcription et transmet les copies aux parties ou à leur avocat, moyennant le paiement des droits prescrits. Dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général est responsable du paiement de la transcription et de sa remise à l'appelant.

PIÈCES

82.10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), tous les documents, toutes les pièces et tous les autres éléments reçus relativement à un procès sont conservés par le juge de première instance ou le greffier du tribunal de première instance, pendant une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la sentence ou de l'acquittement.

(2) En tout temps après le procès, le juge de première instance ou un autre juge peut rendre une ordonnance relativement à la garde ou à la remise conditionnelle de tout document, pièce ou élément conformément aux circonstances particulières de l'espèce.

(3) Sur dépôt des consentements écrits de l'accusé ou de son avocat et du procureur général ou de son procureur, le juge de première instance ou le greffier du tribunal de première instance doit délivrer tout document, pièce ou élément conformément à ces consentements.

(4) Sur réception d'une copie de l'avis d'appel, le juge de première instance ou le greffier du tribunal de première instance transmet au registraire tous les documents, pièces ou éléments se rattachant aux procédures judiciaires, à l'exception de ceux déjà remis conformément aux paragraphes (2) et (3).

(5) À l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (1), et si aucun appel n'est interjeté ou si l'appel a fait l'objet d'un désistement, le registraire remet les pièces au greffier du tribunal de première instance.

(6) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie ou à la confiscation de pièces ou autres éléments.

DOSSIER D'APPEL

82.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'appelant prépare un dossier d'appel renfermant, s'il y a lieu, dans l'ordre suivant :

a) un index;

b) une copie de l'avis d'appel et de l'avis d'appel incident;

c) une copie de toute ordonnance concernant le déroulement de l'appel;

- (d) a copy of the information or indictment;
- (e) a copy of any decision or order of the trial court that is the subject of the appeal or related to it and which is not included in the transcript;
- (f) a copy of any agreed statement of facts entered at the trial or agreed to under this Rule;
- (g) any agreement to limit the contents of the transcript or the appeal book;
- (h) a list of all exhibits;
- (i) a copy of each documentary exhibit or electronic information entered into evidence, indexed and numbered as at the trial, including affidavits and written admissions; and
- (j) any other item that was before the trial court which the appellant deems necessary for the appeal.

(2) In the case of an appeal against sentence, in addition to the items mentioned in subsection (1) there shall be filed

- (a) a copy of any pre-sentence report and victim impact statement;
- (b) a copy of any restitution, probation or conditional sentence order or any other order that is the subject of the appeal;
- (c) a copy of the offender's criminal record if one is entered at the trial;
- (d) any medical or psychiatric reports filed at the time of sentence; and
- (e) a copy of any exhibits entered at the sentencing and not at the trial.

(3) Where the appeal is a prisoner appeal, the Attorney General shall, unless otherwise ordered by the Court, prepare the appeal book required under this section and shall forward a copy of it to the appellant free of charge.

(4) The respondent may file an appeal book.

(5) The parties to an appeal may agree in writing to omit from the appeal book anything the parties consider unnecessary to an appeal.

(6) A judge may order that a party may omit anything from an appeal book.

(7) The Registrar may refuse to accept an appeal book that does not comply with these Rules or that is not legible.

FACTUMS

Appellant's Factum

82.12 (1) An appellant shall prepare an appellant's factum unless

- (a) the appellant is not represented by counsel and has stated in the notice of appeal that he or she desires to present oral argument only; or
- (b) the Court orders otherwise.

(2) The appellant's factum shall be signed by the appellant, the appellant's counsel, or on counsel's behalf by someone he or she has specifically authorized, and shall consist of

- (a) Part I, containing a concise summary of the facts relevant to the issues in the appeal, including identification of the trial court and the result in the trial court, with reference to the evidence by page and line of the transcription;

- d) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- e) une copie de toute décision ou ordonnance du tribunal de première instance qui fait l'objet de l'appel ou qui s'y rapporte, et qui ne fait pas partie de la transcription;
- f) une copie de tout exposé conjoint des faits qui a été déposé au procès ou dont il a été convenu en vertu de la présente règle;
- g) tout accord limitant le contenu de la transcription ou du dossier d'appel;
- h) une liste de toutes les pièces;
- i) une copie de chaque pièce documentaire ou électronique admise en preuve, comportant un index et suivant la même numérotation qu'au procès, y compris les affidavits et les admissions écrites;
- j) tout autre élément soumis au tribunal de première instance et que l'appellant estime nécessaire pour l'appel.

(2) S'il s'agit d'un appel de la sentence, l'appellant dépose, en plus des documents au paragraphe (1) :

- a) une copie de tout rapport présentiel et de toute déclaration de la victime;
- b) une copie de toute ordonnance d'indemnisation, de probation ou de sursis ou de toute autre ordonnance qui fait l'objet de l'appel;
- c) une copie du casier judiciaire du contrevenant, si une telle copie a été déposée au cours du procès;
- d) tout rapport médical ou psychiatrique déposé au moment de la détermination de la peine;
- e) une copie de toutes les pièces déposées lors de la détermination de la peine, et non pendant le procès.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté par un détenu, le procureur général prépare le dossier d'appel exigé par le présent article et lui en fait parvenir une copie sans frais.

(4) L'intimé peut déposer un dossier d'appel.

(5) Les parties à un appel peuvent convenir, dans un document écrit, de ne pas inclure dans le dossier d'appel tout ce qu'elles considèrent inutile dans le cadre de l'appel.

(6) Un juge peut émettre une ordonnance autorisant une partie à ne pas inclure un élément dans le dossier d'appel.

(7) Le registraire peut refuser d'accepter le dossier d'appel qui n'est pas conforme à la présente règle ou qui n'est pas lisible.

MÉMOIRES

Mémoire de l'appellant

82.12 (1) L'appellant dresse un mémoire, sauf dans les cas suivants :

- a) il n'est pas représenté par avocat et a mentionné dans l'avis d'appel qu'il souhaite plaider verbalement seulement;
- b) la Cour en ordonne autrement.

(2) Le mémoire de l'appellant est signé par l'appellant ou son avocat, ou par une personne agissant au nom de l'avocat et qu'il a autorisée expressément; il se compose des parties suivantes :

- a) la partie I, qui constitue un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans le cadre de l'appel, y compris la désignation du tribunal de première instance et la décision en cause, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;

- (b) Part II, containing a concise statement setting out clearly and particularly the points in issue in the appeal;
- (c) Part III, containing a concise statement of the argument, law and authorities relied on;
- (d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make; and
- (e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on; and
- (f) Schedule B, containing
 - (i) an index,
 - (ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues in the appeal, of the authorities relied on, and
 - (iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws, with each authority.

Respondent's Factum

82.13 (1) The respondent shall prepare a respondent's factum unless

- (a) the respondent is not represented by counsel and has given notice that he or she desires to present oral argument only; or
- (b) the Court orders otherwise.

(2) The respondent's factum shall be signed by the respondent, the respondent's counsel, or on counsel's behalf by someone he or she has specifically authorized, and shall consist of

- (a) Part I, containing a statement of the facts in the appellant's summary of relevant facts that the respondent accepts as correct and those facts with which the respondent disagrees and a concise summary of any additional facts relied on, with such reference to the evidence by page and line of the transcript as is necessary;
- (b) Part II, containing the position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant, immediately followed by a concise statement of the law and the authorities relating to that issue;
- (c) Part III, containing a statement of any additional issues raised by the respondent, the statement of each issue to be immediately followed by a concise statement of the law and the authorities relating to that issue;
- (d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make;
- (e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on; and
- (f) Schedule B, containing
 - (i) an index,
 - (ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues in the appeal, of the authorities relied on, and
 - (iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws.

PERFECTING APPEALS

82.14 (1) Subject to subsection (2), within 30 days after being notified that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days after the issue of the notice of appeal, an appellant shall serve on each party a copy of the appeal

- b) la partie II, qui constitue un exposé concis énonçant de façon claire et précise les questions en litige dans l'appel;
- c) la partie III, qui constitue un exposé concis des arguments, des règles de droit, de la doctrine et de la jurisprudence invoqués;
- d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour;
- e) l'annexe A, qui constitue une liste de la doctrine et de la jurisprudence invoqués;
- f) l'annexe B, constituée des documents suivants :
 - (i) une table des matières,
 - (ii) le sommaire et le texte complet de la doctrine et de la jurisprudence invoqués, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,
 - (iii) toutes les dispositions pertinentes des lois, des règlements et des règlements administratifs, avec leur source.

Mémoire de l'intimé

82.13 (1) L'intimé dresse un mémoire sauf dans les cas suivants :

- a) il n'est pas représenté par avocat et a donné avis du fait qu'il souhaitait plaider verbalement seulement;
- b) la Cour en ordonne autrement.

(2) Le mémoire de l'intimé est signé par l'intimé ou son avocat ou par ou par une personne agissant au nom de l'avocat et qu'il a autorisée expressément; il se compose des parties suivantes :

- a) la partie I, qui énonce ceux des faits résumés par l'appellant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et ceux qu'il conteste, et qui comprend un exposé concis des faits supplémentaires qu'il invoque, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;
- b) la partie II, qui énonce la position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appellant, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- c) la partie III, qui énonce les questions supplémentaires soulevées par l'intimé, suivie dans chaque cas d'un exposé concis des règles de droit ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour;
- e) l'annexe A, qui constitue une liste de la doctrine et de la jurisprudence invoqués;
- f) l'annexe B, constituée des documents suivants :
 - (i) un index,
 - (ii) le sommaire et le texte complet de la doctrine et de la jurisprudence invoqués, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,
 - (iii) toutes les dispositions pertinentes des lois, des règlements et des règlements administratifs.

MISE EN ÉTAT DES APPELS

82.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les trente jours suivant la date où il a été avisé que la preuve a été transcrite ou, si aucune preuve ne doit être transcrite, dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant signifie à chaque partie une

book, and a copy of the appellant's factum, if one is required, and file with the Registrar

- (a) if the notice of appeal was served under subsection 82.05(4), the original notice of appeal with proof of service;
 - (b) four copies of the appeal book,
 - (c) four copies of the appellant's factum, if one is required, and
 - (d) a certificate that service has been made under paragraphs (a) and (b) where applicable.
- (2) Where the appeal is a prisoner appeal, within the time prescribed by subsection (1)
- (a) the Attorney General shall file with the registrar four copies of the appeal book,
 - (b) the appellant shall file with the Registrar five copies of the appellant's factum, if one is required, and
 - (c) the registrar shall forward to the respondent a copy of the appellant's factum, if any.
- (3) Within 30 days after service of the appellant's factum, the respondent shall
- (a) file with the registrar four copies of the respondent's factum, if one is required; and
 - (b) serve on each party a copy of the respondent's factum, if one is required.
- (4) When subsection (1) or (2) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar, under the direction of the Chief Justice, may, as appeals are perfected, set times for the hearing thereof and in so doing shall have regard as much as possible to advice from the parties or their counsel as to the probable length of the hearing and convenient dates thereof.

HEARING OF APPEALS

82.15 (1) The Registrar shall give each party notice of the time set for the hearing of an appeal under subsection 82.14(4).

- (2) The Registrar shall file a certificate in **Form 82F** indicating that each of the parties has been notified as required by subsection (1) and such certificate shall be *prima facie* evidence that such notice has been received by the parties.
- (3) On the hearing of an appeal the appellant and the respondent shall be restricted in their argument to the grounds set out in their respective notices of appeal and factums unless leave of the court is obtained to argue matters not set out in their grounds of appeal or factums.
- (4) On application by any party to an appeal, the Court or a judge, may, in special circumstances, order an early hearing of an appeal and may give any necessary directions.

ABANDONMENT OF APPEALS

82.16 (1) An appellant who wishes to abandon an appeal may, before the hearing of the appeal

- (a) serve on the respondent a notice of abandonment in **Form 82G**, and
 - (b) file with the Registrar the notice with proof of service.
- (2) A notice of abandonment may be signed by the appellant or his or her counsel but if it is signed by the appellant, his or her

copie du dossier d'appel, une copie du mémoire de l'appelant, si nécessaire et il dépose auprès du registraire :

- a) si l'avis d'appel a été signifié conformément au paragraphe 82.05(4), l'original de l'avis d'appel et la preuve de signification;
 - b) quatre copies du dossier d'appel;
 - c) quatre copies du mémoire de l'appelant, si nécessaire;
 - d) une attestation indiquant que la signification a été effectuée conformément aux alinéas a) et b), si nécessaire.
- (2) Lorsque l'appelant est un détenu, dans le délai prescrit au paragraphe (1) :
- a) le procureur général dépose auprès du registraire quatre copies du dossier d'appel;
 - b) l'appelant dépose auprès du registraire cinq copies de son mémoire, si nécessaire;
 - c) le registraire fait parvenir à l'intimé une copie du mémoire de l'appelant, si nécessaire.
- (3) Dans les trente jours suivant la signification du mémoire de l'appelant, l'intimé :
- a) dépose auprès du registraire quatre copies de son mémoire, si nécessaire;
 - b) signifie à chaque partie une copie de son mémoire, si nécessaire.
- (4) Une fois les formalités prévues aux paragraphes (1) ou (2) remplies, l'appel est en état. Sous la direction du juge en chef, le registraire peut alors fixer la date et de l'heure de l'audition de l'appel et, ce faisant, tient compte dans la mesure du possible de l'avis des parties ou de leur avocat quant à la durée probable de l'audience et des dates leur convenant.

AUDITIONS DES APPELS

82.15 (1) Le registraire avise chaque partie de la date et de l'heure fixées pour l'audition de l'appel conformément au paragraphe 82.14(4).

- (2) Le registraire dépose l'attestation rédigée selon la **formule 82F** indiquant que chaque partie a été avisée, comme le prévoit le paragraphe (1). Cette attestation constitue une preuve *prima facie* de la réception de cet avis par les parties.
- (3) Lors de l'audition d'un appel, les arguments de l'appelant et de l'intimé se limitent aux motifs énoncés dans leur avis d'appel et leur mémoire respectifs, sauf si la Cour les autorise à présenter des arguments à l'égard d'éléments non mentionnés dans leurs motifs d'appels ou leurs mémoires.
- (4) La Cour ou un juge peut, à la demande de toute partie à un appel, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

DÉSISTEMENT

82.16 (1) L'appelant qui souhaite se désister d'un appel peut, avant l'audition de l'appel :

- a) signifier à l'intimé un avis de désistement établi selon la **formule 82G**;
 - b) déposer auprès du registraire l'avis et la preuve de signification.
- (2) L'avis de désistement peut être signé par l'appelant ou son avocat, mais la signature de l'appelant doit cependant être attestée

signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.

(3) An abandoned appeal shall be deemed to be dismissed without any formal order being necessary but the respondent may apply, without notice, to the Court or a judge for a formal order dismissing the appeal.

(4) Notwithstanding subsection 82.16(3), a judge may at any time, on notice of motion, grant leave to withdraw a notice of abandonment if it is in the interest of justice to do so.

APPLICATIONS FOR DISCLOSURE, PRODUCTION OF THIRD PARTY RECORDS AND FRESH EVIDENCE

82.17 (1) In seeking to obtain disclosure, the production of third party records and to adduce fresh evidence on appeal and pursuant to the applicable provisions of the Code, the applicant shall file and serve a notice of motion, which shall concisely set out the nature of the disclosure, the third party records being sought and/or the evidence sought to be adduced and the manner in which such evidence is said to bear on a decisive or potentially decisive issue at trial.

(2) The notice of motion shall

(a) be supported by affidavit(s) as to the facts raised and to be relied on in support of the application;

(b) set out the order sought; and

(c) be accompanied by a memorandum of the points of argument and a list of authorities relied on.

(3) A party opposing the application shall file with the Registrar any affidavit or memorandum on which that party relies and serve a copy of it on the applicant and on any other parties. The memorandum shall contain the points of argument and a list of authorities relied on.

(4) Motions for disclosure and the production of third party records shall be made to the panel hearing the appeal, and they shall be scheduled at a time prior to the panel hearing argument on the merits of the appeal.

(5) Unless otherwise ordered, a motion to adduce fresh evidence shall be made to the panel hearing the appeal and at the same time as the argument of the appeal on its merits.

(6) Either prior to or after ruling on the admissibility of the proposed fresh evidence, the Court may, of its own motion or that of counsel, order that the evidence be taken by oral examination before the Court, by affidavit, by commission evidence, by deposition or in any other manner that the Court directs.

APPLICATION FOR ASSIGNMENT OF COUNSEL UNDER SECTION 684 OF THE CRIMINAL CODE

82.18 (1) An application by an appellant or a respondent for the assignment of counsel under section 684 of the Code shall be made by filing the original and two copies of a Notice of Motion for Assignment of Counsel in **Form 82H**, together with an affidavit of the appellant or respondent in **Form 82I**.

(2) The Registrar shall provide a copy of the Notice of Motion and the affidavit to the Attorney General and the Office of Legal Aid.

par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où l'appelant est détenu.

(3) Un appel ayant fait l'objet d'un désistement est réputé rejeté sans ordonnance formelle, mais l'intimé peut, sans préavis, demander à la Cour ou à un juge de rendre une ordonnance formelle rejetant l'appel.

(4) Malgré le paragraphe 82.16(3), un juge peut, en tout temps, sur avis de présentation de requête, autoriser le retrait de l'avis de désistement lorsqu'il y va de l'intérêt de la justice.

DEMANDES DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION DU DOSSIER D'UN TIERS ET DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

82.17 (1) Le requérant qui souhaite obtenir la communication et la production du dossier d'un tiers et fournir de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel en vertu des dispositions applicables du Code, doit produire et signifier un avis de présentation de requête qui énonce de façon concise la nature de ces éléments ainsi que l'importance qu'ils pourraient avoir sur une question en litige qui est déterminante ou qui pourrait l'être.

(2) L'avis de présentation de requête :

a) est appuyé d'au moins un affidavit concernant les faits qui sont soulevés et qui seront invoqués à l'appui de la demande;

b) énonce l'ordonnance demandée;

c) est accompagné d'un exposé des arguments et d'une liste de la doctrine et de la jurisprudence invoquées.

(3) La partie qui s'oppose à la demande dépose auprès du registraire tout affidavit ou mémoire qu'elle invoque et en signifie une copie à la partie requérante et à toutes les autres parties. Le mémoire renferme les arguments et une liste de la doctrine et de la jurisprudence invoquées.

(4) Les requêtes visant la communication et la production du dossier d'un tiers sont présentées devant la formation de la Cour qui entendra l'appel. Elles sont fixées pour être entendues à une date antérieure aux plaidoiries sur le bien-fondé de l'appel.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve est présentée devant la formation qui entendra l'appel au même moment que la présentation des plaidoiries sur le bien-fondé de l'appel.

(6) Avant de se prononcer sur la recevabilité des éléments de preuve proposés ou après l'avoir fait, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un avocat, ordonner que la preuve soit présentée sous forme d'interrogatoire devant elle, par affidavit, par commission rogatoire, par déposition ou de toute autre manière qu'elle indique.

REQUÊTE VISANT LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT EN VERTU DE L'ARTICLE 684 DU CODE CRIMINEL

82.18 (1) L'appelant ou l'intimé présente une requête visant la désignation d'un avocat en vertu de l'article 684 du Code en produisant l'original et deux copies de l'avis de présentation de la requête visant la désignation d'un avocat (**formule 82H**) de même que l'affidavit de l'une ou l'autre des parties, selon le cas (**formule 82I**).

(2) Le registraire transmet une copie de l'avis de présentation de la requête et de l'affidavit au procureur général et au bureau d'aide juridique.

RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL

82.19 (1) An application, under section 679 of the Code, for release from custody pending appeal shall be made by notice of motion.

(2) An application for release pending appeal shall not be heard unless the appellant has filed a notice of appeal as well as a request for transcript and certificate in **Form 82C**.

(3) Where the appeal is from sentence only, a judge shall determine the application for leave to appeal the sentence before determining the application for release pending appeal.

(4) The application shall be accompanied by an affidavit or affidavits, including where practicable an affidavit of the appellant, setting forth

- (a) the particulars respecting the conviction and sentence;
- (b) any grounds of appeal not specified in the notice of appeal;
- (c) the applicant's
 - (i) age, marital status and dependents, if any,
 - (ii) places of residence in the three years preceding conviction,
 - (iii) proposed place of residence if released,
 - (iv) employment prior to conviction and expected employment and address of employment if released, and
 - (v) criminal record, if any; and
- (d) where the appeal is from sentence only, any unnecessary hardship that would be caused if the appellant were detained in custody.

(5) Where the Attorney General desires to assert that the detention of the applicant is necessary in the public interest and to rely on material other than that contained in the material filed by the applicant, the Attorney General shall file an affidavit setting out the facts on which the Attorney General relies.

(6) The applicant and the Attorney General may, with leave of the Court, cross-examine on affidavits filed by the opposite party.

(7) A judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in this Rule and act on a statement of facts agreed on by the appellant and the Attorney General.

(8) The applicant shall file a concise memorandum of fact and law and any portions of the transcript of the trial or hearing that may be required, in support of the requirements stipulated by section 679 of the Code for release pending the appeal and, if applicable, in support of the argument that the appeal or application for leave to appeal is not frivolous. The Attorney General shall file a memorandum in reply.

(9) When granting an application for release, the judge may make a separate order requiring the applicant to file his or her factum within a specified time period after receipt of the transcript by the Registrar, or after release is granted, if the transcript has been filed. The factum shall not be filed after the time specified except with the leave of the Chief Justice or the Court.

(10) Unless otherwise ordered by the judge hearing the application, all orders for release from custody pending appeal shall contain the following conditions:

- (a) that the appellant will surrender into custody at the courthouse or at such other place as may be specified in the order, on the day of the hearing of the appeal or such other day as may be specified in the order;

MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

82.19 (1) Une demande de mise en liberté pendant l'appel conformément aux dispositions de l'article 679 du Code est présentée au moyen d'un avis de présentation de requête.

(2) La demande de mise en liberté pendant l'appel ne peut être entendue que si l'appelant a déposé un avis d'appel et une demande de transcription et attestation selon la **formule 82C**.

(3) En cas d'appel de la sentence uniquement, un juge décide de la demande d'autorisation d'en appeler de la sentence avant de se prononcer sur la demande de mise en liberté pendant l'appel.

(4) La demande est accompagnée d'au moins un affidavit et, notamment, si cela est possible, d'un affidavit de l'appelant énonçant :

- a) les détails de la condamnation et de la peine;
- b) les motifs d'appel non précisés dans l'avis d'appel;
- c) les renseignements suivants concernant le requérant :
 - (i) son âge, son état matrimonial et les personnes à sa charge, le cas échéant,
 - (ii) ses lieux de résidence au cours des trois années précédant sa condamnation,
 - (iii) le lieu où il se propose de résider s'il est mis en liberté,
 - (iv) l'emploi qu'il occupait avant d'être condamné, l'emploi qu'il entend occuper s'il est mis en liberté ainsi que l'adresse de son lieu de travail,
 - (v) son casier judiciaire, le cas échéant;
- d) en cas d'appel de la peine seulement, le préjudice inutile qui résulterait de la détention de l'appelant.

(5) Lorsque le procureur général souhaite faire valoir que l'intérêt public exige la détention du requérant en se fondant sur des éléments autres que ceux qui sont contenus dans les pièces déposées par celui-ci, il dépose un affidavit énonçant les faits sur lesquels il se fonde.

(6) Le requérant et le procureur général peuvent contre-interroger la partie adverse sur les affidavits qu'elle a déposés, si la Cour le permet.

(7) Le juge peut dispenser les parties de l'obligation de déposer les affidavits prévus au présent article et se fonder sur l'exposé conjoint des faits déposé par l'appelant et le procureur général.

(8) Le requérant dépose un mémoire concis des faits et du droit et les parties de la transcription du procès ou de l'audience afin d'étayer les exigences prévues à l'article 679 du Code à l'égard de la mise en liberté pendant l'appel et, s'il y a lieu, l'argument selon lequel l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile. Le procureur général dépose un mémoire en réponse.

(9) Lorsqu'il fait droit à une demande de mise en liberté, le juge peut rendre une ordonnance distincte enjoignant au requérant de déposer son mémoire dans un délai précis après la réception de la transcription par le registraire ou l'octroi de la demande de mise en liberté, si la transcription a été déposée. Le mémoire ne peut être déposé après le délai prescrit, sauf autorisation du juge en chef ou de la Cour.

(10) Sauf ordonnance contraire du juge saisi de la demande, l'ordonnance de mise en liberté pendant l'appel renferme les conditions suivantes :

- a) l'appelant se livrera au palais de justice ou à l'établissement précisé dans l'ordonnance le jour de l'audition de l'appel ou le jour précisé dans l'ordonnance;

(b) that the appellant acknowledges that failure to surrender into custody in accordance with the terms of the order will be deemed to constitute an abandonment of the appeal;

(c) that the appeal will be pursued with all due diligence;

(d) that the appellant will keep the peace and be of good behaviour;

(e) that the appellant will advise the Registrar of his or her place of residence.

(11) Where release pending appeal is granted, the appellant shall prepare and file with the Registrar the order for judicial interim release, any recognizance or undertaking, which may take the form provided in the Code or the *Youth Criminal Justice Act* and a notice of release from custody in **Form 82J**.

(12) Where release is granted in a prisoner appeal, the Attorney General shall prepare the documentation required under subsection (10).

VARIATION OF AN ORDER FOR RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL

82.20 (1) A judge may, on cause being shown, revoke an order previously made under section 679 of the Code and may make any order that could have been made under that section.

(2) An order for a new recognizance or undertaking varying a condition may be made by a judge without the attendance of counsel, upon the filing of the written consent of counsel for the respondent.

(3) Where the appellant seeks an order under subsection (1) which varies a condition contained in an order made under section 82.19, the material filed in support of the application shall contain a summary of the status of the appeal, an explanation for any failure to comply with these rules and, where applicable, a statement of the earliest feasible date on which the appeal may be heard.

POST-SENTENCE REPORT

82.21 (1) A party to the appeal may apply to the Court for an order that a post-sentence report be prepared.

(2) A party to the appeal may, with consent of the other party or with leave of the Court, file post-sentence information.

(3) Where the preparation of a post-sentence report is ordered by the Court and the subject of the report is in a penal institution, the report shall be prepared in writing by the appropriate official of the penal institution and filed with the Registrar within any time limits specified in the order, and the Registrar shall forward a copy of the report to counsel for each party to the appeal and to any party who is not represented by counsel.

(4) Where a post-sentence report is ordered by the Court and the subject of the report is not in a penal institution, the report shall be prepared by a probation officer and filed with the Registrar within any time limits specified in the order, and the Registrar shall forward a copy of the report to counsel for each party to the appeal and to any party who is not represented by counsel.

FORMAL ORDER

82.22 (1) On a decision having been filed or deemed filed, an order shall be prepared by the appellant or may be prepared by

b) l'appellant reconnaît que le défaut de se livrer conformément aux termes de l'ordonnance sera réputé constituer un abandon de l'appel;

c) l'appel sera présenté avec diligence;

d) l'appellant gardera la paix et aura une bonne conduite;

e) l'appellant avisera le registraire de son lieu de résidence.

(11) Lorsque la demande de mise en liberté est accueillie, l'appellant prépare et dépose auprès du registraire l'ordonnance de mise en liberté provisoire, tout engagement ou toute promesse, qui peut prendre la forme prévue au Code ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ainsi qu'un avis de mise en liberté établi selon la **formule 82J**.

(12) Si, dans le cas de l'appel d'un détenu, la demande de mise en liberté est accordée, le procureur général prépare les documents requis à au paragraphe (10).

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

82.20 (1) Un juge peut, sur présentation de motifs justificatifs, révoquer une ordonnance antérieure rendue en vertu de l'article 679 du Code et rendre toute ordonnance prévue par cet article.

(2) Le juge peut rendre une ordonnance relative à un nouvel engagement ou à une nouvelle promesse modifiant une condition sans comparution des avocats, sur dépôt du consentement écrit de l'avocat de l'intimé.

(3) Lorsque l'appellant demande une ordonnance en application du paragraphe (1) modifiant une condition visée à l'article 82.19, les documents déposés à l'appui de sa demande comprennent un résumé de l'état de l'appel, une explication, le cas échéant, des manquements à ces règles et, s'il y a lieu, la date la plus rapprochée possible à laquelle l'appel peut être entendu.

RAPPORT POSTSENTENCIEL

82.21 (1) Toute partie à l'appel peut demander à la Cour d'ordonner la préparation d'un rapport postsentenciel.

(2) Toute partie à l'appel peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, déposer des renseignements postsentenciels.

(3) Lorsque la Cour ordonne la préparation d'un rapport postsentenciel et que la personne faisant l'objet du rapport est incarcérée, le rapport est préparé par écrit par le fonctionnaire compétent de l'établissement carcéral concerné et déposé auprès du registraire dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le registraire en transmet une copie à l'avocat de chaque partie à l'appel ainsi qu'aux parties qui ne sont pas représentées par avocat.

(4) Lorsque la Cour ordonne la préparation d'un rapport postsentenciel et que la personne faisant l'objet du rapport n'est pas incarcérée, le rapport est préparé par un agent de probation et déposé auprès du registraire dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le registraire en transmet une copie à l'avocat de chaque partie à l'appel ainsi qu'aux parties qui ne sont pas représentées par avocat.

ORDONNANCE FORMELLE

82.22 (1) Dès qu'une décision a été déposée ou est présumée avoir été déposée, l'appellant ou toute autre partie prépare une

any party stating the disposition of the appeal as directed by the Court and served on the opposite party. The order shall be approved by the judge who acted as chairperson of the appeal panel, or in the absence of that judge, the next senior judge on the panel, and shall be signed by and filed with the Registrar, who shall then notify all parties of the filing.

(2) Any party to an appeal who wishes the order amended to better express the intent of the Court's decision may apply to the Court, which may correct or otherwise amend the formal order, and the amended order shall then without a change of date, be signed and entered by the Registrar as the formal order disposing of the appeal.

EXTENSION OR ABRIDGEMENT OF TIME

82.23 (1) Any time prescribed by this Rule, including the time prescribed for the filing of a notice of appeal, may be extended or abridged by the Court or a judge, before or after the expiration of the period.

(2) Notice of an application to extend or abridge the time shall be given to the opposite party, unless such application is made by consent or unless otherwise directed by the Court.

(3) An application to extend or abridge the time for filing a notice of appeal shall include an affidavit and any other relevant material indicating

- (a) the potential merits of the appeal, including any questions of law that may be in issue on the appeal;
- (b) an explanation for the failure to have filed the notice of appeal in accordance with the time limits prescribed by these Rules;
- (c) whether the applicant had demonstrated an intention to appeal within the appeal period;
- (d) the existence of any prejudice to the intended respondent and any third parties if the appeal were allowed to proceed;
- (e) the existence of any special circumstances that might cause an injustice to the applicant if the application were refused; and
- (f) any other information or factors that might reasonably have a bearing on the application.

(4) An appellant who is not represented by counsel may apply for an extension or abridgement of time by including with the proposed **Form 82B** notice of appeal an application for such extension. The Court may, on notice to the Attorney General and on giving the Attorney General an opportunity to be heard, consider the application and either grant or refuse the requested extension. The Registrar shall send to each party a copy of the Court's order.

EFFECT OF NON-COMPLIANCE WITH RULES

82.24 (1) Subject to subsection 82.23(3), non-compliance with these Rules does not render a proceeding void, but where non-compliance occurs, the Court may give any direction or make any order it considers appropriate to give effect to the intent of these Rules.

(2) Where a party to an appeal or their counsel fails to perfect the appeal within a period of six months after the filing of the transcript or, where no transcript is filed, within a period of six months after the filing of the notice of appeal, or a party or their counsel otherwise fails to comply with these Rules, the Court, on

ordonnance énonçant la façon dont la Cour a tranché l'appel; cette ordonnance est signifiée à la partie adverse. L'ordonnance est préalablement approuvée par le juge ayant présidé la formation ou, en son absence, par le juge le plus ancien de la formation et est déposée auprès du registraire, qui la signe et qui envoie ensuite à toutes les parties un avis de son dépôt.

(2) Toute partie à un appel qui souhaite que l'ordonnance formelle soit modifiée de façon à mieux traduire l'intention de la décision de la Cour peut présenter une demande en ce sens à la Cour, qui peut dès lors corriger ou modifier l'ordonnance en question. Le registraire signe ensuite l'ordonnance modifiée, sans changer la date, et l'inscrit à titre d'ordonnance formelle tranchant l'appel.

PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

82.23 (1) La Cour ou l'un de ses juges peut, avant ou après l'expiration de tout délai prescrit par la présente règle, y compris celui prescrit pour le dépôt d'un avis d'appel, proroger ou abrégé ce délai.

(2) Un avis de la demande de prorogation ou d'abrégement de délai est donné à la partie adverse, sauf si la demande est présentée au consentement des parties ou si la Cour en décide autrement.

(3) La demande de prorogation ou d'abrégement du délai relatif au dépôt d'un avis d'appel comporte un affidavit et tout autre document utile énonçant :

- a) le bien-fondé potentiel de l'appel, y compris toute question de droit pouvant être en litige dans l'appel;
- b) les raisons pour lesquelles l'avis d'appel n'a pas été déposé conformément au délai prescrit par la présente règle;
- c) le fait que le requérant avait démontré ou non l'intention d'interjeter appel dans le délai d'appel;
- d) le préjudice qui pourrait être causé à l'intimé et aux tiers si l'appel était entendu;
- e) l'existence de toutes circonstances spéciales qui pourraient causer une injustice à la partie du requérant si la demande était refusée;
- f) tout autre renseignement ou facteur pouvant raisonnablement avoir une incidence sur la demande.

(4) L'appellant qui n'est pas représenté par avocat peut demander une prorogation ou un abrégement de délai en joignant une demande en ce sens à l'avis d'appel remis selon la **formule 82B**. Après avoir avisé le procureur général et lui avoir fourni l'occasion de se faire entendre, la Cour peut examiner la demande et l'accueillir ou la refuser. Le registraire fait parvenir à chaque partie une copie de l'ordonnance de la Cour.

INOBSERVATION DES RÈGLES

82.24 (1) Sous réserve du paragraphe 82.23(3), l'inobservation du présent article n'entraîne pas l'annulation de la procédure, mais la Cour peut donner les directives ou rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquées pour donner effet à l'objet de la règle.

(2) Si une partie ou son avocat ne met pas l'appel en état dans un délai de six mois après le dépôt de la transcription ou, à défaut, dans un délai de six mois après le dépôt de l'avis d'appel, ou si l'un ou l'autre ne respecte pas par ailleurs la présente règle, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute autre

application of any other party to the appeal or of its own motion, on giving to the parties such notice, if any, as the Registrar is able to effect, or without notice if reasonable notice cannot be effected, may

- (a) strike out the appeal;
- (b) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time;
- (c) fix a date for hearing of the appeal; or
- (d) make any other order as may be just.

(3) Where the notice of appeal was filed prior to the coming into effect of this Rule and six months have passed since the Rule came into effect with no order or step being made or taken under this Rule, the appeal shall be deemed to have been abandoned and the Registrar shall file a notice of deemed abandonment.

(4) On filing a notice of deemed abandonment of the appeal, the Registrar shall send a copy of the notice by ordinary mail or by facsimile transmission to counsel of record or to the parties at the last known addresses, if any, of such counsel or parties indicated in the documents filed in the appeal.

(5) Inability or failure of the Registrar to effect any notice required by this Rule shall not affect the deemed abandonment or striking out of an appeal.

(6) No proceedings shall thereafter be taken in any appeal deemed abandoned or struck out under this Rule unless the appeal is reinstated by the Court, which the Court may do on application and on such terms as the Court deems just.

(7) The Court may, on application by a party prior to the date on which the appeal would be deemed to be abandoned, on such terms as the Court deems just, order that the appeal not be deemed abandoned.

GENERAL

Time with Respect to Applications and Responses

82.25 (1) Any party may seek from the Registrar a date and time for the hearing of a motion. When the date and time are set, the applicant shall serve copies of the documentation to be relied on, on all other parties at least four clear days before the hearing, unless the application is made by consent or the Court otherwise directs.

(2) Any written response to the application shall be filed with the Registrar and served on all other parties at least one clear day before the hearing.

Manner of Service of Other Notices and Documents in Prisoner Appeals

82.26 (1) In a prisoner appeal, service of all notices and other documents pertaining to the appeal, other than the notice of appeal, shall be effected by delivery to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned.

(2) Where a notice or document is initiated by the appellant, the official shall endorse on it the date of receipt, return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar. The Registrar shall file the original and forward a copy to the Attorney General.

(3) Where a notice or document is initiated by the Attorney General, the original shall be filed with the Registrar. Service shall be effected by delivery to the senior official of the penal

partie à l'appel, avec ou sans préavis aux parties, selon ce que le registraire est raisonnablement en mesure de faire :

- a) radier l'appel;
- b) enjoindre l'appellant de mettre l'appel en état dans un délai précis;
- c) fixer une date pour l'audition de l'appel;
- d) rendre toute autre ordonnance équitable.

(3) Si l'avis d'appel a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article s'est écoulée depuis la dernière mesure prise dans l'instance et qu'aucune autre ordonnance n'a été rendue en vertu du présent article, l'appel est déclaré abandonné et le registraire dépose un avis de désistement d'appel.

(4) Dès le dépôt de l'avis d'abandon présumé de l'appel, le registraire en transmet une copie par courrier ordinaire ou par télécopieur aux avocats inscrits au dossier ou aux parties, à leur dernière adresse connue selon les documents déposés dans le cadre de l'appel.

(5) L'omission du registraire de donner l'avis prévu par le présent article ou l'impossibilité pour lui de le faire est sans effet sur l'abandon présumé ou la radiation de l'appel.

(6) Lorsqu'un appel est réputé abandonné ou a été radié aux termes du présent article, aucune autre procédure ne peut être engagée par la suite dans l'instance, à moins que la Cour n'ait rétabli l'appel, aux conditions qu'elle estime équitables.

(7) Lorsqu'une partie en fait la demande avant la date à laquelle l'appel est réputé abandonné, la Cour peut déclarer que l'appel n'est pas réputé abandonné, aux conditions qu'elle estime équitables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modalités de temps des demandes et réponses

82.25 (1) Toute partie peut demander au registraire de fixer la date et l'heure de l'audition d'une requête. Lorsque ces dates et heures sont fixées, le requérant fait signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours francs avant l'audition, des copies des documents qui seront invoqués, sauf si la demande est présentée sur consentement des parties ou si la Cour en décide autrement.

(2) Toute réponse écrite à la demande est déposée auprès du registraire et signifiée à toutes les autres parties au moins un jour franc avant l'audience.

Mode de signification et autres avis et documents dans les appels de détenus

82.26 (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, la signification de tous les avis et autres documents concernant l'appel, sauf l'avis d'appel, s'effectue par remise au haut fonctionnaire responsable de l'établissement où l'appellant est incarcéré.

(2) Lorsque l'avis ou un autre document provient de l'appellant, le fonctionnaire inscrit la date de réception au verso, puis en remet une copie à l'appellant et transmet sans délai l'original au registraire. Celui-ci dépose le document et en transmet une copie au procureur général.

(3) Lorsqu'un avis ou un autre document provient du procureur général, l'original est déposé auprès du registraire. La signification s'effectue par remise au haut fonctionnaire responsable de

institution in which the appellant is imprisoned who shall forthwith deliver the notice or document to the appellant. Delivery may be carried out by

- (a) delivery to the official;
- (b) prepaid registered or certified mail or courier to the official;
- (c) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; or
- (d) any other manner that may be directed by the Court.

Manner of Service of Other Notices and Documents in All Other Appeals

82.27 (1) In all other appeals, where the Attorney General is not the appellant, or a party is not represented by counsel, or both, service of notices and documents, other than the notice of appeal,

- (a) when directed to the Attorney General, shall be effected by
 - (i) service on legal counsel instructed by the Attorney General,
 - (ii) prepaid registered mail to the Attorney General or counsel directed by the Attorney General, or
 - (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; and
- (b) when directed to another party, shall be effected by
 - (i) personal service,
 - (ii) prepaid registered or certified mail to the address of the party set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar,
 - (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages, or
 - (iv) any other manner that may be directed by the Court.

(2) In all appeals referred to in this Rule, the original notice or document, and documents evidencing proof of service, if necessary, shall be filed with the Registrar.

l'établissement où l'appelant est incarcérée, qui transmet sans délai l'avis ou le document à l'appelant. Le document peut être transmis de l'une des façons suivantes :

- a) remise en mains propres au fonctionnaire responsable;
- b) courrier recommandé ou certifié affranchi ou messenger au fonctionnaire responsable;
- c) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- d) toute autre manière décidée par la Cour.

Mode de signification des autres avis et documents dans tous les autres appels

82.27 (1) Dans tous les autres appels dans lesquels le procureur général n'est pas l'appelant ou si une partie n'est pas représentée par avocat ou les deux, les avis et documents autres que l'avis d'appel sont transmis de l'une des façons suivantes :

- a) lorsqu'ils sont destinés au procureur général :
 - (i) signification à l'avocat indiqué par le procureur général,
 - (ii) courrier recommandé affranchi au procureur général ou à l'avocat qu'il a désigné,
 - (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- b) lorsqu'ils sont destinés à une autre partie :
 - (i) signification à personne,
 - (ii) courrier recommandé ou certifié affranchi à l'adresse de la partie indiquée dans l'avis d'appel ou dans les documents déposés auprès du registraire,
 - (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages),
 - (iv) toute autre manière décidée par la Cour.

(2) Dans tous les appels mentionnés au présent article, l'avis ou le document original et les documents attestant la signification, le cas échéant, sont déposés auprès du registraire.

FORM 82A

NOTICE OF APPEAL (OR CROSS-APPEAL)

(To be used where Notice is Filed by Counsel on Behalf of Appellant)

(This Form may be varied to meet the case where the Attorney General is the appellant, or where circumstances require changes in it.)

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL)
(OR NOTICE OF CROSS-APPEAL)

1. Section of the *Criminal Code* under which the appeal is taken

2. Place of Trial

3. Name of judge

4. Name of court

5. Name of Crown prosecutor at trial

6. Name of defence counsel at trial

7. Offence(s) of which appellant was convicted

8. Sections of the *Criminal Code* or other statutes under which appellant was convicted

9. Plea at trial

10. Length of trial

11. Date of conviction

12. Sentence Imposed

13. Date of imposition of sentence

14. If the appellant is in custody, place of incarceration

15. Appellant's date of birth

16. Appellant's last known address

17. Trial court case number

Take notice that the appellant (insert whichever of the following or such other as may be applicable)

- (a) appeals against conviction on grounds involving a question of law alone;
- (b) applies for leave to appeal conviction on grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact and, if leave is granted, hereby appeals against the said conviction;
- (c) applies for leave to appeal against sentence and, if leave is granted, hereby appeals against sentence; or
- (d) appeals against the acquittal of the respondent on grounds involving a question of law alone.

The grounds of appeal are annexed hereto as "Appendix A"

The relief sought is

Note: If the appellant had a right to be tried by judge and jury originally but chose a judge alone, the appellant would have the right to be tried by judge and jury if a new trial is ordered but only if the appellant indicates a desire to be so tried in this notice.

If a new trial is ordered and the appellant would have the right to trial by judge and jury, does the appellant wish trial by judge and jury? Yes _____ No _____

The appellant's address for service:

DATED at _____, Prince Edward Island, this _____ day of _____, 20_____

(Counsel on behalf of appellant)

TO: The Registrar
Prince Edward Island Court of Appeal
P.O. Box 2000
42 Water Street
Charlottetown, PEI C1A 7N8

FORMULE 82A

AVIS D'APPEL (OU AVIS D'APPEL INCIDENT)

(Cas où l'avis est déposé par l'avocat au nom de l'appelant)

(La présente formule peut être modifiée lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsque l'appelant est le procureur général)

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

**AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL)
(OU AVIS D'APPEL INCIDENT)**

1. Article du *Code criminel* au titre duquel l'appel est interjeté :

2. Lieu du procès :

3. Nom du juge :

4. Nom du tribunal :

5. Nom du procureur du ministère public en première instance :

6. Nom de l'avocat de la défense en première instance :

7. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable :

8. Articles du *Code criminel* ou d'autres lois au titre desquels l'appelant a été déclaré coupable :

9. Plaidoyer au procès :

10. Durée du procès :

11. Date de la condamnation :

12. Peine infligée :

13. Date de la sentence :

14. Si l'appelant est détenu, lieu de détention :

15. Date de naissance de l'appelant :

16. Dernière adresse connue de l'appelant :

17. Numéro du greffe de première instance :

Sachez que l'appelant (insérer les dispositions ci-après ou toute autre disposition applicable) :

- a) interjette appel de la condamnation sur une question de droit seulement;
- b) demande l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation sur une question de fait seulement ou sur une question mixte de droit et de fait et, si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette condamnation;
- c) demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine et, si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette peine; ou
- d) interjette appel de l'acquiescement de l'intimé sur une question de droit seulement.

Les motifs d'appel figurent à l'« Annexe A » ci-jointe.

Le redressement demandé est le suivant :

Remarque : Si l'appelant avait le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais qu'il a choisi d'être jugé devant un juge seul, il aura le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement s'il mentionne dans le présent avis qu'il souhaite être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que l'appelant a droit à un procès devant juge et jury, souhaite-t-il subir son procès devant un juge et jury?

Oui _____ Non _____

Domicile élu de l'appelant aux fins de signification :

FAIT à _____ (Île-du-Prince-Édouard), le _____ 20_____.

(Avocat de l'appelant)

AU: Registraire
 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
 boîte postale 2000
 42, rue Water
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7N8

FORM 82B

NOTICE OF APPEAL (OR CROSS-APPEAL)

(To be used where Appellant is not Represented by Counsel)

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

**NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL)
(OR NOTICE OF CROSS-APPEAL)**

1. Name of appellant

2. Place of trial

3. Name of judge

4. Name of court (Supreme Court of Prince Edward Island; Provincial Court or Youth Court)

5. Name of your defence counsel (if any) at trial

6. Offence(s) of which appellant was convicted (example: theft, forgery, sexual assault)

7. Plea at trial

8. Date of conviction

9. Sentence Imposed

10. Date of imposition of sentence

11. Is your appeal from a conviction or sentence under the *Youth Justice Act*?

Yes _____ No _____

12. (If applicable) If the appellant is a young person as defined in the *Youth Justice Act* and has applied for legal aid, indicate the location of the legal aid office.

Has the appellant been refused legal aid?

Yes _____ No _____

13. Name and address of place where appellant is in custody or, if not in custody, the appellant’s address

14. If the appellant is in custody, appellant’s address other than the institution

Note: The Rules of Court provide for delivery of certain materials to you at the address stated in the notice of appeal. If you change your address, notify the Registrar. If you do not notify the Registrar, delivery of documents at your old address will be deemed to constitute proper delivery to you and the appeal may proceed in your absence (even if you have not received the documents).

15. Appellant’s date of birth

16. Trial court case number

I, the above appellant, hereby give notice that I desire to appeal and, if necessary for me to do so, to apply for leave to appeal against

- (a) conviction only _____;
- (b) sentence only _____; or
- (c) both conviction and sentence _____.

Note: If you are convicted of more than one offence and you wish to appeal against only some of your convictions, you must state clearly the convictions against which you wish to appeal.

Note: If you are convicted of more than one offence and you wish to appeal against only some of your sentences, you must state clearly the sentences against which you wish to appeal.

Note: You must set out here the grounds or reasons why the conviction should be quashed or the sentence reduced. If space is insufficient, put additional grounds on the reverse side of this Form.

I wish to appeal for the following reasons:

Grounds of appeal

I desire to present my case and argument

- (a) in writing only _____;
- (b) in person _____; or
- (c) in writing and in person _____.

Note: If you desire to present your case and argument in writing, you must file with the Court your written argument within 60 days after receiving the transcript and the appeal book from the Attorney General, unless otherwise allowed by the Court.

Note: If you had the right to be tried by judge and jury originally but chose a judge alone, you would have the right to be tried by judge and jury if a new trial is ordered but only if you indicate a desire to be so tried in this notice.

If a new trial is ordered and you would have the right to trial by judge and jury, do you wish trial by judge and jury?

Yes _____ No _____

Dated at _____, Prince Edward Island, this _____ day of _____, 20_____

(Signature of appellant)

Note: You must sign this notice. If you cannot write you must affix your mark in the presence of a witness. The name and address of the witness must be given.

TO:

The Registrar
Prince Edward Island Court of Appeal
P.O. Box 2000
42 Water Street
Charlottetown, PEI C1A 7N8

(if you are not in custody) or

TO: The Senior Official of the Penal Institution (if you are in custody)

If you are in custody, this notice of appeal is to be provided to the senior officer of the institution in which the appellant is imprisoned not later than 30 days after the date of sentence. If you are not in custody, this notice of appeal is to be provided to the Registrar not later than 30 days after the date of sentence.

Note: If more than 30 days have expired since the date of your sentence, then you must apply for an extension of time by completing the application below. If you do not apply to the Court for such extension of time or if your application for extension is refused, your appeal will be dismissed without further hearing.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

I hereby apply for an extension of time, within which I may launch the appeal, on the following grounds.

(State reasons for delay below.)

Signed _____

Dated _____

FORMULE 82B

AVIS D'APPEL (OU AVIS D'APPEL INCIDENT)

(Cas où l'appelant n'est pas représenté par un avocat)

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA _____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

**AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPELER)
(OU AVIS D'APPEL INCIDENT)**

1. Nom de l'appelant :

2. Lieu du procès :

3. Nom du juge :

4. Nom du tribunal (Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard – Cour provinciale ou tribunal pour adolescents) :

5. Nom de votre avocat (le cas échéant) en première instance :

6. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable (exemples : vol, fabrication de faux, agression sexuelle) :

7. Plaidoyer au procès :

8. Date de la condamnation :

9. Peine infligée :

10. Date de la sentence :

11. L'appel concerne-t-il une condamnation ou une peine au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

Oui _____ Non _____

12. (S'il y a lieu) Si l'appelant est un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qu'il a présenté une demande d'aide juridique, indiquer l'emplacement du bureau d'aide juridique :

L'appelant s'est-il vu refuser une demande d'aide juridique?

Oui _____ Non _____

13. Adresse à l'appelant ou nom et adresse de l'établissement où il est détenu, le cas échéant :

14. Si l'appelant est détenu, adresse de l'appelant autre que celle de l'établissement :

Remarque : Les règles de la Cour prévoient que certains documents doivent vous être remis à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel. Si vous changez d'adresse, veuillez en aviser le registraire, faute de quoi la transmission des documents à votre ancienne adresse sera présumée constituer une transmission en bonne et due forme à votre intention et l'appel pourra suivre son cours en votre absence (même si vous n'avez pas reçu les documents).

15. Date de naissance de l'appelant :

16. Numéro du greffe de première instance :

Moi, l'appelant dont le nom est indiqué ci-dessus, j'avise que je désire interjeter appel et, si je dois le faire, demander l'autorisation d'interjeter appel :

a) de ma condamnation seulement; _____;

b) de ma peine seulement; _____; ou

c) à la fois de ma condamnation et de ma peine _____.

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de certaines de vos condamnations seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de certaines de vos peines seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Vous devez indiquer ici les motifs pour lesquels la condamnation devrait être annulée ou la peine, commuée. Si l'espace prévu n'est pas suffisant, veuillez utiliser le verso de la présente formule.

Je souhaite interjeter appel pour les raisons suivantes :

Motifs d'appel :

Je souhaite présenter ma cause et mes arguments :

- a) par écrit seulement _____;
- b) en personne _____; ou
- c) à la fois par écrit et en personne _____.

Remarque : Si vous souhaitez présenter votre cause et vos arguments par écrit, vous devez déposer vos observations écrites auprès de la Cour dans les soixante jours suivant la réception de la transcription et du dossier d'appel du procureur général, sauf autorisation contraire de la Cour.

Remarque : Si vous aviez le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais que vous avez choisi d'être jugé devant un juge seul, vous aurez le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement si vous indiquez, dans le présent avis, que vous désirez être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que vous avez le droit de subir votre procès devant juge et jury, souhaitez-vous subir votre procès devant juge et jury?

Oui _____ Non _____

FAIT à _____ (Île-du-Prince-Édouard), le _____ 20_____.

(Signature de l'appelant)

Remarque : Vous devez signer le présent avis. Si vous ne pouvez écrire, vous devez y apposer une marque en présence d'un témoin dont le nom et l'adresse doivent être indiqués.

AU : Registraire
 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
 boîte postale 2000
 42, rue Water
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7N8

(si vous n'êtes pas détenu) ou

AU : Haut fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral (si vous êtes détenu)

Si vous êtes détenu, le présent avis d'appel doit être remis au haut fonctionnaire responsable de l'établissement au plus tard trente jours après la date de la sentence. Si vous ne l'êtes pas, le présent avis d'appel doit être remis au registraire au plus tard trente jours après la date de la sentence.

Remarque : Si plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de votre sentence, vous devez demander une prorogation de délai en remplissant la demande qui suit. Si vous ne demandez pas cette prorogation à la Cour ou que votre demande de prorogation est refusée, votre appel sera rejeté sans autre audience.

DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

Je demande par les présentes une prorogation du délai à l'intérieur duquel je peux interjeter le présent appel pour les motifs qui suivent. (Exposez les raisons du retard)

Signature : _____

Date : _____

FORM 82C

REQUEST FOR TRANSCRIPT AND CERTIFICATE OF APPELLANT OR APPELLANT'S COUNSEL

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

REQUEST FOR TRANSCRIPT

TO:

Chief Court Reporter of the Supreme Court of Prince Edward Island (or the Provincial Court of Prince Edward Island, as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Prince Edward Island.

Under section 82.09 of the *Rule 82 — Criminal Appeal*, you are hereby requested to prepare or cause to be prepared a transcript of the record in the proceeding known as _____ v. _____, cause no. _____

I. The transcripts shall not include:

- (a) proceedings on the challenge for cause of a juror;
- (b) the opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;
- (d) proceedings in the absence of the jury except
 - (i) rulings on the admissibility of evidence following a *voir dire* or otherwise,
 - (ii) submissions as to the proposed content of the charge and the trial judge's ruling thereon and reasons,
 - (iii) objections to the trial judge's charge to the jury and the trial judge's ruling thereon and reasons,
 - (iv) submissions respecting questions from the jury and the trial judge's ruling thereon and reasons;
- (e) objections to the admissibility of the evidence, other than a statement that an objection was made; however, the trial judge's ruling and reasons in respect of the objection shall be set out in full in the transcript.

Note: If the grounds of appeal relate to any of the above proceedings to be excluded from the transcript, making it necessary to have them transcribed, set forth the particulars of those proceedings below:

2. On completion of preparation of the transcript, you are hereby requested to

(a) deliver or cause to be delivered the original and three copies together with one electronic copy to:

Deputy Registrar

Prince Edward Island Court of Appeal

42 Water Street

Charlottetown, PEI C1A 7N8; and

(b) notify the appellant(s) and respondent(s) that the transcript has been prepared and may be collected from the Deputy Registrar.

(Signature of the appellant or appellant's counsel)

CERTIFICATE OF APPELLANT OR APPELLANT'S COUNSEL

I hereby certify that I have sent to the respondent's counsel (or the respondent(s), if unrepresented) and to the Chief Court Reporter a true copy of the foregoing request for transcript by leaving it at (or mailing it by ordinary mail to) the following addresses:

or by sending the same by facsimile transmission to _____ (state facsimile number) _____ on the _____ day of _____, 20_____.

(Signature of the appellant or appellant's counsel)

FORMULE 82C**DEMANDE DE TRANSCRIPTION ET ATTESTATION
DE L'APPELANT OU DE SON AVOCAT**

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

DEMANDE DE TRANSCRIPTION

AU :

Bureau du sténographe judiciaire en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (ou de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, selon le cas), situé à _____ (ville) à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conformément à l'article 82.09 de la Règle 82 — *Appel en matière criminelle*, vous êtes prié de préparer une transcription des parties suivantes du dossier de l'instance intitulée _____ c. _____ dossier numéro _____ :

1. La transcription ne doit pas contenir ce qui suit :

- a) la procédure relative à la récusation motivée d'un juré;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;
- d) les procédures qui se sont déroulées en l'absence des jurés sauf :
 - (i) les décisions concernant la recevabilité d'une preuve à la suite d'un voir-dire ou autre,
 - (ii) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (iii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (iv) les observations relatives aux questions soumises par le jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance;
- e) les objections à la recevabilité d'un élément de preuve, à l'exception d'une note que l'objection a été soulevée; la décision et les motifs du juge de première instance sur l'objection sont reproduits intégralement.

REMARQUE : Si les motifs d'appel concernent les procédures susmentionnées à exclure de la transcription, faisant en sorte qu'il est nécessaire d'en obtenir la transcription, décrire en détail ces procédures ci-dessous :_____

2. Après avoir préparé la transcription, vous devez :

- a) remettre ou faire remettre l'original et trois copies, ainsi qu'une copie sous forme électronique au :
- b) aviser l'appelant et l'intimé que la transcription a été préparée et qu'on peut passer la prendre au bureau du registraire adjoint.

(Signature de l'appelant ou de son avocat)

ATTESTATION DE L'APPELANT
OU DE SON AVOCAT

J'atteste par les présentes que j'ai fait parvenir à l'avocat de l'intimé (ou à l'intimé lui-même, s'il n'est pas représenté), ainsi qu'au bureau du sténographe judiciaire en chef une copie conforme de la demande de transcription qui précède en la laissant (ou en la postant par courrier ordinaire) aux adresses suivantes :

ou en la transmettant par télécopieur à _____ (numéro du télécopieur) _____ le _____ 20_____.

(Signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

FORM 82D

**REQUEST FOR FURTHER PORTIONS OF
TRANSCRIPT AND CERTIFICATE**

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

**REQUEST FOR FURTHER PORTIONS OF
TRANSCRIPT AND CERTIFICATE**

TO: Chief Court Reporter of the Supreme Court of Prince Edward Island (or the Provincial Court of Prince Edward Island as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Prince Edward Island.

Under subsection 82.09(7) of the *Rule 82 — Criminal Appeal*, you are hereby requested to prepare a transcript of additional portions of the record in the proceeding known as _____ v. _____, cause no. _____ as follows:

NOTE: On completion of preparation of these further portions of the transcript, you are hereby requested to deliver the original and copies to the Court and the parties in the same manner as the other portions of the transcript already requested.

CERTIFICATE OF REQUESTING PARTY

I hereby certify that I have sent to counsel for the other parties or the other parties themselves (if unrepresented) and to the Chief Court Reporter a true copy of the foregoing request for further portions of transcript by leaving it at (or mailing it by ordinary mail to) the following addresses:

or by sending the same by facsimile transmission to _____ (state facsimile number) _____ on the _____ day of _____, 20_____.

(Signature of the respondent or respondent's counsel)

FORMULE 82D

DEMANDE DE PARTIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA
TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

représentée par le procureur général

INTIMÉ

DEMANDE DE PARTIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA
TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

AU : Bureau du sténographe judiciaire en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (ou de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, selon le cas), situé à _____ (ville) à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conformément au paragraphe 82.09(7) de la Règle 82 — Appel en matière criminelle, vous êtes prié de préparer une transcription des parties supplémentaires du dossier de l'instance intitulée _____ c. _____, dossier numéro _____, comme suit :

Remarque : Après avoir préparé ces parties supplémentaires de la transcription, vous devez remettre l'original et les copies à la Cour et aux parties selon la méthode utilisée pour les autres parties de la transcription déjà demandées.

ATTESTATION DU REQUÉRANT

J'atteste par les présentes que j'ai fait parvenir à l'avocat des autres parties (ou aux autres parties elles-mêmes, si elles ne sont pas représentées), ainsi qu'au bureau du sténographe judiciaire en chef une copie conforme de la demande qui précède relativement aux autres parties de la transcription en la laissant (ou en la postant par courrier ordinaire) aux adresses suivantes :

ou en la transmettant par télécopieur à _____ (numéro du télécopieur) _____ le _____ 20_____.

(Signature de l'intimé ou de son avocat)

FORM 82E

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

I (name of Chief Court Reporter or a court reporter) _____, hereby certify that the court reporters' office received the request for transcript on the _____ day of _____, 20_____, and acknowledge that, on completion of preparation of same I shall cause the original and copies to be delivered, provided or forwarded as requested.

(Chief Court Reporter or Court Reporter)

FORMULE 82E

ATTESTATION DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

ATTESTATION DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je soussigné(e), (nom du sténographe judiciaire en chef ou du sténographe judiciaire) _____, atteste que le bureau des sténographes judiciaires a reçu la présente demande de transcription le _____ 20_____ et reconnais que je ferai parvenir l'original et les copies conformément à la demande dès qu'ils seront prêts.

(*Sténographe judiciaire en chef ou sténographe judiciaire*)

FORM 82F

CERTIFICATE OF REGISTRAR

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

CERTIFICATE OF REGISTRAR

I hereby certify that in accordance with subsection 82.15(1) of the *Rule 82 — Criminal Appeal*, each of the parties to this appeal have been notified that the time set for this appeal is:

Dated at _____, this _____ day of _____, 20_____.

Registrar

FORMULE 82F

ATTESTATION DU REGISTRAIRE

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

ATTESTATION DU REGISTRAIRE

J'atteste par les présentes, que, conformément au paragraphe 82.15(1) de la *Règle 82 — Appel en matière criminelle*, chaque partie au présent appel a été avisée que le présent appel sera entendu le :

Fait à _____, le _____ 20_____.

Registraire

FORM 82G

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

CANADA
PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND
IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL
BETWEEN:

No. S1-CA- _____

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

I hereby give notice that I, _____, abandon the appeal herein.

Dated at _____, this _____ day of _____, 20_____.

(Appellant or appellant's counsel, as the case may be)

TO:
The Registrar
Prince Edward Island Court of Appeal
P.O Box 2000
42 Water Street
Charlottetown, PEI C1A 7N8

FORMULE 82G

AVIS D'ABANDON D'APPEL

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

AVIS D'ABANDON D'APPEL

Je soussigné(e) _____ donne avis que je me désiste de l'appel dans la présente affaire.

Fait à _____, le _____ 20_____.

(Appelant ou son avocat, selon le cas)

AU :

Registraire
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
boîte postale 2000
42, rue Water
Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7N8

FORM 82H

NOTICE OF MOTION FOR THE ASSIGNMENT OF COUNSEL

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

NOTICE OF MOTION FOR THE ASSIGNMENT OF COUNSEL

TAKE NOTICE that an application will be made by _____, the appellant or respondent to the Presiding Judge in Chambers at the Sir Louis Henry Davies Law Courts, 42 Water Street, Charlottetown, in the Province of Prince Edward Island, at 9:30 in the morning, or as soon thereafter as the appellant or respondent may be heard, on the _____ day of _____, 20____, for an order that counsel be assigned to act on behalf of the appellant or respondent under section 684 of the *Criminal Code*.

AND TAKE NOTICE that in support of the application will be read the affidavit of _____, the appellant or respondent, sworn the _____ day of _____, 20____.

DATED at the _____ of _____, in the Province of Prince Edward Island, this _____ day of _____, 20____.

(Appellant/Respondent (Address for Service))

TO: The Registrar
Prince Edward Island Court of Appeal
P.O. Box 2000, 42 Water Street
Charlottetown, PEI C1A 7N8

AND TO: Crown Counsel
P.O. Box 2000, 197 Richmond Street
Charlottetown, PEI C1A 1J3

AND TO: Prince Edward Island Legal Aid
40 Great George Street
Charlottetown, PEI C1A 4J9

AND TO: Attorney General of Prince Edward Island
P.O. Box 2000, 95 Rochford Street
Charlottetown, PEI C1A 7N8

This NOTICE OF MOTION is filed by _____, appellant or respondent, of _____, whose address for service is _____.

FORMULE 82H**AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE VISANT
LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

(Nom de l'intimé)

INTIMÉ

**AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE VISANT
LA NOMINATION D'UN AVOCAT**

SACHEZ qu'une requête sera présentée par _____, l'appelant ou l'intimé devant le juge en chambre au Sir Louis Henry Davies Law Courts, 42, rue Street, Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard le _____ 20____, à 9 h 30 ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue, afin qu'une ordonnance visant la désignation d'un avocat pour représenter l'appelant ou l'intimé soit rendue conformément à l'article 684 du *Code criminel*.

SACHEZ ÉGALEMENT qu'un affidavit souscrit par _____, l'appelant ou l'intimé, le _____ 20____ est joint au soutien de la requête.

FAIT à _____ (Île-du-Prince-Édouard), le _____ 20____.

(Appelant ou intimé (Domicile élu aux fins de signification))

AU : Registraire
 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
 boîte postale 2000, 42, rue Water
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7N8

ET À : L'avocat du Ministère public
 boîte postale 2000, 197, rue Richmond
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 1J3

ET AU : Bureau d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard
 40, rue Great George
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 4J9

ET AU : Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard
 boîte postale 2000, 95, rue Rochford
 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7N8

Cet AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE est déposé par _____, l'appelant ou l'intimé résidant au _____, dont le domicile élu aux fins de signification est _____.

FORM 82I

AFFIDAVIT ON MOTION FOR THE ASSIGNMENT OF COUNSEL

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

(Name of respondent)

RESPONDENT

AFFIDAVIT ON MOTION FOR THE ASSIGNMENT OF COUNSEL

I, _____ (full name), presently residing at _____, in the (city/town/village) of _____, in the Province of _____, MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

1. I am the appellant/respondent and personally know about the matters referred to in this Affidavit, except where they are based on information and belief, in which case I believe them to be true.
2. I cannot afford a lawyer because of my financial circumstances.
 - (a) my income last year was \$ _____
 - (b) my present monthly expenses are \$ _____
 - (c) my debts total \$ _____
 - (d) all the things that I own have a value of \$ _____
3. I am not able to present or respond to the appeal myself for the following reasons:

4. I applied for legal aid but was refused on: _____ (day) (month) (year).
5. I hereby authorize legal aid to release to the Registrar a copy of any information or material I have provided to them in relation to my application for legal aid.
7. The following are the main points to be argued in this appeal:

8. My case is complex and I will need a lawyer to organize and present this appeal for the following reasons:

9. In my opinion I have a good chance of succeeding on this appeal for the following reasons:

Sworn (*or affirmed*) before me at
_____, Province of

on (*date*) _____

(Signature of deponent)

Commissioner for Taking Affidavits
(or as may be)

FORMULE 82I**AFFIDAVIT AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE VISANT
LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

(Nom de l'intimé)

INTIMÉ

**AFFIDAVIT AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE VISANT
LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**Je, (*nom complet*), résidant actuellement au _____ à (*ville ou village*) dans la province de _____,

DÉCLARE SOUS SERMENT ce qui suit :

1. Je suis l'appelant ou l'intimé et j'ai une connaissance directe des faits et des questions mentionnés dans le présent affidavit, sauf pour ce qui est des déclarations faites sur la foi de renseignements ou de croyances, dont je suis sincèrement convaincu de la véracité.
2. Je ne peux m'offrir les services d'un avocat pour des raisons financières.
 - (a) l'an dernier, mon revenu s'élevait à _____\$;
 - (b) à l'heure actuelle, mes dépenses mensuelles s'élèvent à _____\$;
 - (c) le montant total de mes dettes s'élève à _____\$;
 - (d) la valeur de l'ensemble de mes possessions matérielles s'élève à _____\$.
3. Je ne suis pas en mesure d'interjeter appel ou de le contester moi-même pour les raisons suivantes :
4. J'ai demandé l'aide juridique, mais celle-ci m'a été refusée le _____ (*jour*) (*mois*) (*année*).
5. Par les présentes, j'autorise les services de l'aide juridique à remettre au registraire une copie des renseignements ou des documents que je leur ai remis dans le cadre de ma demande d'aide juridique.
7. Voici les principaux points à débattre dans le cadre du présent appel :
8. Mon dossier est complexe et j'aurai besoin d'un avocat pour interjeter l'appel et l'organiser, pour les motifs suivants :
9. Selon moi, j'ai de bonnes chances d'avoir gain de cause dans le cadre du présent appel pour les motifs suivants :

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi à)

_____, province de)

_____)

le (date) _____)

(*Signature de l'auteur de l'affidavit*)

Commissaire aux serments
(selon le cas)

FORM 82J

NOTICE OF RELEASE FROM CUSTODY

CANADA

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

IN THE PRINCE EDWARD ISLAND COURT OF APPEAL

No. S1-CA- _____

BETWEEN:

(Name of appellant)

APPELLANT

AND

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

RESPONDENT

NOTICE OF RELEASE FROM CUSTODY

An order has been made to allow the release of _____ (name of appellant) from custody pending appeal, on the following terms and conditions:

Note: List terms and conditions.

Therefore, pursuant to the provisions of the *Criminal Code*, I hereby notify and direct you that _____ has the right to be released from custody pending appeal or until,----- (unless he or she is detained for some reason other than the sentence imposed in relation to the subject of the appeal).

Dated at Charlottetown, Prince Edward Island, this _____ day of _____, 20_____.

Registrar

FORMULE 82J

AVIS DE MISE EN LIBERTÉ

CANADA

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

COUR D'APPEL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

N° S1-CA-_____

ENTRE :

(Nom de l'appelant)

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général

INTIMÉ

AVIS DE MISE EN LIBERTÉ

Une ordonnance a été rendue afin de permettre la mise en liberté de _____ (nom de l'appelant) pendant son appel, conformément aux conditions suivantes :

Remarque : Énumérer les conditions.

Par conséquent, conformément aux dispositions applicables du *Code criminel*, je vous avise que _____ a le droit d'être mis(e) en liberté pendant son appel (sauf si cette personne est détenue pour une raison autre que la peine infligée à l'égard de l'objet de l'appel).

Fait à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, le _____ 20_____.

Registraire

Registration

SI/2011-110 December 21, 2011

AN ACT RESPECTING THE MANDATORY REPORTING OF INTERNET CHILD PORNOGRAPHY BY PERSONS WHO PROVIDE AN INTERNET SERVICE

Order Fixing December 8, 2011 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2011-1525 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 13 of *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes December 8, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes December 8, 2011, as the coming into force date of *An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service* (the Act), which received Royal Assent on March 23, 2011, as Chapter 4 of the Statutes of Canada, 2011.

Under the Act, providers of Internet services are required to report to a designated organization tips that they might receive regarding Web sites where child pornography may be available to the public and to notify police and safeguard evidence if they believe that a child pornography offence has been committed using an Internet service that they provide.

The *Internet Child Pornography Reporting Regulations* provide the enabling framework for the legislation by naming the designated organization (Canadian Centre for Child Protection), elaborating its role, functions and activities, and elaborating the manner in which service providers discharge their duties under the Act. The Regulations come into force on December 8, 2011.

Enregistrement

TR/2011-110 Le 21 décembre 2011

LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET

Décret fixant au 8 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2011-1525 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 13 de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, chapitre 4 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 8 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Selon le Décret, le 8 décembre 2011 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (la Loi). La Loi a reçu la sanction royale le 23 mars 2011, chapitre 4 des Lois du Canada (2011).

En vertu de la Loi, les fournisseurs de services Internet sont tenus de communiquer à un organisme désigné les renseignements qu'ils reçoivent concernant les sites Web dans lesquels le public pourrait se voir offrir de la pornographie juvénile. Ces fournisseurs de services seront également tenus d'aviser la police et de protéger la preuve s'ils estiment qu'une infraction de pornographie juvénile a été commise au moyen d'un service Internet qu'ils fournissent.

Le *Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet* établit le cadre réglementaire nécessaire à l'application de la Loi. Le Règlement désigne un organisme (le Centre canadien de protection de l'enfance) et précise le rôle, les fonctions et les activités de cet organisme ainsi que la manière dont les personnes qui fournissent des services Internet au public peuvent s'acquitter des obligations que la Loi leur impose. Le Règlement entre en vigueur le 8 décembre 2011.

Registration
SI/2011-111 December 21, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

P.C. 2011-1537 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on May 31, 2013.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2011-111 Le 21 décembre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

C.P. 2011-1537 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie des zones protégées des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 mai 2013.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un

^a L.R., ch. T-7

licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un droit.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíé (Horn Plateau)) Order*¹ is repealed.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíé (Horn Plateau))*¹ est abrogé.

SCHEDULE (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍÉ (HORN PLATEAU)) – DESCRIPTION OF PROPOSED EDÉZHÍÉ NATIONAL WILDLIFE AREA

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the Horn Plateau;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 (CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 (CSRS) Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of latitude 61°26'32" north and longitude 118°24'50" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'04" north and longitude 118°33'07" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'58" north and longitude 118°26'31" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°46'19" north and longitude 118°45'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°48'20" north and longitude 119°51'34" west;

ANNEXE (article 2)

PARCELLE TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍÉ (HORN PLATEAU)) – DÉLIMITATION DE L'AIRE PROPOSÉE DE LA RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE EDÉZHÍÉ

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la proximité du plateau Horn;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement délimitée comme suit; toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS) et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983 (SCRS).

Commencant au point de latitude 61°26'32" nord et une longitude de 118°24'50" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°35'04" nord et une longitude de 118°33'07" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°41'58" nord et une longitude de 118°26'31" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 61°46'19" nord et une longitude de 118°45'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°48'20" nord et une longitude de 119°51'34" ouest;

¹ SI/2010-84

¹ TR/2010-84

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°57'00" north and longitude 120°32'51" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09'23" north and longitude 120°56'24" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13'38" north and longitude 121°02'24" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'48" north and longitude 120°50'38" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°36'37" north and longitude 120°52'06" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°36'28" north and longitude 120°55'23" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'05" north and longitude 121°00'23" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'45" north and longitude 121°08'22" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'19" north and longitude 121°11'39" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'01" north and longitude 121°19'25" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'35" north and longitude 121°29'38" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°29'44" north and longitude 121°42'20" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°29'14" north and longitude 121°52'20" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31'35" north and longitude 121°58'04" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°35'38" north and longitude 122°03'33" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'46" north and longitude 122°11'15" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'42" north and longitude 122°23'37" west;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'05" north and longitude 122°36'58" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'20" north and longitude 122°42'00" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°40'00" north and longitude 122°48'29" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'24" north and longitude 122°51'33" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'49" north and longitude 122°57'38" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°39'18" north and longitude 123°01'05" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°42'48" north and longitude 123°02'31" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'53" north and longitude 122°54'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°42'09" north and longitude 122°49'00" west;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°57'00" nord et une longitude de 120°32'51" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°09'23" nord et une longitude de 120°56'24" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'38" nord et une longitude de 121°02'24" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'48" nord et une longitude de 120°50'38" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'37" nord et une longitude de 120°52'06" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'28" nord et une longitude de 120°55'23" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'05" nord et une longitude de 121°00'23" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'45" nord et une longitude de 121°08'22" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'19" nord et une longitude de 121°11'39" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'01" nord et une longitude de 121°19'25" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'35" nord et une longitude de 121°29'38" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'44" nord et une longitude de 121°42'20" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'14" nord et une longitude de 121°52'20" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'35" nord et une longitude de 121°58'04" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'38" nord et une longitude de 122°03'33" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'46" nord et une longitude de 122°11'15" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'42" nord et une longitude de 122°23'37" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'05" nord et une longitude de 122°36'58" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'20" nord et une longitude de 122°42'00" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'00" nord et une longitude de 122°48'29" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude de 62°38'24" nord et une longitude de 122°51'33" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'49" nord et une longitude de 122°57'38" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'18" nord et une longitude de 123°01'05" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'48" nord et une longitude de 123°02'31" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'53" nord et une longitude de 122°54'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'09" nord et une longitude de 122°49'00" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°41'24" north and longitude 122°40'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 122°34'55" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°38'59" north and longitude 122°23'47" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'16" north and longitude 122°10'10" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'33" north and longitude 122°02'30" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'18" north and longitude 121°55'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'58" north and longitude 121°50'44" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°32'07" north and longitude 121°45'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'04" north and longitude 121°31'51" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°40'27" north and longitude 121°23'42" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'17" north and longitude 121°15'15" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'06" north and longitude 121°07'29" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'14" north and longitude 121°01'40" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40'11" north and longitude 120°53'10" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°50'27" north and longitude 121°09'30" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°53'05" north and longitude 120°58'28" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54'30" north and longitude 120°41'24" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'15" north and longitude 120°23'37" west;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°39'02" north and longitude 120°12'33" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'26" north and longitude 119°56'46" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°35'37" north and longitude 119°39'22" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'26" north and longitude 119°06'21" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°26'26" north and longitude 118°47'04" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°11'59" north and longitude 118°47'14" west;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'05" north and longitude 118°32'54" west;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°02'43" north and longitude 118°32'29" west;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'24" nord et une longitude de 122°40'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 122°34'55" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'59" nord et une longitude de 122°23'47" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'16" nord et une longitude de 122°10'10" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'33" nord et une longitude de 122°02'30" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'18" nord et une longitude de 121°55'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'58" nord et une longitude de 121°50'44" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'07" nord et une longitude de 121°45'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'04" nord et une longitude de 121°31'51" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'27" nord et une longitude de 121°23'42" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'17" nord et une longitude de 121°15'15" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'06" nord et une longitude de 121°07'29" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'14" nord et une longitude de 121°01'40" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'11" nord et une longitude de 120°53'10" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°50'27" nord et une longitude de 121°09'30" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°53'05" nord et une longitude de 120°58'28" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°54'30" nord et une longitude de 120°41'24" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'15" nord et une longitude de 120°23'37" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'02" nord et une longitude de 120°12'33" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'26" nord et une longitude de 119°56'46" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°35'37" nord et une longitude de 119°39'22" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'26" nord et une longitude de 119°06'21" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'26" nord et une longitude de 118°47'04" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°11'59" nord et une longitude de 118°47'14" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°08'05" nord et une longitude de 118°32'54" ouest;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'43" nord et une longitude de 118°32'29" ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'34" north and longitude 118°29'44" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'48" north and longitude 117°38'06" west;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°13'37" north and longitude 117°39'02" west;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'57" north and longitude 117°27'52" west;

Thence southeasterly in a straight line to the point at latitude 62°06'00" north and longitude 117°15'00" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" north and longitude 117°55'21" west;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a first unnamed island in the Mackenzie River at longitude 117°57'00" west and approximate latitude 61°26'04" north;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said first unnamed island at approximate latitude 61°26'17" north and approximate longitude 117°57'26" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the south shore of a second unnamed island at approximate latitude 61°26' 22" north and approximate longitude 117°57'32" west;

Thence northwesterly along said ordinary high water mark to a point on the westerly shore of said second unnamed island at approximate latitude 61°26'58" north and approximate longitude 117°59'16" west;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°27'08" north and approximate longitude 117°59'19" west;

Thence westerly along said ordinary high water mark, across the mouths of various tributaries, to a point on the westerly extremity of an unnamed peninsula at approximate latitude 61°28'23" north and approximate longitude 118°16'13" west;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

Excluding therefrom the parcel of land described in Certificate of Title 52373 (Lot 9 Group 862 Plan 61560 C.L.S.R. LTO 1111) on file with the Land Registry Office, Government of the Northwest Territories in Yellowknife;

Said parcel containing approximately 14 218 square kilometres, more or less.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, made by Order in Council P.C. 2010-1360 of October 28, 2010, and registered as SI/2010-84, and makes a new *Withdrawal from Disposal of*

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°00'34" nord et une longitude de 118°29'44" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°02'48" nord et une longitude de 117°38'06" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°13'37" nord et une longitude de 117°39'02" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°14'57" nord et une longitude de 117°27'52" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°06'00" nord et une longitude de 117°15'00" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 61°27'00" nord et une longitude de 117°55'21" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à une longitude de 117°57'00" ouest et une latitude approximative de 61°26'04" nord;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite première île sans nom à une latitude approximative de 61°26'17" nord et une longitude approximative de 117°57'26" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la rive sud de la ligne des hautes eaux naturelles d'une seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'22" nord et une longitude approximative de 117°57'32" ouest;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles jusqu'à un point sur la rive ouest de ladite seconde île sans nom à une latitude approximative de 61°26'58" nord et une longitude approximative de 117°59'16" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite du fleuve Mackenzie à la latitude approximative de 61°27'08" nord et une longitude approximative de 117°59'19" ouest;

De là, vers l'ouest le long de ladite ligne des hautes eaux naturelles, à travers les embouchures de divers affluents, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom à une latitude approximative 61°28'23" de longitude nord et environ une longitude de 118°16'13" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

En excluant la parcelle de terre délimitée dans le certificat de titre 52373 (lot 9, Groupe 862, Plan 61560 AATC, 1111 LTO) déposé au bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

Ladite parcelle renfermant environ 14 218 kilomètres carrés, plus ou moins.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, pris par le Décret C.P. 2010-1360 du 28 octobre 2010 portant le numéro d'enregistrement TR/2010-84, et de le remplacer par un nouveau *Décret*

Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy. The Order is in force for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on May 31, 2013.

déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau)), en vigueur pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 mai 2013, afin de faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie des zones protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Registration

SI/2011-112 December 21, 2011

SUPPORTING VULNERABLE SENIORS AND
STRENGTHENING CANADA'S ECONOMY ACT**Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which
Section 18 of the Act Comes into Force**

P.C. 2011-1547 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 19 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes January 1, 2012 as the day on which section 18 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* (the Act), which received Royal Assent on June 26, 2011, implemented various Budget 2011 measures. Section 18 of the Act amended the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) to make student loans interest-free for students who are studying part time. This Order in Council (OIC) fixes January 1, 2012, as the date for the coming into force of this legislative amendment.

This coming into force date supports the Government of Canada's commitment to ensuring that the improvements to student financial assistance announced in Budget 2011 be made available to part-time students for the 2011-12 academic year. It would also provide the time that is required to ensure that operational requirements (e.g. systems changes by the federal service provider) can be addressed prior to this implementation date.

Objective

The purpose of this Order in Council is to stipulate the date of January 1, 2012, for the coming into force of section 18 of the Act.

Background

Part-time students take longer to complete their studies because they are often working while at school. Currently, Canada Student Loans (CSLs) disbursed to part-time students are subject to interest while the student is in-study, whereas CSLs disbursed to full-time students are not. Through Budget 2011, the Government of Canada committed to reducing the in-study student interest rate for CSLs to part-time students from prime plus 2.5% to 0%.

Enregistrement

TR/2011-112 Le 21 décembre 2011

LOI VISANT LE SOUTIEN AUX AÎNÉS VULNÉRABLES ET
LE RENFORCEMENT DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE**Décret fixant au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée
en vigueur de l'article 18 de la loi**

C.P. 2011-1547 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 19 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, chapitre 15 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

La *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2011, a mis en œuvre diverses mesures annoncées dans le budget de 2011. L'article 18 de la Loi a modifié la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) de sorte que les prêts d'études ne portent pas intérêt pour l'emprunteur pendant qu'il est étudiant à temps partiel. Le décret en conseil établit donc le 1^{er} janvier 2012 comme date d'entrée en vigueur de la modification législative.

L'entrée en vigueur de cette disposition soutient l'engagement du gouvernement du Canada à faire en sorte que les étudiants à temps partiel puissent bénéficier des améliorations du régime d'aide financière aux étudiants, annoncées dans le budget de 2011, pour l'année scolaire 2011-2012. Elle donne aussi le temps requis pour que les exigences opérationnelles (par exemple, les changements aux systèmes apportés par le fournisseur de services du gouvernement fédéral) puissent être satisfaites avant la date de mise en œuvre.

Objet

L'objet de ce décret en conseil est d'établir que la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi sera le 1^{er} janvier 2012.

Contexte

Les étudiants à temps partiel prennent plus de temps pour terminer leurs études parce qu'il arrive souvent qu'ils travaillent en même temps. Actuellement, les prêts d'études canadiens accordés aux étudiants à temps partiel portent intérêt pendant que l'étudiant est aux études, alors que les prêts d'études canadiens consentis à des étudiants à temps plein ne portent pas intérêt. Le gouvernement du Canada s'est engagé, dans le budget de 2011, à faire passer le taux d'intérêt appliqué en cours d'études pour les étudiants à temps partiel du taux préférentiel majoré de 2,5 % à 0 %.

To implement this commitment, the Act was amended, thereby introducing changes to federal student financial assistance legislation, including the amendment of subsections 7(1) of the CSFAA and 7(2) of the French version only of the CSFAA. The coming into force of these amendments will effectively eliminate in-study interest on CSLs to part-time students. Given that CSLs are already interest-free for students who are in full-time study, this change will further align the part-time and full-time CSL regimes. Furthermore, by saving part-time students an estimated \$5.6 million per year in interest costs, it is expected to make part-time post-secondary education affordable for more Canadians and encourage participation.

Implications

Financial

The annual cost to the federal government as a result of this change is estimated to rise from \$1 million in 2012–13 to \$5.6 million in 2016–17 and ongoing. There are currently approximately 5 000 part-time borrowers. This number is expected to rise to approximately 13 000 by 2016–17 as a result of changes to the part-time student financial assistance system announced in Budget 2011 (i.e. increases to the part-time loan and grant income eligibility thresholds). Forgone interest revenue, taking into account increased participation, accounts for approximately \$4.4 million per year in respect to CSLs to part-time students. In addition, \$1.2 million will be paid per year in alternative payments to jurisdictions that do not participate in the Canada Student Loans Program (CSLP) (Quebec, Northwest Territories and Nunavut).

The monetary benefit to students will be the same as the cost to the federal government. It is expected that students will save an average of \$338 in interest per year.

Estimated Incremental Accrual Cost by Fiscal Year						
\$ millions	2012–13	2013–14	2014–15	2015–16	2016–17 and ongoing	5-year total
Interest rate cost	\$1.0	\$2.4	\$3.7	\$4.8	\$5.6	\$17.5

Augmentation estimative des coûts par exercice financier						
En millions de dollars	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017 et années suivantes	Total 5 ans
Coût du taux d'intérêt	1,0 \$	2,4 \$	3,7 \$	4,8 \$	5,6 \$	17,5 \$

Provincial/Territorial

As key partners in the delivery of financial assistance to students, the participating provincial and territorial jurisdictions have been informed and are supportive of this change. Participating provincial and territorial jurisdictions process part-time student loan applications on behalf of the federal government. Their role, in respect of federal loans, does not extend past the application stage. As an interest rate change has no effect on application processing, the administrative impacts to these jurisdictions are anticipated to be minimal. These minimal impacts will most

Pour honorer cet engagement, le gouvernement a modifié la Loi de façon à apporter des changements à la législation sur l'aide financière fédérale aux étudiants, ce qui comprend des modifications au paragraphe 7(1) de la LFAFE ainsi qu'au paragraphe 7(2) de la version française de la LFAFE. L'entrée en vigueur de ces modifications éliminera efficacement les intérêts appliqués en cours d'études sur les prêts d'études canadiens accordés aux étudiants à temps partiel. Puisque les prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps plein sont déjà exempts d'intérêts, ce changement harmonisera davantage les régimes de prêts d'études canadiens pour étudiants à temps plein et à temps partiel. De plus, en épargnant aux étudiants à temps partiel une somme estimée à 5,6 millions de dollars par année en frais d'intérêts, ces changements devraient rendre les études postsecondaires abordables pour un plus grand nombre de Canadiens, et encourager une plus grande participation.

Répercussions

Conséquences financières

Le coût annuel assumé par le gouvernement fédéral à la suite de ces changements devrait passer, selon les estimations, de 1 million de dollars en 2012-2013 à 5,6 millions de dollars en 2016-2017 et les années suivantes. Il y a actuellement environ 5 000 emprunteurs qui sont étudiants à temps partiel. Ce nombre devrait augmenter pour atteindre environ 13 000 d'ici 2016-2017 suite aux changements apportés au système d'assistance financière pour les étudiants à temps partiel annoncés dans le budget de 2011 (c'est-à-dire la hausse des seuils de revenus pour l'admissibilité aux prêts et bourses des étudiants à temps partiel). Les revenus en intérêts cédés, compte tenu d'une participation accrue, représentent environ 4,4 millions de dollars par année à l'égard des prêts d'études canadiens accordés à des étudiants à temps partiel. De plus, une somme de 1,2 million de dollars sera versée chaque année en paiements compensatoires aux provinces et territoires qui ne participent pas au programme canadien d'aide aux étudiants (le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut).

Les avantages monétaires pour les étudiants sont équivalents aux coûts assumés par le gouvernement fédéral. Il est prévu que les étudiants épargneront en moyenne 338 \$ en intérêts par année.

Conséquences au niveau provincial/territorial

En tant que partenaires clés de la prestation d'aide financière pour les étudiants, les administrations provinciales et territoriales participantes ont été informées et appuient ce changement. Les administrations provinciales et territoriales participantes traitent les demandes de prêts d'études à temps partiel au nom du gouvernement fédéral. Leur rôle, à l'égard des prêts fédéraux, ne dépasse toutefois pas le stade de la demande d'aide financière. Comme les changements touchant les taux d'intérêts n'affectent en rien le processus de demande, les incidences administratives sur ces

likely be related to the volume of part-time loan applications processed by participating jurisdictions, as eliminating in-study interest on part-time loans may encourage more Canadians to pursue part-time studies.

Consultation

The National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), comprised of student and educational stakeholders, was updated regarding the Budget 2011 announcement in June 2011. NAGSFA members have indicated they are supportive of eliminating in-study interest on CSLs to part-time students at the earliest possible date. This change will support one of the key advocacy objectives of the Canadian Alliance of Student Associations (CASA) over the past few years, which has been advocating for reforms to part-time student loans. In a media release on June 6, 2011, following the Budget announcement, CASA stated they are “pleased to see positive reforms to the Canada Student Loans Program (CSLP), such as an increase to in-study work income exemption, improved access for part-time students, and tax relief for trades and professional certification. These measures will help attract and retain students while addressing minor financial barriers.” CASA continues to seek other improvements to federal student financial assistance.

With respect to implementation, the third party service provider for the CSLP has been consulted regarding the required changes to its information technology systems. These changes will be completed in order to support implementation by January 1, 2012.

Contact

For more information, please contact

Atiq Rahman
 Director
 Operational Policy and Research
 Canada Student Loans Program
 Human Resources and Skills Development Canada
 200 Montcalm Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: 819-994-4518
 Email: atiq.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

gouvernements devraient être minimales. Ces effets minimes seront très probablement liés au volume de demandes de prêts d'étudiants à temps partiel qu'ils traitent, puisque l'élimination des intérêts pour les emprunteurs qui étudient à temps partiel peut encourager un plus grand nombre de Canadiens à poursuivre ce type d'études.

Consultations

Le Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), composé de représentants d'étudiants et d'intervenants du monde de l'éducation, a été informé en juin 2011 de l'annonce du budget de 2011. Les membres du GCNAFE ont indiqué qu'ils souhaitaient que les intérêts en cours d'études sur les prêts d'études canadiens accordés aux étudiants à temps partiel soient éliminés le plus tôt possible. Ce changement appuiera l'un des principaux objectifs défendus depuis quelques années par l'Alliance canadienne des associations étudiantes (ACAÉ), qui réclamait une réforme des prêts d'études à temps partiel. Dans un communiqué publié le 6 juin 2011, à la suite de l'annonce du budget, l'ACAÉ s'est dite ravie de constater que des réformes positives ont été apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants, telles qu'une augmentation du revenu en cours d'études qui sera exonéré, un meilleur accès pour les étudiants à temps partiel, et des allègements fiscaux pour les frais d'examen d'accréditation professionnel. Toujours selon l'ACAÉ, ces mesures aideront à attirer et à retenir les étudiants tout en éliminant des obstacles financiers mineurs. L'ACAÉ continue de chercher d'autres moyens d'améliorer le régime fédéral d'aide financière aux étudiants.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ce changement, le tiers fournisseur de services pour le Programme canadien de prêts aux étudiants a été consulté au sujet des changements qui devront être apportés à ses systèmes de technologie de l'information. Ces changements seront apportés d'ici le 1^{er} janvier 2012 de façon à appuyer la mise en œuvre.

Personne-ressource

Pour plus d'information, veuillez contacter

Atiq Rahman
 Directeur
 Politique opérationnelle et recherche
 Programme canadien de prêts aux étudiants
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 200, rue Montcalm
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : 819-994-4518
 Courriel : atiq.rahman@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2011-113 December 21, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Denise Gagnon Remission Order

P.C. 2011-1553 December 8, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amount is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits the amount of \$5,383.78 paid or payable by Denise Gagnon as repayment of Canada child tax benefits under Part I of the *Income Tax Act*^c with respect to the 2005 and 2006 base taxation years.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits the amount of \$5,383.78 with respect to Canada child tax benefits received by Denise Gagnon, for the 2005 and 2006 base taxation years, to which she was not entitled. The remission is based on extreme hardship.

Enregistrement
TR/2011-113 Le 21 décembre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Denise Gagnon

C.P. 2011-1553 Le 8 décembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du Conseil du trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en estimant le recouvrement injuste, fait remise à Denise Gagnon d'une somme de 5 383,78 \$ payée ou à payer par elle au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants qu'elle a à rembourser pour les années de base 2005 et 2006 aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de la somme de 5 383,78 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui a été versée à Denise Gagnon pour les années de base 2005 et 2006 alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise se fonde sur une situation financière extrêmement difficile.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-277		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order.....	2668
SOR/2011-278	2011-1386	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1603 — Guar Gum and Corrective Amendments)	2671
SOR/2011-279	2011-1387	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1609 — Talc).....	2676
SOR/2011-280	2011-1388	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1614 — Food Additives)	2679
SOR/2011-281	2011-1389	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1618 — Food Additive).....	2685
SOR/2011-282	2011-1390	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1634 — Food Additive).....	2688
SOR/2011-283	2011-1391	Natural Resources	Regulations Amending the Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations	2691
SOR/2011-284	2011-1392	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV — Conduct of Flight Tests).....	2696
SOR/2011-285	2011-1393	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI — Marking and Lighting).....	2705
SOR/2011-286	2011-1394	Environment Health	Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2711
SOR/2011-287	2011-1395	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2720
SOR/2011-288	2011-1398	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program).....	2731
SOR/2011-289	2011-1399	Aboriginal Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Indian Bands Council Method of Election Regulations (Miscellaneous Program)	2740
SOR/2011-290	2011-1400	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act (Miscellaneous Program).....	2741
SOR/2011-291		Natural Resources	Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations	2743
SOR/2011-292	2011-1526	Justice	Internet Child Pornography Reporting Regulations	2750
SOR/2011-293		Environment	Order 2011-87-12-01 Amending the Domestic Substances List.....	2756
SOR/2011-294	2011-1529	Environment	Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations.....	2770
SOR/2011-295	2011-1531	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Corporate Internet Filing)	2808
SOR/2011-296	2011-1532	Transport	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	2819
SOR/2011-297	2011-1533	Transport	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	2826
SOR/2011-298	2011-1534	Transport	Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations.....	2827
SOR/2011-299	2011-1535	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations.....	2828
SOR/2011-300	2011-1536	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fish Health Protection Regulations	2832
SOR/2011-301	2011-1551	Environment Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program).....	2838
SOR/2011-302	2011-1552	Veterans Affairs	Regulations Amending certain Department of Veterans Affairs Regulations (Miscellaneous Program)	2843
SI/2011-107	2011-1383	Justice	Order Fixing December 2, 2011 as the Day on which the Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act Comes into Force.....	2849
SI/2011-108	2011-1384	Justice	Order Fixing December 2, 2011 as the Day on which An Act to amend the Criminal Code and another Act Comes into Force	2850
SI/2011-109		Justice	Prince Edward Island — Criminal Appeal Rules of Court	2851

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2011-110	2011-1525	Justice	Order Fixing December 8, 2011 as the Day on which An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service.....	2897
SI/2011-111	2011-1537	Aboriginal Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíé (Horn Plateau)) Order	2898
SI/2011-112	2011-1547	Human Resources and Skills Development	Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which Section 18 of the Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act Comes into Force	2904
SI/2011-113	2011-1553	National Revenue Treasury Board	Denise Gagnon Remission Order.....	2907

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
British Columbia Vegetable Marketing Levies Order — Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2011-277	01/12/11	2668	
Canada Lands Surveyors Regulations — Regulations Amending..... Canada Lands Surveyors Act	SOR/2011-291	06/12/11	2743	
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/2011-299	08/12/11	2828	
Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV — Conduct of Flight Tests) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2011-284	02/12/11	2696	
Canadian Aviation Regulations (Parts I, III and VI — Marking and Lighting) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2011-285	02/12/11	2705	
Certain Department of Veterans Affairs Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act War Veterans Allowance Act	SOR/2011-302	08/12/11	2843	
Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-301	08/12/11	2838	
Denise Gagnon Remission Order Financial Administration Act	SI/2011-113	21/12/11	2907	n
Domestic Substances List — Order 2011-87-12-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-293	08/12/11	2756	
Environmental Emergency Regulations — Regulations Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-294	08/12/11	2770	
Fish Health Protection Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2011-300	08/12/11	2832	
Food and Drug Regulations (1603 — Guar Gum and Corrective Amendments) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2011-278	02/12/11	2671	
Food and Drug Regulations (1609 — Talc) — Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2011-279	02/12/11	2676	
Food and Drug Regulations (1614 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	SOR/2011-280	02/12/11	2679	
Food and Drug Regulations (1618 — Food Additive) — Regulations Amending.... Food and Drugs Act	SOR/2011-281	02/12/11	2685	
Food and Drug Regulations (1634 — Food Additive) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2011-282	02/12/11	2688	
Income Tax Regulations (Corporate Internet Filing) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2011-295	08/12/11	2808	
Indian Band Revenue Moneys Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Indian Act	SOR/2011-288	02/12/11	2731	
Indian Bands Council Method of Election Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Indian Act	SOR/2011-289	02/12/11	2740	
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2011-298	08/12/11	2827	
Internet Child Pornography Reporting Regulations An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service	SOR/2011-292	06/12/11	2750	n
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2011-296	08/12/11	2819	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing December 2, 2011 as the Day on which the Act Comes into Force Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act	SI/2011-107	21/12/11	2849	n
Order Fixing December 2, 2011 as the Day on which the Act Comes into Force An Act to amend the Criminal Code and another Act	SI/2011-108	21/12/11	2850	n
Order Fixing December 8, 2011 as the Day on which the Act Comes into Force An Act respecting the mandatory reporting of Internet child pornography by persons who provide an Internet service	SI/2011-110	21/12/11	2897	n
Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which Section 18 of the Act Comes into Force..... Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act	SI/2011-112	21/12/11	2904	n
Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations — Regulations Amending Nuclear Safety and Control Act	SOR/2011-283	02/12/11	2691	
Prince Edward Island — Criminal Appeal Rules of Court..... Criminal Code	SI/2011-109	21/12/11	2851	
Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding a Toxic Substance..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-286	02/12/11	2711	
Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Toxic Substances..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-287	02/12/11	2720	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act (Miscellaneous Program) — Order Amending First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2011-290	02/12/11	2741	
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2011-297	08/12/11	2826	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzié (Horn Plateau)) Order Territorial Lands Act	SI/2011-111	21/12/11	2898	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-277		Agriculture et Agroalimentaire	Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique.....	2668
DORS/2011-278	2011-1386	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1603 — gomme de guar et modifications correctives)	2671
DORS/2011-279	2011-1387	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1609 — talc).....	2676
DORS/2011-280	2011-1388	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1614 — additifs alimentaires)	2679
DORS/2011-281	2011-1389	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1618 — additif alimentaire)	2685
DORS/2011-282	2011-1390	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1634 — additif alimentaire)	2688
DORS/2011-283	2011-1391	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.....	2691
DORS/2011-284	2011-1392	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV — Conduite de tests en vol)	2696
DORS/2011-285	2011-1393	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, III et VI — balisage et éclairage).....	2705
DORS/2011-286	2011-1394	Environnement Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2711
DORS/2011-287	2011-1395	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2720
DORS/2011-288	2011-1398	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Décret correctif visant le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens.....	2731
DORS/2011-289	2011-1399	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Règlement correctif visant le Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes	2740
DORS/2011-290	2011-1400	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Décret correctif visant l'annexe 1 sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	2741
DORS/2011-291		Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada	2743
DORS/2011-292	2011-1526	Justice	Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet	2750
DORS/2011-293		Environnement	Arrêté 2011-87-12-01 modifiant la Liste intérieure	2756
DORS/2011-294	2011-1529	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales.....	2770
DORS/2011-295	2011-1531	Revenu nationale	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés).....	2808
DORS/2011-296	2011-1532	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2819
DORS/2011-297	2011-1533	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2826
DORS/2011-298	2011-1534	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	2827
DORS/2011-299	2011-1535	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada...	2828
DORS/2011-300	2011-1536	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la protection de la santé des poissons	2832
DORS/2011-301	2011-1551	Environnement Santé	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2838
DORS/2011-302	2011-1552	Anciens Combattants	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Anciens Combattants).....	2843

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2011-107	2011-1383	Justice	Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples	2849
TR/2011-108	2011-1384	Justice	Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code criminel et une autre loi.....	2850
TR/2011-109		Justice	Île-du Prince-Édouard — Règles de la Cour d'appel en matière criminelle .	2851
TR/2011-110	2011-1525	Justice	Décret fixant au 8 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet.....	2897
TR/2011-111	2011-1537	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhée (Horn Plateau))	2898
TR/2011-112	2011-1547	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne	2904
TR/2011-113	2011-1553	Revenu national Conseil du Trésor	Décret de remise visant Denise Gagnon	2907

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1603 — gomme de guar et modifications correctives) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-278	02/12/11	2671	
Aliments et drogues (1609 — talc) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-279	02/12/11	2676	
Aliments et drogues (1614 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-280	02/12/11	2679	
Aliments et drogues (1618 — additif alimentaire) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-281	02/12/11	2685	
Aliments et drogues (1634 — additif alimentaire) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-282	02/12/11	2688	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret correctif visant..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2011-290	02/12/11	2741	
Arpenteurs des terres du Canada — Règlement modifiant le Règlement Arpenteurs des terres du Canada (Loi)	DORS/2011-291	06/12/11	2743	
Aviation canadien (Parties I et IV — Conduite de tests en vol) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2011-284	02/12/11	2696	
Aviation canadien (parties I, III et VI — balisage et éclairage) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2011-285	02/12/11	2705	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzhé (Horn Plateau)) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2011-111	21/12/11	2898	
Certains règlements (ministère des Anciens Combattants) — Règlement correctif visant..... Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi) Allocations aux anciens combattants (Loi)	DORS/2011-302	08/12/11	2843	
Certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Règlement correctif visant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-301	08/12/11	2838	
Déclaration de la pornographie juvénile sur Internet — Règlement..... Déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet (Loi concernant)	DORS/2011-292	06/12/11	2750	n
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi..... Soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne (Loi visant)	TR/2011-112	21/12/11	2904	n
Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples	TR/2011-107	21/12/11	2849	n
Décret fixant au 2 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi Code criminel et une autre loi (Loi modifiant)	TR/2011-108	21/12/11	2850	n
Décret fixant au 8 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi Déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet (Loi concernant)	TR/2011-110	21/12/11	2897	n
Denise Gagnon — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2011-113	21/12/11	2907	n
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2011-297	08/12/11	2826	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Emballage et le transport des substances nucléaires — Règlement modifiant le Règlement..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi)	DORS/2011-283	02/12/11	2691	
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2011-298	08/12/11	2827	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement..... Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2011-296	08/12/11	2819	
Île-du-Prince-Édouard — Règles de la Cour d'appel en matière criminelle..... Code criminel	TR/2011-109	21/12/11	2851	
Impôt sur le revenu (Transmission par Internet des déclarations des sociétés) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2011-295	08/12/11	2808	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-293	08/12/11	2756	
Mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes — Règlement correctif visant le Règlement..... Indiens (Loi)	DORS/2011-289	02/12/11	2740	
Protection de la santé des poissons — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2011-300	08/12/11	2832	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Régime de pensions du Canada	DORS/2011-299	08/12/11	2828	
Revenus des bandes d'Indiens — Décret correctif visant le Décret..... Indiens (Loi)	DORS/2011-288	02/12/11	2731	
Substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-286	02/12/11	2711	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-287	02/12/11	2720	
Taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique — Décret modifiant le Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-277	01/12/11	2668	
Urgences environnementales — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-294	08/12/11	2770	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5